



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
1er décembre 2000
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Cinquième rapport périodique des États parties

Mexique*

* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Le rapport initial présenté par le Gouvernement mexicain figure dans le document CEDAW/C/5/Add.2; l'examen de ce rapport par le Comité figure dans les documents CEDAW/C/SR.13 et CEDAW/C/SR.17, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 45* (A/39/45), vol. I, par. 67 à 89; le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement mexicain figure dans les documents CEDAW/C/13/Add.10 et CEDAW/C/13/Add.10/Amend.1; son examen par le Comité est présenté dans le document CEDAW/C/SR.163 et dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38* (A/45/38), par. 350 à 369; les troisième et quatrième rapports périodiques présentés par le Gouvernement mexicain figurent dans les documents CEDAW/C/MEX/3-4 et CEDAW/C/MEX/3-4/Add.1; leur examen par le Comité est présenté dans les documents CEDAW/C/SR.376 et 377 et dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38* (A/53/38), par. 354 à 427.

**Cinquième rapport périodique présenté par le Mexique
au Comité de l'Organisation des Nations Unies pour
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
Renseignements démographiques généraux	5
Partie I	6
Réponses du Gouvernement mexicain aux recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux troisième et quatrième rapports combinés du Mexique.....	6
Partie II	35
Progrès réalisés et mesures prises en février 1998 et octobre 2000 en ce qui concerne l'application au Mexique des 16 articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	35
Partie III	162
Mise en œuvre au Mexique du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes	162
Recommandations formulées par les instances gouvernementales et les instances de la société civile sur l'application de la Convention	178
Annexe	181
La migration féminine aux États-Unis, 1998-2000	181

Introduction

1. Le Mexique a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981, année d'entrée en vigueur de cette convention.
2. Conformément à l'article 18 de la Convention, en septembre 1982, notre pays a présenté son premier rapport, qui a été analysé en 1983. Le deuxième rapport a été examiné en 1990, et le troisième a été soumis à l'examen du Comité d'experts en 1993. Néanmoins, ce comité n'a pu examiner ce rapport dans les deux années suivantes, de sorte qu'il a été demandé au Mexique de représenter ce rapport en synthèse avec le quatrième. C'est ainsi que le Gouvernement mexicain a présenté en 1997 le document contenant les troisième et quatrième rapports périodiques combinés, à une séance qui a eu lieu le 30 janvier 1998.
3. Conformément à la périodicité indiquée dans la Convention, le Cinquième rapport périodique aurait dû être remis au Secrétariat général des Nations Unies en septembre 1998. Cependant, compte tenu de la récente présentation des rapports combinés et de la proximité de l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, le Gouvernement mexicain a jugé opportun d'attendre la fin de ce processus. Ceci aux fins de réunir des données plus larges, mais aussi plus concrètes et réalistes sur les actions et programmes en cours en vue de l'application des dispositions de la Convention.
4. Ainsi, le cinquième rapport périodique du Mexique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présenté ici, porte sur la période comprise entre février 1998 et octobre 2000. Ce rapport a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères et la coordination générale de la Commission nationale de la femme, à partir d'informations fournies par les diverses instances gouvernementales pour ce cinquième rapport ou pour les rapports d'activité du Programme national pour la femme. Le document préliminaire a été examiné par diverses organisations non gouvernementales, qui ont formulé des observations et des commentaires qui ont été incorporés au texte ou, le cas échéant, figurent dans la Partie III du présent rapport.
5. Le cinquième rapport périodique du Mexique sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient des informations sur les programmes et politiques adoptés par le Gouvernement mexicain et sur les programmes et actions lancés conjointement par les entités gouvernementales et les organisations non gouvernementales, dans le cadre du Programme national pour la femme 1995-2000, ainsi que sur les activités et programmes menés à bien directement par les organisations non gouvernementales mexicaines.
6. Ce cinquième rapport périodique du Mexique comprend trois parties. La première partie contient les réponses du Gouvernement mexicain aux recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Mexique, qui figurent dans le document A/53/38/Rev.1. Dans chaque cas, les recommandations ou suggestions du Comité sont citées avec indication du numéro de paragraphe correspondant, tel qu'il figure dans le document précité.
7. La Partie II présente un bilan détaillé des progrès réalisés et des actions menées entre février 1998 et octobre 2000 en ce qui concerne l'application au Mexique des 16 articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

8. Dans la Partie III sont reproduites les informations concernant les domaines de préoccupation particulière du Programme d'action de Beijing concernant la fille et la femme et l'environnement, ainsi que la participation du secteur non gouvernemental, informations extraites du *Résumé du Rapport du Mexique sur la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, qui n'ont pas été incorporées à la Partie II du présent rapport, ainsi que les recommandations formulées par les instances gouvernementales et la société sur l'application de la Convention.

9. Enfin, à l'annexe sont présentées des données sur les caractéristiques socio-démographiques des femmes mexicaines qui ont émigré aux États-Unis au cours des 10 dernières années.

Renseignements démographiques généraux

10. Conformément aux résultats préliminaires du Recensement général de la population de l'an 2000, au 14 février de cette année, un total de 97 361 711 personnes résidaient en République mexicaine.

11. Il ressort des recensements de 1990 et 2000 qu'au cours de la dernière décennie, la population mexicaine a augmenté de près de 16,1 millions d'habitants, soit un taux moyen de croissance de 1,9 %, taux qui a été de 2,1 % entre 1990 et 1995, et est tombé à la fin de la période considérée à 1,6 % en moyenne annuelle. Avec ce chiffre de population, le Mexique occupe actuellement le onzième rang parmi les nations les plus peuplées du monde.

12. Actuellement, 74,7 % des Mexicaines et des Mexicains habitent dans des agglomérations de plus de 2 500 habitants, et sont donc considérés comme population urbaine.

13. Sur le total de la population du Mexique, près de 47,4 millions d'individus sont du sexe masculin et 50,0 % sont du sexe féminin, ce qui signifie qu'il y a 95 hommes pour 100 femmes. En 1990, l'indicateur de masculinité était de 97. Cela amène à supposer que le fléchissement de la proportion des hommes actuellement observée est la conséquence, entre autres facteurs, de la migration internationale, à prédominance masculine.

14. À l'exception de trois entités fédératives – Quintana Roo, Baja California Sur et Baja California – sur tout le territoire mexicain, on enregistre une plus forte proportion de femmes.

15. Les entités affichant la plus grosse différence entre les populations féminine et masculine sont Michoacán, Guanajuato et le District fédéral, dont l'indice est inférieur à 92 hommes pour 100 femmes. Ce profil s'explique essentiellement par le comportement des flux migratoires qui présentent des caractéristiques différenciées entre les deux sexes.

Partie I

Réponses du Gouvernement mexicain aux recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux troisième et quatrième rapports combinés du Mexique

401. Le Comité a encouragé le Mexique à continuer d'encourager les associations féminines à participer aux efforts faits pour appliquer concrètement la Convention.

16. Comme il a été indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le principal instrument pratique utilisé par le Gouvernement fédéral pour favoriser l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi que la pleine jouissance des droits et libertés fondamentales par les femmes, est le *Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité entre 1995-2000 (PRONAM)*.

17. Sur le plan institutionnel, le PRONAM prévoit la participation de représentants des organisations non gouvernementales à l'application de ses dispositions, à travers un Conseil consultatif et un Service de vérification sociale du Programme national pour la femme 1995-2000. Ces organes auxiliaires pour l'exécution du programme sont composés de représentants des divers secteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes de femmes.

18. Le Conseil consultatif a pour mandat de promouvoir et de favoriser la participation de tous les secteurs intéressés aux actions du PRONAM; de favoriser la promotion du travail conjoint des institutions gouvernementales et les organisations sociales, des milieux universitaires et de la société civile; d'appuyer le renforcement des organisations de femmes, ainsi que de celles qui travaillent au profit des femmes; et de veiller à la réalisation des objectifs fixés par le Programme.

19. Pour sa part, le Service de vérification sociale a pour but d'assurer le suivi de l'exécution du PRONAM; de veiller à la bonne exécution des actions et à la réalisation des objectifs fixés; de proposer des mesures propres à redresser les éventuelles distorsions de divers projets et de veiller à leur exécution; de mettre au point des mécanismes favorisant le renforcement et l'actualisation des systèmes d'information des instances qui participent au Programme; et de promouvoir des processus d'évaluation de la qualité des services ayant une incidence sur l'attention portée aux femmes.

20. Ces deux instances, le Conseil et le Service de vérification sociale, se sont efforcées de déterminer les divers instruments internationaux auxquels le Mexique est État partie et, en particulier, ceux qui ont incidence particulière sur la situation des femmes, afin de mieux accomplir les travaux qui leur ont été confiés.

21. Enfin, il est porté à la connaissance du Comité que, du fait de la dynamique de la question féminine et du fait que son inscription au programme national est due principalement à l'impulsion donnée par le mouvement féminin (de la même manière que ce qui s'est produit au niveau international), il s'est créé des alliances très positives entre les secteurs étatique et non étatique, qui ont porté leurs fruits, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'absence de la participation des organisations non gouvernementales à la définition, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques gouvernementales au Mexique

serait non seulement inconcevable aujourd'hui au Mexique, mais elle entraînerait la perte d'une source précieuse d'expériences pour le travail de terrain.

402. Le Comité a recommandé de dépasser la structure fédérale et d'appliquer la Convention et la Convention de Belém do Pará à tous les États du pays pour les amener à réviser rapidement leurs lois dans le sens voulu; il a invité le gouvernement à spécifier dans le rapport suivant les mesures qu'il aura prises à cet effet.

22. La Constitution politique des États-Unis du Mexique limite les domaines dans lesquels peut légiférer le Congrès de l'Union et, de ce fait, un grand nombre de questions incombent aux Congrès des États, notamment certaines qui sont d'une importance fondamentale pour les droits de la femme, telles que les questions concernant les règles relatives à la famille et à la vie civile des personnes, et les lois pénales applicables aux délits de droit commun. Parmi ces derniers figurent les coups et blessures, l'homicide, l'enlèvement, le viol et autres actes de violence dont les femmes sont les principales victimes.

23. Conformément à la législation mexicaine, le 8 mars 1998, le Président de la République a lancé un appel pour que s'accélère l'actualisation de législations d'État d'une manière qui favorise l'assimilation à l'échelon local des réformes mises en oeuvre au niveau fédéral, après quoi il a annoncé que le Gouvernement fédéral convoquerait les gouvernements des États afin des les pousser à s'engager à procéder à cette actualisation des lois.

24. Par ailleurs, le Président de la République a présenté comme l'une des directives de l'application du Programme national pour la femme pendant la période 1998-1999, la ratification de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ou Convention de Belém do Pará.

25. En application de ces directives, le Secrétariat du gouvernement a convoqué une réunion de travail des secrétaires généraux des gouvernements des États et du District fédéral, le 22 avril 1998, à l'issue de laquelle ceux-ci sont convenus de la nécessité de traiter de façon détaillée et précise la révision du cadre législatif par chacune des entités fédératives, sur la base de l'étude de la Commission nationale des droits de l'homme intitulée *Comparaison des normes fédérales et locales contenant des dispositions relatives aux femmes et à l'enfant avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, qui contient des propositions de réformes législatives aux niveaux fédéral et local visant à promouvoir la pleine égalité juridique entre hommes et femmes et à protéger efficacement les enfants des deux sexes. Le Comité a été informé de cette étude lors de l'examen des troisième et quatrième rapports combinés du Mexique.

26. À l'issue et à l'appui de ce processus, la Commission nationale de la femme (CONMUJER) a organisé l'atelier intitulé *Comment légiférer dans une optique sexospécifique*, au cours duquel les législateurs hommes et femmes de la République se sont penchés sur les éléments indispensables pour promouvoir les droits des femmes et des filles et les réformes proposées.

27. Pour tenir le public informé des débats au sein du Congrès de l'Union sur l'initiative des réformes législatives décrites précédemment, la CONMUJER a publié la transcription de ces débats sous le titre *¡ Ni una vez más! Memorias de una jornada*

legislativa (Plus jamais! Mémoire d'une journée de la législature), dont la deuxième édition a paru au mois de juillet 1998.

28. Ce processus a été appuyé à partir de mars 1998 par la création du Parlement des femmes, par la convocation des Commissions de l'équité et de l'égalité entre les sexes de la Chambre des députés et du Sénat du Haut Congrès de l'Union, qui avait pour objet d'ouvrir un espace d'analyse et de débat des questions intéressant les Mexicaines, et de contribuer ainsi à promouvoir les lois, programmes et politiques à leur intention et à renforcer les relations d'équité entre hommes et femmes, notamment du point de vue de la violence à l'égard des femmes. Le Parlement des femmes, constitué en août 1998 en une Commission bicamérale du Congrès de l'Union, a tenu des réunions en mars 1999 et en mars 2000.

29. La Commissions de l'équité et de l'égalité entre les sexes du Sénat de la République a élaboré le recueil intitulé *La Mujer en la Legislación Mexicana (La femme dans la législation mexicaine)*, qui contient tous les textes concernant les femmes qui figurent dans le droit positif mexicain et dans les conventions et traités internationaux signés par le Mexique. En outre, elle a tenu des réunions de travail avec les représentants des services de l'Exécutif fédéral qui sont chargés des programmes de défense des droits de la femme. Pour sa part, la Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes de la Chambre des députés a approuvé des amendements aux dispositions pénales et civiles relatives à la violence au sein de la famille; elle a procédé à l'examen du budget dans une optique sexo-spécifique et encouragé et favorisé l'examen des demandes des femmes. En outre, ces commissions se sont engagées à promouvoir une culture de respect de la dignité des femmes, à accorder une attention particulière à la façon dont est dispensée et administrée la justice, et à participer aux réformes de la législation du travail.

30. Les femmes parlementaires fédérales et locales de tous les partis politiques sont convenues, le 3 décembre 1998, de promouvoir la révision et l'élaboration d'initiatives de réforme visant à codifier la violence au sein de la famille et la violence sexuelle dans les organes fédéraux.

31. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain a déposé l'instrument de ratification de la Convention de Belém Do Pará le 12 novembre 1998. La Convention est entrée en vigueur pour le Mexique le 12 décembre de la même année. Le Décret de promulgation de la Convention a été publié au journal officiel de la Fédération le 19 janvier 1999.

403. Le Comité a recommandé que le gouvernement continue d'essayer à remédier à la pauvreté des femmes dans les régions rurales, notamment dans les communautés autochtones, et collabore avec les ONG, en particulier pour lancer des programmes axés sur l'éducation, l'emploi et la santé des femmes et de nature à favoriser l'intégration de celles-ci dans l'oeuvre de développement, à la fois pour qu'elles y contribuent et pour qu'elles en recueillent les bienfaits. Le pays enregistrant, d'après les indications données, une croissance économique relativement forte, il serait souhaitable que l'on s'applique à répartir plus équitablement la richesse ainsi produite.

32. Les programmes de lutte contre la pauvreté mis en oeuvre par le Gouvernement du Mexique accordent une attention particulière aux groupes en situation défa-

vorisée, notamment à ceux qui habitent dans les régions moins avancées aux plans économique et social. Le *Programme de lutte contre la pauvreté 1995-2000* constitue le principal instrument à cet égard.

33. Dans ce cadre, la politique sociale promue par l'Exécutif fédéral est menée par le Ministère du développement social (SEDESOL), qui suit diverses orientations stratégiques qui tiennent compte du fait que les hommes et les femmes vivent différemment la pauvreté. C'est ainsi que sont lancées des activités productives qui favorisent la création d'emplois et offrent de meilleures conditions pour l'exercice effectif des droits sociaux et l'égalité des chances entre les personnes et les régions, activités sur lesquelles sont fournies des informations plus détaillées dans la Partie II du présent rapport.

404. Le Comité a suggéré de déterminer avec précision les domaines, par exemple, dans le secteur privé, où existent des carences, afin de prendre systématiquement des mesures correctives, en présentant dans le rapport suivant un bilan général des résultats obtenus.

34. Des données sont présentées dans la Partie II du présent rapport sur les actions palliatives qui ont été adoptées.

405. Le Comité souhaitait que le rapport suivant apporte un complément d'information sur les dispositifs permettant aux femmes d'invoquer la Convention en justice.

35. Comme il a été porté à la connaissance du Comité par les troisième et quatrième rapports combinés, l'article 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique stipule que « *la Constitution, les lois adoptées par le Congrès de l'Union, qui émanent de la Constitution, et tous les traités conformes à la Constitution, conclus par le Président de la République avec l'assentiment du Sénat, sont la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque État se conforment à la Constitution fédérale, aux lois et aux traités, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution de l'État ou de ses lois* ».

36. À cet égard, à travers la Thèse P.LXXVII/99, publiée au Tome X, en novembre 1999, du Séminaire judiciaire de la Fédération et son journal, la Cour suprême de justice de la Nation estime que les traités internationaux se situent à un deuxième plan, immédiatement après la Constitution politique des États-Unis du Mexique, mais viennent avant les lois fédérales et locales. Cette interprétation de l'article 133 de la Constitution découle du fait que ces engagements internationaux sont pris par l'État mexicain dans son ensemble et, par conséquent, engagent toutes ses autorités; c'est ce qui explique que la Constitution habilite le Président de la République à signer des traités internationaux en sa qualité de chef d'État et, de la même manière, permet au Sénat d'intervenir comme représentant de la volonté des entités fédératives.

37. En vertu de ce principe constitutionnel, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Mexique le 23 mars 1981, publiée au Journal officiel de la Fédération le 12 mai 1981 et entrée en vigueur le 3 septembre de la même année, fait partie de la loi suprême de l'Union et son application est obligatoire au niveau fédéral.

38. Depuis cette même année, il a été produit des textes normatifs conformes à l'instrument international, dont les mécanismes d'appel sont déterminés selon des conditions, et parmi lesquels il est possible de recourir au droit d'amparo.

39. Cette activité législative d'adaptation de la loi s'est accélérée dernièrement, sur les instances du Gouvernement fédéral.

40. En outre, en 1999 a été présenté un cas de divorce qui s'appuyait sur la Convention et dont l'issue a été favorable à la femme, qui a bénéficié de la division du patrimoine familial à parts égales, après qu'eut été reconnu l'apport du travail domestique dans la création de ce patrimoine, et l'on peut compter à l'avenir sur la répétition de ce recours.

406. Le Comité espérait que le gouvernement continuerait de contrôler si la loi est bien respectée dans les ateliers de confection et de s'employer à sensibiliser les patrons de ces ateliers aux droits des femmes.

41. Outre la réponse donnée par le gouvernement du Mexique aux conclusions finales du Comité, en janvier 1998, il convient de signaler que le Gouvernement fédéral, à travers le Ministère du travail et de la prévoyance sociale (STPS), a continué d'appliquer le *Programme d'emploi, de formation et de défense des droits des travailleurs 1995-2000*, dans le cadre duquel est assuré le contrôle du respect de la législation du travail. Ce programme a pour objectifs de promouvoir la défense la plus large des droits des travailleurs et des travailleuses; de veiller à l'application effective des lois; d'améliorer la qualité de la couverture et l'offre de formation pour les travailleurs des deux sexes et d'améliorer l'administration et l'exercice de la justice du travail.

42. Pendant la période couverte par le présent rapport, une instruction spéciale a été émise pour que l'administration de l'inspection classe l'information relative au travail des femmes dans les centres de travail. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a particulièrement intérêt et veille à assurer la surveillance des conditions de travail des femmes dans tous les domaines, en particulier dans les ateliers de confection des zones franches (*maquiladora*), qui sont le secteur employant le plus grand nombre de femmes.

43. Pour ce faire, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale effectue des inspections spéciales depuis 1995, ce qui lui permet de recueillir des informations sur la situation générale des femmes qui travaillent dans ce secteur, ainsi que des femmes enceintes ou des femmes qui allaitent.

44. Lors de la première opération d'inspection, en 1995, il a été inspecté 132 centres de travail de juridiction fédérale dans quatre États; cette inspection a porté sur 113 516 travailleurs des deux sexes.

45. En 1999 ont été inspectés 540 entreprises de juridiction fédérale dans 12 États (Baja California, Coahuila, Durango, Guanajuato, Jalisco, Nuevo León, Querétaro, San Luis Potosí, Sonora, Tamaulipas, Uycatán et Zacatecas) qui ont porté sur 289 053 travailleurs, dont 139 813 femmes (48,37 %). Sur ce total, 3 858 femmes étaient enceintes, et 899 allaitaient. Il convient de souligner que le pourcentage de femmes enceintes dans les ateliers des maquiladoras est l'un des plus élevés enregistrés dans tous les secteurs industriels et activités de juridiction fédérale.

46. Le Gouvernement mexicain procède depuis 1996 à une campagne de sensibilisation des travailleurs des deux sexes employés dans les maquiladoras à la discrimination qui frappe les femmes travaillant dans ces ateliers.

47. Il existe d'autres moyens de promouvoir l'application des lois par l'industrie des maquiladoras, notamment la Convention de concertation de l'Industrie maquiladora, signée le 24 septembre 1999 entre le Conseil national de l'Industrie maquiladora d'exportation, A.C., et l'Exécutif fédéral, à travers le Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Cette convention engage les deux parties à établir conjointement, dans les entreprises maquiladoras du pays affiliées aux associations, des mécanismes propres à garantir de meilleures conditions de travail et de production; à promouvoir le respect des normes régissant le travail des mineurs; et à promouvoir les normes régissant le travail des femmes enceintes ou des femmes qui allaitent.

48. L'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) mène des actions en concertation avec les entreprises maquiladoras et diverses organisations non gouvernementales. Ainsi, à l'échelon national, on peut citer la collaboration entre l'Association mexicaine de maquiladoras, A.C. (AMAC) et le Mouvement d'union nationale des retraités et pensionnés (Movimiento Unificador Nacional de Jubilados y Pensionados – MUNJP), qui visent à attirer l'attention sur la situation des femmes et des hommes qui travaillent dans ce secteur.

49. Le 1^{er} juillet 1998, le STPS a créé la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes, service administratif chargé de mener des actions de sensibilisation de travailleurs et des employeurs hommes et femmes; l'une de ces actions a porté sur l'ample diffusion d'une *Charte des droits et obligations de la femme au travail*, qui réunit les principales dispositions contenues dans la législation du travail en vigueur.

50. La Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes a pour fonctions de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes, afin de combattre l'inégalité et de faciliter l'accès au travail, et de garantir ainsi le respect des droits de la femme au travail et son accès à la prévention et à la sécurité sociale. Cette direction a également pour rôle de veiller à l'application de la législation du travail, de manière à éviter la discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, les croyances religieuses, les convictions politiques ou la condition sociale; d'orienter et de guider les femmes afin qu'elles puissent se défendre et faire valoir leurs droits; et de promouvoir des études du milieu du travail et de l'appareil de production, afin de permettre une amélioration des conditions pour la femmes au travail.

51. Pour unifier les critères à appliquer à la condition des femmes au travail, la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes a établi des liens étroits avec le Service fédéral de défense du travail (PROFEDET), afin de détecter les pratiques discriminatoires les plus fréquentes que commettent les patrons à l'égard des travailleuses et d'établir des critères uniformes pour appuyer et conseiller les femmes qui subissent de telles pratiques. Le Service fédéral de défense du travail (PROFEDET) encourage le respect et la défense des droits de la travailleuse à travers 40 bureaux situés dans tout le pays et les bureaux centraux.

52. L'une des premières actions de la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes a été de désigner une personne chargée des programmes d'équité et d'égalité entre les sexes dans chacune des délégations fédérales du travail de la République, afin de traiter et de soumettre au Service fédéral et/ou local de défense du

travail ou la Commission fédérale et/ou locale de conciliation et d'arbitrage des plaintes pour discrimination, pour obligation de prouver l'absence de grossesse, pour licenciement pour cause de grossesse et harcèlement sexuel au lieu de travail. Elle a également installé dans tout le pays, auprès des Conseils des États chargés de veiller à la productivité et à la compétitivité (CEPROC), une Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes.

53. En coordination avec l'OIT, à Coahuila, poste frontière du nord, est exécuté le programme pilote *Plan de Acción Más y Mejores Empleos para las Mujeres en México (Plan d'action pour l'accroissement et l'amélioration des emplois pour les femmes au Mexique)*, qui s'adresse aux travailleuses des industries d'exportation des maquiladoras et traite des droits du travail et du progrès social dans une optique sexospécifique, de la prise de décisions, de la formation professionnelle et de la sécurité et de l'hygiène. À ce jour, 2 500 travailleuses de dix maquiladoras ont déjà bénéficié de ce programme, qui a également permis de former des cadres d'entreprises, des représentants syndicaux et des inspecteurs du travail hommes et femmes aux niveaux fédéral et local en les sensibilisant à la problématique hommes-femmes.

54. Par ailleurs, une étude intitulée *Costos Laborales Desagregados por Sexo (Coût de la main-d'oeuvre ventilé par sexe)* afin d'analyser le coût social réel que comporte l'emploi des femmes. À ce propos, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale a entrepris une consultation nationale afin de recueillir des propositions d'amendement des articles 101 et 107 de la loi relative à l'assurance sociale, afin de permettre une répartition plus équitable des dépenses occasionnées par la maternité entre le Gouvernement fédéral, les entreprises et les travailleurs. À ce jour, cette consultation a été effectuée dans les États du Yucatán, de Puebla, de Veracruz, de Quintana Roo, de Mexico et d'Aguascalientes.

55. L'étude intitulée *Situación Laboral de la Mujer en la Industria Maquiladora de la Zona Norte del País (Situation des travailleuses des industries maquiladoras de la zone nord du pays)* actuellement en cours montre de façon tangible la volonté de l'administration du travail d'insister sur le fait que les tests de grossesse et actes discriminatoires à l'égard des femmes mexicaines ne seront pas tolérés.

407. Le Comité a demandé que l'administration chargée de la réforme agraire continue d'agir pour que les assemblées municipales attribuent aux femmes les parcelles de terrains communaux auxquelles elles ont droit.

56. Pour promouvoir l'organisation et le progrès des femmes des campagnes a été élaboré le *Règlement de la loi agraire de promotion de l'organisation et du progrès de la femme des campagnes*, publié au Journal officiel de la Fédération le 8 mai 1998.

57. Le Règlement définit clairement la constitution, l'organisation et le fonctionnement des unités agricoles industrielles dirigées par des femmes des campagnes. Le Secrétariat à la réforme agraire est chargé de veiller à l'application de ce règlement.

58. Les Unités agricoles et industrielles prévues par le Règlement sont composées de femmes âgées de plus de 16 ans, qu'elles soient ejidatarias, habitantes des communes ou du voisinage, conjointes, concubines ou parentes consanguines en ligne

directe des ejidatarios, habitants de la commune (comuneros) ou parents en ligne collatérale jusqu'au second degré.

59. Le Règlement prévoit des mesures de précaution dues à l'extinction de l'unité agricole et à la fin du régime de l'ejido. Il stipule que sera délivré le certificat relatif à la parcelle correspondante lorsque l'Assemblée affecte une parcelle limitrophe de l'établissement urbain à la création d'une unité et, s'il s'agit d'un terrain urbain, elle affecte le titre à l'unité.

60. D'après les données du Registre agraire national, 26 % des conseils administratifs des sociétés de production rurale bénéficiaient en 1999 de la participation d'au moins une femme. Aux postes de direction, on comptait 8 % de femmes parmi les présidents, 13,8 % parmi les secrétaires et 15,2 % parmi les trésoriers.

408. Le Comité a recommandé que le gouvernement envisage de réviser la loi contre l'avortement et peut-être étudie s'il serait possible d'autoriser le contraceptif RU486 peu coûteux et facile à utiliser.

61. Au Mexique, l'avortement est sanctionné, sauf dans certaines circonstances où il n'est pas illégal, d'après les codes pénaux des organes fédéraux. Il existe cependant une grande hétérogénéité dans les causes pour lesquelles l'avortement n'est pas puni par les codes pénaux. Ainsi, dans les 32 codes pénaux des États de la Fédération, l'avortement n'est pas illégal s'il s'agit d'avortement pour imprudence ou si la grossesse est due à un viol. Dans 29 codes pénaux des États, l'avortement n'est pas condamnable si la grossesse met la vie de la mère en danger. Dans 12 entités fédératives, l'avortement n'est pas illégal s'il est établi que le fœtus présente une malformation congénitale. Dans 10 codes pénaux des États, l'avortement ne peut être puni si la grossesse risque de porter gravement atteinte à la santé de la mère; enfin, le code pénal d'un seul État considère que l'avortement est excusable pour des raisons socioéconomiques, à condition que la mère ait déjà trois enfants vivants ou plus.

62. Dans la réponse à la recommandation figurant au paragraphe 426 du rapport A/53/38/Rev.1 figurent davantage d'informations, de même que dans la section de ce rapport concernant l'application de l'article 12 de la Convention.

63. Par ailleurs, le traitement pharmacologique de l'interruption de grossesse par utilisation de l'antiprogestine Mifepristona (RU-486) et de prostoglandines n'est toujours pas possible dans notre pays, car le Service sanitaire chargé de la réglementation des produits pharmaceutiques n'a pas reçu des demandes d'enregistrement à cet effet.

409. Le Comité a demandé que le rapport suivant renseigne sur les résultats des programmes de prévention et de limitation de la maternité chez les adolescentes.

64. Les principaux programmes de santé génésique pour les adolescents des deux sexes comprennent à la fois des services de santé et des stratégies d'information, d'éducation et de communication en matière de population, sexualité et planification familiale.

65. La mission spécifique du secteur santé en la matière est de fournir une information appropriée aux adolescents et aux adolescentes sur la sexualité, la reproduction humaine, les méthodes anticonceptionnelles et la santé génésique en général, pour que les jeunes des deux sexes assument leur sexualité avec autonomie, responsabilité et sans risques, et puissent différer la naissance de leur premier enfant et éviter une grossesse non planifiée.

66. Les services de santé publique ont effectué un important travail de formation des prestataires de services, parfois avec l'appui des organisations non gouvernementales, pour que les adolescents et les jeunes qui s'adressent à eux aient affaire à un personnel qualifié qui leur offre des conseils et des soins en matière de santé génésique.

67. Le Ministère de la santé, à travers la Direction générale de la santé génésique, a entrepris le *Programme d'hygiène sexuelle et de santé génésique de la population adolescente*, avec la participation de diverses institutions du secteur de la santé. Ce programme gouvernemental, dont l'origine remonte à 1994, est le premier au monde à traiter spécifiquement de la santé des adolescents et des jeunes. Il a pour objectif spécifique de protéger et de promouvoir l'exercice des droits de la population adolescente à l'information, l'éducation et la communication, et aux services d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans une optique d'ensemble qui favorise les comportements responsables, afin que cette catégorie de la population assume sa sexualité d'une manière autonome, consciente et sans risques.

68. Les services offerts dans le cadre du Programme de santé génésique de la population adolescente sont dispensés par des groupes pluridisciplinaires auxquels participent des médecins, des infirmières, des assistantes sociales et, dans certains cas, des psychologues, qui travaillent de façon coordonnée. Ces services comprennent trois composantes : i) santé génésique; ii) prévention des maladies sexuellement transmissibles, y compris les infections produites par le virus de l'immunodéficience acquise et le virus du papillome humain; et iii) prévention des diverses formes de dépendance, telle que le tabagisme, l'alcoolisme et l'utilisation ou l'abus des drogues illicites.

69. L'un des aspects importants de ce programme est l'incorporation des soins de qualité à la population adolescente et la certification d'établissements comme les « *Hôpitaux amis des bébés et de la mère* », où les soins prénatals aux adolescentes enceintes sont dispensés en tenant compte des risques et où sont renforcées la pratique de l'allaitement maternel et la cohabitation.

70. Le Programme de santé génésique de la population adolescente engendre une campagne permanente d'information, d'éducation et de communication, en même temps qu'il permet de formuler des stratégies de formation du personnel des services de santé, afin qu'il puisse dispenser information et services à la population jeune. À l'appui de ce programme, il a été produit des bandes vidéo sur les *thèmes des maladies sexuellement transmissibles, de l'utilisation de préservatifs et de la grossesse non planifiée*, des affiches, des triptyques, des manuels didactiques et des postes mobiles.

71. En outre, ce programme prévoit des séances d'orientation et d'éducation pour les pères et les mères, et pour le personnel qui traite de la sexualité responsable chez les adolescents, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles et de l'utilisation responsable des méthodes anticonceptionnelles, pour qu'ils éduquent leurs enfants ou élèves sur ces thèmes.

72. Pour mesurer les progrès réalisés par ce programme, le Ministère de la santé a procédé à une évaluation des quatre premières années de son exécution. Cette étude a été effectuée par un organisme externe et a porté sur un échantillon représentatif de dix entités fédératives. Les résultats ont montré que l'établissement de ces services avait contribué à déve-

lopper la connaissance de la sexualité et de la procréation chez les adolescents scolarisés; que la pratique des méthodes contraceptives chez les adolescents qui ont commencé leur vie sexuelle a augmenté sensiblement et que les services dispensés par les centres de santé et les hôpitaux étaient bien acceptés.

73. Parmi les autres actions menées par les institutions qui forment le Groupe interinstitutions de santé génésique, on peut citer :

74. Le *Programme de prévention et de soins intégrés à la mère adolescente* du Système national de développement intégré de la famille (DIF), qui a pour objet de sensibiliser la population jeune aux dangers d'une grossesse précoce, de conseiller les adolescentes enceintes ou ayant déjà un enfant sur leur maternité, et de leur dispenser un appui pour qu'elles améliorent leur qualité de vie et celle de leurs enfants. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Programme de développement intégré de l'adolescent, à travers lequel ont été élaborés des modèles didactiques pour la formation du personnel qui dispense ses services aux adolescents des deux sexes, effort qui s'accompagne de la publication de manuels, de matériels didactiques, de brochures et de livres distribués dans les délégations du DIF de tout le pays et dans les établissements d'enseignement publics et privés.

75. Le Programme de prévention et de soins intégrés à la mère adolescente, conçu par divers spécialistes de la médecine, de la psychologie, de l'action sociale, du droit, de la sexualité et de la famille, tant au sein du DIF que de l'Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), de l'Universidad Autónoma Metropolitana (UAM), du Colegio de México et d'autres établissements.

76. Sur le plan préventif, le Programme opère dans 229 municipalités de 28 entités du pays, où ont été formés 713 groupes d'auto-assistance qui aident plus de 6 500 mères adolescentes et leurs conjoints.

77. Sur le plan de l'aide, il s'adresse à deux groupes : la population scolarisée, avec une couverture de 112 municipalités dans 19 États de la République, où ont été constitués 471 groupes desservant plus de 17 000 jeunes des deux sexes; et la population dans son ensemble, avec une couverture de 156 municipalités dans 17 États, par le renforcement des actions de prévention de la grossesse non planifiée, au profit de plus de 14 000 adolescents des deux sexes.

78. Le DIF a élaboré le Guide d'orientation juridique pour les mères et les pères adolescents, en coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), CONMUJER, la Commission des droits de l'homme du District fédéral (CDHDF) et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), qui a pour objet de faire connaître leurs droits aux adolescentes enceintes et à leur partenaire, car les lois leur accordent actuellement les droits nécessaires pour éviter leur marginalisation et pour qu'ils puissent être traités avec respect et dignité.

79. L'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) a lancé le *Programme coordonné d'aide à l'adolescent*, qui a pour but de traiter de façon globale la problématique de ce groupe, en conjuguant les aspects biopsychosociaux et environnementaux dans les activités de base de promotion et de soins de santé, de formation et de recherche. Ce programme a pour objectif général d'améliorer l'hygiène sexuelle et la santé génésique des adolescents des deux sexes, par l'exercice libre et responsable de leurs droits, surtout en ce qui concerne la prévention des infections à transmission sexuelle, du VIH/SIDA et de la grossesse involontaire.

80. Le Programme IMSS-Solidarité a mis au point un modèle intégré d'assistance à l'adolescent qui traite de tous les aspects de la santé de ce groupe, en mettant l'accent sur sa santé génésique, celle-ci étant considérée comme la capacité des individus et des couples de jouir d'une vie sexuelle et reproductive satisfaisante et sans risques. À travers la stratégie éducative « *Éducation par satellite en matière d'hygiène sexuelle et génésique pour adolescents des communautés rurales et autochtones* », le Programme IMSS-Solidarité cherche à diminuer le nombre de grossesses précoces et l'incidence des maladies sexuellement transmissibles chez les adolescents âgés de 10 à 19 ans des communautés rurales et autochtones. Grâce à cette stratégie, à la fin de 1999, 241 140 adolescents avaient reçu une orientation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique.

81. Par la campagne de communication sur les médias de masse intitulée « *Planifie, c'est une question de volonté* » lancée en juin 1995 et qui se poursuit actuellement, on cherche à promouvoir un concept plus large de planification familiale, en mettant l'accent sur la conception d'un projet de vie pour l'individu, le couple et la famille, en faisant de la qualité de vie une composante centrale de ce projet. En termes généraux, les messages de la campagne cherchent à promouvoir le mariage et la naissance du premier enfant à un âge plus avancé, ainsi que l'espacement des naissances. Cette campagne vise également à promouvoir l'égalité entre les sexes, la communication au sein du couple, la demande de services d'information, d'orientation et de conseil, et une plus forte participation masculine à la prise de décisions en matière de procréation et à l'éducation des enfants, et par l'utilisation des méthodes contraceptives pour l'homme.

82. Les lignes téléphoniques réservées à l'information et aux conseils pour adolescents procèdent d'une stratégie similaire. En 1994 a été lancé le programme *De jeune à jeune*, qui vise à créer une instance d'information, d'orientation, de réflexion et de soutien pour les jeunes, et à leur offrir les appuis nécessaires pour les orienter, le cas échéant, vers un réseau d'institutions publiques et privées et d'agences spécialisées dans le traitement des problèmes qui se posent à cette couche de la population. Ce service, qui opère dans la zone métropolitaine de Mexico, à travers le programme LOCATEL, en coordination avec le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) et le Secrétariat général du Conseil national de la population (CONAPO), s'est étendu à divers États de la République, par suite du nombre élevé d'appels qu'il reçoit (plus de 200 000 depuis sa création) et de l'utilité dont il a fait preuve pour quantité d'adolescents, de pères et de mères de famille et d'enseignants.

83. Par ailleurs, les projets d'intervention en matière de santé génésique de l'adolescent, réalisés par les Conseils des États pour la population du Chiapas, d'Oaxaca, d'Hidalgo, de Guerrero et de Puebla, ont été regroupés à travers l'établissement de modules de soins intégrés de santé génésique aux adolescents, dans le cadre du Programme de pays 1997-2001, qui permet le transfert de ressources provenant de la coopération multilatérale à ces cinq États prioritaires.

84. Au milieu de 1999, la CONMUJER et l'UNICEF ont effectué une enquête sur les valeurs et les comportements des adolescents. Il s'agissait d'étudier les perceptions qu'ont les jeunes des deux sexes des valeurs liées à la grossesse, la maternité, la paternité et le respect de soi. Pour les besoins de cette enquête, 1 581 jeunes ont été interrogés, soit 753 jeunes gens et 828 jeunes filles, âgés de 12 à 19 ans. L'une des conclusions qui s'est dégagée de cette étude est que l'école est le moyen le plus recherché pour obtenir des informations sur la sexualité. C'est ainsi que les jeunes des deux sexes interrogés ont proposé que l'école ne se limite pas à traiter la sexualité du point de vue de la santé génésique, mais qu'elle traite également des aspects du développement affectif et relationnel. Les jeunes gens et les jeu-

nes filles interrogés ont également exprimé le besoin d'une plus grande communication avec les parents.

85. Le Ministère de l'éducation publique a entrepris d'offrir des stages et ateliers de courte durée dans les établissements secondaires. Les enseignants de ces établissements bénéficient de l'appui de manuels d'orientation pédagogique. Les programmes gouvernementaux d'éducation pour adultes traitent également de thèmes liés à la santé génésique, la sexualité et la planification familiale.

86. Il existe au Mexique diverses organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de santé génésique qui s'adressent aux adolescents des deux sexes. Pour sa couverture du territoire national, il convient de citer le *Programa Gente Joven (Programme pour les jeunes)* de la Fondation mexicaine pour la planification familiale (MEXFAM), lancé en 1987, dont le modèle envisage à la fois des activités éducatives et communautaires, par la formation de jeunes promoteurs volontaires des deux sexes, et des soins de santé dans des services médicaux.

87. Par suite des actions de planification familiale, l'utilisation de méthodes contraceptives chez les adolescents a augmenté de façon importante au cours des 20 dernières années. D'après les résultats de diverses enquêtes sociodémographiques effectuées dans le pays, en 1976, 14,2 % seulement des adolescents des deux sexes qui avaient commencé leur vie sexuelle utilisaient une méthode contraceptive, contre 30 % en 1987. Ce pourcentage était monté à 44,9 % en 1997 pour les femmes âgées de 15 à 19 ans vivant avec un partenaire, d'après les données de l'Enquête nationale sur la dynamique démographique. De la même manière, l'utilisation de méthodes contraceptives a augmenté chez les femmes âgées de 20 à 24 ans vivant avec un partenaire.

88. De même, l'utilisation accrue de méthodes contraceptives a permis, au cours des cinq dernières années, de réduire le nombre de naissances qui se produisent chaque année chez des mères adolescentes, bien que la population adolescente ait continué d'augmenter. Ainsi, le taux de fécondité spécifique à cette catégorie de population a également diminué. Si les taux de fécondité des années 70 s'étaient maintenus, en 1999, il se serait produit un peu plus d'un million de naissances chez des mères âgées de moins de 20 ans, alors que le chiffre a été effectivement de 372 000. Néanmoins, ce chiffre reste élevé, et il faudra que se poursuivent les actions du secteur santé visant cette catégorie de population.

410. Le Comité a recommandé d'entreprendre de sensibiliser le personnel de santé aux droits des femmes, qui doivent en particulier donner leur consentement, sans aucune contrainte, pour le choix des moyens de contraception.

89. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, le droit de tous les Mexicains et de toutes les Mexicaines de décider librement, de façon responsable et en connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leur naissance est garanti par l'article 4 de la Constitution, et ce principe est réaffirmé dans la loi secondaire et dans la norme administrative.

90. La Norme officielle mexicaine des Services de planification familiale (NOMSPF) définit avec précision les actions que les prestataires de services de planification familiale sont tenus de mener pour garantir le choix libre et informé des méthodes contraceptives. À cet effet, elle stipule qu'il est indispensable que les prestataires de services fournissent aux usagers des deux sexes des informations sur les différentes méthodes de planification familiale (y compris les méthodes naturel-

les), leur mode d'action, la façon de les utiliser et leurs éventuels effets secondaires. Les usagers hommes et femmes ont le droit d'exprimer leurs doutes et d'attendre des personnes chargées des services de planification familiale qu'elles leur donnent des réponses compréhensibles et satisfaisantes. En outre, lorsqu'elles optent pour l'utilisation d'une méthode contraceptive permanente (ligature des trompes et vasectomie), tous les établissements ou services qui fournissent ce service sont tenus d'obtenir au préalable leur consentement écrit.

91. Après la publication de la norme, toutes les institutions du secteur public ont organisé une série d'ateliers nationaux et régionaux et au niveau des États pour la diffusion et la propagation de cette norme parmi les usagers. Depuis lors, celle-ci a été rééditée et diffusée à un grand nombre d'exemplaires, et sa diffusion a été étendue à tout le pays.

92. Pour établir des procédures institutionnelles permanentes propres à permettre d'obtenir le consentement libre et autorisé de la femme en ce qui concerne ses options en matière de procréation, le CONAPO a mené constamment une tâche de concertation avec les organismes du secteur santé afin que toutes les cliniques et tous les centres de soins puissent offrir aux femmes l'information la plus complète sur les méthodes contraceptives et l'appui de conseils dispensés largement et par un personnel compétent afin, qu'elles puissent ainsi choisir et décider de la méthode qui leur convient le mieux, à l'abri de toute pression.

93. En outre, pour améliorer la communication entre les prestataires de services et les usagers, et pour renforcer les processus d'information et les conseils et favoriser des décisions autorisées, le Secrétariat général du CONAPO et les institutions du secteur santé ont élaboré et distribué sur demande deux affiches (tirées à plus de 500 000 exemplaires chacune), visant à promouvoir le libre choix des méthodes contraceptives et le droit des usagers en la matière. Par ailleurs, une bande vidéo a été réalisée sur les mêmes thèmes pour les salles d'attente.

94. Pour promouvoir le respect des droits de l'homme, l'établissement d'une culture respectueuse de ces droits et la formation des fonctionnaires des services de santé, l'Institut de sécurité et de services sociaux des travailleurs de l'État (ISSSTE), en coordination avec l'Institut d'administration publique (INAP), a organisé en 1999 le séminaire « *Droits de l'homme et droit à la santé* » à l'intention du personnel des services de santé de la zone métropolitaine. Au total, 692 membres du personnel de santé ont assisté à ce séminaire. Par ailleurs, des enquêtes ont été effectuées afin de déterminer s'il convient de dispenser une formation au personnel sur ce thème, et ces enquêtes ont laissé apparaître un large consensus en faveur d'une telle formation.

95. Enfin, il convient de souligner que si les demandes d'utilisation des méthodes contraceptives ont été rejetées, ce qui a donné lieu à des plaintes auprès du Comité, celles-ci se sont produites avant 1997, et ont été tranchées par la Commission nationale d'arbitrage médical. En outre, il existe un cadre juridique qui protège les usagers hommes et femmes, ainsi que des dispositions pour la sanction administrative, voire pénale, pour les prestataires de services de santé qui appliquent des méthodes contraceptives sans le consentement de l'intéressé.

96. Le Cabinet du Procureur général de la République (PGR), à travers sa direction générale de la protection des droits de l'homme, a organisé des ateliers de formation en matière de droits fondamentaux des détenus, à l'intention des experts en médecine légale de l'institution. Ces ateliers ont permis de souligner le droit qu'ont les

femmes, détenues ou non, à ce que l'interrogatoire et la recherche médicale se fassent avec l'intervention de médecins experts; si cela n'est pas possible, les médecins qui les interrogent doivent demander la présence d'une femme, qui devra indiquer son nom et son titre. Les ateliers ont également permis de réaffirmer le droit à une « participation acceptée » pour l'interrogatoire clinique et l'examen médical. Cela donne à la femme la possibilité de refuser d'être soumise à une étude pour des raisons qu'elle juge opportunes. Ce refus devra, sans exception, être confirmée par écrit, portant le nom et la signature ou, à défaut l'empreinte digitale de l'intéressé. Les experts en médecine légale nommés officiellement ou habilités devront indiquer, dans un rapport, les raisons du refus de l'interrogatoire et de l'étude.

411. Le Comité a souhaité que le Gouvernement continue d'oeuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers États.

97. La législation mexicaine n'envisage pas l'adoption d'une loi nationale concernant la violence entre individus, y compris celle exercée à l'égard des femmes ou au sein de la famille, qui est traitée comme délit de droit commun, relevant de la compétence des instances locales. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral a entrepris de promouvoir un processus de révision de la législation des États afin de l'aligner sur les progrès réalisés à l'échelon fédéral. En outre, le Code pénal fédéral prévoit des sanctions pour les actes de violence à l'égard des femmes au sein de la famille et stigmatise le viol dans le couple.

États ayant une législation régissant la violence au sein de la famille

98. En 1996 a été présenté le premier projet de loi contre la violence au sein de la famille dans le District fédéral ; la loi d'aide et de prévention de la violence au sein de la famille du District fédéral est entrée en vigueur en 1997. Actuellement, il existe un certain type de réforme législative dans ce sens dans 22 États de la République.

99. En juin 2000, les entités qui déclarent disposer d'une loi d'aide et de prévention de la violence au sein de la famille sont les suivantes : Coahuila, Colima, Chiapas, District fédéral, Durango, Guanajuato, Guerrero, Querétaro, Quintana Roo, Sans Luis Potosí, Sonora, Tabasco, Tamaulipas et Veracruz.

100. Les États de Baja California, Baja California Sur, Coahuila, District fédéral, Durango, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Sans Luis Potosí, Tabasco, Tamaulipas et Veracruz signalent en outre avoir mené à bien des réformes en la matière dans d'autres types d'instruments juridiques locaux, comme par exemple le Code civil, le Code pénal, le Code de procédures civiles, le Code de procédures pénales, le Code de défense sociale, le Code de procédures en matière de défense sociale, pour n'en citer que quelques-uns.

101. En juin 2000, huit États avaient lancé des initiatives ou des projets de loi d'aide et de prévention de la violence au sein de la famille (Aguascalientes, Baja California, Chihuahua, Jalisco, Morelos, Nuevo León, Tlaxcala et Zacatecas), et 14 autres avaient des initiatives et des projets en la matière dans d'autres types d'instruments juridiques (Aguascalientes, Baja California, Chihuahua, Guanajuato, Guerrero, Ja-

lisco, Estado de México, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Querétaro, Sinaloa, Sonora et Yucatán).

102. Il convient de signaler qu'à la suite des réformes de l'article 343 *bis* du Code pénal pour le District fédéral en matière de droit commun et pour toute la République en matière de droit fédéral, la définition de la violence au sein de la famille est large, de manière à permettre de sanctionner, que le délit soit commis de façon réitérée ou non, ou qu'il soit commis par une personne qui habite ou non sous le même toit que la victime.

103. On trouvera des renseignements plus détaillés dans la Partie II du présent rapport, sur l'application de l'article 6.

412. Le Comité a prié le gouvernement d'envisager pour combattre la violence un plan d'ensemble, conçu dans la durée, qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et la protection que leur assure la Convention, et le renforcement des services auxquels elles peuvent s'adresser lorsqu'elles sont victimes de brutalités.

104. Le 8 mars 1998, le Président de la République a demandé que soit élaboré un programme national contre la violence au sein de la famille, qui tiendrait particulièrement compte de la situation des femmes et des filles des communautés autochtones, qui sont particulièrement vulnérables à la violence au sein de la famille.

105. Sur les instances de la CONMUJER, et pour faire face au problème de la violence au sein de la famille, le Ministère de l'intérieur, le PGR et le DIF ont formulé conjointement le *Programme national contre la violence au sein de la famille 1999-2000* (PRONAVI), qui a été présenté le 3 mars 1999 par le Ministre de l'intérieur. Pour plus de renseignements, se reporter à la Partie II du présent rapport.

106. En ce qui concerne la formation dans le domaine de la violence au sein de la famille, il est signalé que le programme sur les droits de l'homme, destiné à former les futurs agents de la police judiciaire fédérale et les personnes qui enquêtent sur les délits fédéraux, fait une large place à la question de la femme. Les aspects traités par ce programme sont : les droits de la femme dans la législation nationale (aspects du droit civil, du droit pénal et de la législation du travail); la femme et la violence au sein de la famille (caractéristiques, causes, types et formes, et moyens dont disposent les femmes pour la prévenir); instruments internationaux de défense des droits de la femme (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes); et mesures pratiques pour l'application des normes nationales et internationales concernant les droits de la femme pour toutes les personnes chargées de veiller au respect de la loi sur la violence au sein du foyer. Un manuel spécifique d'appui à cette formation a été réédité en 1998 et 1999.

107. En outre, dans les stages périodiques dispensés aux agents de la police judiciaire fédérale en exercice actif, ces agents reçoivent une formation sur les droits de la femme, y compris sur l'aspect relatif à la violence au sein de la famille et sur la teneur de la Convention, dans le cadre de leur formation professionnelle continue.

413. Le Comité a recommandé d'exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui brutalisent les femmes et de faire en sorte que les victimes puissent facilement saisir la justice.

108. Parallèlement à l'action menée sur le plan législatif pour combattre la violence à l'égard des femmes et la violence au sein de la famille, auxquelles il est fait référence dans la Partie II du présent rapport, il a été entrepris une vaste révision des lois relatives à la protection des droits de l'enfant, qui sanctionnent diverses formes de violence à leur égard, y compris la prostitution et l'utilisation d'enfants, garçons et filles, pour la pornographie. Cette action a donné lieu à la révision de l'article 4 de la Constitution, publiée au Journal officiel de la Fédération le 7 avril 2000; à l'adoption de la Loi pour la protection des droits des filles, des garçons et des adolescents, publiée au Journal officiel de la Fédération le 29 mai 2000; à la réforme du Code pénal fédéral et du Code fédéral de procédures pénales, en ce qui concerne la corruption de mineurs et de handicapés, la pornographie et la prostitution des mineurs, publiée au Journal officiel de la Fédération le 4 janvier 2000; et à la réforme de la Loi contre la délinquance organisée, publiée au Journal officiel de la Fédération le 12 juin 2000.

414. Le Comité a recommandé que le gouvernement spécifie dans le rapport suivant s'il avait l'intention de légaliser la prostitution, en indiquant si cette question a fait l'objet d'un débat public. Il a souligné que la législation devait réprimer le proxénétisme sans être discriminatoire à l'égard des prostituées.

109. Après la recommandation de la Commission des droits de l'homme du District fédéral, portée à la connaissance du Comité lors de l'examen des troisième et quatrième rapports combinés, il ne s'est pas produit jusqu'ici d'événements majeurs dans ce domaine.

415. Le Comité a recommandé que la loi réprime plus sévèrement le viol, la puissance publique devant garantir le respect des dispositions applicables, et que des campagnes soient menées pour sensibiliser les ONG et les législateurs.

110. L'article 265 *bis* du Code pénal fédéral définit le viol entre conjoints et entre concubins et fixe la peine privative de liberté correspondant à ce délit, qui est de huit à 14 ans de prison.

111. Dans le cadre de ses activités de formation, la CONMUJER a organisé des ateliers de sensibilisation à la problématique hommes-femmes à l'intention de représentants d'organisations non gouvernementales, telles que la Fondation mexicaine pour la planification familiale (MEXFAM), en même temps qu'elle s'est enrichie des apports et expériences de ces organisations.

112. De concert avec les organisations non gouvernementales, la CONMUJER a également conçu et mis en oeuvre des campagnes de diffusion, telles que celles dénommées « *Atentamente las Mujeres y Atentamente las Niñas* » (Sensibilisation à la condition des femmes et des filles) afin de sensibiliser la population aux traitements discriminatoires et sexistes à leur égard.

113. Parmi les autres campagnes de sensibilisation, on peut citer les suivantes :

- *Programme d'aide téléphonique aux femmes* (Projet pilote à San Luis Potosi). Ce projet bénéficie d'un financement de l'UNICEF ainsi que d'un financement initial de la Commission interaméricaine des femmes (CIM/OEA). Il en est à sa première phase d'exécution.
- *Journées de radiodiffusion juridique sur les droits individuels et collectifs et les droits des femmes indigènes en tant que citoyennes*. Ces journées, organisées par l'Institut national indigéniste (INI), ont pour objet de contribuer à faire connaître et respecter les droits en question. L'un des thèmes fondamentaux de ces journées est précisément la violence au sein de la famille.
- Campagne contre les mauvais traitements infligés aux garçons et aux filles en Amérique centrale et au Mexique : *Pas de coups qui font mal ni de paroles qui blessent. Éduquons avec tendresse*. La CONMUJER fait partie du Comité mexicain de promotion de cette campagne, qui a pour objectif de convaincre l'opinion publique que le bon traitement des garçons et des filles est un meilleur moyen de les éduquer et d'établir des relations avec eux.
- Campagne *Nous avons droit à une vie sans violence*. Cette campagne a été conçue et mise en oeuvre dans le cadre de la commémoration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle avait pour objectif général l'information, la promotion et la sensibilisation aux droits des femmes, des garçons et des filles qui vivent en situation de violence, et la promotion d'une réflexion sur les graves conséquences et les coûts sociaux de la violence au sein et à l'extérieur de la famille. Elle visait également à diffuser et promouvoir la connaissance des lois en vigueur sur la violence au sein de la famille et, dans le cas des États de la République n'ayant pas encore de loi en la matière, à sensibiliser la société à la nécessité d'adopter de telles lois.

416. Le Comité a suggéré de sanctionner les employeurs qui font de la grossesse un prétexte à discrimination et de prendre des mesures pour aider les femmes victimes de tels procédés, en faisant bien comprendre à l'opinion que ces pratiques discriminatoires ne sauraient être tolérées.

114. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique donne substance et forme au droit du travail. La section V, paragraphe A, reconnaît la maternité comme une prérogative et définit les droits du travail en ce qui concerne la grossesse et l'allaitement. À la section IX, alinéa C du paragraphe B, elle reconnaît le droit des travailleuses au service de l'État à la maternité, et par conséquent à l'assistance médicale et obstétrique, à des médicaments, à une aide pour l'allaitement et à des garderies.

115. Aux termes de la Loi fédérale du travail, la maternité est protégée par le Titre Cinq (art. 164 à 172), « Travail des femmes ». Outre l'octroi du droit à la maternité et à des périodes d'allaitement, entre autres, la section V de l'article 170 stipule que, pendant le congé de maternité, la travailleuse perçoit son salaire intégral. La section VI de cet article, pour sa part, consacre le droit de la travailleuse à retrouver son poste à la fin de son congé de maternité.

116. Soucieuse de l'application des normes en matière de travail, la Direction générale de l'inspection fédérale du travail a effectué 43 545 inspections d'entreprises relevant de la juridiction fédérale, au cours desquelles elle s'est assurée que les tra-

vailleuses en période de grossesse n'effectuaient pas de travaux risquant de mettre leur santé en danger.

117. La législation mexicaine établit clairement et avec précision les causes de la cessation d'un emploi sans responsabilité pour l'employeur, aux termes de l'article 47 de la Loi fédérale du travail, qui ne reconnaît pas le droit au licenciement pour cause de grossesse. Par conséquent, si un employeur se livre à un acte de cette nature, non seulement il commet un acte de discrimination à l'égard de la travailleuse, mais il viole la loi.

118. De ce fait, la victime d'un tel acte dispose de recours légaux pour demander réparation à l'employeur pour licenciement abusif, à travers la Commission fédérale ou locale de conciliation ou d'arbitrage compétente, selon le secteur d'activité productif de l'entreprise. En outre, elle peut bénéficier de conseils et d'une représentation gratuite, avant et pendant le procès, de la part du Tribunal fédéral ou local du travail (plus de 45 % des jugements dont est saisi le Tribunal fédéral du travail concernent des travailleuses). Une fois qu'a été dûment reconnu le licenciement abusif, la travailleuse peut obtenir la réinstallation à son poste ou une indemnisation correspondante, à son choix. Dans les deux cas, elle devra également recevoir le montant des salaires échus à partir de son licenciement et jusqu'à ce que l'employeur se conforme à l'arbitrage. Par ailleurs, si celui-ci est défavorable, il peut être contesté par voie de recours (*amparo*) devant le tribunal local compétent, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du lendemain du jour de notification personnelle de l'arbitrage en question. Sur jugement constitutionnel et obtention de l'*amparo* et de la protection de la justice fédérale, il est ordonné à la Commission responsable de modifier l'arbitrage conformément aux termes et aux effets de l'*amparo*.

119. Par ailleurs, en réponse à la préoccupation du Comité, et comme il est indiqué aux troisième et quatrième rapports combinés du Mexique, en 1996, la Commission nationale des droits de l'homme a présenté une proposition de réformes législatives aux niveaux national, local et fédéral, à partir de l'étude comparative de la législation nationale avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin que l'article 123 de la Loi fédérale du travail, section I, après avoir stipulé que « *Il est interdit aux employeurs : 1. de refuser un emploi pour raison d'âge, de sexe, etc...* », soient ajoutés les mots « *pour raison d'état civil ou de grossesse* ».

120. Le 30 septembre 1999 a été publié au Journal officiel de la Fédération un décret portant dérogation, réforme et addition de diverses dispositions au Code pénal pour le District fédéral en matière de droit commun et pour toute la République en matière de droit fédéral; entre autres dispositions, il est à présent prévu une disposition qui signale (titre 17 *bis*, des délits contre la dignité des personnes, art. 281 *bis*, sect. IV) qu'il sera imposée une peine d'un à trois ans d'emprisonnement, une amende d'un montant minimum de 50 à 200 jours de salaire et de 25 à 100 jours de service communautaire à quiconque, pour des raisons d'âge, de sexe, de grossesse, d'état civil, de race, de langue, de religion, d'idéologie, d'orientation sexuelle, de couleur de peau, de nationalité, d'origine ou de position sociale, de travail ou de profession, de situation économique, de caractères physiques, d'incapacité ou d'état de santé, refuse ou restreint certains droits au travail.

121. Dans le même esprit, les femmes membres des Commissions d'équité et d'égalité entre les sexes du Congrès de l'Union ont fait valoir la nécessité de promouvoir des réformes de la législation fédérale du travail, de manière à éliminer la

discrimination pour cause de maternité, et à permettre aux femmes de jouir des mêmes possibilités que les hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la sécurité de l'emploi et les promotions.

122. Sur invitation du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, la Commission nationale de la femme a présenté des propositions de réforme de la loi fédérale du travail, et procédé à l'élaboration d'un recueil appelé *Propositions de réformes et d'adjonctions à la loi fédérale du travail en matière d'équité et d'égalité entre les sexes au lieu de travail*.

123. Les différents groupes parlementaires de la Chambre des députés du Congrès de l'Union, à travers la Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes, se sont engagés à participer à la réforme de la législation du travail, notamment pour interdire les tests de grossesse au recrutement. Le débat est déjà engagé, et l'on espère qu'il se poursuivra durant la présente session parlementaire.

124. Enfin, des femmes chefs d'entreprise du Yucatán ont lancé, à travers la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, la consultation nationale qui, comme il a été indiqué au paragraphe 55, s'est déroulée également dans les États de Puebla, Veracruz, Quintana Roo, México et Aguascalientes, afin de recueillir des propositions d'amendement des articles 101 à 107 de la loi relative à l'assurance sociale.

417. Le Gouvernement a été invité à préciser dans le rapport suivant les recours ouverts à une femme qui, lors d'un divorce, est défavorisée par le jugement de séparation de biens alors qu'elle a contribué à la constitution du patrimoine du ménage.

125. Au Mexique, la législation civile stipule que le mariage doit être contracté sous les régimes matrimoniaux de la communauté ou de la séparation des biens. Dans les cas de divorce, qui comprennent les divorces par consentement mutuel et les divorces par jugement, les cas qui présentent les plus graves difficultés quant à la détermination des biens des conjoints par le juge sont ceux des mariages sous le régime de la communauté.

126. Le mariage est régi par les contrats de mariage, qui sont des pactes conclus par les futurs conjoints pour constituer le régime matrimonial devant régir leur union et régler l'administration de leurs biens.

127. Dans la Partie II du présent rapport sont fournies des données détaillées sur les actions législatives menées pour protéger le patrimoine de la femme au sein du ménage.

418. Le gouvernement a été invité à donner dans le rapport suivant des précisions concernant les femmes qui vont s'installer à l'étranger, les lieux où elles s'établissent et l'éventuelle réglementation en la matière.

128. Les femmes qui émigrent sont devenues un groupe de population particulièrement vulnérable, car à leur condition d'inégalité sociale, juridique et politique vient s'ajouter leur condition d'émigrantes.

129. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des ateliers préventifs en coordination avec l'Association sans frontières IAP, l'Association mexicaine contre la violence à l'égard des femmes, A.C. (COVAC), l'Institut national de migration et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur les *Droits fondamentaux et la violence sexuelle exercée à l'égard des femmes migrantes*, à l'intention du personnel des services qui s'occupent de ce problème et qui dispensent des conseils dans ce domaine, ainsi que des organismes de défense des droits de l'homme qui effectuent un travail à cet égard.

130. En 1999 a également été publiée une *Étude des violations des droits fondamentaux de la femme mexicaine qui émigre aux États-Unis*.

131. L'Annexe I du présent rapport fournit des informations plus détaillées sur la situation sociodémographique des femmes mexicaines qui émigrent; ces informations se concentrent essentiellement sur les États-Unis, qui est le principal pays de destination.

419. Le Comité a demandé que le rapport suivant comporte des données par sexe sur les conditions d'ouverture du droit à pension et le montant minimum de ces prestations.

132. La sécurité sociale se réfère à l'accès qu'a la population à la jouissance d'avantages tels que les pensions de vieillesse, de veuvage ou d'invalidité.

133. Les primes moyennes d'invalidité sont le montant moyen que les institutions de sécurité sociale versent mensuellement aux personnes pensionnées.

134. En ce qui concerne les pensions envisagées par la loi relative à l'assurance sociale, il n'y a aucune différence en fonction du sexe des assurés, les conditions générales à remplir pour avoir accès à ces pensions étant les mêmes, ainsi que le montant minimum des prestations.

135. Les seules différences observées sont celles qui concernent les prestations versées aux bénéficiaires de l'assuré, homme ou femme, à savoir :

1. La veuve de l'assuré doit donner la preuve de son lien matrimonial, et la concubine, l'existence du concubin pendant une période minimum de cinq ans immédiatement antérieure au décès de l'assuré, pour avoir droit à la pension de veuvage (article 130 de la loi relative à l'assurance sociale). Dans le cas où la personne assurée est une femme, son veuf ou son concubin doit en outre démontrer qu'il était économiquement à la charge de la défunte assurée.

2. L'épouse ou la concubine du titulaire d'une pension a droit à une allocation familiale, qui consiste en une aide pour charge de famille équivalant à 15 % du montant de la pension. L'époux ou le concubin de la femme titulaire de la pension n'a pas droit à cette prestation.

136. Conformément aux informations de l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI), le groupe de personnes recevant une pension de vieillesse ou une allocation de chômage est celui qui reçoit le plus gros volume des primes, par comparaison avec les autres catégories de pensionnés. Néanmoins, dans ce cas, le paiement de primes est légèrement plus élevé pour les hommes que pour les femmes des divers groupes d'âge. Le montant moyen des pensions de vieillesse et des allocations de chômage a atteint 124 % du salaire mensuel minimum en 1994.

137. Parmi les personnes qui reçoivent une pension de veuvage, 99,7 % sont des femmes. En l'occurrence, les femmes titulaires d'une telle pension perçoivent un montant légèrement plus élevé que les hommes de la même catégorie. Le montant moyen représentait 91 % du salaire minimum général en décembre 1994. Sur le total des pensions que perçoivent les femmes, 67,5 % sont des pensions de veuvage.

138. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, les hommes qui les perçoivent sont un peu plus de six fois plus nombreux que les femmes. Cela s'explique par le fait que les hommes se trouvent plus exposés que les femmes aux accidents, du travail ou autres. D'une façon générale, on constate que les primes moyennes versées aux hommes pour invalidité sont légèrement supérieures à celles des femmes dans les groupes d'âge.

420. Le Comité a demandé de préciser dans le rapport suivant si le Code pénal visait l'homosexualité.

139. Au Mexique, aucune législation ne porte atteinte à la dignité des personnes homosexuelles ni ne tolère d'expressions d'homophobie. De même, aucun règlement ne réprime l'homosexualité.

140. L'article 2 du Code civil pour le District fédéral en matière commune et pour toute la République en matière fédérale, selon la réforme publiée au Journal officiel du District fédéral du 25 mai de l'année en cours, stipule que : « *La capacité juridique est la même pour l'homme et la femme. Nul ne peut se voir refuser un service ou une prestation auquel il a droit, ni restreindre l'exercice de ses droits de quelque nature qu'il soit pour raison d'âge, de sexe, de grossesse, d'état civil, de race, de langue, de religion, d'idéologie, d'orientation sexuelle, de couleur de peau, de nationalité, d'origine ou de rang social, de travail ou de profession, de situation économique, de caractères physiques, d'incapacité ou d'état de santé.* »

421. Le gouvernement a été invité à donner des précisions en ce qui concerne les femmes qui dirigent les exploitations rurales et les programmes visant à améliorer la situation économique de la femme rurale en général.

141. Le Gouvernement mexicain a continué d'appliquer divers programmes d'appui à la femme rurale et, en particulier, aux femmes qui dirigent des exploitations rurales. Les mesures prises à cet égard sont décrites dans les informations fournies sur l'application de l'article 14 de la Convention.

422. Le Comité a recommandé de mettre sur pied, à l'intention des juges, avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi, des programmes qui fassent connaître les dispositions de la Convention et valorisent les droits des femmes, et d'augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux des structures des organes de justice et de la police.

142. Diverses activités de formation ont été organisées sur les droits de la femme, à l'intention du personnel de justice et de police, principalement en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Parmi les activités les plus récentes figurent le colloque national sur le thème *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la*

Convention sur les droits de l'enfant dans le processus d'administration de la justice, convoqué par le Ministère des affaires étrangères et la Commission nationale de la femme, avec l'appui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la participation de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), en décembre 1999, afin de mettre sur pied un mécanisme de suivi et de promotion de l'application de la Convention dans l'administration de la justice. Sur la base de l'expérience acquise, en mars 2000 a été organisé un séminaire sur *L'applicabilité des traités internationaux à l'administration de la justice dans l'État de Querétaro*, convoqué par le président du Tribunal supérieur de justice de cet État, à l'intention du personnel de ce tribunal et du Forum juridique de l'État, afin de promouvoir le développement de la connaissance théorique et technique de la structure et de la teneur des traités internationaux sur les droits de la femme et de l'enfant ainsi que d'autres conventions traitant des questions familiales. La Partie II du présent rapport fournit des informations sur d'autres actions menées.

143. Outre les ateliers mentionnés précédemment pour les agents de la police judiciaire fédérale en exercice actif ou aspirants, ainsi que pour le personnel médico-légal, le cabinet du Procureur général de la République (PGR), en collaboration avec la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), a organisé un atelier sur le thème *Problématique hommes-femmes et droits de l'homme* à l'intention d'agents du Ministère public de la fédération. Cet atelier a traité des aspects généraux de la perspective hommes-femmes et de l'application des droits des femmes dans l'administration de la justice.

144. Sur la page Internet du PGR, on peut consulter, dans la partie relative à la Direction générale de la protection des droits de l'homme, des informations générales sur la violence dans la famille, ainsi que sur les principaux instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

145. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, à travers la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes, a favorisé la formation du personnel du Service fédéral de défense des travailleurs, et sur les questions de harcèlement sexuel, il a organisé un atelier sur la problématique hommes-femmes, afin d'incorporer la perspective hommes-femmes aux travaux du personnel des services sociaux.

423. Le Comité a proposé de lancer une campagne pour informer les femmes sur la protection que leur assure la Convention, en spécifiant bien ce que sont leurs droits économiques, politiques, civils et culturels.

146. Le 21 juillet 1999, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), s'est tenu un séminaire sur les *Mécanismes internationaux de protection des droits fondamentaux de la femme*, organisé par le Ministère des affaires étrangères, avec la participation de la Commission nationale de la femme et de l'UNIFEM. Ce séminaire a réuni des femmes sénateurs et députés et des représentantes d'organisations non gouvernementales. Il avait pour objet de faire connaître les programmes et les progrès réalisés dans le domaine de la protection des droits des femmes et des filles, et d'exhorter les législateurs à adopter une perspective sexospécifique dans leurs travaux.

147. Le 21 décembre 1998 a été présenté le *Programme national de promotion et de renforcement des droits de l'homme*, qui définit les ressources et les actions interinstitutionnelles et encourage la participation de la société civile et des organisations sociales. Ce programme répond à l'engagement pris par le Gouvernement mexicain vis-à-vis de la Déclaration et du Plan d'action de Vienne, qui stipule, au paragraphe 71, « ... que chaque État envisage la possibilité d'élaborer un Plan d'action national... » pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme.

148. Ce programme a pour objet essentiel d'inculquer plus fortement une culture fondée sur le respect des droits de l'homme, par le renforcement des mécanismes institutionnels et l'élimination de l'impunité dans l'administration de la justice. En outre, il définit des actions visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la femme et à incorporer la perspective hommes-femmes dans toutes les actions des administrations.

149. La première évaluation du Programme national par le Comité de suivi, effectuée en janvier de cette année, indique des résultats positifs, notamment en ce qui concerne les actions de formation et de diffusion concernant les droits de l'homme.

150. La CNDH continue à éditer et à diffuser largement des matériels, imprimés et audiovisuels, relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils de la femme. De 1998 à septembre 2000, la coordination du *Programme sur la femme, l'enfant et la famille*, a distribué à 318 institutions quelque 57 000 triptyques, diverses publications et 200 bandes vidéo; parmi ces matériels, on peut citer en particulier les brochures sur les thèmes « *Les droits fondamentaux des femmes* » et « *Qu'est-ce que la violence au sein de la famille et comment y mettre fin* » qui sont distribuées dans tout le pays par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des institutions universitaires et les commissions des droits de l'homme des États. Dix messages ont été élaborés sur les droits des femmes et ont été transmis dans les émissions de radio de l'institution et diffusés dans diverses universités d'État, en collaboration avec l'Association nationale des universités et établissements d'enseignement supérieur (Asociación Nacional de Universidades e Instituciones de Enseñanza Superior – ANUIES). Par ailleurs, une campagne radiophonique a été organisée pour faire connaître l'existence d'un Programme spécifique de défense des droits des femmes, considérés d'un point de vue sexospécifique. En outre, il a été donné quelque 24 entrevues radiodiffusées et télévisées.

151. La CNDH a édité divers recueils des instruments internationaux ratifiés par le Mexique, dans lesquels figurent ceux qui protègent les droits des femmes. Elle a continué à distribuer l'analyse comparative des lois locales et fédérales et des instruments internationaux relatifs à la femme et à l'enfant, qui contient des propositions de réformes législatives afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes et de promouvoir des conditions d'équité dans tous les secteurs de la justice.

152. Il convient de souligner que, depuis 1993, la Coordination du programme relatif à la femme, à l'enfant et à la famille de la CNDH dispose d'un réseau d'appui aux femmes, aux garçons et aux filles dont les droits fondamentaux ont été violés, qui offre des conseils juridiques sur les questions qui ne sont pas de la compétence de la CNDH mais qui imposent constamment des obligations à la société pour la défense des droits de ces catégories de personnes. Actuellement, ce réseau compte 268 organismes, 159 gouvernementaux et 77 non gouvernementaux, et 32 commissions d'État sur les droits de l'homme.

153. Pour commémorer la Journée internationale de la femme, la CNDH a organisé en mars 1998 un cycle de conférences sur l'importance de la participation des femmes dans divers domaines : législatif, social, économique, politique et scientifique, et en mars 2000, à l'occasion du cycle de conférences et de tables rondes sur les thèmes *Prévention de la violence, aide aux groupes vulnérables et droits de l'homme*, elle a consacré tout le mois aux droits des femmes. En outre, elle a participé à 165 manifestations universitaires, sociales et culturelles, et participé à 57 conférences sur les thèmes de la santé, la violence, l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme, organisées par des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des établissements d'enseignement, des organismes internationaux et des instances d'aide privée.

154. La Commission des droits de l'homme du District Fédéral (CDHDF) a organisé des manifestations de promotion des droits des femmes et publié avec l'organisation non gouvernementale Milenio Feminista la brochure intitulée *Mujer: Los Derechos Humanos son tuyos. ¡Conócelos! ¡Hazlos valer!* (Femme : les droits de la personne sont les tiens. Connais-les! Défends-les!). La CDHDF a également reproduit une grande quantité de matériels imprimés (affiches, livres, livrets, brochures, diptyques et triptyques). Il a également organisé un séminaire afin d'analyser les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'intention de fonctionnaires gouvernementaux et d'agents d'organismes non gouvernementaux.

155. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, à travers la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes, mène de façon permanente la campagne nationale pour l'égalité des chances et contre la discrimination sur les lieux de travail, car pour que les femmes puissent exiger le respect de leurs droits à leurs lieux de travail, il est indispensable qu'elles les connaissent. De 1998 à ce jour ont été distribués près d'un million d'exemplaires de la Charte des droits des travailleuses qui traite des conditions faites aux travailleuses rurales, autochtones, adultes majeures, mineures, jeunes et handicapées; pour les aveugles, cette charte existe en braille. Cette charte a été traduite en maya, dans un esprit d'inclusion, et elle peut être consultée sur la page Web du ministère. En outre, sept messages de promotion ont été radiodiffusés à l'échelon national, aux heures d'écoute prévues à cet effet par l'Institut de la radio, de la télévision et de la cinématographie, sur l'équité, à l'intention des personnes présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : handicap physique, travailleuses journalières agricoles et adultes majeures.

156. Le Ministère de l'éducation publique a incorporé des considérations d'égalité entre les sexes dans les manuels scolaires gratuits.

157. Le PGR organise des ateliers sur les droits de la femme, à l'intention de son personnel administratif et technique. Ces ateliers s'inscrivent dans une série de cours consacrés à une étude approfondie des questions concernant les groupes vulnérables. Parmi ces groupes figurent les personnes du troisième âge, les personnes souffrant d'une forme ou d'une autre d'incapacité, les enfants des deux sexes, les personnes hospitalisées et les femmes en situation de vulnérabilité; parmi les autres thèmes traités figurent l'écologie et l'éthique dans la fonction publique. Le thème de l'atelier sur la femme traite de notions fondamentales telles que celles des droits de l'homme, de la législation nationale en faveur de la femme, de la violence au sein de la famille, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des droits économiques, sociaux, politiques, civils et culturels,

ainsi que de l'information relative aux organismes et institutions s'occupant des femmes en situation de risque. L'atelier prévoit également l'examen, d'un point de vue juridique, de cas concrets qui sont présentés par les participants. Ceux-ci disposent d'un manuel spécifique intitulé *Les droits des femmes*. Un triptyque a été également élaboré sur ces droits, et un autre, sur la violence au sein de la famille. Tous deux ont été distribués au personnel de l'institution. Bien que la plupart des participants à ces ateliers soient des femmes, le nombre d'hommes présents est passé peu à peu de trois à quatre sur les 15 participants à chaque atelier. À titre de suivi de ces ateliers, il est organisé de brèves séances de ciné-débat ou des conférences où sont renforcées des notions apprises. Le PGR offre également d'autres ateliers sur la question de la femme, comme celui des *Droits de la famille et des droits des garçons et des filles*. Ce dernier est également offert au personnel enseignant du Centre d'éducation des enfants (Centro de Educación Infantil -CENDI) du PGR, où la totalité des enseignants sont des femmes.

424. Le Comité a souhaité que figurent systématiquement dans les rapports suivants des données chiffrées, pour faciliter son dialogue avec le gouvernement sur la situation des femmes telle qu'elle existe dans les faits. Il a en particulier souhaité des précisions sur le fonctionnement du système d'information nouvellement introduit.

158. L'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI) a mis au point un vaste programme d'établissement de statistiques dans un esprit sexospécifique, présentées de façon périodique, et traitant du plus grand nombre possible de thèmes. Le 8 mars de chaque année, l'INEGI remet à la société mexicaine un large ensemble d'indicateurs qui rendent compte de la situation des femmes mexicaines, par comparaison avec les hommes. À ce jour, l'INEGI compte plus de 20 publications traitant des perspectives hommes-femmes.

159. En outre, dans le cadre de la coopération entre l'INEGI et la CONMUJER, il a été établi un Système d'indicateurs pour le suivi de la situation de la femme au Mexique (SISESIM), qui constitue l'un des outils les plus importants pour répondre aux demandes d'informations des divers secteurs de la société désireux de connaître, de promouvoir et d'améliorer la condition des femmes, y compris le secteur étatique. Le SISESIM a pour objet de fournir des indicateurs qui permettent d'assurer le suivi du Programme national de la femme, dans les aspects démographiques, sociaux, éducatifs, économiques et politiques concernant les Mexicaines.

160. Dans le cadre des activités initiales de ce système, cinq ateliers sectoriels ont été consacrés à la sensibilisation à la problématique hommes-femmes des usagers et producteurs de statistiques et de registres administratifs : *l'Atelier de sensibilisation à la problématique hommes-femmes dans la production d'informations statistiques du secteur de l'éducation; l'Atelier sectoriel sur les statistiques et indicateurs sur le travail établis dans une optique sexospécifique; l'Atelier sectoriel sur les statistiques et indicateurs de la participation politique, de la prise de décisions et de la problématique hommes-femmes; l'Atelier sectoriel sur les statistiques et indicateurs de santé présentés dans une optique sexospécifique; et l'Atelier sur les statistiques et indicateurs sur les foyers, familles et logements*, du point de vue de la problématique hommes-femmes.

161. Ces ateliers ont favorisé le rapprochement entre les usagers et les producteurs de statistiques, qui ont pu procéder à des échanges d'informations sur l'origine des données et les indicateurs disponibles qui sont peu connus; ils ont en outre constitué un lieu privilégié pour diffuser auprès des producteurs les résultats récents de la recherche, ce qui devrait permettre de mieux orienter la production statistique. En outre, ils ont tous permis de faire connaître des données inédites d'une importance particulière pour l'établissement d'indicateurs nouveaux sur la condition de la femme.

162. À partir des résultats de ces cinq ateliers ont été élaborés des documents dont chacun constitue un guide pour les usagers et une référence pour les producteurs d'informations.

163. Les résultats préliminaires du SISESIM peuvent être consultés sur la page Internet www.inegi.gob.mx. La source d'informations la plus récente de l'INEGI incorporée a été l'Enquête nationale sur la dynamique démographique, 1997.

164. Le Douzième recensement de la population et de l'habitation (2000) a été examiné dans le cadre d'ateliers d'usagers de l'information, afin d'y inclure l'optique sexospécifique et de poursuivre les travaux en vue de l'établissement du Huitième recensement agricole (2001), destiné à recueillir des informations sur ce secteur important. Ainsi, le Mexique terminera l'an prochain le « Cycle de recensements 2000 » qui comprend les Recensements économiques (1999) (dont les chiffres préliminaires ont déjà été publiés), le Recensement de la population et de l'habitation (2000) et le Recensement agricole (2001).

165. Il convient également de signaler l'exécution, le traitement et l'analyse, en 1996, de *l'Enquête nationale sur le travail, les apports et l'utilisation du temps*, pour laquelle a été utilisée la structure opérationnelle de l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des familles, et qui a permis de recueillir des informations sur le travail et l'utilisation de leur temps par les membres de la famille, ainsi que sur les contributions aux dépenses de ceux qui perçoivent les revenus. En 1998, il a été procédé à une nouvelle collecte d'informations sur l'utilisation du temps.

166. Pour permettre une meilleure utilisation des données, l'INEGI met à la disposition des usagers les bases de données des diverses enquêtes qu'elle effectue auprès des familles, ce qui permet d'engendrer un nombre considérable de nouveaux indicateurs sexospécifiques. Cela permet également d'utiliser les échantillons recensés pour l'analyse de catégories données de population (jeunes, personnes âgées, femmes de divers secteurs, garçons et filles). Ces échantillons permettent d'effectuer des études très détaillées de certains aspects sociodémographiques généraux.

425. Il a été recommandé au gouvernement de veiller à protéger les femmes, entre autres les femmes appartenant aux communautés autochtones et celles qui vivent dans les zones de conflit, surtout dans les endroits où opèrent la police et des forces armées.

167. En 1999, le Congrès de l'État du Chiapas a approuvé des réformes constitutionnelles pertinentes concernant les populations autochtones, qui comprennent la garantie d'égalité et la protection de la femme autochtone. Par la suite a été approuvée la Loi relative aux droits et à la culture autochtones de l'État du Chiapas, qui contient un chapitre particulier pour la réglementation des droits des femmes et des

filles et des garçons des populations autochtones, afin de garantir leur liberté de décision en tant que personnes, membres de leur famille et de leur communauté, face à des usages et à des coutumes contraires aux droits de l'homme.

168. Par ailleurs, la CNDH a organisé des cours sur les droits de l'homme, qui traitent notamment des droits des femmes, à l'intention de 2 000 éléments des forces armées. Elle a également offert dans divers États de la République, notamment au Chiapas, à Mexico, à Hidalgo et Puebla, des ateliers sur les droits des femmes autochtones et sur la femme autochtone, la violence et la justice, en coordination avec l'Institut national indigéniste, les Commissions d'État des droits de l'homme et Amnesty International.

169. Le PGR dispose d'un service spécialisé sur les questions relatives aux populations autochtones, qui a essentiellement pour objet d'apporter un appui aux agents du Ministère public de la Fédération, aux enquêteurs et fonctionnaires qui, aux fins d'orientation, de consultation, de démarches et de formalités, consultent ce service, et reçoivent l'attention voulue immédiatement et efficacement, et dans le strict respect des droits fondamentaux des personnes autochtones détenues ou soumises à une procédure pénale. Par ailleurs, ce service a mené des activités d'aide juridique aux autochtones impliqués dans des délits de caractère fédéral et aux membres de leur famille qui, dans la plupart des cas, sont des femmes. Il organise également des ateliers sur *Les Droits des autochtones de diverses communautés* où, une fois encore, la plupart des participants sont du sexe féminin.

170. Par ailleurs, le PGR, à travers la Direction générale de la protection des droits de l'homme, traite, lors des stages de recyclage du personnel de police, la question des droits fondamentaux des groupes vulnérables, parmi lesquels figurent les populations autochtones et les femmes. Les aspirants aux postes d'agents de la police judiciaire fédérale et les chargés d'enquête sur les délits fédéraux reçoivent également, dans le cadre de leur formation initiale, des cours sur les droits de l'homme qui traitent des thèmes des droits des populations autochtones et de la femme.

171. De concert avec le Comité international de la Croix-Rouge, le PGR a organisé des séminaires sur *Le droit international humanitaire*. Ces séminaires s'adressaient au personnel de police (commissaires et inspecteurs) et au personnel ministériel exerçant les fonctions d'instructeurs au sein de la police.

426. Le Comité a recommandé que tous les États du Mexique révisent leur législation afin que les femmes puissent obtenir facilement et rapidement, en cas de besoin, une interruption volontaire de grossesse.

172. En complément à la réponse à la recommandation qui figure au paragraphe 408 du rapport A/53/38/Rev.1, de même qu'au paragraphe correspondant de l'article 12 de la Convention, le Comité est informé que chaque État de la Fédération, selon ses facultés constitutionnelles, peut élaborer ou amender son code pénal et, en particulier, les dispositions relatives au traitement de l'interruption volontaire de grossesse comme un délit de droit pénal ou non.

173. La législation mexicaine veille au droit à la vie et protège « le produit de la conception à tout moment de la grossesse » en traitant l'interruption volontaire de grossesse comme un délit. Cependant, elle stipule que, dans certaines conditions et sous certaines circonstances, l'expulsion du fœtus n'est pas traitée comme un délit.

Actuellement, d'une façon générale, les codes pénaux de la plupart des États de la Fédération ne considèrent pas l'avortement comme un délit dans les cas suivants :

- S'il est effectué sur une femme qui est enceinte par suite d'un viol;
- S'il est effectué pour sauver la vie de la mère;
- S'il est le résultat d'un acte d'imprudence de la part de la mère.

174. En outre, comme il a été expliqué, certains États ne considèrent pas l'avortement comme un délit dans les cas suivants :

- Si le fœtus présente une malformation congénitale;
- Si la grossesse met la santé de la mère en danger;
- Si la grossesse est le résultat d'une insémination artificielle pratiquée sans le consentement de la mère; ou
- Si la mère a déjà trois enfants et ne peut subvenir aux besoins socio-économiques d'un enfant supplémentaire.

175. Pendant la période couverte par le présent rapport, certaines législatures ont ratifié les causes de l'avortement non punissables en révisant la législation locale, comme dans le cas du Yucatán, alors que dans d'autres, comme au Guanajuato, a été approuvé un projet d'initiative de réforme du code pénal en août 2000 qui visait à rejeter le viol comme cause d'avortement non punissable, initiative qui a été bloquée par un veto de l'Exécutif de l'État.

176. Le 24 août 2000, le Journal officiel du District fédéral a publié le décret portant réforme et addition de diverses dispositions au Code pénal pour le District fédéral (art. 332, 333 et 334) et du Code de procédures pénales pour le District fédéral (art. 131 *bis*) relatives au délit d'avortement, qui allongent la liste des cas d'avortement non punissables. Ce décret établit les dispositions suivantes :

« Article Premier - Les articles 332, 333 et 334 du Code pénal pour le District fédéral sont amendés comme suit :

« Article 332 - Il est imposé une peine d'emprisonnement de un à trois ans à la femme qui pratique une interruption volontaire de grossesse ou consent à se soumettre à une telle interruption.

« Article 333 - Le délit d'interruption volontaire de grossesse n'est sanctionné qu'une fois l'interruption pratiquée.

« Article 334 - Il n'est pas appliqué de sanction :

- I. Lorsque la grossesse est le résultat d'un viol;*
- II. Lorsque, en l'absence d'interruption volontaire, la femme enceinte court le danger d'un grave préjudice pour sa santé, de l'avis du médecin qui l'assiste, après que celui-ci a entendu l'avis d'un autre médecin, dans la mesure où cela est possible sans que le délai ne présente de danger;*
- III. Lorsque, de l'avis de deux médecins spécialistes, il y a suffisamment de raisons de diagnostiquer que le fœtus présente des malformations génétiques ou congénitales qui peuvent occasionner des lésions physiques ou mentales graves à l'enfant, à condition que la mère donne son consentement à l'interruption;*

IV. Lorsque la grossesse est le résultat d'une conduite coupable de la mère.

« Article 2 - L'article 131 bis est ajouté au Code de procédures pénales du District fédéral, comme suit :

« Article 131 bis - Le Ministère public autorise, dans un délai de 24 heures, l'interruption de la grossesse conformément aux dispositions de l'article 334, section I, du Code pénal lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- I. Il y a dénonciation du délit de viol;*
- II. La victime déclare l'existence de la grossesse;*
- III. L'existence de la grossesse est constatée par tout établissement de santé publique ou privée;*
- IV. Certains éléments permettent au Ministère public de supposer que la grossesse est le résultat d'un viol; et*
- V. La mère en fait la demande.*

177. Le 25 septembre 2000, un groupe de législateurs du Parti Action nationale et du Parti Vert écologiste ont introduit auprès de la Cour suprême de justice de la nation une « action en inconstitutionnalité » contre l'article 334 du Code pénal et l'article 131 bis du Code de procédures pénales, considérant que ces réformes violent les articles 1, 4, 5, 14, 16, 21, 22, 49 et 133 de la Constitution de la République.

178. Certains législateurs ont exprimé des opinions différentes sur ces réformes, qui font craindre pour l'avenir que l'on tente de revenir sur les réformes apportées à la législation correspondante jusqu'à la date du présent rapport.

427. Le Comité a demandé que les présentes conclusions soient largement diffusées dans le pays, afin que toute la population, en particulier les responsables de l'administration publique et les hommes politiques, sache quelles mesures ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les deux sexes et quelles autres actions sont encore nécessaires. Il a aussi prié le Gouvernement de continuer à faire connaître dans tout le pays, notamment auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, les dispositions de la Convention (avec les recommandations générales du Comité lui-même) et la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

179. Le 27 février 1998, le Ministère des affaires étrangères et la Coordination générale de la Commission nationale de la femme ont convoqué une réunion de travail pour informer diverses organisations non gouvernementales et gouvernementales du déroulement de la présentation des troisième et quatrième rapports combinés du Mexique au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a eu lieu le 30 janvier 1998, et fait connaître leurs recommandations. Les observations et recommandations des participants ont été recueillies comme élément additionnel pour l'application de la Convention.

Partie II

Progrès réalisés et mesures prises entre février 1998 et octobre 2000 en ce qui concerne l'application au Mexique des 16 articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Articles 1 et 2

180. Pendant la période couverte par le présent rapport, de nouvelles dispositions ont été adoptées, par suite de la réforme de la Constitution et des travaux de la législature en ce qui concerne divers aspects relatifs à la situation de la femme. Il convient de souligner que, malgré ces nouveaux aménagements, dans l'ensemble, on ne s'écarte guère de ce qui était dit dans les précédents rapports, en ce sens que la Constitution politique des États-Unis du Mexique reconnaît explicitement l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi.

181. Pendant la période traitée dans le présent rapport, il convient également de noter la création et le renforcement d'instances spécifiques pour l'analyse de la situation des femmes dans les législatures fédérale et locales, avec la création de Commissions de l'équité et de l'égalité entre les sexes, ainsi que de la Commission bicamérale du Congrès de l'Union, mécanisme constitutif du Parlement des femmes du Mexique, qui a pour rôle de réfléchir, délibérer et promouvoir un pouvoir législatif national afin de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe et de promouvoir des politiques gouvernementales axées sur l'égalité entre les sexes, qui garantissent le respect des droits des femmes et l'application des programmes en leur faveur.

182. On trouvera ci-après un panorama général des principales réformes et initiatives légales récentes, et de leur impact sur les femmes et, dans certains cas, on examinera leur contenu de façon plus détaillée, en rendant compte de l'application de chacun des articles de la Convention.

Renforcement des Commissions des droits de l'homme

183. En 1999, l'article 102 de la Constitution a été amendé, afin de donner l'autonomie à la Commission nationale des droits de l'homme. À ce titre, cette commission a été dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'un budget propre pour sa gestion. En outre, il a été décidé que son président serait élu par le pouvoir législatif à partir d'une liste de trois candidats, pour un mandat de cinq ans, et ne serait rééligible qu'une seule fois.

184. De même, dans le cadre du renforcement de l'indépendance des Commissions des droits de l'homme des entités de la République, à ce jour, on compte 11 titulaires de ces organismes qui sont désignés par les organes législatifs locaux.

185. Les Commissions des droits de l'homme analysent des dénonciations présentées pour violation des garanties individuelles et formulent des recommandations, selon la gravité de la faute, qui peuvent être appliquées et respectées par l'autorité, et vont des admonestations à des fonctionnaires jusqu'à leur révocation et l'exercice d'une action pénale. Dans le cadre de leurs travaux, les Commissions des droits de l'homme mettent particulièrement l'accent sur la défense des droits fondamentaux

des éléments les plus vulnérables, tels que les populations autochtones, les femmes et les enfants.

186. Outre l'attention qu'elle porte à la défense des droits des femmes et des enfants, la CNDH a favorisé la création de domaines spécifiques pour la défense de ces droits, qui traitent non seulement de la perspective hommes-femmes, mais du principe de l'intérêt supérieur des enfants.

Progrès dans les lois secondaires

187. Le règlement d'application de la Loi agraire portant promotion de l'organisation et du développement des femmes des campagnes a été publié au Journal officiel de la Fédération le 8 mai 1998.

188. Le 6 mars 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération le décret établissant la carte nationale de santé de la femme, instrument qui a pour principal objet de favoriser la prévention et la lutte contre le cancer cervico-utérin et le cancer du sein.

189. En décembre 1999, le Conseil d'administration de l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE) a approuvé la réforme de l'article 6 du Règlement régissant les droits du père à l'égard du bien-être et du développement de l'enfant, de manière à éliminer la restriction qui empêchait le travailleur marié ou vivant en seconde union et jouissant de la puissance paternelle sur ses enfants, d'exercer le droit d'accès aux garderies, de manière à permettre ainsi aux enfants de jouir de ce droit sans prendre l'état civil de leurs parents. Cela représente un progrès dans l'élimination du traitement différencié dont faisait l'objet le travailleur au service de l'État, pour des questions de différence entre les sexes.

190. Il a également été élaboré, avec publication au Journal officiel de la Fédération, divers instruments normatifs en matière de santé, établissant des critères et des procédures pour la prestation de services de santé, tels que les suivants :

- Le 6 mars 1998 a été publiée au Journal officiel de la Fédération la Norme officielle de prévention et de lutte contre le cancer cervico-utérin, qui a été élaborée par le secteur santé, de concert avec les organisations non gouvernementales, à partir de la révision de la précédente Norme officielle en la matière.
- Le 20 octobre 1999 a été publié au Journal officiel de la Fédération le projet de Norme officielle mexicaine NOM-190-SSA1-1999, intitulé *Prestation de services de santé, critères pour les soins de santé en cas de violence au sein de la famille*, afin d'élargir les consultations engagées par le Ministère de la santé auprès de diverses instances gouvernementales et non gouvernementales de manière à améliorer la situation dans ce domaine. Après avoir été révisée et modifiée, la Norme officielle a été publiée au Journal officiel le mercredi 8 mars 2000. Elle confère, entre autres, l'obligation aux institutions des secteurs public, social et privé dispensant des soins de santé aux personnes victimes de violence au sein de la famille de notifier ces cas au Ministère public.
- Le 15 décembre 1999 a été publié au Journal officiel de la Fédération l'Accord déterminant les substances interdites ou restreintes dans l'élaboration de produits de parfumerie et de beauté. Cet accord identifie et limite l'usage de plus de 500 substances chimiques, naturelles et colorantes, ayant des effets toxiques ou préjudiciables pour la santé.

- Le 17 novembre 1999 a été publiée au Journal officiel de la Fédération la Norme officielle mexicaine NOM-167-SSA-1887, sur la prestation de services d'assistance sociale aux mineurs et aux adultes majeurs. Cette norme fixe les procédures d'uniformisation des principes, critères, politiques et stratégies de prestation de services et d'exercice d'activités en matière d'assistance sociale aux garçons et aux filles et aux adultes majeurs des deux sexes; ces procédures sont applicables aux secteurs social et privé qui forment le Système national de santé.
- La Norme officielle mexicaine NOM-169-SSA1-1998 pour l'aide sociale alimentaire aux groupes exposés à des risques a été publiée le 19 novembre 1999 au Journal officiel de la Fédération. Elle a pour objet de fixer les critères d'application des programmes d'assistance sociale alimentaire à l'intention des groupes en situation de risque et des groupes vulnérables, parmi lesquels figurent les enfants, les adultes, les personnes âgées et les membres de la famille dont la vulnérabilité augmente du fait de leur condition socioéconomique.
- La Norme officielle mexicaine NOM-173-SSA1-1998 a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 19 novembre 1999. Cette norme concerne les soins intégrés aux personnes handicapées et fixe les règles à observer pour ces soins.

191. Le 15 décembre 1999, les Commissions d'équité et d'égalité entre les sexes, de sécurité sociale et d'études législatives du Sénat ont approuvé le décret portant réforme de la section I et dérogation à la section V de l'article 24 de la loi relative à l'Institut de sécurité et de services sociaux des travailleurs de l'État, afin d'établir l'égalité juridique des travailleuses pour ce qui est d'étendre à leur conjoint ou à leur concubin la protection des soins de santé stipulée par la loi. Le 29 avril 2000, la Chambre des députés a, à son tour, approuvé ce décret.

192. L'article 24 de ce décret dispose : « *Ont également droit aux services mentionnés dans la première section de l'article précédent, en cas de maladie, les membres de la famille du travailleur ou du retraité, ou ses ayants droit énumérés ci-après : l'époux ou l'épouse ou, à défaut, l'homme ou la femme avec qui il vivait depuis cinq ans avant la maladie ou avec qui il a eu des enfants, si tous deux restent non mariés. Si le travailleur ou la travailleuse, ou la personne retraitée a divers concubins ou concubines, aucun de ceux-ci n'a droit à bénéficier de la prestation.* » Ainsi, il est établi que nul ne doit négliger les intérêts juridiques des femmes, notamment les droits à l'égalité juridique entre l'homme et la femme, la protection légale de l'organisation et de la vie de la famille, ainsi que l'élimination des inégalités entre hommes et femmes.

193. Dans ce contexte, l'ISSSTE, par accord de son conseil d'administration, publié au Journal officiel de la Fédération le 29 décembre 1999, a créé la Commission interne pour l'entrée et l'avancement du personnel de confiance de l'ISSSTE, qui a pour but essentiel d'établir des normes équitables d'accès des hommes et des femmes à des postes de niveau intermédiaire, et de renforcer les possibilités de carrière au sein de l'Institut.

194. Le 25 mai 2000 a été publié au Journal officiel du District fédéral le Décret portant dérogation, amendement et adjonction à diverses dispositions du Code civil pour le District fédéral en matière commune et pour toute la République en matière fédérale et du Code de procédures civiles pour District fédéral, réforme portant nettement l'empreinte d'une perspective sexospécifique.

Protection de la fille

195. Le 15 décembre 1999, la Chambre des députés du Congrès de l'Union a approuvé à l'unanimité l'initiative de réforme de la Constitution politique des États-Unis du Mexique par addition, à l'article 4 de la Constitution, d'un dernier paragraphe, dont le texte a été approuvé par le Sénat le 10 décembre de la même année, qui permet d'élever au rang constitutionnel les droits des filles et des garçons dans l'application des engagements pris par l'État mexicain en ratifiant les instruments internationaux relatifs au bien-être de l'enfant.

196. Cette initiative a fait suite à une large consultation publique nationale sur les droits de l'enfant, à travers la tenue de forums législatifs régionaux en mai et juin 1996.

197. En 1998, cette initiative a été améliorée au Sénat de la République, puis à la Chambre des députés. Le texte final approuvé est le suivant :

« Article 4...

...

« Les filles et les garçons ont le droit à la satisfaction de leurs besoins en alimentation, santé et éducation et au sain épanouissement de leur personnalité.

« Les ascendants, tuteurs et gardiens ont le devoir de préserver ces droits. L'État fera le nécessaire pour favoriser le respect de la dignité de l'enfant et le plein exercice de ses droits. Il accordera des facilités aux particuliers pour qu'ils aident au respect des droits des enfants. »

198. S'agissant d'une réforme constitutionnelle, conformément à l'article 135 de la Constitution mexicaine, il a fallu, outre l'approbation du Congrès de l'Union, que la majorité des législatures des États approuvent également cette réforme, de sorte qu'elle a dû faire l'objet d'un débat au sein des Congrès locaux; la publication au Journal officiel de la Fédération a eu lieu le 7 avril 2000.

199. Conformément à la réforme constitutionnelle, il a été élaboré et approuvé en avril 2000 un projet de loi régissant l'article 4 de la Constitution, qui favorise et garantit l'épanouissement des enfants garçons et filles. La loi portant protection des droits des filles, des garçons et des adolescents oblige l'État, les gouvernements des États et les municipalités, la famille et la société dans son ensemble à veiller au plein épanouissement des mineurs ; elle a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 29 mai 2000.

200. Les points fondamentaux de la loi sont les suivants :

- Elle dispose que les filles et les garçons ont droit à une attention prioritaire; à ne pas faire l'objet de discrimination pour quelque raison que ce soit; à être protégés dans leur liberté; à ne pas être victimes de mauvais traitements; à ne pas être exploités sexuellement; à avoir leur propre identité; à avoir accès, sans restriction, à l'éducation.
- Elle confère aux garçons et aux filles qui n'ont pas de famille les mêmes droits qu'aux autres enfants.
- Elle oblige à appliquer une politique publique nationale de participation sociale.

- Elle confère l'obligation aux membres de la famille, aux voisins, aux médecins, aux fonctionnaires ou à toute autre personne de dénoncer tout fait constituant une violation des droits des filles et des garçons, surtout s'il s'agit d'actes de violence.
- Elle confère à l'État l'obligation d'assurer la protection des garçons et des filles privés de leur famille.
- Elle établit le critère de « famille de substitution » lorsqu'une fille ou un garçon perd sa famille. L'État doit lui fournir une famille pour s'occuper d'elle ou de lui et créer des programmes permettant d'éviter que les filles et les garçons soient séparés de leur famille par un manque de ressources.
- Elle garantit le droit des filles et des garçons à jouer, à exprimer une opinion, à penser et à se reposer. Elle oblige à mettre en place des procédures spéciales pour les filles et les garçons impliqués dans des infractions ou dans des délits graves. Elle oblige la société et l'État à garantir le droit particulier des enfants handicapés.

201. La Convention 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par notre pays en mars 2000, représente un grand pas vers la protection des enfants qui travaillent. Elle a pour principal objet de mettre fin à ces formes de travail des enfants, qui ne peuvent être tolérées en aucune circonstance et en aucun lieu.

Travail

202. Pour étendre les possibilités de travail et la protection des droits des travailleuses, et promouvoir la capacité de production des femmes, il a été élaboré des projets de loi visant à apporter des réponses juridiques aux priorités et aux demandes des femmes mexicaines, qui doivent continuer à être débattus au sein du Congrès de l'Union.

Instruments internationaux

203. La promotion et la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits des femmes, sont un objectif prioritaire de l'activité multilatérale du Mexique, et se sont concrétisées dans la législation mexicaine et dans les programmes nationaux de développement. Conformément à ces positions, le Mexique favorise invariablement l'exécution des engagements à long terme juridiquement contraignants qu'il a contractés en signant et en ratifiant divers instruments internationaux.

204. Le 17 octobre 1997 a été créée la Commission interministérielle pour le respect des engagements internationaux du Mexique en matière de droits de l'homme, qui est composée de représentants de l'Exécutif fédéral et a pour fonction de recommander des politiques et des mesures visant à assurer l'exécution des engagements internationaux contractés par le Mexique en matière de droits de l'homme.

205. Cette commission examine les instruments internationaux auxquels le Mexique n'est pas partie, afin d'analyser les possibilités de leur ratification. Conformément à ses recommandations, ces dernières années, le Gouvernement mexicain a déployé un effort important en la matière, dont témoignent les actions suivantes :

206. Le 1^{er} septembre 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération le Décret portant promulgation du Protocole additionnel à la Convention américaine rela-

tive aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, le « Protocole de San Salvador », incorporant ce protocole à l'ordre juridique mexicain.

207. Le 12 novembre 1998, le Gouvernement mexicain a déposé l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ou Convention de Belem Do Pará.

208. Le 8 décembre 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération le décret par lequel le Sénat de la République approuvait la déclaration officielle d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de contentieux. Le 16 décembre a été déposé l'instrument de ratification devant le Secrétaire général de l'Organisation des États américains.

209. Le 9 mars 1999, le Gouvernement mexicain a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée à New York le 18 décembre 1990.

210. Le Gouvernement mexicain a signé le Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 10 décembre 1999.

211. Le 7 juin 2000, le Gouvernement mexicain a déposé devant le Secrétariat général des Nations Unies, dans la ville de New York, les instruments d'adhésion du Mexique à la Convention relative au Statut des réfugiés de 1951, au Protocole relatif au Statut des réfugiés de 1967 et à la Convention relative au Statut des apatrides de 1954.

212. Le 27 mars 2000, le Gouvernement mexicain a informé le Secrétariat général de l'Organisation des États américains qu'il avait décidé de retirer la réserve, formulée au moment de son adoption, à la Convention sur la nationalité de la femme mariée. La réserve en question disposait que : « *Le Gouvernement mexicain se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention aux cas allant à l'encontre de l'article 20 de la loi relative à la nationalité et à la naturalisation, qui stipule que la femme étrangère qui épouse un Mexicain est naturalisée en vertu de la loi, à condition qu'elle ait ou qu'elle établisse son domicile sur le territoire national.* »

213. Le 7 septembre 2000, le Gouvernement mexicain a signé le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome (Italie) le 17 juillet 1998.

214. À cette même date, le Mexique a signé les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant relatifs, l'un à la participation des enfants aux conflits armés, et l'autre à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie.

215. Le Mexique a déposé devant le Secrétariat général des Nations Unies l'instrument d'acceptation de l'amendement de l'article 43(2) de la Convention relative aux droits de l'enfant, amendement qui est entré en vigueur le 28 juin 2000.

Article 3

Progrès réalisés dans la mise en place des mécanismes institutionnels de promotion de la femme

216. À partir du 31 août 1998, le Service gouvernemental de la femme s'est renforcé par la création de la Commission nationale de la femme (CONMUJER) qui a, entre autres attributions, de fixer les politiques, les directives et les critères d'intégration, d'exécution, de suivi, de supervision, d'évaluation et de contrôle du Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité 1995-2000 (PRONAM), et de veiller à son application par les services de l'administration publique fédérale et les organismes paraétatiques.

217. La Commission nationale dispose d'un Conseil interministériel, constitué en avril 1999, et d'une Coordination générale.

218. Le Conseil interministériel est un organe de consultation et de suivi du PRONAM, composé de représentants des Ministères de l'intérieur; des affaires étrangères; des finances et du crédit public; du développement social; de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche; du commerce et de l'industrie; de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural; de l'administration; de l'éducation publique; de la santé; et du travail et de la prévoyance sociale; ainsi que de représentants de l'Institut mexicain de l'assurance sociale, de l'Institut de la sécurité et des services sociaux des travailleurs de l'État, de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique et du Système national pour le développement intégré de la famille.

219. La Coordination générale de la Commission nationale de la femme est un organe administratif décentralisé du Ministère de l'intérieur, qui remplace la précédente Coordination générale du Programme national pour la femme. C'est d'elle que relève la représentation juridique de la Commission nationale, et elle exerce les fonctions suivantes :

- Assurer la représentation juridique de la Commission nationale de la femme, sauf pour les questions qui relèvent du Conseil interministériel, auquel cas celui-ci est représenté par le fonctionnaire qui le préside ou par la personne à qui ce pouvoir a été expressément délégué.
- Planifier, programmer, diriger et évaluer le fonctionnement de la Commission, et établir les rapports périodiques nécessaires.
- Proposer les politiques, les directives et les critères pour l'intégration, l'exécution, la supervision, l'évaluation et le contrôle du Programme national pour la femme.
- Coordonner avec les services et organismes de l'administration publique fédérale l'introduction de l'optique sexospécifique dans les politiques, stratégies et actions respectives du Programme national pour la femme et, sur le plan interne, appuyer la formulation des programmes correspondants pour la femme, ainsi que les mécanismes qui tendent à favoriser l'exécution de ce programme par ces services et organismes.
- Établir avec les organismes fédératifs et les municipalités des mécanismes de coordination pour l'application des stratégies, politiques et actions du Pro-

gramme national pour la femme dans leurs divers secteurs de compétence, selon les modalités juridiques et programmatiques déterminées par leurs lois.

- Consulter les organisations politiques, économiques et sociales, ainsi que les personnes morales intéressées, en vue de l'organisation d'activités de nature à favoriser la réalisation des objectifs et des buts du Programme national pour la femme.
- Établir des liens avec les législateurs du Congrès de l'Union, des Congrès des États et de l'Assemblée législative du District fédéral, pour promouvoir les réformes juridiques nécessaires.
- Conclure des conventions et des contrats de collaboration avec des organismes autonomes, des organisations représentatives de caractère économique et social, et avec des personnes physiques ou morales, sur des questions concernant les attributions de la Coordination générale, conformément aux dispositions légales applicables.
- Présenter des rapports d'évaluation périodiques, dans le cadre du Système national de planification, sur les actions menées pour l'exécution du Programme national pour la femme.
- Proposer au Ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du Sous-secrétaire à la population et au service des migrations, la structure organique, fonctionnelle, budgétaire et programmatique de la Coordination générale, et mobiliser et administrer les ressources humaines nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

220. En plus de ces instances, le Programme national pour la femme continue de disposer du contrôle social et du conseil consultatif.

Actions interinstitutions des instances du Gouvernement fédéral

221. Le 13 novembre 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération le Décret portant réforme du Règlement intérieur du Ministère des affaires étrangères. Dans le cadre des attributions des titulaires de ce ministère, l'article 6, section XX, dispose : « *Convenir des actions nécessaires pour l'application du Programme national pour la femme dans le domaine de la politique extérieure, et pour l'exécution des engagements internationaux du Mexique en matière d'égalité entre les sexes, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et ses organes décentralisés* ». Concrètement, cette fonction est exercée par la Coordination des affaires internationales de la femme depuis 1994, ce qui a permis un suivi régulier de la promotion de la femme, non seulement au sein du système des Nations Unies, mais dans les instances du Système interaméricain, du Programme d'action pour la coopération économique (PACE) et de l'OCDE, entre autres.

222. La création de la Coordination générale de la Commission nationale pour la femme et le maintien de la Coordination des affaires internationales ont permis au Gouvernement mexicain de maintenir une position cohérente sur la question de la femme, tant dans la politique intérieure que dans la politique extérieure du Mexique.

223. En mars 1998, le Ministère des affaires étrangères a décidé d'adopter son propre programme pour la femme, afin d'assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme national pour la femme : Alliance pour l'égalité 1995-2000, qui est exécutoire pour tous les services du Gouvernement fédéral.

224. L'application du Programme pour la femme du Ministère des affaires étrangères comprend les stratégies suivantes :

- I. Incorporation des objectifs et stratégies du Programme national pour la femme aux objectifs et aux directives générales de la politique extérieure du Mexique;
- II. Mesures pour l'amélioration de la condition des femmes du Ministère des affaires étrangères et du Service extérieur mexicain dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la santé, du travail et des responsabilités familiales, des droits de la femme et de sa participation à la prise de décisions, de la lutte contre la violence et de l'établissement de statistiques.

225. En juin 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération le Règlement intérieur du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. L'article 2 de ce règlement, qui définit les subdivisions administratives qui composent le ministère, prévoit la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes. Les sous-programmes destinés à promouvoir la reconnaissance et la valorisation du travail féminin, qui relèvent de la Direction de l'équité et de l'égalité entre les sexes, sont les suivants : diffusion et défense des droits de la femme au travail, politiques d'égalité entre les sexes, promotion de l'emploi et gestion.

226. Par ailleurs, deux structures des secrétariats d'État continuent de suivre la problématique hommes-femmes dans une optique sectorielle : la Direction générale de la santé génésique du Ministère de la santé, et le Service administratif chargé du Programme pour les femmes dans le contexte du développement rural du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural. Le Ministère du développement social a une Direction de l'égalité entre les sexes, et les programmes qu'il exécute tiennent compte de cette perspective. Le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche s'est également doté d'une Direction responsable de la problématique hommes-femmes et de l'environnement, qui relève de la Direction générale du Plan.

227. En ce qui concerne les organes décentralisés de l'administration publique fédérale, il convient de signaler la nomination du Secrétariat technique de la Direction générale des politiques d'égalité entre les sexes, à l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE).

Mécanismes institutionnels au niveau des États

228. Par suite de la promotion et de l'application du Programme national pour la femme, en mai 2000, il avait été créé des bureaux de la femme dans les gouvernements de 28 entités fédératives. Parmi ceux-ci, le Bureau de Guerrero, qui existe depuis 1987, a le rang de ministère; le District fédéral et 12 États ont des instituts de la femme (Baja California Sur, Colima, Guanajuato, Michoacán, Puebla, Quintana Roo, Sinaloa, Sonora, Tamaulipas, Tlaxcala, Yucatán et Zacatecas). Dix États se sont dotés d'une coordination ou d'une direction de la femme (Campeche, Coahuila, Chiapas, Morelos, Nuevo León, Oaxaca, Querétaro, San Luis Potosí, Tabasco et Veracruz). Dans les États d'Aguascalientes, Baja California et Jalisco, les mécanismes opèrent à travers les Conseils de ces États pour la population, et à Hidalgo, ils ont été érigés en conseils.

229. Dans les quatre autres États (Chihuahua, Durango, Estado de México et Nayarit), la création de telles instances est en cours.

230. Dans un souci de coordination, il a été organisé six réunions nationales de liaison entre les États, « Alliance pour l'égalité » et deux réunions thématiques de liaison entre les États, une sur les réseaux d'appui aux femmes des campagnes et une autre sur la méthodologie du programme d'analyse socioéconomique et de la problématique hommes-femmes (ASEG).

Mécanismes législatifs

231. Au sein du pouvoir législatif, il convient de noter la création de Commissions de l'équité et de l'égalité entre les sexes dans les deux chambres du Congrès fédéral et à l'Assemblée des représentants du District fédéral, et il est prévu de telles instances auprès des législatures de tous les États.

Participation des organisations non gouvernementales.

232. Pour mettre en oeuvre le Programme national de la femme et les projets qui en découlent, la Coordination générale de la Commission nationale de la femme a resserré ses liens avec les organisations de la société, pour des activités très diverses, allant de consultations à des activités de formation, d'exécution d'actions, de suivi et d'évaluation.

233. D'autres programmes ou mécanismes traitant du thème de la situation de la femme ont également bénéficié de la participation d'organisations non gouvernementales pour la mise en oeuvre de leurs actions, ou ont eu recours à des consultations pour la définition d'actions ou de mesures spécifiques, notamment auprès du Conseil consultatif du Programme national contre la violence dans la famille (PRONAVI); de la Commission nationale interinstitutions pour la mise en oeuvre du Plan d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs; du Comité national de coordination du Programme national pour l'accroissement et l'amélioration des emplois pour les femmes au Mexique; du Programme qualité intégrale et modernisation (CIMO/STPS); de la Table ronde sur la problématique hommes-femmes du Conseil consultatif du Secrétariat au développement social (SEDESOL) et du Réseau national de coopération technique d'institutions et d'organismes d'appui aux femmes des campagnes. Le Séminaire pour la définition des grandes lignes méthodologiques de base pour l'application de l'optique sexospécifique aux politiques gouvernementales, organisé sous les auspices de la CONMUJER, a une participation tripartite, qui comprend les organisations non gouvernementales qui constituent le Chapitre mexicain de la campagne *La Banque mondiale au service des femmes*.

234. Il convient également de souligner l'importance des actions de la société civile organisée qui, de concert avec des institutions publiques et privées, a mené à bien la tâche de l'élaboration de théories, de statistiques et de recherches. En outre, elle a renforcé et appuyé diverses thèses qui ont été utilisées dans le domaine législatif pour engendrer de nouvelles lois qui protègent et sauvegardent efficacement les droits des femmes. Parmi beaucoup de ces organisations, il convient de souligner le groupe « Plural Pro Victimas », l'Institut mexicain de recherche sur la famille et la population (IMIFAP), Formation intégrée pour la femme, A.C. (FIPAM), le Cabinet juridique gratuit social, A.C., le Programme national pour le troisième âge, A.C. (PRONATE), l'Institut de culture pour la prévention de la violence au sein de la famille (PREVIO), l'Association mexicaine contre la violence à l'égard des femmes (COVAC), le Groupe interdisciplinaire de la femme, du travail, et de la pauvreté (GIMTRAP), le Groupe d'information sur la procréation volontaire (GIRE) et le Groupe d'éducation populaire avec les femmes, A.C. (GEM).

Analyse sexospécifique

235. Au cours de la période couverte par le présent rapport, il s'est produit un certain accroissement de la capacité des services gouvernementaux à appliquer l'optique sexospécifique dans leurs programmes. Par ailleurs, l'optique sexospécifique dans les institutions s'est étendue à des thèmes qui, à l'origine, n'étaient pas spécifiquement signalés dans le PRONAM, tels que le domaine relatif à l'environnement.

236. L'un des principaux efforts en vue d'approfondir l'incorporation de l'analyse sexospécifique dans la conception des politiques gouvernementales est le Séminaire pour la définition des grandes lignes méthodologiques de base pour l'application de l'optique sexospécifique aux politiques gouvernementales mentionné précédemment. Ce séminaire répond à la convergence d'intérêts du Gouvernement mexicain, à travers la Coordination générale de la CONMUJER et les Ministères des finances et du crédit public et des affaires étrangères, des banques multilatérales, à travers la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement et des organisations non gouvernementales qui constituent le Chapitre Mexique de la campagne *La Banque mondiale au service des femmes*, pour ce qui est de promouvoir l'incorporation de l'optique sexospécifique aux politiques gouvernementales.

237. L'objectif général de ce séminaire est d'identifier des éléments pour l'élaboration de méthodologies visant à intégrer l'optique sexospécifique aux politiques gouvernementales, à partir de l'expérience des institutions gouvernementales, des universités, des organisations civiles et des banques multilatérales.

238. Depuis mars 1999, la Coordination générale de la Commission nationale de la femme, avec l'appui de la Banque mondiale, a lancé le Projet de renforcement institutionnel dans le domaine de l'égalité entre les sexes (PFIG), qui a pour objectif d'accroître la capacité des administrations publiques au Mexique, en particulier des fonctionnaires des deux sexes responsables de la planification, en vue de concevoir et d'appliquer des politiques gouvernementales et des programmes institutionnels qui tiennent compte de l'optique sexospécifique et répondent aux divers besoins et priorités des hommes et des femmes.

239. Par suite des efforts en la matière, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, à travers la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes, a organisé divers ateliers et séminaires. Parmi ceux-ci, il convient de signaler ceux qui s'adressent aux décideurs d'une administration en présence du Ministre compétent et l'*Atelier sur l'égalité entre les sexes*, qui s'adresse aux cadres supérieurs de l'Empresa Televisa, la chaîne de télévision hispanophone la plus importante du monde, qui a eu pour résultat la production d'un téléroman conçu dans une optique sexospécifique intitulé *Amigos por Siempre* (Amis pour toujours), diffusé à l'échelon national durant le premier semestre de l'an 2000.

Identification, dans le budget des dépenses de la Fédération, des programmes et actions de l'administration publique fédérale ayant un impact sur la condition sociale des femmes

240. Compte tenu du fait que les actions prioritaires du Programme national pour la femme, 1995-2000 sont exécutées par les services de l'administration publique fédérale à titre obligatoire, le budget destiné à ces actions fait partie du budget correspondant à chaque institution. Ainsi, en 1996, avec le démarrage des activités de l'ex-Coordination exécutive du PRONAM, il a été conclu à la nécessité d'identifier, dans chaque administration et organisme du gouvernement fédéral, quels étaient les programmes et actions qui allaient dans le sens de l'amélioration de la condition sociale des femmes.

241. A partir des travaux effectués par la CONMUJER et validés par les services et organismes du gouvernement fédéral, avec des données du Compte du Trésor public fédéral de 1996, on a pu déterminer que, sur le 416 128 773 700 pesos inscrits au budget de cette année, seuls 94 828 447 100 pesos ont été identifiés comme affectés à des actions en faveur des femmes, ce qui équivaut à 22,8 % du total programmé.

242. Pour 1997, bien que les dépenses prévues par le gouvernement fédéral aient augmenté sensiblement, atteignant 541 060 232 600 pesos, les dépenses affectées à des actions en faveur de la population féminine n'ont été que de 13,2 %, équivalant à 71 341 787 100 pesos.

243. Au budget de 1998, des ressources affectées à des actions en faveur des femmes ont affiché une reprise par rapport à l'année précédente, atteignant 113 997 429 000 pesos, soit 17,3 % des dépenses inscrites au budget de l'administration publique fédérale, qui s'élevait pour cette année à 657 510 092 700 pesos.

244. En 1999, on a pu déceler une disposition de plus en plus grande des services de l'administration publique fédérale à affecter davantage de ressources à des programmes en faveur des femmes : c'est ainsi que, sur les 738 459 780 300 pesos de dépenses prévues, 157 335 402 300 pesos ont été affectés à de tels programmes au cours de cet exercice budgétaire, soit 21,3 % du total.

245. L'identification des ressources de l'exercice 2000 se poursuit, et les données relatives à l'exécution de ce budget seront connues l'an prochain, une fois achevé l'exercice d'intégration du compte du Trésor public fédéral.

Statistiques

246. Le gouvernement mexicain a réalisé d'importants progrès en faveur des femmes, comme en témoigne la visibilité de plus en plus grande de celles-ci dans les statistiques, l'identification des lacunes dans le Système national d'information, l'incorporation de nouvelles variables dans les sources régulières d'information qui permettent d'analyser les données d'un point de vue sexospécifique, et la construction d'un système d'indicateurs propres à permettre un suivi de la situation des femmes au niveau national.

247. L'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI) s'est proposé, dès 1995, d'établir des données et des indicateurs qui permettent de connaître de mieux en mieux les situations d'inégalité entre hommes et femmes. Pour ce faire, il a mis en oeuvre un ensemble d'activités dans le domaine de la création de statistiques de base et de statistiques indirectes, qui ont pour objet de montrer l'ampleur des différences, et d'aider ainsi à concevoir des politiques gouvernementales visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à adapter le système de statistiques nationales aux besoins d'informations sur la problématique hommes-femmes dans notre pays.

248. Le processus suivi par l'INEGI pour renforcer les statistiques sexospécifiques couvre divers domaines : tout d'abord, la révision des schémas théoriques et méthodologiques qui permettent de saisir, de recueillir, de créer et d'analyser les données sur les hommes et les femmes. De même, il a été procédé à une vérification minutieuse des sources, afin de déterminer celles qui tenaient compte de la dimension hommes-femmes ou celles qui avaient besoin d'introduire cette dimension, de la nuancer ou de l'adapter.

249. En 1993 a été créée la Coordination nationale des études sexospécifiques et, dans le courant de la même année, on a commencé à obtenir des indicateurs qui rendaient compte des différences.

250. En 1995, l'INEGI a entrepris les travaux suivants :

- La révision des cadres conceptuels sur lesquels repose la saisie des informations.
- L'analyse des processus de création de données, de classification des variables, de définition et de catalogage.
- La révision des recensements et des enquêtes et l'exploitation complémentaire, afin de permettre l'analyse sexospécifique sur le vaste terrain de la sociodémographie.

251. Dans ce contexte, on peut citer comme exemple des résultats obtenus l'*Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des foyers*, où ont été apportés plus de 50 modifications, ajouts ou ajustements.

252. Par ailleurs, des ateliers, séminaires, réunions et conférences ont été organisés aux niveaux national et international, toujours pour appuyer la CONMUJER et l'UNIFEM ou avec leur appui.

253. Par ailleurs, à partir de 1996 ont été réalisés cinq grands projets en accord entre l'INEGI et la CONMUJER, à savoir :

- La création d'une banque de données d'indicateurs, constamment actualisable.
- L'obtention constante d'informations complémentaires et de nouveaux indicateurs, par un nouveau traitement des informations disponibles.
- La promotion des échanges entre producteurs et usagers pour la bonne utilisation des données et une meilleure conception des politiques gouvernementales.
- La conception d'un système d'indicateurs qui permette le suivi et l'évaluation des actions du Programme national pour la femme.
- L'obtention d'informations sur le travail, l'utilisation du temps et les contributions au sein des foyers.

254. Sur la base de ce qui précède a été créé le *Système d'information pour le suivi de la situation de la femme au Mexique (SISESIM)*, qui a marqué une étape très importante dans le processus de renforcement des statistiques sexospécifiques, car il intègre un ensemble de programmes informatiques contenant des séries d'indicateurs qui décrivent la situation démographique, sociale, économique et politique des Mexicaines par rapport aux Mexicains.

255. Les indicateurs établis traitaient des thèmes suivants :

- a) Situation démographique;
- b) Éducation;
- c) Travail;
- d) Santé et sécurité sociale;
- e) Foyers, familles et logement;
- f) Participation politique.

256. Par ailleurs ont été réalisées des publications traitant de divers thèmes du point de vue sexospécifique, auxquelles l'INEGI participe activement. Ces publications sont :

- *Profil statistique de la population mexicaine : Étude approximative des inégalités socioéconomiques, régionales et sexospécifiques, 1995.*
- *La femme mexicaine : bilan statistique à la fin du XX^e siècle, 1995.*

- *Les femmes et les hommes au Mexique.*
- *Les familles mexicaines, 1998.*
- *Statistiques sur l'emploi, d'un point de vue sexospécifique.*
- *Travail domestique et extradomestique au Mexique.*
- *Statistiques sur l'éducation des hommes et des femmes, 2000.*
- *Les différences entre les sexes dans les apports au foyer et dans l'utilisation du temps.*
- *Les familles ayant une femme à leur tête.*
- *Les indicateurs des foyers et familles par entité fédérative.*
- *Système d'information pour le suivi de la situation de la femme au Mexique.*

257. Dans ce cadre, le Douzième recensement de la population et de l'habitation 2000 a été révisé de manière à y inclure la dimension hommes-femmes. Ce recensement a été établi du 7 au 18 février de cette année, du 21 février au 3 mars se sont poursuivies des visites de logements de certaines régions, afin de corroborer les informations recueillies et d'en superviser la couverture, et afin de recueillir des entrevues dans les foyers où, pour une raison ou une autre, principalement du fait de l'absence de l'enquête, les choses en étaient restées à la première étape. Le recensement a porté sur toutes les localités composant le territoire national.

258. La section consacrée à la réponse des femmes de 12 ans ou plus, comprenait des questions spécifiques sur la maternité : nombre d'enfants nés vivants, lieu et date de naissance du dernier enfant, et enfants décédés.

259. Le questionnaire élargi comprenait d'autres variables utiles destinées à permettre d'approfondir certains thèmes, et à traiter d'autres thèmes qui, du fait de leur difficulté et du peu de temps imparti, n'avaient pu être incorporés au questionnaire de base, mais ont été ajoutés au questionnaire élargi.

260. Les résultats préliminaires du recensement de l'an 2000 ont été publiés en juin 2000.

Défis pour le renforcement du mécanisme national de promotion des femmes

261. Le Conseil consultatif et le Service de vérification sociale du PRONAM ont formulé une recommandation concernant la création d'un organisme public décentralisé, avec personnalité juridique et patrimoine propre, qui permette d'effectuer des enquêtes nationales et des projets pilotes et de formuler les propositions qu'il juge opportunes, à l'intention des instances gouvernementales; cet organisme jouirait de l'autonomie suffisante et des facultés découlant de sa fonction spécifique et fondamentale en faveur des femmes mexicaines. C'est ainsi qu'en juillet 1999, le Service de vérification sociale et le Conseil consultatif du PRONAM ont soumis au Ministère de l'intérieur la proposition d'initiative concernant la création de l'Institut national de la femme.

262. Les femmes exerçant les fonctions de consultants et de contrôleurs au sein du PRONAM ont estimé que l'exercice des fonctions qui incombent au niveau national à la coordination générale de la CONMUJER a mis en lumière la nécessité non seulement d'une autonomie technique, mais d'une plus large capacité de gestion dans tous les domaines de la vie nationale.

263. Conformément à l'article 26 de la Constitution politique mexicaine, il incombera à la nouvelle administration du pouvoir exécutif d'inscrire dans le Plan national de

développement 2001-2006 sa vision des moyens de poursuivre l'action tendant à instaurer l'égalité et l'équité entre les sexes. Ce programme devra comprendre les dispositions des traités internationaux ratifiés par l'État mexicain, de même que les recommandations découlant de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes; celles qui émanent de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui figurent dans le document intitulé *Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing* et, à l'échelon régional, les recommandations figurant dans le Programme d'action régional pour les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes, 1995-2001, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que les actualisations apportées à certaines procédures ou à certains instruments.

Article 4

264. Parmi les mesures spéciales, de caractère provisoire, visant à accélérer l'égalité de fait entre l'homme et la femme, il convient de signaler celles qui ont été prises dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, et celles qui ont été mises en oeuvre par les partis politiques afin d'accroître l'accès des femmes à la prise de décisions.

265. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, on peut citer notamment le Programme d'éducation, santé et alimentation (PROGRESA). Ce programme a été lancé en août 1997 et vise de façon prioritaire les familles, en recherchant les avantages touchant tous les membres du foyer, mais en veillant à favoriser davantage les filles, les garçons, les adolescents et les mères de famille.

266. Ce programme vise à améliorer la condition de la femme et à renforcer le rôle décisif qu'elle joue en faveur du développement familial et communautaire. Pour ce faire, il tend à satisfaire divers besoins en matière de soins de santé et de nutrition, et à fournir des informations et des connaissances susceptibles de favoriser le développement personnel. En particulier, il souligne combien il importe d'offrir des possibilités d'éducation aux femmes adultes, en liant le contenu des programmes d'éducation à des éléments pertinents pour les objectifs du programme.

267. Comme il a été indiqué au Comité, le PROGRESA comprend trois composantes qui sont étroitement liées. La composante éducation, à travers l'octroi de bourses d'éducation et d'appui pour l'acquisition de fournitures scolaires, aide les garçons, les filles et les adolescents à poursuivre jusqu'à son terme leur éducation de base, en favorisant leur inscription et leur assiduité à l'école, ainsi que la participation des pères, afin d'améliorer les résultats scolaires de leurs fils et de leurs filles. La composante santé tend à étendre les soins de santé à tous les membres de la famille et à promouvoir un meilleur accès aux services de santé, dans une optique à prédominance préventive. À travers la composante alimentation, les familles reçoivent un transfert monétaire et des suppléments alimentaires pour les garçons et les filles de deux ans et pour les enfants de deux à moins de cinq ans qui présentent un certain degré de malnutrition, ainsi que pour les femmes enceintes ou les femmes qui allaitent, afin d'améliorer la consommation alimentaire et l'état nutritionnel des membres des familles à faible revenu.

268. L'orientation rurale du Programme a permis de prêter attention à la population des localités marginales qui, du fait de leur taille et de leur dispersion, sont d'un accès difficile. Sur le total des localités touchées par le PROGRESA, 96,8 % comptent moins de 1 500 habitants et ont, pour la plupart, une population comprise entre 100 et 500 habitants. Parmi ces communautés, 84,8 % sont fortement ou très fortement marginalisées.

269. En 2000, le PROGRESA a touché 2 156 municipalités et plus de 53 000 localités, bénéficiant à près de 2,6 millions de familles, contre 456 municipalités, 10 769 localités et environ 300 000 familles touchées en 1997, lors du lancement du programme. C'est ainsi que trois familles rurales et semi-rurales pauvres sur quatre bénéficient de ce programme. Quelque 80 % du total des familles vivent dans les 94 régions définies comme nécessitant une attention prioritaire, et la couverture a été de 41 712 communautés situées dans 1 527 des 1 595 municipalités composant ces régions. L'information recueillie à partir des enquêtes effectuées auprès des familles bénéficiaires signale que 60 % de ces familles reçoivent pour la première fois une subvention directe du Gouvernement fédéral.

270. Les transferts monétaires fournis directement à chaque mère de famille représentent un accroissement de l'ordre de 25 % du revenu moyen des familles bénéficiaires. Cette augmentation de revenu s'est traduite par des changements dans les modes de consommation des familles. Après un an de fonctionnement du PROGRESA, les familles affichaient un accroissement de 19 % de leur consommation de fruits et de légumes, de 33 % de leur consommation de produits lactés et de 24 % de leur consommation de viande. Des changements favorables se sont également produits dans les modes de consommation de certains produits tels que vêtements et chaussures.

271. Au début de l'année scolaire 1999-2000, le nombre d'établissements d'enseignement fréquentés par des boursiers du Programme s'élevait à 73 505 (près de 55 000 écoles primaires et plus de 18 000 écoles secondaires). Au total, 60 % des écoles publiques comptent au moins un boursier du PROGRESA.

272. L'inscription au niveau secondaire a augmenté sensiblement. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, dans les établissements d'enseignement secondaire à distance par la télévision qui comptent des élèves garçons et filles bénéficiaires de ce Programme, on a enregistré en moyenne 70 élèves, soit 25 % de plus qu'au cours de l'année scolaire 1996-1997, avant la mise en oeuvre du Programme, alors que la moyenne des élèves garçons et filles des établissements d'enseignement secondaire à distance par la télévision ne comptant pas d'élèves bénéficiaires du PROGRESA est restée sans changement.

273. Par ailleurs, la proportion de femmes par tranche de 100 hommes des classes de première et deuxième année des établissements d'enseignement secondaire à distance par la télévision auxquels sont inscrits la plupart des boursiers de ce niveau d'éducation est passée de 81 à 90 femmes entre les années scolaires 1994-1995 et 1999-2000, ce qui représente une progression de 11 %. Ainsi, peu à peu diminue l'écart dans la fréquentation des établissements secondaires entre garçons et filles, grâce à l'impulsion donnée par le Programme pour promouvoir l'égalité des chances.

274. Le PROGRESA a permis d'accroître la scolarité des garçons, des filles et des adolescents, qui jouiront ainsi de meilleures possibilités d'emploi et de salaire à l'avenir. On estime actuellement que les personnes qui terminent leurs études secondaires ont un revenu de 26 % supérieur à celles qui ne terminent que des études primaires. Ainsi, les appuis fournis par le PROGRESA contribuent à favoriser l'acquisition de compétences et le développement du capital humain, ce qui devrait se traduire par de meilleures conditions de vie à moyen et à long terme.

Programme d'éducation, santé et alimentation (PROGRESA)

Actions	1998	Estimations pour 1999
Total des bénéficiaires du Progresa (filles et adolescentes de moins de 18 ans)		3,3 millions
Éducation (bourses d'études mensuelles pour les filles fréquentant les classes comprises entre la troisième année de primaire et la troisième année de secondaire) ¹		
Filles bénéficiaires au cours de l'année scolaire 1998-99	8 116 000 bourses	10 429 000 bourses
Santé (prévention de la malnutrition infantile chez les fillettes)		
Consultations médicales des familles bénéficiaires ²	4,7 millions	14,2 millions
Cours de formation en santé, nutrition et hygiène	937 000 cours	1 283,2 cours
Infrastructure rurale pour la santé (en unités primaires) Équipements de santé mobiles Amélioration des équipements		8 370 unités 1 186 équipements 506 unités
Alimentation		
Suppléments alimentaires aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent ³	101,1 millions	192,9 millions
Suppléments alimentaires fournis en doses quotidiennes aux fillettes de moins de 5 ans	73,49 millions	175,9 millions
Suppléments alimentaires aux fillettes et aux garçons âgés de 4 mois à 2 ans, ainsi qu'aux filles et aux garçons âgés de 2 à 5 ans qui présentent un certain niveau de malnutrition	153,1 millions	366,5 millions

¹ À partir de la première année de secondaire, les bourses décernées à des filles sont plus élevées dans une proportion atteignant jusqu'à 15 % que celle décernées aux garçons.

² Le nombre de visites aux familles suivies par la surveillance nutritionnelle pour les enfants de moins de 5 ans a augmenté de 12,2 %.

³ Les suppléments procurent 100 % des micronutriments nécessaires et 20 % des besoins caloriques.

Accès au pouvoir et à la prise de décisions

275. En janvier 2000, le Conseil consultatif et le Service de vérification sociale du Programme national pour la femme, ainsi que la Coordination générale de la Commission nationale de la femme, ont lancé un appel aux 11 partis politiques nationaux afin qu'ils inscrivent au moins 30 % de femmes comme candidates à des postes aux élections qui ont eu lieu le 2 juillet dernier, cela conformément aux dispositions de l'article 22 provisoire du Code fédéral des institutions et procédures électorales.

276. À l'issue de la consultation électorale de juillet 2000, d'après les données de l'Institut fédéral électoral (IFE), la participation des femmes au Sénat a augmenté de 16,4 % (21 femmes sénateurs pour un total de 128 sièges) et la participation des femmes à la Chambre

des députés a diminué de 16,2 % (81 femmes députés sur un total de 500 sièges) par rapport à la législature précédente.

Sénat, XLVI-LVIII législatures

Législature	Année	Totaux			Pourcentages	
		Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
XLVI-XLVII	1964-1970	58	56	2	96,6	3,4
XLVIII-XLIX	1970-1976	60	58	2	96,7	3,3
L-LI	1976-1982	64	59	5	92,2	7,8
LII-LIII	1982-1988	64	58	6	90,6	9,4
LIV	1988-1991	64	54	10	84,4	15,6
LV	1991-1994	64	60	4	93,8	6,3
LVI	1994-1997	128	112	16	87,5	12,5
LVII	1997-2000	128	109	19	85,2	14,8
LVIII*	2000-2003	128	108	21	84,4	16,4
Total	1964-2003	758	674	84	87,5	12,5

Source : PRONAM. Davantage de femmes au Congrès, 1997.

* Données fournies par le Sénat du Congrès de l'Union, octobre 2000.

Chambre des députés : XLII-LVIII législatures

Législature	Année	Totaux			Pourcentages	
		Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
XLII	1952-1955	162	161	1	99,4	0,6
XLIII	1955-1958	160	156	4	97,5	2,5
XLIV	1958-1961	162	154	8	95,1	4,9
XLV	1961-1964	185	176	9	95,1	4,9
XLVI	1964-1967	210	197	13	93,8	6,2
XLVII	1967-1970	210	198	12	94,3	5,7
XLVIII	1970-1973	197	184	13	93,4	6,6
XLIX	1973-1976	231	212	19	91,8	8,2
L	1976-1979	236	215	21	91,1	8,9
LI	1979-1982	400	368	32	92,0	8,0
LII	1982-1985	400	358	42	89,5	10,5
LIII	1985-1988	400	358	42	89,5	10,5
LIV	1988-1991	500	441	59	88,2	11,8
LV	1991-1994	499	455	44	91,2	8,8
LVI	1994-1997	496	426	70	85,9	14,1
LVII	1997-2000	500	413	87	82,6	17,4
LVIII*	2000-2003	500	420	80 (81**)	84,0	16,0 (16,2**)
Total	1952-2003	5 448	4 892	556	88,6	11,4

Source : PRONAM. Davantage de femmes au Congrès, 1997.

* Journal officiel, 30 août 2000 et données fournies par la Chambre des députés du Congrès de l'Union, octobre 2000

** En novembre 2000.

Cadre institutionnel

277. Sur la base de l'initiative présidentielle visant à ouvrir de plus larges espaces de développement professionnel aux femmes, l'Institut de sécurité sociale et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE) favorise l'établissement de normes qui permettent au personnel de l'institution une égalité des chances entre les sexes pour l'accès aux postes de responsabilité.

278. Dans cette optique, l'ISSSTE a décidé de créer une Commission interne de promotion de personnel de confiance, instance chargée de formuler des opinions afin de promouvoir l'égalité des chances entre aspirants, hommes et femmes, à des postes de confiance vacants au sein de l'Institut. Le fonctionnement et la structure de cette commission sont régis par les

principes d'intégration et de fonctionnement publiés au Journal officiel de la Fédération le 29 décembre 1999, sur accord de la Directrice générale de l'ISSSTE.

279. La Commission interne a commencé ses travaux en février 2000. Elle est composée de la Directrice générale de l'Institut, qui fait fonction de présidente; du Sous-Directeur général juridique chargé des relations avec la main-d'oeuvre, qui fonction de Secrétaire technique, du Sous-Directeur des ressources humaines et de deux représentants – une femme et un homme – de l'unité administrative intéressées par la promotion, ainsi que de divers représentants désignés par le Service de vérification interne de l'Institut et le Secrétariat technique de la Direction générale de l'ISSSTE en matière de politique d'égalité entre les sexes, en qualité d'invités.

280. À ce jour, elle a tenu trois réunions, au cours desquelles a été approuvé le Manuel de procédures pour la Commission et ont été formulées cinq propositions, dont quatre ont été tranchées en faveur de femmes.

281. Pour garantir l'élimination des tendances sexistes dans la promotion du personnel de confiance, l'accord cité stipule que, pour tout type de promotion, il faudra des candidats hommes et femmes.

282. Cette mesure palliative permettra de renforcer la fonction publique de carrière au sein de l'ISSSTE, en garantissant le maintien d'hommes et de femmes.

283. L'ISSSTE a également publié l'étude intitulée : *La travailleuse au service de l'État : réalités et défis*, qui a pour objet d'étudier la réalité sociale et professionnelle des travailleuses, pour la mise en oeuvre de politiques conformes à leurs besoins spécifiques.

Article 5

1. Modification des comportements stéréotypés

Éducation

284. L'une des stratégies adoptées pour promouvoir la modification des stéréotypes nocifs pour la femme a été de réviser, dans une optique sexospécifique, les plans, programmes, manuels et autres matériels didactiques du système d'éducation nationale. Le but recherché est d'extirper, le cas échéant, les textes et images stéréotypées de la femme et de souligner l'importance de son rôle dans la vie sociale du pays et pour le bien-être de sa famille.

285. Dans cet esprit, le Ministère de l'éducation publique s'est soucié d'inclure dans les nouveaux manuels et dans les plans et programmes d'études de l'éducation de base des textes de sensibilisation à la problématique hommes-femmes, ainsi que certaines notions d'éducation sexuelle, pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie quotidienne. De la même manière ont été renforcés les contenus éducatifs des plans et programmes d'études préscolaires, primaires et secondaires, et l'on prévoit de nouveaux matériels didactiques imprimés et audiovisuels à l'intention des institutrices, des instituteurs, et des élèves des deux sexes, avec certains aspects traitant de l'égalité entre hommes et femmes.

Médias de communication

286. On a cherché à mobiliser l'opinion publique en faveur de la modification des stéréotypes, à travers les médias de communication, dans le cadre de l'une des actions prioritaires du Programme national de la femme, « afin de lancer sur les médias de masse des campa-

gnes permanentes de sensibilisation à la diversité des rôles de la femme, en soulignant l'impérieuse nécessité de promouvoir sa participation à tous les domaines de la vie sociale, dans des conditions d'égalité avec l'homme. »

287. À cette fin, dans le cadre d'une action conjointe de la Commission nationale de la femme, du gouvernement du District fédéral et du « Grupo de Educación Popular con Mujeres » (Groupe d'éducation populaire avec les femmes – GEM), organisation non gouvernementale mexicaine, avec l'appui d'autres organisations non gouvernementales internationales, a été conçue et lancée la campagne « *Atentamente las Mujeres* » (Accorder aux femmes l'attention qu'elles méritent), qui a pour objet de sensibiliser la population aux traitements discriminatoires et sexistes dont les femmes sont victimes.

288. Parmi les actions conçues pour la réalisation des objectifs de la Campagne, entre mai et septembre 1998 ont été transmis des « spots » radiodiffusés et télévisés, tant dans le District fédéral que dans divers États de la République, qui ont totalisé 50 000 messages radiophoniques. À la télévision ont été transmis sur neuf chaînes du District fédéral, avec 387 répétitions à l'intérieur du pays, 141 831 messages.

289. Cette même Campagne s'est répétée en 1999, de mai à novembre, à l'échelon national, à la radio et à la télévision et, en raison du succès qu'elle a eu en 1998 et 1999, elle a été reprise en 2000, en faisant plus de place à la question des *fillettes*.

290. Pour bien cerner les perceptions qu'ont les hommes et les femmes des stéréotypes à l'égard des deux sexes tels qu'ils apparaissaient dans la publicité au Mexique, avec la collaboration de l'UNICEF, la CONMUJER a lancé en 1997 le projet de *Diagnostic des images stéréotypées des médias*. Les résultats de cette étude ont été présentés dans un livre qui a été publié sous le titre « *Ni tan fuertes, ni tan frágiles. Resultados de un estudio sobre estereotipos y sexismo en mensajes publicitarios de televisión y la educación a distancia* » (Ni si fortes, ni si fragiles. Résultats d'une étude sur les stéréotypes et le sexisme dans les messages publicitaires de la télévision et de l'éducation à distance), dont la diffusion a commencé en février 1999.

291. En 1999 ont été organisées diverses campagnes de sensibilisation destinées spécialement aux femmes, pour leur permettre de renforcer chez elles le respect de soi et de les sensibiliser à leur valeur et à leurs droits. Parmi ces campagnes, on peut citer les suivantes :

- Campagne commémorative du suffrage universel au Mexique, avec la devise *El Voto, una conquista que nos da poder* (Le droit de vote, conquête qui nous donne des pouvoirs).
- Campagne sur la population du troisième âge, avec la devise *Por un México para Todas las Edades* (Pour un Mexique respectueux de tous les âges) avec l'appui du Groupe interinstitutions des Nations Unies.
- *Asunto de mujeres... y de los hombres también* (Une question qui intéresse les femmes... et les hommes aussi) (émission radiophonique coparrainée par la CONMUJER).
- *Mujer et imagen, espejo de la realidad* (La femme et son image, reflet de la réalité) (coparrainée par l'Instituto Poblano de la Mujer).
- Série télévisée *Mujeres y Poder* (Les femmes et le pouvoir), l'un des projets de réflexion les plus importants sur le rôle et les possibilités d'action de la femme dans la politique, exécutée à partir d'entrevues avec des femmes éminentes (Canal 11).

292. En ce qui concerne la presse écrite, il a été proposé d'éditer des suppléments périodiques et des revues spécialisées afin de faire connaître les progrès en matière d'équité qui permettent aux femmes d'exercer pleinement leurs droits. Parmi ces publications, on peut citer :

- Supplément *Equis Equis* au journal *Excelsior*, à diffusion nationale.
- Revue *Géneros* de l'Université de Colima.
- Revue *Género*, éditée par l'Instituto Poblano de la Mujer.

Recherche universitaire

293. Au Mexique, il existe divers espaces universitaires consacrés à la recherche et à la formation sur la condition des femmes dans le pays, qui accomplissent un travail important de présentation de la perspective sexospécifique tant dans la formation des ressources humaines que dans la conception, l'exécution et l'évaluation de travaux de recherche. Parmi ces espaces, on peut citer :

- Le Programme interdisciplinaire d'étude de la femme (PIEM) au Colegio de México.
- Le Programme universitaire d'étude la problématique hommes-femmes (PUEG), à l'Université nationale autonome de México.
- Le thème de la femme et des relations entre les sexes du Département de politique et de culture de l'Université autonome métropolitaine, à Xochimilco, qui offre un programme de préparation au doctorat en sciences sociales et un programme de spécialisation et de préparation à la maîtrise en études de la femme, dont la première promotion est sortie en 2000.
- La maîtrise sur la femme des campagnes, de l'Université autonome de Chapingo.
- L'Université pédagogique nationale.

294. À travers le Programme universitaire d'étude de la problématique hommes-femmes (PUEG), l'Université nationale autonome de México a établi des liens avec divers établissements d'enseignement supérieur des États de la République qui ont des programmes, des spécialisations ou des projets axés sur l'étude de la problématique hommes-femmes. Cette action a joué un rôle essentiel dans la constitution de près de 30 centres et programmes dans des établissements d'enseignement de la République. L'échange continu entre ces établissements a débouché sur la création du réseau national de centres et de programmes d'étude de la problématique hommes-femmes et d'établissements d'enseignement supérieur du Mexique.

2. Égalité des responsabilités au sein de la famille

295. La famille est la cellule de base de la société et le cadre privilégié pour les relations entre individus. La famille n'est pas seulement la somme de ses membres, mais un groupe aux rôles irremplaçables, ayant ses propres besoins, un point de référence stable et un centre des rapports entre individus. Dans sa constitution, la famille couvre plusieurs générations successives, communique des signes d'identité à ses membres et articule les liens de parenté en un tissu complexe de fusions sociales. Elle est le centre de la reproduction biologique, mais elle est également la cellule au sein de laquelle les biens et le patrimoine sont transmis de génération en génération, au même titre que les règles de conduite et les principes de la coexistence. La famille façonne le caractère des individus, leur inculque des modes d'action et de pensée qui se transforment en habitudes et opère comme un centre de production et de transmission de schémas et de pratiques culturelles.

296. Comme il a été indiqué dans les précédents rapports, le Programme national de la femme compte parmi ses lignes d'action le thème « Femme et famille » qui vise à « *promouvoir une répartition plus équitable entre hommes et femmes des ressources du foyer et des responsabilités domestiques et extra-domestiques, en tenant compte des différences socioéconomiques et culturelles des familles, de la diversité de leurs arrangements et de leur constitution, ainsi que des changements qu'elles subissent au long de leur cycle de vie* ».

297. Parmi les actions prioritaires prévues dans ce domaine figurent celles qui tendent à « *promouvoir l'égalité des droits et des obligations pour les hommes et les femmes au sein de la famille, en favorisant un changement d'attitude de la part de la population masculine* ».

298. Conformément à ces grandes lignes, la Coordination générale de la Commission nationale de la femme a mis en oeuvre un projet sur la violence, la paternité, l'hygiène sexuelle et la santé génésique des hommes, qui a pour objectif la promotion directe de ce thème et son inscription aux programmes des institutions et organismes, à travers des conférences, stages, ateliers, conseils, journées, campagnes, forums et émissions radiodiffusées et télévisées.

299. Dans le cadre de ce projet a été exécutée la campagne intitulée *De Hombre a Hombre. Seamos Padres más Padres* (D'homme à homme. Soyons des pères plus paternels) pour laquelle il a été fait appel aux instances de l'État chargées de la promotion de la femme, afin qu'elles organisent des manifestations sur le thème de la paternité nouvelle.

300. Pour favoriser un exercice conscient de la paternité responsable et renforcer le rôle des pères dans la formation des enfants, il a été organisé des « *Journées de la paternité. Pour une paternité plus équitable* » qui, en 1999, ont compris une table ronde organisée par la CONMUJER, en collaboration avec le « *Colectivo de Hombres por Relaciones Igualitarias, A.C. (CORIAC)* » et avec l'appui de la Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes de la Chambre des députés, de la Municipalité de México et de l'UNICEF. Cette manifestation avait pour objet d'analyser et de débattre un nouveau type de paternité plus équitable, plus affectif et plus attentionné, en examinant la façon dont les hommes, imitant le rôle de leurs pères, reproduisent les stéréotypes de la masculinité qui dominent dans la société.

301. Par ailleurs, dans tout le pays a été organisée la campagne *¿Cómo Veo a mi Papá?* (Comment je perçois mon père), qui a bénéficié de la participation active des huit organismes et institutions qui composent le Comité national pour une paternité plus paternelle.

Article 6

302. À ce chapitre, il convient de signaler la création et l'actualisation de lois, dans les subdivisions de la fédération, qui visent à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier pour ce qui est de la violence au sein de la famille. Dans ce même ordre d'idées, des efforts ont été consacrés à promouvoir l'application de l'optique sexospécifique dans le travail législatif; on s'est efforcé de sensibiliser les responsables de l'application des lois aux dernières interprétations des instruments internationaux et de dispenser une formation aux agents du Ministère public, à leurs auxiliaires et aux juges des juridictions pénales et civiles.

303. Le 3 mars 1999, le Ministre de l'intérieur a présenté le Programme national contre la violence au sein de la famille 1999-2000 (PRONAVI).

304. Le PRONAVI a pour objets :

- De faire reculer le phénomène de la violence au sein de la famille, en le prévenant et en le sanctionnant par des réponses globales qui sont le résultat d'efforts concertés visant à surmonter les inclinations ancestrales à l'autoritarisme.
- D'instaurer, à la place de la violence, les valeurs du respect de la dignité des personnes et de la coexistence pacifique, en vertu desquelles les membres de la famille apprennent à résoudre les conflits internes par des formules non violentes où la négociation, enrichie par la cohésion, les convergences, la solidarité et la responsabilité, débouche sur des accords permettant de vivre avec les divergences de vues.

305. Pour parvenir à ce résultat, le Programme se fixe comme objectif général : *« d'instituer un système intégré, interdisciplinaire, interinstitutionnel et concerté de travail en étroite collaboration avec la société civile organisée, afin d'éliminer la violence au sein de la famille par l'utilisation d'outils facilitant la détection et l'enregistrement des cas où l'attention se porte sur les personnes en cause, la prévention à tous les niveaux ainsi que le suivi et l'évaluation des actions engagées ».*

306. L'objectif général du PRONAVI s'appuie sur les objectifs spécifiques suivants :

- Établir un système de détection des cas de violence au sein de la famille qui permette de déterminer de façon quantitative et qualitative l'existence de ce phénomène ; autrement dit, de savoir quel est le nombre réel de cas de violence au sein des familles, quelles sont les personnes touchées et comment se manifeste la violence dont elles sont victimes.
- Établir un système d'aide aux personnes impliquées dans des rapports de violence au sein de la famille, afin de les soutenir dans l'apprentissage de modes de coexistence pacifique ou de les arracher aux dangers par la protection et les soins aux personnes agressées et par la sanction et la rééducation de leurs agresseurs.
- Établir un système de prévention de la violence au sein de la famille en faisant en sorte qu'elle cesse d'être le modèle dans les relations familiales, que se constituent au sein des familles d'autres modèles fondés à la fois sur le respect de l'individu et des différences et sur la conviction que les garçons et les filles ont besoin de soins particuliers et par le renforcement de la conviction, au sein des institutions, qu'il s'agit d'un phénomène d'intérêt public qu'il convient de combattre.
- Mettre en place un cadre juridique qui favorise et protège la réalisation des autres objectifs.
- Établir un système de communication et de liens interinstitutionnels qui permette aux fonctionnaires de tous les niveaux de maintenir la communication et de travailler en étroite collaboration afin d'améliorer les services de détection, d'aide, de prévention, d'information et d'évaluation de la violence au sein de la famille et d'y faire face d'une façon intégrée de quelque angle que ce soit.
- Établir un système de coordination pour la promotion des mesures dans le cadre du fédéralisme, afin qu'elles soient conçues en tenant compte des particularités de chaque subdivision de la Fédération et que, grâce à cela et à la partici-

pation de la société civile et des gouvernements des États, ces mesures deviennent plus fermes et plus durables.

307. La CONMUJER a exhorté chacun des gouvernements des entités fédératives à créer à leur niveau des programmes contre la violence au sein de la famille et les a invités à désigner une personne chargée de maintenir le lien entre le gouvernement de l'État et la Commission nationale de la femme.

308. La CONMUJER a conçu et organisé, en collaboration avec l'UNICEF, les administrations locales, les tribunaux supérieurs de justice et les organes de liaison entre les États, l'atelier intitulé *Comment légiférer d'un point de vue sexospécifique*, qui avait une importante composante sur la violence au sein de la famille.

309. En outre, la CONMUJER a conçu et organisé, en collaboration avec la Commission interaméricaine des femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère des affaires étrangères, l'Université autonome métropolitaine Azcapotzalco, les administrations locales et les tribunaux supérieurs de justice, les *Ateliers pour la mise en oeuvre au Mexique de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará)*.

310. À travers ces ateliers, il est proposé aux fonctionnaires, en particulier à ceux qui travaillent dans les domaines de l'administration de la justice, des moyens d'appliquer la Convention de Belém do Pará, dans toutes leurs actions, d'un point de vue sexospécifique et en tenant compte dès le départ de l'intérêt supérieur des enfants. Dans le cadre de ce projet a été publié le *Manuel pour la mise en oeuvre au Mexique de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, qui est un recueil de cas types offrant des exemples de jugement auxquels a été intégrée la perspective hommes-femmes, et un document électronique animé a été élaboré pour aider à l'application de la Convention au Mexique; enfin, une brochure a été publiée pour encourager les fonctionnaires des tribunaux supérieurs de justice qui ont suivi l'atelier à en répéter les enseignements, de même que des matériels d'appui didactiques.

311. À partir de juillet 1998, cet atelier a été organisé à l'intention des tribunaux supérieurs de justice du District fédéral, d'Oaxaca, du Yucatán, de Guerrero et d'Hidalgo; des gouvernements des États de Coahuila et Veracruz et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Tapachula et Comitán, aux Chiapas et de la Commission nationale des droits de l'homme. Au mois de septembre 2000, l'atelier avait été donné à San Luis Potosí, Querétaro, Puebla, Guanajuato, Michoacán, Tlaxcala, Durango, Estado de México, Aguascalientes, Sonora. Il doit être offert dans les autres États avant la fin de l'an 2000.

312. En février 2000, la Commission nationale des droits de l'homme a mis en oeuvre le Programme d'aide aux victimes de délits (PROVICTIMA), qui traite, entre autres, des questions relatives aux délits qui portent atteinte au développement psychosexuel normal des individus, et en particulier de la plupart des délits de violence au sein de la famille (viol entre conjoints, débauche, harcèlement, abus sexuel).

313. En coordination avec les Commissions des droits de l'homme des États et diverses instances de justice, de santé, d'éducation, de travail et d'assistance sociale, il a été organisé des stages, ateliers et modules destinés spécialement aux fonctionnaires d'institutions traitant de ces domaines, pour qu'ils respectent, dans l'exercice de leurs fonctions, les droits fondamentaux des femmes.

314. En octobre 1998 a été signé un accord de collaboration entre le Gouvernement du Mexique et l'Organisation et le système des Nations Unies, pour mener à bien une *Campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des garçons du Mexique*, sur le thème *Nous avons droit à une vie sans violence*.

315. Cette campagne était un projet interinstitutions qui a été exécuté en 1998-1999, sous la coordination du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), avec la participation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de divers organismes internationaux et institutions de coopération. Ont participé à la campagne nationale des institutions du gouvernement fédéral, ainsi que le Conseil national de la population (CONAPO), le Système intégré de protection de la famille (DIF) et les gouvernements de sept États de la République mexicaine; la campagne a également bénéficié de la participation d'établissements universitaires, de diverses organisations non gouvernementales et d'associations d'entreprises mexicaines.

316. Le Sous-secrétariat à la sécurité publique du Ministère de l'intérieur a créé le *Modèle pour la détection des actes de violence commis au sein de la famille sur des mineurs délinquants*. Le Conseil des mineurs a publié, en coordination avec l'Institut national des sciences pénales, le texte intitulé *Violence au sein de la famille et mineurs délinquants*. Un *Modèle de détection* contient les résultats de l'application du modèle mentionné. Il a également été élaboré un *Questionnaire préalable pour détecter les actes de violence au sein de la famille commis sur des mineurs délinquants* et un *Questionnaire élargi pour déterminer le degré de violence au sein de la famille et son rapport avec le comportement délictueux du mineur*. Actuellement, les résultats de ces questionnaires sont en cours d'analyse.

317. Entre janvier et décembre 1999, le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) a reçu, 25 046 dénonciations de mauvais traitements infligés à des mineurs, dont 49,4 % à des filles ; sur le total de ces dénonciations, 14 000 ont été confirmées.

318. Le Cabinet du Procureur général de la République (PGR) a signé un accord de collaboration avec le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) aux termes duquel le PGR s'engage à établir des liens avec le Cabinet des procureurs de tous les États de la République afin de proposer la création d'institutions spécialisées d'aide aux mineurs et aux personnes handicapées.

319. En coordination avec le Cabinet du Procureur général du District fédéral (PGJDF), le Ministère de la santé (SSA) participe au *Programme d'action pour la santé des victimes de la violence au sein de la famille et de délits sexuels*. La PGJDF a signé un autre accord avec le SSA, concernant le *Programme hospitalier pour la santé génésique des adolescents et des adolescentes*, de l'Hôpital Gea González, qui traite les victimes de viol.

320. La Direction générale de la santé génésique du Ministère de la santé, de concert avec la Banque interaméricaine de développement, le « Colegio de México » et l'Organisation panaméricaine de la santé, met en oeuvre le *Projet d'intervention et de recherche interinstitutionnelle sur la violence domestique*. Ce projet a débouché sur des *Séminaires d'aide aux victimes de la violence au sein de la famille*. De la même manière, on cherche à établir un *Chemin critique* dans les hôpitaux et les réseaux locaux pour les soins aux victimes de violence au sein de la famille.

321. Dans la capitale fédérale et dans les capitales de certains États, le Système national de développement intégré de la famille (DIF) dispose de foyers spécialisés pour accueillir provisoirement les victimes de violence au sein de la famille, et d'unités spécialisées dans les soins aux victimes de violence au sein de la famille ainsi que d'institutions spécialisées dans ce type de problèmes.

322. Le Ministère de l'éducation publique et « Causa Joven » ont créé le *Réseau national contre la violence à l'égard des femmes et les hommes jeunes*, avec la participation de diverses organisations non gouvernementales, de divers services de l'administration publique fédérale et d'institutions des Nations Unies.

Norme officielle mexicaine

323. Conformément au PRONAVI 1999-2000, le Ministère de la santé a entrepris diverses actions destinées à favoriser la réalisation des objectifs de ce programme. Parmi celles-ci, il convient de signaler la formulation d'une norme officielle mexicaine sur la violence au sein de la famille, la conception des formulaires médicaux destinés à recueillir des données afin de déterminer et de chiffrer la violence au sein de la famille; et la coordination d'un système intégré interdisciplinaire, interinstitutionnel travaillant en étroite collaboration avec la société civile organisée.

324. La Norme officielle mexicaine NOM-190-SSA1-1999, *Prestation de services de santé. Critères pour les soins de santé aux victimes de violence au sein de la famille*, fixe les critères pour les soins de santé à ces victimes. Ce projet de norme a été publié le 20 octobre 1999 au Journal officiel de la Fédération ; il a été présenté le 14 février de cette année et a été approuvé par le Comité national de normalisation, de réglementation et de développement sanitaires. Le 18 du même mois ont été publiées au Journal officiel de la Fédération les réponses à 260 propositions reçues lors de la consultation publique, pendant une période qui a duré 60 jours civils. Le 8 mars 2000, Journée internationale de la femme, la Norme officielle approuvée a été publiée au Journal officiel de la Fédération. Cet instrument permettra aux médecins, dans tous les types de soins dispensés, de veiller à identifier les caractéristiques, indices ou situations de violence manifeste, découlant probablement des relations familiales et de porter cette situation à la connaissance de l'autorité chargée de la répression des délits. Pour assurer l'application des dispositions de la Norme officielle mexicaine, le Ministère de la santé a préparé une brochure informative qui a été distribuée au personnel des instances responsables.

325. Pour l'élaboration de la norme officielle, le Ministère de la santé a coordonné la participation de 73 experts de divers secteurs, non seulement de toutes les institutions du secteur santé, mais de cinq secrétariats d'État, ainsi que d'instances législatives, judiciaires et de défense des droits de l'homme, d'universités et d'organismes internationaux. La consultation a également bénéficié de la participation de 16 organisations non gouvernementales reconnues pour leur représentativité dans les domaines de la recherche et des études, de la sensibilisation et de la formation de prestataires de services, en ce qui concerne les questions de population, de famille, de la femme et de la violence au sein de la famille.

326. La Norme favorise une forme de travail cherchant à prévoir le danger, en accordant la priorité à la prévention de la violence au sein de la famille et à la détection des cas, et en offrant des services de soins de santé et de réadaptation, et en enregistrant dûment les incidents. Elle définit les critères spécifiques de prestation de

services pendant les activités que mènent les prestataires sur le terrain, lors des consultations, de leur travail dans les hôpitaux et dans les services des urgences.

327. Ce modèle préventif permet de promouvoir à la fois des relations non violentes, ainsi que la prévention, la détection et le diagnostic – à travers un dépistage et l'intégration d'indicateurs de mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels et d'abandon – sur les personnes qui vivent dans cette situation, et l'évaluation du degré de risque auquel elles sont exposées, afin d'éviter la reprise et l'intensification de ces mauvais traitements, et un décès éventuel.

328. L'enregistrement de l'information au titre de la NOM-190 est constitué comme un sous-système du Système de surveillance épidémiologique des accidents et lésions, dont l'organe responsable est le Conseil national pour la prévention des accidents et des lésions.

329. Pour garantir l'établissement du sous-système d'enregistrement de l'information, il a été décidé d'utiliser des formats existants et/ou modifiés et enrichis qui permettent un traitement continu, d'une efficacité éprouvée, fondée sur les besoins et les possibilités de saisie de données, en les adaptant peu à peu à l'évolution du phénomène et aux ressources dont disposent les diverses institutions participantes du Système national de santé.

330. Le Système unique d'information pour la surveillance épidémiologique 2000 permettra de déterminer l'ampleur de la violence familiale de façon hebdomadaire. Actuellement, ce système est appliqué dans 88,5 % des services de soins de santé du territoire national; toutefois, les informations ne sont pas ventilées par sexe. Elles sont complétées par l'enregistrement individuel des cas traités dans les services de santé, des personnes sortant de l'hôpital et des certificats de décès établis sur le formulaire 2000.

331. À ce jour, le personnel de santé et les femmes ayant reçu une formation en matière de prévention de la violence au sein des familles et une orientation sur les services existants pour la traiter sont enregistrés mensuellement dans le *Système d'information sur la santé de la population* (Sistema de Información en Salud para Población Abierta – SISPA).

332. Le 8 mars 2000, le Président de la République a lancé un appel aux gouverneurs et aux ministres de la santé des 31 entités fédératives et du District fédéral pour qu'ils appuient la diffusion et l'application de la NOM-190 dans les services de santé.

333. Le « Consejo Nacional de Salud » (Conseil national de santé) a lancé le 13 avril dernier les activités de diffusion générale de la Norme officielle, par la distribution d'un dossier d'information destiné à sensibiliser les hautes autorités des gouvernements des États et du secteur de la santé des entités fédératives. Parallèlement, la Norme officielle est distribuée à divers services gouvernementaux et organisations non gouvernementales, avec un dossier d'information pour les services de communication, les représentants de la presse, de la radio et de la télévision, et une campagne a été lancée à la radio et à la télévision à l'intention du grand public, en même temps que sont distribuées des fiches d'information sur la Norme dans les centres de santé du pays.

334. Au niveau des organes de la République, le Ministre de la santé de chaque État coordonne une vaste campagne de diffusion auprès de la société, avec l'appui de la

presse, de la radio et de la télévision. Des forums ont été organisés dans les États de Jalisco, Guanajuato, Yucatán et Guerrero, où un consensus s'est dégagé parmi toutes les parties prenantes à la lutte contre la violence au sein de la famille, sur l'application de la Norme.

335. Certains États (Hidalgo, Coahuila, District fédéral, Nuevo León, entre autres) appliquent ou renforcent des programmes permanents interinstitutions et intersectoriels qui assurent une information plus ample et de meilleure qualité à la population et des soins de santé à certains groupes spécifiques vulnérables.

336. Par ailleurs, les travaux ont débuté sur l'Ensemble intersectoriel d'accords sur le traitement de la violence au sein de la famille, qui reprend une stratégie prévue depuis l'élaboration de la Norme et qui a pour objectif de renforcer la coordination et la concertation intersectorielles et la prise de décisions de haut niveau, afin d'améliorer progressivement le traitement intégré des personnes impliquées dans des situations de violence familiale. Parmi les thèmes traités figurent la formation sociale; le traitement de la violence familiale dans certains groupes clefs; les soins de santé intégrés aux victimes de la violence familiale; l'orientation et la réorientation des victimes; l'avis au Ministère public; la participation interinstitutions et la diffusion par le système d'information et le système de surveillance épidémiologique des cas de violence familiale; l'analyse des projets, initiatives et réformes des législations d'État; certains aspects concernant la sécurité des intéressés et la médiation comme autre solution que la dénonciation.

337. En outre, le Ministère de la santé a entrepris de créer des modèles visant à prévenir et à éliminer les conséquences psychologiques et physiques pour la santé des femmes victimes de mauvais traitements. Il assure le suivi de la Norme en matière de soins de santé aux victimes de violence familiale dans les établissements de santé publique, les établissements sociaux et les établissements privés du pays. De même, les agents de santé de tout le pays dispensent une orientation et une formation sur la prévention de la violence au sein de la famille, à travers les comités de santé, les organisations sociales et les dirigeants communautaires.

338. À la demande du Conseil consultatif du PRONAVI, l'Institut national de statistiques, de géographie et d'informatique (INEGI) a effectué, durant le second semestre de 1999, l'*Enquête sur la violence au sein de la famille*.

339. Sur la base des informations recueillies par cette enquête, nous pouvons savoir que sur les 4,3 millions de foyers de la zone métropolitaine du District fédéral, un foyer sur trois, ce qui représente 5,8 millions de personnes, souffre d'un certain type de violence familiale.

340. Sur les 1,3 million de foyers où ont été détectés des sévices moraux, les expressions les plus courantes de ces sévices sont : les cris, les disputes et les insultes. Dans les 215 000 foyers où ont été détectés des cas d'intimidation, les expressions les plus courantes étaient : les rudoiments, les cris et les menaces verbales. Dans les 147 000 foyers où ont été détectés des cas de violence physique, les formes identifiées étaient : coups de poing, gifles, coups portés à l'aide d'objets et coups de pied.

341. Les femmes membres des législations fédérales et locales, appartenant à tous les partis politiques, sont convenues, le 3 décembre 1998, de promouvoir la révision et l'élaboration d'initiatives de réforme visant à stigmatiser la violence familiale et sexuelle dans les entités fédératives. Ce mouvement, qui vise à mettre en oeuvre des réformes pour traiter de la violence à l'égard des femmes et de la violence au sein de la famille, a permis de doter 22 entités d'une législation, et de distinguer le District fédéral et les États de Guerrero, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí et Veracruz pour leurs réformes d'ensemble.

342. En avril 1999, le Sénat a organisé le Séminaire bicaméral sur la violence domestique et la masculinité. Ce séminaire avait pour objet d'analyser le problème grave et persistant de la violence au sein de la famille et son étroite relation avec l'asymétrie dans les rapports de force entre les hommes et les femmes, qui sont eux-mêmes le produit de traditions culturelles profondément ancrées dans notre société.

Résumé des progrès législatifs dans les entités fédératives, 2000

Entités fédératives	Réformes	Initiatives	Projets
Aguascalientes		CC, LA	
Baja California	CP,O	LA	CC
B. California Sur	O		
Campeche			
Coahuila	LA,O		
Colima	LA		
Chiapas	LA		
Chihuahua		LA	O
District fédéral	CC,CPC,CP,PP,LA		
Durango	CC,LA		
Guanajuato	LA		CC,CPC
Guerrero	LA,CP	CC,CPC	
Hidalgo	O		
Jalisco	O	LA	CC,CP
México			CC,CPC,CP,PP,O
Michoacan	CP		
Morelos		LA	CC,CP,O
Nayarit			O
Nuevo Leon	O	LA,CP,CC,CPC	O
Oaxaca	CC,CPC,CP,O		
Puebla	CC,CPC,CP,PP,O		
Queretaro	LA		O
Quintana Roo	LA		
San Luis Potosi	CC,CPC,CP,PP,LA		
Sinaloa		CP,CC	
Sonora	LA		CC,CP,O
Tabasco	O,LA		
Tamaulipas	O,LA		
Tlaxcala			LA
Veracruz	CC,CPC,CP,PP,LA		
Yucatan		CC,CPC,CP,PP	
Zacatecas		LA	

Source : Commission nationale de la femme. Données recueillies jusqu'au 14 juin 2000. **CC** = Code civil; **CPC** = Code de procédures civiles; **CP** = Code pénal ou de défense sociale; **PP** = Code de procédures pénales ou en matière de défense sociale; **LA** = Loi visant à prévenir et réprimer la violence au sein de la famille; **O** = Autres normes : d'éducation, de santé, d'assistance sociale.

Trafic de personnes

343. En 1998, le Gouvernement mexicain a formé une Commission nationale inter-institutions pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour prévenir, combattre et éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs, avec la participation d'institutions des secteurs public, législatif et universitaire, et de la société civile.

344. Cette commission a pour but d'allier les efforts, les ressources et les capacités et expériences des secteurs participants afin de s'attaquer aux aspects suivants du travail : compréhension du problème dans toutes ses dimensions; protection; récupération et réintégration; sensibilisation et prise de conscience; formation; prévention et participation des enfants et des jeunes.

345. En ce qui concerne la compréhension du phénomène dans toutes ses dimensions, les travaux portent principalement sur l'identification et la détermination de l'ampleur du problème, ainsi que sur l'échange d'informations. L'aspect « protection » tend à considérer l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs comme un délit grave, à accroître les peines au niveau fédéral et au niveau des États, à promouvoir la coopération internationale en matière administrative et judiciaire, et à incorporer ce délit dans la législation contre le crime organisé. Le troisième volet, récupération et intégration, vise à créer une infrastructure spécialisée pour la réadaptation des filles et des garçons victimes et à accroître le nombre de centres d'aide et de dénonciation. En ce qui concerne la sensibilisation et la prise de conscience, le but recherché est de mener des campagnes de diffusion axées sur la société en général, les touristes, les agents de la sécurité publique et les fonctionnaires publics et agents privés qui interviennent directement dans la lutte contre ce problème, ainsi que les campagnes d'information et de communication à contenu sexospécifique. Le volet formation comprend l'organisation de cours en la matière à l'intention des fonctionnaires publics et agents du secteur privé, des pères de famille, des filles, des garçons et des adolescents. En ce qui concerne la prévention, le but est de mettre au point des modèles d'intervention; de surveiller et de contrôler les points de rencontre; d'appliquer la loi aux exploiters et aux pédophiles; et d'élaborer des matériels didactiques pour filles et garçons. Enfin, le volet participation des enfants et des jeunes comporte l'organisation de cours de formation pour pères de famille, enseignants, filles, garçons et adolescents; pour les corps de la sécurité publique, les juges et les fonctionnaires des ministères publics; et pour les agents des institutions d'aide publique et privée.

346. Sur le plan législatif, des progrès importants ont été réalisés dans la protection de l'enfance contre les délits d'ordre sexuel et le trafic illicite. Le 4 janvier 2000 a été publié au Journal officiel de la Fédération le décret portant réforme de diverses dispositions du Code pénal fédéral et du Code fédéral de procédures pénales relatives à la corruption des mineurs et personnes frappées d'incapacité, à la pornographie et à la prostitution des mineurs.

347. Conformément aux réformes du Code pénal, une sanction plus sévère est imposée aux personnes qui commettent le délit de corruption de mineurs visé à l'article 201 : la sanction applicable à hauteur du délit sera de cinq à 10 ans de prison et de 500 à 2 000 jours de salaire minimum d'amende. Auparavant, elle était de trois à huit ans de prison et de 500 à 200 jours de salaire minimum d'amende.

348. Il est ajouté un article 201 *bis* définissant le délit de pornographie infantile comme suit :

« Quiconque procure par quelque moyen que ce soit un ou plusieurs mineurs de moins de 18 ans, avec ou sans leur consentement, les oblige ou les incite à se livrer à des actes d'exhibitionnisme corporel, lascifs ou sexuels, afin de les enregistrer ou des les exhiber au moyen d'annonces imprimées ou électroniques, avec ou sans l'intention d'en tirer un profit, est frappé d'une peine de cinq à 10 ans de prison et d'une amende de 2 000 jours de salaire minimum.

« Quiconque fixe, enregistre, imprime des actes d'exhibitionnisme corporel, lascifs ou sexuels auxquels participent un ou plusieurs mineurs de moins de 18 ans est frappé d'une peine de dix à 14 ans de prison et d'une amende de 500 à 3 000 jours de salaire minimum. La même peine est infligée à quiconque, avec ou sans l'intention d'en tirer un profit, élabore, reproduit, loue, expose, publie ou transmet le matériel visé par les actions précitées. »

349. Il est également imposé une peine de prison de 8 à 16 ans et une amende de 3 000 à 10 000 jours de salaire minimum, ainsi que la confiscation des objets, instruments et produits du délit, à quiconque, de soi-même ou par l'entremise de tiers, dirige ou administre, ou supervise tout type d'association délictueuse ayant pour objet de soumettre aux activités visées aux deux paragraphes précédents des mineurs de moins de 18 ans.

350. Cet article définit la pornographie infantile comme la représentation sexuellement explicite d'images de mineurs de moins de 18 ans.

351. Conformément à l'article 201 *bis* 2, si le délit est commis avec un mineur de moins de 18 ans, les peines augmentent dans une proportion pouvant atteindre un tiers de plus que les sanctions visées aux articles 201 et 201 *bis*.

352. Si le délit est commis sur des mineurs de moins de 12 ans, les peines augmentent dans une proportion pouvant atteindre la moitié en plus que les sanctions visées aux articles 201 et 201 *bis*.

353. L'article 201 *bis* 3 définit le tourisme sexuel infantile, en indiquant :

« Quiconque s'emploie à promouvoir, faire connaître, inviter, faciliter pour organiser de quelque manière que ce soit le voyage d'une ou de plusieurs de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, avec pour but de leur permettre d'avoir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de 18 ans est frappé d'une peine de cinq à 14 ans de prison et d'une amende de cent à 2 000 jours de travail. »

354. L'article 203 est amendé par addition d'un dernier paragraphe libellé comme suit :

« Lorsque le délit est commis par un membre ou plusieurs membres de la délinquance organisée, la peine appliquée est de 10 à 15 ans de prison et de 1 000 à 5 000 jours de salaire minimum d'amende. »

355. L'article 205 a été révisé de manière à imposer des peines plus sévères à quiconque s'efforce de promouvoir, faciliter ou livrer une personne à l'exercice de la prostitution à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national : la peine de prison peut aller de cinq à 12 ans, et l'amende de 100 à 1 000 jours de salaire minimum. Auparavant, ces chiffres étaient de deux à neuf ans de prison et de 100 à 500 jours de salaire minimum d'amende.

356. À l'article 208 également, la sanction frappant quiconque s'emploie à promouvoir, dissimuler, autoriser ou faciliter le commerce sexuel d'un mineur de moins de 18 ans a été portée à 18 ans de prison, avec une amende de 100 à 1 000 jours.

357. Pour sa part, la réforme de l'article 194 du Code fédéral de procédure pénale signale comme délits graves la corruption de mineurs et de personnes handicapées visée à l'article 201, et la pornographie infantile, visée à l'article 201 *bis* du Code pénal.

358. Aux termes du Décret portant révision et addition de diverses dispositions au Code pénal fédéral, au Code fédéral de procédures pénales et à la Loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération en matière de trafic et d'enlèvement de mineurs, publié au Journal officiel de la Fédération le 12 juin 2000, il est ajouté les articles 366 *ter* et 366 *quater* du Code pénal fédéral libellés qui disposent :

« Article 366 ter.- Est coupable du délit de trafic de mineurs quiconque transfère un mineur de moins de 16 ans et le remet à un tiers, de manière illicite, hors du territoire national, afin d'en tirer un profit économique et illicite.

I. Sont coupables du délit visé au paragraphe précédent :

- Les personnes qui exercent la puissance paternelle ou la garde du mineur, sans que celle-ci leur ait été attribuée, lorsqu'elles se livrent concrètement au transfert ou à la remise du mineur ou y consentent.*
- Les ascendants sans limite de degré, les membres collatéraux de la famille jusqu'au quatrième degré, de même que tout tiers n'ayant pas de liens de parenté avec le mineur.*

II. Il est entendu que les personnes visées au paragraphe précédent agissent de manière illicite lorsqu'elles savent que :

- a) Les personnes qui exercent la puissance paternelle ou la garde du mineur n'ont pas donné leur consentement exprès à son transfert ou à sa remise; ou*
- b) Les personnes qui exercent la puissance paternelle ou la garde du mineur tirent un profit illicite dudit transfert ou de ladite remise.*

III. La personne ou les personnes qui reçoivent le mineur.

Il est imposé aux personnes qui commettent le délit visé au présent article une peine de trois à 10 ans de prison et une amende de 400 à 1 000 jours.

Outre les sanctions indiquées au paragraphe précédent, les droits afférents à la puissance paternelle, à la tutelle ou à la garde sont retirés à quiconque, ayant l'exercice de ces droits, commet le délit visé au présent article.

Les peines visées au présent article peuvent être réduites dans une proportion atteignant les deux tiers lorsque le transfert ou la remise du mineur se fait sur le territoire national.

Article 366 quater.- Les peines visées à l'article précédent sont réduites de moitié lorsque :

- I. Le transfert ou la remise du mineur se fait sans intention d'en tirer un profit illicite; ou*
- II. La personne qui reçoit le mineur a l'intention de l'incorporer à son noyau familial.*

Les peines visées au présent article sont imposées au père ou à la mère d'un mineur de moins de 16 ans qui, de manière illicite ou sans le consentement des personnes exerçant la puissance paternelle ou la garde du mineur, sans que ce soit pour en tirer un profit illicite, transfèrent le mineur hors du territoire national afin de changer sa résidence habituelle ou d'empêcher la

mère ou le père, suivant le cas, de cohabiter avec le mineur ou de lui rendre visite.

En outre, est privé des droits de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la garde quiconque, selon le cas, ayant l'exercice de ces droits, commet le délit visé au présent article.

Dans les cas visés au présent article, le délit fait l'objet de poursuites sur demande de la victime.»

Article 7

359. La Commission nationale de la femme continue de promouvoir la participation des femmes à la politique et aux activités publiques et leur accès aux organes de décision des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, aux trois niveaux de gouvernement : fédéral, États et municipalités. Elle cherche également à favoriser une participation et une visibilité accrues au sein des partis politiques et des institutions du secteur privé, tels que les syndicats, les entreprises et les établissements d'enseignement de la société civile.

Participation des femmes aux partis politiques

360. En septembre 1999, la participation des femmes aux Comités exécutifs nationaux (CEN) des partis politiques était la suivante : au Parti Action nationale, 20,9 %; au Parti de la Révolution démocratique, 33,3 %; et au Parti Révolutionnaire institutionnel, 21,9 %. Actuellement, les Comités exécutifs nationaux du Parti de la Révolution démocratique et du Parti Révolutionnaire institutionnel sont présidés par des femmes.

Participation des femmes à l'administration publique fédérale

361. La présence des femmes aux postes de décision et leur participation à la prise de décision aux postes de cadre moyen et supérieur sont de plus en plus importantes.

362. Actuellement, deux ministères ont une femme qui est ministre : le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche. Au Ministère de la défense nationale, il y a une femme général de brigade (quatrième rang dans la hiérarchie) et une femme colonel. La Cour suprême de justice de la Nation compte une femme ayant rang de ministre.

363. Parmi les progrès concernant la participation des femmes aux postes de décision, il convient de mentionner qu'une femme a été nommée chef du gouvernement du District fédéral, et une autre, présidente du Tribunal fiscal de la Fédération.

364. La CONMUJER procède régulièrement à l'actualisation des bases de données pour l'établissement de l'annuaire des femmes qui occupent des postes de cadre moyen et supérieur au sein de l'administration publique fédérale. Cette information a permis, en 1999 comme en 2000, de publier le livre intitulé *Las Mujeres en la Toma de Decisiones, su Participación en la Administración Pública Federal* (Les femmes et la prise de décision, leur participation à l'administration publique fédérale) chaque édition avec les données de l'année précédente. Ces deux publications ont été distribuées avec disques compacts comprenant les curriculum vitae et un annuaire des femmes occupant des postes de fonctionnaire à la Présidence de la République et au sein de chaque ministère.

365. Cette étude montre qu'entre 1998 et 1999, la participation des femmes à l'administration publique est passée de 27 à 30 % aux niveaux de cadres moyen et supérieur et postes homologues.

366. Conformément aux données figurant dans l'édition 2000, en 1999 ont été identifiées et homologuées 477 nominations, qui ont été ramenées à dix niveaux de base dans la structure des postes de cadres moyens et supérieurs de l'administration publique fédérale du secteur central et du secteur parapublic.

367. En 1999, le pourcentage le plus élevé de participation s'est situé aux niveaux de directrices de secteur (36 %), conseillères (33,6 %), chefs de département (30,6 %) et coordonnatrices générales (30,5 %).

**Participation de femmes aux postes de fonctionnaires
de l'administration publique fédérale, par type de poste***

Dénomination du poste et homologues	Pourcentage de femmes	
	1998	1999
Total de femmes	27,00	30,00
Chef de département	30,00	30,60
Sous-directrice de secteur	23,80	28,20
Directrice de secteur	25,90	36,00
Conseillère	30,10	33,60
Auditrice adjointe	27,80	24,80
Directrice générale	14,30	15,80
Coordonnatrice générale	21,10	30,50
Haut fonctionnaire	10,60	13,20
Sous-secrétariat d'État	4,70	10,50
Ministre	11,76	11,76

Source : CONMUJER, *Las mujeres en la toma de decisiones, Participación en la Administración Pública Federal* (Annuaire des femmes fonctionnaires), 1999 et 2000.

* En 1998, on n'avait pas d'information sur le nombre d'hommes travaillant dans quatre institutions. En 1999, cette information faisait défaut pour deux institutions.

368. L'Institut national d'administration publique a créé le diplôme intitulé *La Participación de la Mujer en la Administración Pública y en la Política* (La participation de la femme à l'administration publique et à la politique).

Participation aux activités électorales

369. L'année 2000 a été particulièrement importante pour les activités politiques des Mexicains et des Mexicaines, en raison du processus électoral fédéral de l'élection du Président de la République, de 128 sénateurs et de 500 députés du Congrès fédéral, et du Chef du gouvernement et des députés de l'Assemblée législative du District fédéral. Le 2 juillet ont eu lieu également, pour la première fois, des élections des conseils de gouvernement des 16 délégations politiques qui forment le District fédéral.

370. De ce fait, à partir de janvier 2000, le Conseil consultatif, le Service de vérification sociale du PRONAM et la Commission nationale de la femme ont exhorté les 11 partis politiques nationaux à promouvoir les mécanismes nécessaires pour favoriser une plus forte intégration des femmes aux activités des partis politiques et aux activités électorales. Un appel a été lancé pour que, pour le moins, le pourcentage minimum des femmes sur les listes de candidats à des postes électoraux soit de

30 %, conformément aux dispositions du Code fédéral des institutions et procédures électorales (COPIFE).

371. Ces trois mêmes institutions ont invité chacun des candidats à la Présidence de la République à ouvrir un dialogue avec les membres de ces instances, afin de leur faire connaître leurs programmes électoraux respectifs en ce qui concerne les politiques à l'égard des femmes et les engagements concrets qu'ils ont pris vis-à-vis de l'électorat féminin. Il leur a également été remis un questionnaire avec des questions concrètes.

372. Aucun parti politique n'a présenté de femme comme candidate à la Présidence de la République, mais l'un d'entre eux avait une femme comme précandidate; ce parti, le Parti Démocratie sociale, a présenté une candidate pour le Gouvernement du District fédéral.

373. Le 1er mars 2000, dans le cadre du Programme Égalité des chances politiques pour les femmes, de la Coordination générale de la CONMUJER a eu lieu la réunion sur le thème *Las Mujeres en las Plataformas Electorales, de los Partidos Políticos*, (Les femmes dans les programmes électoraux des partis politiques), qui avait pour but de prendre connaissance et d'examiner l'offre politique concernant les engagements pris vis-à-vis des femmes en prévision des élections du 2 juin dernier. Il a été estimé à cette réunion que le processus électoral fédéral mettrait à l'épreuve la volonté des partis politiques d'appliquer leurs normes statutaires et la recommandation inscrite dans le COPIFE.

374. En ce qui concerne les résultats électoraux, on constate que 81 femmes ont été élues à des postes de députés fédéraux, contre 93 femmes dans la législature précédente. Au Sénat de la République, 21 femmes ont été élues, alors que le Sénat précédent en comptait 19 au début et 23 à la fin de son mandat. Actuellement, dans les législatures locales, le niveau atteint n'est que près de 10 %, à l'exception de l'Assemblée législative du District fédéral, à laquelle ont été élues 23 femmes, qui représentent 35 % des députés.

Participation des femmes au pouvoir local

375. La participation des femmes aux pouvoirs locaux reste faible, malgré une légère augmentation : en 1991, 2 % des mairies du pays avaient une femme à leur tête. En 1998, cette proportion était montée légèrement, à 3,27 %.

Participation des femmes aux associations

376. Dans le cas des groupements syndicaux et sociaux, on estime à quelque 2,5 millions le nombre de travailleuses appartenant à une organisation syndicale.

377. Conformément au registre des associations du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, en 1999, sur un total de 1 134 organisations dont les comités étaient enregistrés, 3 % avaient une femme à leur tête. Parmi celles-ci, aucune ne se trouvait à la tête d'une confédération; quatre d'entre elles dirigeaient des fédérations et 35, des syndicats.

Principales caractéristiques de la participation des femmes aux organes de représentation dans les sociétés rurales

Type de société rurale	Participation d'au moins une femme (%)	Présidentes (%)	Femmes secrétaires (%)	Trésorières (%)
Conseils d'administration des sociétés de production rurale	26	8,0	13,8	15,2
Conseils d'administration des unions de sociétés de production rurale	25	12,5 (titulaires)		
Conseils d'administration des unions d'ejidos	9	0,6	4,5	3,9
Comités exécutifs des sociétés de solidarité sociale	41,7	26,7	30,2	32,1
Conseils d'administration des associations rurales d'intérêt collectif	15	4,9	7,3	7,3
Commissaires d'ejidos et Conseils de surveillance des ejidos	32	6,9 (titulaires des commissariats d'ejidos) 7,5 (titulaires des conseils de surveillance)		
Commissariats des biens communaux et Conseils de surveillance des communautés	17	3,1 (titulaires des commissariats de biens communaux) 3,6 (titulaires des conseils de surveillance)		

Source : Triptyque *Mujer Rural*. Réseau national de coopération technique d'institutions et organismes d'appui à la femme des zones rurales. Commission d'études et de statistiques, INEGI, 2000).

Article 8

378. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents, la participation des femmes à la définition et à l'exécution de la politique extérieure du Mexique ne se heurte à aucun obstacle juridique ou administratif. La possibilité de représenter le gouvernement du Mexique auprès d'autres gouvernements ou d'organismes internationaux ne pose pas non plus de problèmes.

379. De janvier 1998 à septembre 2000, certains progrès ont été réalisés quant à la participation des femmes aux relations internationales du Mexique. Le Ministère des affaires étrangères continue d'avoir une femme à sa tête, et compte une Sous-secrétaire chargée des questions des Nations Unies, de l'Afrique et du Moyen-Orient.

380. En outre, en 1998, les nouvelles nominations d'ambassadeurs de carrière au Service extérieur mexicain (SEM) sont allées à 50 % à des femmes et à 50 % à des hommes; toutefois, en 1999, la proportion a diminué sensiblement et, sur cinq nominations d'ambassadeurs de carrière du Service extérieur mexicain, une seule est allée à une femme.

381. Dans la structure administrative du Ministère des affaires étrangères, la participation des femmes est la suivante :

Personnel de structure, 20000

Niveau	Description de poste	Nombre de fonctionnaires
29	Sous-directrice de secteur	59
30	Directrice de secteur	5
30 ^E	Directrice de secteur structurel (Area de Estructura)	32
33	Directrice générale	2
33 ^E	Directrice générale de structure (de Estructura)	4
	Total	102

Source : Direction générale du Service extérieur et du personnel, Ministère des affaires étrangères, septembre 2000.

382. En ce qui concerne la participation des femmes au Service extérieur mexicain, le tableau ci-après donne les statistiques du personnel du Service extérieur mexicain de carrière, par secteur et par sexe.

Secteur	Femmes		Hommes		Total
	Nombre	%	Nombre	%	
Personnel diplomatique et consulaire	186	26	539	74	725
Personnel technico-administratif	292	64	167	36	459
Total	478	40	706	60	1 184

Source : Direction générale du Service extérieur et du personnel, Ministère des affaires étrangères, septembre 2000.

383. Dans le secteur diplomatique et consulaire, la différence entre les hommes et les femmes est de 3 pour 1, soit de 74 % d'hommes et 26 % de femmes, avec une participation croissante des femmes des générations plus jeunes.

384. En outre, on constate que le nombre de femmes diminue à mesure que l'on gravit les échelons du personnel diplomatique et consulaire, sauf pour le niveau inférieur d'attaché diplomatique, où le nombre de femmes est plus faible car il s'agit d'un niveau quasi transitoire.

385. On remarque également qu'au niveau le plus élevé, c'est-à-dire celui d'ambassadeur, les femmes ne représentent que 15 % du total. Sur les 12 femmes ambassadeurs, sept sont chefs de mission et cinq sont commissaires de chancellerie.

Personnel diplomatique et consulaire

Personnel diplomatique et consulaire	Femmes				Hommes				Total
	Extérieur	Mexique	Total partiel	%	Extérieur	Mexique	Total partiel	%	
Ambassadeur	7	5	12	15	42	24	66	85	78
Ministre	13	7	20	21	56	21	77	79	97
Conseiller	7	12	19	20	49	29	78	80	97
Premier secrétaire	17	12	29	24	61	30	91	76	120
Deuxième secrétaire	25	8	33	26	73	22	95	74	128
Troisième secrétaire	28	19	47	34	73	20	93	66	140
Attaché diplomatique	1	25	26	40	6	33	39	60	65
Total partiel	98	88	186	26	360	179	539	74	725

Source : Direction générale du Service extérieur et du personnel, Ministère des affaires étrangères, septembre 2000.

386. Le secteur technico-administratif est composé dans sa majeure partie de femmes (64 %), avec 36 % du total des postes occupé par des hommes.

387. De même que pour le personnel diplomatique et consulaire, la participation des femmes est plus forte aux échelons les plus bas de la hiérarchie, à l'exception du rang technico-administratif « C ».

Personnel technico-administratif

Personnel diplomatique et consulaire	Femmes				Hommes				Total
	Extérieur	Mexique	Total partiel	%	Extérieur	Mexique	Total partiel	%	
Coordonnateur administratif	4	1	5	25	13	2	15	75	20
Attaché administratif A	15	7	22	59	12	3	15	41	37
Attaché administratif B	13	2	15	56	10	2	12	44	27
Attaché administratif C	23	1	24	52	19	3	22	48	46
Technico-administratif A	116	12	128	72	43	8	51	28	179
Technico-administratif B	50	9	59	73	21	1	22	27	81
Technico-administratif C	35	4	39	57	29	1	30	43	69
Total partiel	256	36	292	64	147	20	167	36	459

Source : Direction générale du Service extérieur et du personnel, Ministère des affaires étrangères, septembre 2000.

388. En ce qui concerne l'entrée au Service extérieur mexicain (SEM), en 1998 ont été organisés des concours publics d'entrée, un pour le secteur technico-administratif et un autre pour le personnel diplomatique et consulaire.

389. Au concours d'entrée du personnel technico-administratif, les résultats ont été de 16 femmes admises et de 24 hommes. En revanche, au concours d'entrée du personnel diplomatique et consulaire, le nombre d'admis a été de 21 femmes et de 17 hommes.

390. De même, au concours d'entrée du personnel diplomatique et consulaire de 1999, le nombre de femmes admises a été plus élevé que celui des hommes (24 contre 15).

Concours d'entrée au Service extérieur mexicain

Concours d'entrée au SEM	Femmes	Hommes	Total
Concours de 1998; personnel technico-administratif	16	24	40
Concours de 1998; personnel diplomatique et consulaire	21	17	38
Concours de 1999; personnel diplomatique et consulaire	24	15	39
Total	61	56	117

Source : Direction générale du Service extérieur et du personnel, Ministère des affaires étrangères, septembre 2000.

Article 9

391. Le 20 mars 1997 a été publié au Journal officiel de la Fédération le décret portant amendement des articles 30, 32 et 37 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique. Ces amendements, qui sont entrés en vigueur un an après leur publication, ont permis de définir clairement la nationalité mexicaine comme un attribut inhérent à la naissance, d'où il ressort que nul Mexicain ou Mexicaine de naissance ne peut être privé de la nationalité mexicaine, même s'il en acquiert une autre.

392. Cet amendement de fond de la Constitution politique s'est accompagné d'autres amendements qui réaffirment l'égalité juridique des femmes et des hommes vis-à-vis de l'acquisition, du changement et de la conservation de la nationalité mexicaine, y compris par voie de naturalisation.

393. Pour leur importance, les articles 30, 32 et 37 amendés de la Constitution politique des États-Unis du Mexique sont reproduits ci-après.

Article 30

« La nationalité mexicaine s'acquiert par naissance ou par naturalisation.

A) Est Mexicain de naissance :

I. Quiconque est né dans le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de ses parents.

II. Quiconque est né à l'étranger de parents mexicains; de père mexicain ou de mère mexicaine.

III. Quiconque est né à l'étranger de parents mexicains par naturalisation, de père mexicain par naturalisation ou de mère mexicaine par naturalisation.

IV. Quiconque est né à bord d'une embarcation ou d'un aéronef mexicain militaire ou civil.

B) Est Mexicain par naturalisation :

I. L'étranger qui obtient un brevet de naturalisation du Ministère des affaires étrangères;

II. *La femme ou l'homme de nationalité étrangère qui contracte mariage avec un homme ou une femme de nationalité mexicaine et qui a son domicile ou l'établit dans le territoire national. »*

Article 32

« La loi régit l'exercice des droits que la législation mexicaine accorde aux Mexicains qui possèdent une autre nationalité et établit des normes afin d'éviter les conflits liés à la double nationalité.

L'exercice des responsabilités et des fonctions pour lesquelles, aux termes de la présente Constitution, il faut être mexicain de naissance, est réservé à quiconque possède cette qualité et n'acquiert pas d'autre nationalité. Cette réserve est également applicable aux cas stipulés par d'autres lois du Congrès de l'Union.

En temps de paix, nul étranger ne peut servir dans l'armée, ni dans les forces de police ou de sécurité publique. Pour appartenir à l'armée en temps de paix, à la marine et à l'aviation, ou exercer toute autre charge en leur sein, il faut être mexicain de naissance. Cette même qualité est exigée des capitaines, pilotes, commandants, machinistes, mécaniciens et, d'une façon générale, de tout autre membre d'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef battant pavillon mexicain et portant l'insigne de la flotte marchande mexicaine. Elle est également exigée de quiconque exerce les fonctions de commandant de port ou d'aérodrome.

Préférence est donnée aux Mexicains sur les étrangers se trouvant dans la même situation pour toute catégorie de concession et pour tous les emplois, charges ou grades du gouvernement où n'est pas indispensable la qualité de citoyen.»

Article 37

« A) Nul Mexicain de naissance ne peut être privé de sa nationalité.

B) La nationalité mexicaine par naturalisation se perd dans les cas suivants :

I. Par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, par le fait de se faire passer dans tout instrument public pour un étranger, d'utiliser un passeport étranger ou d'accepter ou d'utiliser des titres de noblesse qui impliquent une allégeance à un État étranger;

II. Par le fait de résider cinq ans sans interruption dans un pays étranger.

C) La nationalité mexicaine se perd :

I. Par l'acceptation ou l'utilisation de titres de noblesse de gouvernement étranger;

II. Par le fait de prêter volontairement des services officiels à un gouvernement étranger sans autorisation du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente;

III. Par le fait d'accepter ou d'utiliser des décorations étrangères sans autorisation du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente;

IV. Par le fait d'accepter du gouvernement d'un autre pays des titres ou des fonctions, sans autorisation préalable du Congrès fédéral ou de sa Commission permanente, à l'exception de titres littéraires, scientifiques ou humanitaires qui peuvent être acceptés librement;

V. Par le fait d'aider, contre l'intérêt de la Nation, un étranger ou un gouvernement étranger dans toute démarche diplomatique ou devant un tribunal international; et

VI. Dans les autres cas stipulés par les lois.

Dans le cas des alinéas II à IV du présent paragraphe, le Congrès de l'Union fixe par le règlement d'application les cas d'exception où les permis et licences sont considérés comme accordés, une fois écoulé le délai stipulé par la loi, sur simple présentation de la demande de l'intéressé.¹ »

394. Conformément à l'amendement de la Constitution, le 23 janvier 1998 a été publiée au Journal officiel de la Fédération une nouvelle loi de nationalité, qui est entrée en vigueur le 20 mars 1998 et régit la naturalisation des étrangers, y compris la femme ou l'homme qui contracte un mariage avec un homme ou une femme de nationalité mexicaine et désire acquérir la nationalité mexicaine. À cet égard, l'article 20 de la loi stipule :

« Article 20 - Tout étranger qui désire acquérir la nationalité mexicaine par naturalisation doit prouver qu'il a résidé sur le territoire national au moins au cours des cinq dernières années précédant immédiatement la date de la demande, sous réserve des dispositions suivantes :

I. Une résidence de deux ans immédiatement antérieure à la date de la demande est jugée suffisante lorsque l'intéressé :

- a) Est descendant en ligne directe d'un Mexicain de naissance;*
- b) À des enfants mexicains de naissance;*
- c) Est originaire d'un pays latino-américain ou de la péninsule ibérique; et/ou*
- d) De l'avis du Ministère des affaires étrangères, a prêté des services ou effectué des travaux prestigieux en matière culturelle, sociale, scientifique, technique, artistique, sportive ou dans le domaine de l'initiative privée qui profitent à la Nation. Dans certains cas exceptionnels, sur avis du fonctionnaire fédéral, il n'est pas nécessaire que l'étranger justifie la résidence sur le territoire national visée au présent paragraphe.*

¹ Dans cet article, il est stipulé qu'il faut également tenir compte des dispositions de l'article 2 provisoire du Décret portant amendement de la Constitution, publié au Journal officiel de la Fédération le 20 mars 1997, qui dispose : « DEUX – Quiconque a perdu la nationalité mexicaine acquise de naissance pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère, s'il jouit pleinement de ses droits, peut se prévaloir des dispositions de l'article 37, paragraphe A, de la Constitution, amendé en vertu du présent décret, sur demande présentée au Ministère des affaires étrangères dans les cinq ans qui suivent la date indiquée d'entrée en vigueur du présent décret », c'est-à-dire le 21 mars 1998.

II. *La femme ou l'homme de nationalité étrangère qui contracte un mariage avec un homme ou une femme de nationalité mexicaine doit prouver qu'il a résidé et vécu maritalement au domicile conjugal établi sur le territoire national au cours des deux années précédant immédiatement la date de la demande.*

Il n'est pas nécessaire que le domicile conjugal soit établi sur le territoire national, lorsque le conjoint mexicain réside à l'étranger par suite d'une fonction ou d'une charge du gouvernement mexicain.

En cas de mariage célébré à l'étranger, l'acquisition de la nationalité mexicaine par l'un des conjoints après le mariage permet à l'autre d'obtenir cette nationalité, sous réserve qu'il remplisse les conditions stipulées au présent paragraphe.

III. *Il suffit d'une résidence d'un an immédiatement avant la demande dans le cas d'enfants adoptés, ainsi que de mineurs descendant jusqu'au deuxième degré, soumis à la puissance paternelle de Mexicains.*

Si quiconque exerce la puissance paternelle n'a pas demandé la naturalisation des enfants qu'il a adoptés ou des mineurs, ceux-ci peuvent le faire dans un délai d'un an à compter de leur majorité, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

Le décret de naturalisation prend effet le jour suivant sa signature. »

395. L'article 22 de la même loi prévoit également que :

« Article 22 - Quiconque acquiert la nationalité mexicaine conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2 de la présente loi, la conserve même après dissolution des liens matrimoniaux, sauf en cas de nullité du mariage, imputable au conjoint naturalisé. »

396. Et l'article 29 :

« Article 29 - La perte de la nationalité mexicaine acquise par naturalisation frappe exclusivement la personne à l'encontre de laquelle la décision est prise. »

397. Sur la base des dispositions précédentes, le Gouvernement mexicain a décidé de réitérer la réserve formulée lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative à la nationalité de la femme, adoptée à Montevideo le 26 décembre 1933. Le Décret portant retrait de cette réserve, relative à la naturalisation de la femme étrangère qui épouse un Mexicain, a été publié au Journal officiel de la Fédération le 1^{er} mars 2000.

Article 10

Introduction

398. L'extension de la couverture des services d'éducation, axée particulièrement sur les plus nécessiteux, est l'un des buts poursuivis le plus résolument par la politique d'éducation. En 2000, 29,6 % des dépenses budgétaires sont consacrées à ce secteur.

399. L'extension de la couverture des services de base s'est concentrée sur les régions qui présentent les plus gros retards sur le plan social. D'après le recensement de la population de 1990, 2,8 millions de garçons, filles et adolescents de 6 à 14 ans n'étaient pas scolarisés. Cinq ans plus tard, les données du comptage de la population indiquaient que ce chiffre avait été ramené à 1,5 million, dont l'immense majorité vivait dans des régions isolées et à population fortement dispersée, ce qui rend difficile l'accès à l'éducation. Conformément aux données préliminaires du recensement de 2000, 92,1 % des filles, garçons et adolescents âgés de 6 à 14 ans fréquentent régulièrement l'école, contre 88,4 % seulement en 1990.

400. Pendant l'année scolaire 1999-2000, des services d'éducation ont été dispensés à un total de 29,2 millions d'élèves des divers niveaux, types et enseignements qui forment le système scolaire national. Les divers cours ont été dispensés par 1,4 million de professeurs travaillant dans 214 201 d'établissements d'enseignement fonctionnant dans tout le pays. Pour l'année scolaire 1998-1999, l'éducation a touché 534 000 élèves de plus. Au cours de l'année scolaire qui commence (2000-2001), on compte que le total des élèves atteindra 29,7 millions.

401. Sur le total des élèves inscrits dans les établissements scolaires nationaux au cours de l'année scolaire 1999-2000, 88,3 % ont fréquenté des écoles publiques et 11,7 % des établissements privés.

402. L'amélioration de la qualité de l'enseignement et l'adaptation de son contenu et de ses méthodes aux besoins de la société et des individus ont servi de base à de nombreuses initiatives gouvernementales. Il convient de souligner le renouvellement des contenus et des matériels didactiques des établissements d'enseignement de base et des matériels destinés aux enseignants; la formation et le recyclage des professeurs, aux divers niveaux et dans les divers types d'enseignement; la diversité et l'assouplissement de l'enseignement secondaire du deuxième cycle et l'enseignement supérieur, ainsi que leur adaptation au milieu du travail et la modernisation des services d'éducation des adultes.

403. Pour l'année 2000, la moyenne de scolarité des hommes est légèrement supérieure à celle des femmes (7,8 contre 7,3 ans respectivement).

Éducation de base

Couverture

404. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, un enseignement de base (préscolaire, primaire et secondaire) a été dispensé à 23,4 millions de filles, de garçons et d'adolescents, qui représentaient 80,2 % des élèves inscrits dans le système scolaire national. Le nombre d'écoles pour ce niveau s'est élevé à 196 000 au cours de l'année scolaire 1999-2000.

405. Pendant l'année scolaire 1999-2000, 63,2 % des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement de base ont fréquenté des établissements primaires; 22,3 % des établissements secondaires et les 14,5 % restants, des établissements préscolaires. Pour l'année scolaire 2000-2001, on estime le nombre des élèves inscrits à 23,6 millions dans les établissements d'enseignement de base, soit un accroissement de 244 000 élèves par rapport à l'année scolaire précédente.

406. On estime que 41 % de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits dans les établissements préscolaires et primaires de 1994-2000 sont dus à l'impact des programmes de rattrapage, à la diminution de l'abandon scolaire et à la scolarisation croissante des enfants des populations autochtones et de ceux des familles qui vivent dans des communautés petites et isolées, le tout s'accompagnant d'un effort constant de promotion de l'égalité entre les sexes. Des programmes pilotes ont été lancés pour les besoins des enfants de la population migrante.

Élèves inscrits, enseignants et établissements d'enseignement de base, 1994-1995/2000-2001

	Années scolaires				Variation absolue			Variation en pourcentage		
	1994-95 (1)	1998-99 (2)	1999-00 (3)	2000-01 ^c (4)	(3-1)	(3-2)	(4-3)	(3/1)	(3/2)	(4/3)
Elèves inscrits¹	22 160,2	23 120	23 362	23 612,5	1 208,0	239,2	244,3	5,5	1,0	1,0
Pré-scolaire	3 098,8	3 360,5	3 393,7	3 456,1	300,9	33,2	62,4	9,7	1,0	1,8
Primaire	14 574,2	14 697,9	14 765,6	14 803,3	191,4	67,7	42,7	1,3	0,5	0,3
Secondaire	4 493,2	5 070,6	5 208,9	5 348,1	715,7	138,3	139,2	15,9	2,7	2,7
Enseignants	894,076	982 925	995 486	1 009 257	101 410	12 561	13 771	11,3	1,3	1,4
Pré-scolaire	129 576	150 064	151 793	155 777	22 217	1 729	3 984	17,1	1,2	2,6
Primaire	507 669	539 853	543 694	545 717	36 025	3 841	2 023	7,1	0,7	0,4
Secondaire	256 831	293 008	299 999	307 763	43 168	6 991	7 764	16,8	2,4	2,6
Établissements	172 980	194 775	195 714	200 833	22 734	939	5 119	3,1	0,5	2,6
Pré-scolaire	58 868	68 997	69 916	72 650	11 048	919	2 734	18,8	1,3	3,9
Primaire	91 857	99,068	98 286	99 176	6 429	-782	890	7,0	0,8	0,9
Secondaire	22 255	26 710	27 512	29 007	5 257	802	1 495	23,6	3,0	5,4

¹ En milliers d'élèves.

^c Chiffres estimatifs.

Source : Ministère de l'éducation publique

407. Grâce à l'effort soutenu pour améliorer la qualité des services d'enseignement, au cours de la décennie des années 90, l'indice d'abandon scolaire dans les établissements d'enseignement de base a été ramené de 5,3 à 2,3 % (1999) et les taux de redoublement de 10,1 à 6,8 %. Cela s'est traduit par une tendance croissante à l'achèvement des cycles d'études (83,9 % environ).

408. Si l'on analyse l'accès et le maintien des filles et des femmes aux divers niveaux d'enseignement, on note un progrès sensible. L'inégalité dans l'éducation de base est pratiquement imperceptible, et lorsqu'elle se produit, elle se concentre dans les secteurs les plus vulnérables des points de vue social et économique, où se maintiennent d'importants stéréotypes qui empêchent les femmes à un ou plusieurs titres de bénéficier de nouveaux schémas dans leurs relations et leur mode de vie.

Crèches

409. Les crèches reçoivent des enfants âgés de 45 jours à 3 ans et 11 mois. Actuellement, ce service dessert plus de 622 000 enfants des deux sexes, soit 327 000 de plus qu'en 1990. Au cours des dix dernières années, le nombre d'enfants ayant bénéficié de ce service est passé de 3,3 à 7,2 % de ce groupe d'âge.

410. La formule scolaire correspond aux Centres de développement infantile (CENDI) et la formule non scolaire s'adresse directement aux mères et aux pères des communautés rurales et vise à enrichir l'éducation traditionnelle. C'est cette dernière formule qui a connu la plus forte croissance au cours de la dernière décennie, en répondant aux critères d'équité dans l'éducation.

Éducation préscolaire

411. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, près de 3,4 millions de garçons et de filles ont fréquenté des établissements préscolaires, dont 50,4 % de garçons et 49,6 % de filles. Au cours de l'année scolaire 2000-2001, les inscriptions ont augmenté de 62 000 garçons et filles, pour atteindre près de 3,5 millions d'élèves à ce niveau.

412. Les statistiques de base du système d'éducation nationale du Ministère de l'éducation publique (SEP) publient les chiffres correspondant aux inscriptions par niveau d'enseignement. Auparavant, on disposait d'informations ventilées par sexe uniquement pour l'année scolaire 1994-1995; à partir de l'année scolaire 1997-1998, cette ventilation est devenue systématique.

413. Actuellement, neuf garçons et filles sur dix qui entrent en première année d'enseignement primaire ont fréquenté un établissement préscolaire. Les progrès réalisés au cours des années 90 sont dus à la Loi générale relative à l'éducation, qui confère à l'État l'obligation de dispenser au moins un an d'enseignement préscolaire à tous les enfants, garçons et filles.

Enseignement primaire

414. À la fin du XX^e siècle, plus de 96 % de la population en âge de fréquenter des écoles primaires était inscrite dans de tels établissements. Les progrès ont été constants durant les années 90. La croissance a été de plus de six points de pourcentage. Ces chiffres sont les résultats des recensements et des enquêtes démographiques. Le recensement de 2000 indiquera le progrès définitif réalisé durant les années 90 et, pour la première fois, identifiera les causes de non-fréquentation et d'abandon scolaire.

415. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, près de 14,8 millions de filles, garçons et adolescents ont reçu une instruction primaire dans des écoles. L'évolution démographique a engendré une tendance à la baisse du nombre d'élèves qui s'inscrivent chaque année dans des établissements primaires, tendance qui se maintiendra dans les années à venir.

416. Pendant l'année scolaire 1996-1997, les filles représentaient 48,5 % du total des élèves inscrits dans établissements primaires; pour l'année 1997-1998, le pourcentage a été de 48,6 %, soit un total de 7 148 812 filles.

417. Si l'accès à l'éducation primaire est ouvert à presque tous les garçons et les filles au Mexique, à mesure que nous nous approchons des dernières classes du primaire, nous constatons une diminution des taux de scolarisation due à l'abandon. À cet égard, on a constaté, au cours des dernières années scolaires, que l'abandon était plus fréquent chez les garçons que chez les filles. Au cours de l'année scolaire 1996-1997, l'indice d'abandon scolaire par les garçons a été de 3,2, contre 2,9 pour les filles et, un an plus tard, il a été respectivement de 3,0 pour les garçons et de 2,7 pour le filles; au cours l'année 1998-1999, il a été de 2,6 et 2,2 % respectivement. Cette évolution inégale entre les sexes dénote une plus forte propension chez les garçons à se désintéresser de l'école et à l'abandonner.

418. Pour ce qui est du rendement global, le pourcentage au cours de l'année scolaire 1996-1997 a été de 82,5 % pour les garçons, contre 83,3 % pour les filles. Pour l'année scolaire 1997-1998, ces proportions ont été respectivement de 84,2 et 85,6 %, et pour l'année scolaire 1998-1999, elles ont été respectivement de 85,0 et 86,6 %. L'efficacité globale du primaire pour l'année 1999-2000 est estimée à 83,8 % pour les garçons et 85,2 % pour les filles.

419. L'objectif fixé en 1990 par le Programme national d'action en faveur de l'enfance, qui était que 80 % des garçons et des filles commençant des études primaires les achèvent, a été atteint au milieu de la décennie. Les progrès réalisés durant la décennie ont été de près de 15 points de pourcentage. Cependant, ils ont été plus élevés si l'on tient compte du fait que, grâce à l'éducation des adultes, à 15 ans d'âge, 87 % de la population a terminé le cycle primaire.

420. Les mesures compensatoires par lesquelles des ressources matérielles et monétaires spéciales sont affectées aux familles et aux écoles des régions les plus pauvres du pays, et l'expansion des mesures en faveur des populations autochtones et communautaires, ont permis de maintenir un plus grand nombre de garçons et de filles à l'école, comme en témoigne le fléchissement des taux de désintéressement et d'abandon et, en fin de compte, le pourcentage plus élevé de la population scolaire qui termine les six années d'études primaires.

Enseignement secondaire

421. Au cours de la décennie écoulée, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements secondaires a augmenté de 25,6 %. Cela s'explique en grande partie par le fait que, à compter de 1992, cet enseignement fait partie de l'enseignement obligatoire. Au cours de l'année 1999-2000, 5,2 millions d'adolescents ont fréquenté des établissements scolaires, ce qui représente une croissance de plus de 138 000 élèves

par rapport à l'année précédente. Pour l'année scolaire en cours, on estime que le nombre d'élèves dépasse les 5,3 millions.

422. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 993 000 élèves ont eu recours à l'enseignement à distance par la télévision, formule qui s'adresse principalement à la population des zones rurales marginales. On estime que 67,1 % de l'augmentation des élèves inscrits dans des établissements secondaires est due précisément à cette forme d'enseignement, qui permet aux élèves des localités rurales petites et dispersées et de certaines zones urbaines situées à la périphérie des villes mexicaines qui ont terminé le cycle primaire de poursuivre leur éducation de base. Actuellement, l'enseignement à distance par la télévision dessert près d'un cinquième du total des élèves inscrits à un programme d'enseignement secondaire.

423. Aujourd'hui, les adolescents représentent 48,6 % du nombre des inscrits à ce niveau d'enseignement. L'efficacité globale de cet enseignement augmente de manière très sensible par comparaison avec la proportion des jeunes inscrits. Pour l'année scolaire 1998-1999, 89,6 % des garçons et 92,1 % des filles qui avaient commencé des études secondaires les ont terminées. Par ailleurs, le taux d'abandon est plus élevé chez les garçons que chez les filles (11,4 %, contre 7,9 %).

424. Malgré leur taux d'abandon plus faible que celui des garçons, et malgré les progrès enregistrés tout au long de la décennie écoulée, les filles restent défavorisées par rapport aux garçons dans le passage du primaire au secondaire.

Programmes compensatoires et programmes de promotion de l'équité

425. Le gouvernement mexicain a fait des efforts importants au cours des dernières années pour mettre à la disposition des filles et des garçons qui reçoivent leur éducation de base dans les zones les plus pauvres du pays les moyens d'entreprendre et de mener à bien leurs études. Parmi ces efforts, il convient de signaler les programmes compensatoires, l'éducation des populations autochtones, l'éducation communautaire, l'éducation offerte aux personnes handicapées ainsi que les bourses d'études du PROGRESA.

426. Pour la présente année scolaire, le nombre d'élèves des deux sexes bénéficiant des programmes compensatoires est de 5,2 millions.

427. Le Ministère de l'éducation publique, à travers le Conseil national de développement éducatif (CONAFE), offre les programmes compensatoires suivants :

- Programme pour la réduction du retard éducatif (PARE);
- Programme pour la réduction du retard éducatif dans l'enseignement de base (PAREB);
- Programme intégré pour la réduction du retard éducatif (PIARE);
- Programme de développement de l'enseignement initial (PRODEI);
- Programme d'appui aux écoles défavorisées (PAED);
- Programme de réduction du retard dans l'enseignement initial et l'enseignement de base (PAREIB).

428. Pendant l'année scolaire 1997-1998, les actions menées dans le cadre du PAED ont été incluses dans le programme PIARE, tandis que le PAREB absorbait les actions concernant l'enseignement primaire général et l'enseignement initial du PARE et du PRODEI.

429. Les actions du CONAFE se concentrent sur les mêmes communautés que celles du PROGRESA, de manière à conjuguer les efforts de l'un et de l'autre et de renforcer leur impact.

430. Pour aider les élèves des écoles primaires à classe unique, y compris toutes les écoles pour enfants des populations autochtones, au cours de l'année scolaire 1999-2000 ont été distribués 4,3 millions de jeux de fournitures scolaires.

431. Pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les communautés rurales et autochtones les plus marginales, au cours de l'année scolaire 1999-2000, une formation spécialisée a été dispensée à 88 000 instituteurs, surveillants et directeurs travaillant dans ces communautés. En outre, il a été permis à ce personnel de participer à des projets scolaires destinés à identifier les problèmes essentiels des écoles et les solutions à appliquer pour les résoudre.

432. Pour respecter les particularismes propres à chaque culture, et pour tenir compte de la nécessité d'offrir des options éducatives qui permettent d'établir au mieux un lien avec le contexte et avec le reste de la société, on s'efforce de promouvoir depuis plusieurs décennies un modèle d'éducation bilingue pour les garçons et les filles des différentes ethnies du pays. De même, le *Programme de pensionnats indigènes* de l'Institut national indigéniste (INI) combine l'enseignement primaire

aux services d'alimentation, d'assistance médicale et d'hébergement de garçons et de filles âgés de 6 à 14 ans appartenant aux populations autochtones.

433. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, près de 30 000 associations de pères d'enfants d'écoles bénéficiaires des programmes compensatoires ont reçu une formation et des ressources pour l'exécution du Programme d'appui à la gestion scolaire (AGE). Ces ressources ont été affectées à de petits travaux d'amélioration des locaux et à l'achat de matériels didactiques. Lors de son lancement, durant l'année scolaire 1996-1997, ce programme a bénéficié à 5 200 associations.

434. Au cours de la présente année scolaire, à travers la composante éducation du PROGRESA, 2,5 millions de garçons, de filles et d'adolescents des régions les plus reculées du pays reçoivent une bourse et des appuis pour l'achat de fournitures scolaires, afin de faire en sorte qu'ils fréquentent l'école et qu'ils terminent leurs études de base. Pour favoriser un accès équitable aux services d'enseignement à la population en situation d'extrême pauvreté, le PROGRESA accorde des encouragements différenciés en faveur des filles et des adolescentes.

435. Il importe de souligner que les efforts visant à assurer l'équité dans l'enseignement touchent non seulement la formation de base, mais aussi, à un moindre degré, les adolescents pauvres, afin de les inciter à suivre des études secondaires du deuxième cycle et des études supérieures. Dans ce domaine, il convient de citer les programmes de bourses et d'appuis pour le transport, l'enseignement à distance et la préparation à distance du baccalauréat.

La perspective sexospécifique dans l'éducation de base

436. Dans le domaine de l'enseignement, les efforts se sont poursuivis afin d'éliminer les inégalités d'accès et d'assiduité des filles et des jeunes femmes, et de combattre les attitudes et comportements sexistes dans l'éducation. À cet égard, des programmes ont été mis en oeuvre à l'intention des populations rurales, des populations urbaines marginales et des populations autochtones. L'analyse microrégionale effectuée pour déterminer les retards observés dans l'enseignement de base des femmes est également importante. Parmi ces programmes et projets, il convient de mentionner les suivants :

437. La constitution d'un *Réseau d'action éducative en faveur de la femme*, avec la participation de toutes les entités du pays, qui a permis de mener des actions diverses et adaptées aux particularités de chaque entité, telles que la mise en oeuvre d'ateliers pilotes de sensibilisation de la communauté, des enseignants, des élèves, ainsi que de mères et des pères de famille, à l'importance pour les filles de faire des études secondaires. À ce jour, le Ministère de l'éducation publique a effectué une analyse microrégionale qui a fait progresser l'identification à l'échelon national des retards de la femme dans le domaine de l'éducation de base, dans ses dimensions géographiques, ethnolinguistiques et rurales, ce qui a permis d'établir des indicateurs à l'échelon municipal. Dans la mesure où elle offre une vision détaillée des retards au plan de l'éducation et des indications des rapports de cause à effet entre ces caractéristiques et l'accès à l'éducation de base des filles et des jeunes femmes, l'analyse microrégionale devient un instrument important pour la conception de mesures et de programmes propres à assurer un meilleur accès des filles aux services éducatifs et de meilleures probabilités qu'elles continuent à bénéficier de ces services.

438. Parmi les actions menées dans le domaine de l'éducation initiale, préscolaire et de base (primaire et secondaire), il convient de signaler celles qui ont été lancées

dans le cadre du programme de Développement de l'éducation initiale; du Programme d'*Encouragements à l'éducation de base*; du Programme *Vers l'enseignement secondaire*; du Programme *École pour les pères. Oui à nos enfants (Escuela para Padres. Sí para nuestros hijos)*; du Projet *Éducation pour la société*; du Projet *Diagnostic des besoins d'aide aux enfants de mères travaillant de nuit*; du Projet *Dans un monde divers*; du Projet *Activités initiales pour l'expression et la formation de valeurs*; du Projet *Approches d'un diagnostic microrégional du développement éducatif de la fille et de la femme*; de l'incorporation de la perspective sexospécifique dans les plans et les programmes d'études de l'enseignement scolaire et de l'incorporation de cette perspective dans l'enseignement secondaire télévisé.

439. Le Projet *Dans un monde divers* s'efforce d'inculquer le principe de l'égalité dès l'éducation initiale. Il cherche à promouvoir une interaction entre filles et garçons qui n'engendre pas la discrimination ou la ségrégation fondée sur le sexe; qui évite les hiérarchisations et favorise la construction d'ensemble de la personne. Ce projet gouvernemental, qui s'adresse principalement aux pères et aux mères de famille, en est actuellement à sa phase de recherche documentaire.

440. Le projet *Activités initiales pour l'expression et la formation de valeurs* a pour objet de modifier et/ou de prévenir l'inégalité ou le traitement discriminatoire fondés sur le sexe au moyen d'ateliers, de stages et de matériels didactiques. Pour ce faire, il a été organisé un atelier d'introduction sur les valeurs et un cours sur le thème *Développement humain et formation de valeurs* pour le personnel du CENDI-SEP. Un cours a également été dispensé sur le thème *Une autre forme d'éducation pour l'équité et l'égalité des chances entre garçons et filles d'âge préscolaire*, qui représente la neuvième étape dans la carrière d'enseignant.

441. En 1999, le Ministère de l'éducation publique et l'UNICEF ont lancé le projet *Diagnostic des besoins d'aide aux enfants de mère travaillant de nuit*, qui vise à pallier l'insuffisance de services de soins infantiles aux enfants des mères qui travaillent, en particulier de celles qui ont des horaires de nuit. Il s'agit d'un travail de recherche documentaire et de bibliographie mené dans le District fédéral jusqu'en octobre 1999, qui vise à définir les besoins d'aide aux filles et aux garçons de moins de 4 ans dont les mères travaillent en service de nuit; d'identifier les services offerts dans le District fédéral pour aider cette population; et de proposer des mesures et/ou des procédures d'aide afin d'orienter ou d'organiser ces services selon les besoins identifiés.

442. Le programme *Vers l'enseignement secondaire*, présenté en juin 1998 aux 31 États de la Fédération, par l'entremise du réseau de responsables d'actions éducatives en faveur de la femme, s'inscrit dans le cadre du projet *Encouragement au passage de la sixième année de primaire à la première année de secondaire, avec un effort particulier pour l'absorption des femmes*. Ce programme est appuyé par l'Organisation des États américains (OEA). Il a pour objet de réduire l'écart dans l'accès et le maintien des filles dans l'enseignement secondaire. La stratégie employée consiste à réfléchir avec les garçons et les filles sur leurs capacités et les moyens de mettre celles-ci à profit dans le secondaire, en accordant une attention particulière à l'accès des filles à cet enseignement. Les pères de famille, quant à eux, sont sensibilisés aux conséquences des comportements discriminatoires dans la vie quotidienne, et les enseignants à l'importance de leur rôle.

443. Le Ministère de l'éducation publique a veillé à inclure des considérations d'égalité entre les sexes dans les plans, programmes d'études et manuels gratuits de

l'enseignement de base, ainsi que certains éléments d'éducation sexuelle. La révision des manuels des classes primaires a commencé en 1993 et a cherché à susciter la réflexion chez les filles et les garçons, afin qu'ils apprennent à se connaître, à se valoriser et à renforcer leur respect d'eux-mêmes, et d'engendrer des habitudes de prévention qui garantissent une vie saine aux plans physique et affectif. On cherche également à favoriser le développement de valeurs comme le respect, la tolérance, l'acceptation et l'égalité entre hommes et femmes, et à renforcer et actualiser le travail de formation en fournissant aux instituteurs et institutrices divers matériels didactiques. Actuellement, on dispose de matériels d'appui dans lesquels est prise en compte la dimension hommes-femmes et qui abordent certains thèmes de santé, sexualité et autres.

444. Depuis 1993, le plan et programme d'études secondaires du Ministère de l'éducation publique comprend un cours d'éducation civique et traite de la question des droits de l'homme. L'égalité entre les sexes est abordée de façon explicite dans le programme de première année de secondaire, et un cours a été ajouté en troisième année, qui traite principalement des questions du respect de soi-même chez les adolescents, de la santé, de l'exercice de la sexualité, de la toxicomanie et de l'orientation professionnelle. En 1999, avec le nouveau cours d'instruction civique et de morale ont été conçus de nouveaux manuels, et le service d'enseignement secondaire à distance par la télévision a élaboré des imprimés et défini le contenu des programmes télévisés, dont l'une ces composantes est la promotion de l'égalité entre les sexes.

445. À la fin de 1998, le Réseau de télévision éducative par satellite (EDUSAT) a ajouté un total de 30 000 installations de réception pour répondre au développement des établissements d'enseignement secondaire télévisé et toucher également tous les établissements d'enseignement secondaire général et technique du pays. C'est ainsi qu'a été mis en oeuvre le projet de communication ouverte d'éducation à distance *Éducation pour la société*, qui comprend la production et la sélection de séries d'émissions télévisées destinées à promouvoir des changements non seulement d'ordre matériel chez les femmes, mais en même temps la transformation des comportements, des croyances, des pratiques et des attitudes, afin de renforcer l'égalité entre les sexes. Actuellement, on envisage la réalisation de 42 séries télévisées destinées aux enfants (de 3 à 13 ans), aux adolescents (de 14 à 20 ans) et aux adultes (de 21 à 59 ans), en même temps qu'à l'orientation des pères et des mères de famille.

446. De la même manière, le programme *École pour les pères. Oui à nos enfants*, utilise un matériel électronique (ordinateur, magnétoscope et télévision) pour aider les pères et les mères de famille dont les enfants sont inscrits aux divers programmes d'éducation de base du District fédéral, afin d'améliorer la coexistence au sein des familles.

Éducation des adultes

Analphabetisme chez les adultes

447. L'analphabetisme chez les adultes continue de représenter un énorme défi, tant pour le système éducatif mexicain que pour la société en général. Les efforts d'une décennie n'ont permis de réduire l'ampleur de ce phénomène que de 2,9 %.

448. En 2000, le taux d'analphabetisme est de 9,7 %, de 11,6 % pour les femmes et de 7,6 % pour les hommes. On remarque un fort pourcentage d'analphabètes chez les personnes âgées de 60 ans et plus; les indicateurs internationaux de l'analphabé-

tisme portent sur la population âgée de 15 à 59 ans; si l'on considère cette population, le taux d'analphabétisme est de 7,7 %.

449. Chez les jeunes des deux sexes âgés de 14 à 24 ans, l'analphabétisme est de 3,3 %, ce qui dénote l'incorporation quasi totale des nouvelles générations à l'éducation de base.

450. L'une des principales préoccupations du Gouvernement fédéral en matière d'éducation est d'offrir des options adéquates et de qualité à tous les jeunes et adul-

tes qui n'ont pas suivi ou terminé leur enseignement de base, de manière qu'ils puissent améliorer leurs conditions de vie et mieux s'intégrer au marché du travail.

451. Au cours de la dernière décennie, l'éducation des adultes a commencé à se transformer en un service intégré qui vise l'alphabétisation comme la première phase d'un processus éducatif destiné à satisfaire les besoins fondamentaux d'apprentissage des femmes et des hommes. On définit ces besoins en partant des exigences du marché du travail et du contexte social et communautaire dans lequel vivent les étudiants. On évite l'analphabétisme fonctionnel en faisant en sorte que, dans chaque cas, l'apprentissage de la lecture et de l'écriture devienne un instrument utile pour le développement des adultes des deux sexes dans le contexte du travail, de la communauté et de la famille.

452. La prise en compte des connaissances et des aptitudes acquises par ces personnes au cours de leur existence par des moyens formels ou non formels est également l'un des aspects actuels des systèmes d'éducation des adultes.

453. La fédéralisation des services d'éducation vise à assurer une plus forte participation sociale au processus d'éducation des adultes. À ce jour, l'Institut national d'éducation pour les adultes (INEA) a accordé officiellement 17 délégations à des entités fédératives et créé 19 organismes d'État chargés de dispenser des services d'alphabétisation et d'éducation primaire et secondaire aux adultes hommes et femmes qui en font la demande.

454. On estime à 1,3 million le nombre de personnes ayant reçu une éducation pour adultes de l'INEA au cours de l'année scolaire 1999-2000; ce chiffre est inférieur à celui indiqué pour l'année scolaire précédente, de près de 400 000 personnes.

455. Au cours de l'année scolaire 1998-2000, le nombre des personnes qui ont suivi les cours d'alphabétisation a été de 377 000, dont 59 % ont terminé ces cours. Cette même année, plus de 900 000 adultes ont suivi des études primaires et secondaires, et 43 % d'entre eux les ont terminées. En 1999, l'INEA a remis près de 321 000 certificats d'études secondaires, chiffre record depuis la création de l'Institut.

456. Dans ce domaine, l'INEA travaille à une réforme du modèle pédagogique pour les adultes des deux sexes, de manière à y incorporer la dimension hommes-hommes et a mis en place dans les zones marginales un projet spécifique d'aide aux femmes, combiné à des programmes de formation.

457. En avril 2000 a commencé l'application du nouveau modèle d'*Éducation pour la vie*, qui vise à mieux répondre aux besoins et aux désirs d'apprentissage de la population adulte. Fondé sur une structure modulaire qui favorise la souplesse et comprend la dimension hommes-femmes, ce modèle réévalue le savoir et l'expérience des personnes n'ayant pas fait d'études scolaires de base complètes, afin de leur dispenser les connaissances pertinentes et les aptitudes susceptibles d'être appliquées dans leur vie quotidienne. Outre les efforts en vue de donner à un plus grand nombre de femmes l'accès à l'éducation, ce modèle tend à faire en sorte que les adultes hommes et femmes conçoivent l'éducation comme un processus continu durant toute leur vie.

458. Le programme d'*Enseignement secondaire à distance pour adultes* est une autre initiative importante, qui vise à accroître l'offre d'éducation aux personnes âgées de 15 ans ou plus qui n'ont pas terminé leurs études de base. Le contenu de ce pro-

gramme d'études est essentiellement pratique et adapté aux situations quotidiennes de la vie des personnes. Durant la première phase de la mise en oeuvre de ce programme, à partir de mars 2000 ont été ouverts 106 établissements dans neuf entités fédératives de la République.

459. À travers le programme du Ministère de la défense nationale, du Ministère de l'éducation publique et de l'Institut national d'éducation pour les adultes (SEDENA-SEP-INEA), un peu plus de 61 000 conscrits ont reçu une formation en 1999², afin d'aider 77 000 de leurs compagnons qui n'avaient pas terminé ou même reçu une éducation de base, ainsi que 65 000 autres personnes dans la même situation : hommes et femmes étudiants, maîtresses de maison, ouvriers. Durant ces quatre années de fonctionnement, ce programme a desservi plus de 470 000 jeunes auxquels il a offert des cours d'alphabétisation, d'éducation primaire et secondaire, ainsi que 87 000 autres personnes. Comme matériels didactiques, 20 brochures d'information ont été conçues pour favoriser la réflexion sur des thèmes variés tels que : les jeunes gens et les jeunes filles, la famille, la sexualité, les risques sociaux, le travail, la communauté, les droits de l'homme et l'environnement, ainsi que 14 programmes d'appui sur bande vidéo.

460. L'INEA a également offert un programme pour les groupes PRODEI axé sur une optique sexospécifique dans l'État de Guerrero, projet expérimental exécuté entre 1997 et la fin de 1998, qui comprenait une proposition d'alphabétisation dans une optique sexospécifique liée à la réalité et aux intérêts des participants, en particulier des femmes.

Formation pour le travail

461. Ces dernières années, le Gouvernement mexicain a appuyé la création d'une offre de formation mieux adaptée aux besoins de la société. Dans cet esprit ont été lancés de nouveaux schémas de formation souples qui réévaluent le savoir-faire et l'expérience professionnelle acquise par les personnes dans certains milieux. L'une des caractéristiques essentielles de ces schémas est qu'ils favorisent des relations plus étroites entre les établissements de formation et l'appareil national de production.

462. Les principaux services et institutions qui offrent une formation pour le travail sont : les Centres de formation pour le travail industriel (CECATI), dont la coordination est assurée par le Gouvernement fédéral, ainsi que les instituts correspondants décentralisés au niveau des États, le Collège national d'enseignement professionnel technique (CONALEP), la Direction générale de l'enseignement technologique industriel (DGETI) et les Collèges d'études scientifiques et technologiques des États (CECYTE). Au cours de l'année scolaire 1999-2000, on estime que les services de formation ont desservi près de 928 000 personnes. Ce chiffre augmentera pour atteindre plus de 981 000 étudiants et travailleurs au cours de l'année scolaire 2000-2001³.

463. La certification des connaissances et des capacités acquises par chaque individu par divers moyens tout au long de leur existence, y compris par le travail, in-

² Ce programme est offert d'avril à novembre de chaque année.

³ Ce chiffre correspond au total de personnes inscrites à des programmes scolaires de formation pour le travail dans des établissements d'enseignement publics et privés.

combe à des organismes de certification qui sont indépendants des établissements d'enseignement, ainsi que des organisations corporatives regroupant travailleurs et patronat. Actuellement, on compte 18 organismes de ce type, soit sept de plus qu'au cours de l'année scolaire 1998-1999 qui, en juillet 2000, ont délivré plus de 5 000 certificats d'aptitude professionnelle.

464. À ce jour, 26 entités fédératives ont signé des conventions avec le Conseil de normalisation et de certification professionnelle et les autorités fédérales, pour l'application des principes du projet sur leur territoire.

465. Malheureusement, les registres d'information ne présentent pas encore de données décomposées par sexe, de sorte que l'on ne peut établir de données sur la population féminine bénéficiaire.

Enseignement secondaire du deuxième cycle

- *Couverture*

466. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, le nombre d'élèves inscrits dans des établissements secondaires du deuxième cycle a atteint les 2,9 millions, soit 87 300 élèves de plus que l'année précédente, ce qui représente une augmentation de 3,1 %. Sur le total des élèves inscrits, 59,4 % suivaient le programme de préparation au baccalauréat d'études générales, 27,6 % des études technologiques, et 13 % un enseignement professionnel technique. Pour répondre à la demande des jeunes qui terminent leur éducation de base, au cours de cette même année scolaire ont été ajoutées 243 nouvelles écoles aux établissements existants.

467. Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont besoin de combiner travail et études ont trouvé, dans la préparation ouverte et l'enseignement secondaire du deuxième cycle à distance des options viables pour poursuivre leurs études. Le transfert de la préparation ouverte aux entités fédératives – amorcé en 1995 – est aujourd'hui pratiquement terminé. Actuellement, les gouvernements des États sont officiellement responsables de la prestation de ce service. On estime qu'en 1999, 10 150 personnes ont obtenu le certificat sanctionnant leurs études secondaires du deuxième cycle grâce à la préparation ouverte (enseignement individualisé).

468. Entre 1990 et 1999, la présence féminine au niveau d'études secondaires du deuxième cycle est tombée de 229 790 à 207 137 élèves. En revanche, les résultats obtenus par les filles ont été sensiblement supérieurs à ceux des garçons : au cours de l'année scolaire 1998-1999, 62,4 % des élèves du sexe féminin ont terminé ce cycle d'études, contre 54,1 % des garçons, et la situation a été la même en ce qui concerne l'abandon scolaire : le pourcentage de garçons ayant interrompu leurs études a été de 19,9 %, contre 15,2 % pour les filles.

Enseignement supérieur

- *Couverture*

469. L'inscription aux études supérieures a enregistré les taux de croissance les plus élevés du système d'éducation nationale. On estime que, vers la fin de l'année en cours, le nombre d'étudiants inscrits à ce type d'études aura augmenté de 46 % par rapport à l'année scolaire 1994-1995.

470. À partir de l'année scolaire 1998-1999, l'inscription aux programmes d'études supérieures a dépassé l'objectif fixé par le Programme de développement de l'éducation, 1995-2000, qui était d'atteindre le chiffre de 1,8 millions d'étudiants à la fin de

2000. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, un peu moins de 2 millions d'étudiants étaient inscrits dans les établissements de ce type d'études. Au cours de l'année 1998-1999, le nombre d'étudiants inscrits a augmenté de près de 125 000, ce qui représente un accroissement de 6,8 %.

471. On note encore une forte inégalité dans l'orientation universitaire des femmes, ce qui se ressent dans leurs décisions concernant leurs études. Ainsi, les femmes continuent de choisir plus fréquemment des carrières dans les sciences humaines, les sciences sociales et la santé, plutôt que dans les sciences exactes et l'ingénierie.

Sciences et technologie

472. Le Gouvernement fédéral a ratifié son appui pour la formation de ressources humaines de haut niveau, se fondant sur l'importance stratégique que revêt cette formation pour le développement de la science et de la technologie dans le pays.

473. À partir de 1994, il a encouragé chaque année en moyenne 29 153 étudiants à entreprendre des études universitaires de troisième cycle dans le pays ou à l'étranger, l'année en cours ayant enregistré un nombre record d'étudiants à ce niveau (30 924). Les ressources affectées à ces programmes ont augmenté de 22,5 % en termes réels au cours des six dernières années.

474. Le secteur de l'enseignement est celui où a été affecté le plus grand nombre de bourses. Pour l'année en cours, le nombre de bourses accordées dans ce secteur s'élèvera à 25 913, chiffre supérieur de 54,1 % à celui de 1994, et de 3,9 % à celui de 1999. Les autres secteurs où l'on note également un certain dynamisme dans la formation de professionnels de haut niveau sont le secteur de la santé, où l'on compte cette année 1 684 étudiants du troisième cycle bénéficiaires, et le secteur de l'énergie, qui compte 1 679 boursiers.

475. Les informations sur les progrès et les résultats de ces actions ne sont pas ventilées par sexe, de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer le nombre de femmes bénéficiaires.

Article 11

Introduction

476. Après la forte récession de 1995, qui s'est traduite par une baisse de 8 % de l'emploi par rapport à décembre 1994, il s'est produit une légère reprise. Au mois de juin de cette année, le nombre des travailleurs et travailleuses assurés par l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) était de 12 605 776. Si l'on compare les données de décembre 1995 à celles de décembre 1999, le taux de croissance annuelle moyen du nombre de travailleurs permanents assurés par l'IMSS a été de 5,7 %, et ce taux s'est maintenu de juin 1999 à juin 2000.

Création nette d'emplois déterminée sur la base du nombre de travailleurs assurés par l'IMSS, 1994-2000¹

Travailleurs/travailleuses assurés/ées par l'IMSS	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 ²
Moyenne annuelle	-5 275	-611 200	239 803	744 847	816 591	645 330	743 843
De décembre à décembre	136 525	-814 465	819 950	611 275	753 359	700 550	780 975
Emplois permanents							
Moyenne annuelle	12 295	-301 618	313 569	763 699	469 266	347 244	537 735
De décembre à décembre	138 055	-366 531	661 024	673 897	303 504	488 071	584 345
Éventuels³							
Moyenne annuelle	-17 569	-309 583	-73 766	-18 822	347 325	298 086	206 107
De décembre à décembre	-1 529	-447 934	158 926	-62 622	449 855	212 479	196 630

¹ Exclut les groupes à assurance facultative, les étudiants, les personnes assurées par un membre de leur famille et le maintien volontaire de l'assurance.

² Pour la moyenne annuelle, on a comparé la période janvier-juin 2000 à la période correspondante de 1999. Au lieu de la période de décembre à décembre, on a pris en compte la période de juin 1999 à juin 2000.

³ Il s'agit des travailleurs susceptibles d'être assurés qui ont travaillé un minimum de 12 jours ouvrables ininterrompus ou de 30 jours avec interruptions au cours d'une période de deux mois pour un seul patron.

Source : STPS, avec des données de l'IMSS.

* On ne dispose pas d'informations ventilées par sexe.

477. Au cours de la période 1996-1999, le nombre des travailleurs et travailleuses inscrits au régime de l'Institut de sécurité et de services sociaux des travailleurs de l'État (ISSSTE) a augmenté au taux annuel moyen de 1,4 %. En outre, par suite de la décentralisation des services d'éducation et de santé aux administrations locales, le personnel des organismes publics et des administrations des États et des municipalités inscrit à l'ISSSTE a augmenté de 245 278 emplois, passant de 957 736 en 1995 à 1 203 014 en 1999, ce qui représente une croissance annuelle moyenne de 5,9 %; en ce qui concerne les services fédéraux, le nombre des travailleurs a diminué de 104 163, tombant de 739 323 travailleurs à 635 160, ce qui représente une diminution annuelle moyenne de 3,7 %; et pour ce qui est des organismes parapublics, par suite des mesures de rationalisation, d'austérité et de rigueur budgétaire, leurs effectifs sont tombés de 483 427 travailleurs à 466 280, ce qui représente une diminution annuelle moyenne de 0,9 %.

478. De septembre 1999 à août 2000, le nombre moyen de travailleurs inscrits à l'ISSSTE a été de 2 280 619, ce qui représente une progression de 1 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le regain de dynamisme s'est manifesté par les nombres de travailleurs des administrations municipales et des organismes publics, qui ont affiché des progressions de 5 % et 2,6 % respectivement.

479. Par ailleurs, la légère amélioration observée sur le marché du travail de décembre 1996 à décembre 1999 s'est répercutée dans les résultats des enquêtes menées par l'INEGI. Dans le secteur des zones franches industrielles (maquiladora), il

s'est produit une croissance annuelle moyenne de 15,2 %; dans l'industrie manufacturière, la croissance a été de 2,8 %; et, dans le commerce de gros et de détail, elle a été de 2,2 et 3,5 % respectivement au cours de la même période.

480. En 1996 et 1997, la reprise observée aux niveaux de la production et de l'emploi, combinée au fléchissement de l'inflation, a contribué à ralentir la chute du pouvoir d'achat des salaires. Par ailleurs, la légère reprise observée au niveau des salaires réels dans la plupart des secteurs du marché du travail, qui a commencé à se manifester clairement, quoique modérément à partir de 1998, s'est poursuivie jusque dans les premiers mois de 2000.

481. Pour accroître le revenu disponible des travailleurs à faible revenu, le Gouvernement fédéral a continué d'accorder un allègement fiscal aux personnes percevant jusqu'à trois fois le salaire minimum.

Salaires, 1994-2000 (annuels moyens)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 ¹
Salaire minimum général							
Nominal ²	13 970	16 428	20 394	24 300	28 301	31 910	35 120
Réel ³	45 454	39 001	35 438	35 180	35 419	34 191	35 120
Barème moyen des cotisations à l'IMSS							
Nominal ⁴	49,60	56,52	67,63	80,23	94,68	110,84	124,79
Réel ⁵	157,79	134,48	118,61	116,55	118,71	119,19	124,79

¹ Pour le salaire minimum général, chiffres en vigueur à partir du 1^{er} janvier. Pour le salaire moyen pris en compte pour les cotisations à l'IMSS, chiffres moyens des trois premières périodes bimestrielles.

² Les chiffres annuels sont des moyennes pondérées par les jours d'application.

³ Données déflatées par l'indice national des prix à la consommation des familles au revenu inférieur ou égal à un salaire minimum, 2000=100.

⁴ Les moyennes annuelles nominales sont pondérées par le nombre de salariés cotisants permanents que l'IMSS inscrit au régime d'assurance suivant : 10, régime ordinaire urbain; 17, régime de remboursement des cotisations pour subrogation de services; et 13, salariés ruraux.

⁵ Les moyennes annuelles réelles correspondent à la moyenne arithmétique des chiffres bimestriels réels. Données déflatées par l'indice national des prix à la consommation, base 2000=100.

Source : STPS, avec données de l'IMSS et de la CONASAMI

* On ne dispose pas d'informations ventilées par sexe.

Indicateurs d'emploi et de chômage, 1994-1999

Sexe et taux	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Taux de chômage déclaré	3,61	6,33	5,65	3,86	3,16	2,57	2,23
Hommes	3,73	6,30	5,55	3,39	2,89	2,45	2,12
Femmes	3,39	6,37	5,81	4,65	3,64	2,79	2,42
Taux de chômage déclaré alternatif	5,52	8,17	6,58	4,76	4,14	3,42	n.d.
Hommes	5,43	7,86	6,37	4,21	3,69	3,14	n.d.
Femmes	5,68	8,70	6,96	5,71	4,92	3,92	n.d.
Taux de pression générale	3,00	3,32	3,56	3,26	2,40	1,67	n.d.
Hommes	3,52	3,95	4,17	3,88	2,70	1,88	n.d.
Femmes	2,04	2,20	2,46	2,20	1,87	1,31	n.d.
Taux de sous-emploi déclaré plus personnes ayant travaillé moins de 15 heures	7,98	10,94	10,30	8,81	7,54	6,27	n.d.
Hommes	6,28	9,38	8,52	6,44	5,56	4,50	n.d.
Femmes	11,18	13,75	13,48	12,87	10,98	9,37	n.d.
Conditions critiques d'emploi	32,19	31,50	29,97	27,92	24,64	24,23	n.d.
Hommes	31,95	31,78	30,25	28,49	25,04	24,58	n.d.
Femmes	32,63	31,01	29,49	26,94	23,93	23,61	n.d.
Taux de sous-emploi déclaré plus personnes ayant travaillé moins de 35 heures	23,60	22,77	26,46	25,76	23,57	20,55	n.d.
Hommes	18,20	22,63	21,23	19,85	17,84	14,99	n.d.
Femmes	33,79	36,99	35,80	35,87	33,52	30,32	n.d.

Source : INEGI. Enquête nationale sur l'emploi urbain, 1994-1999. Deuxième trimestre.

n.d. : non disponible

* On ne dispose pas d'informations ventilées par sexe.

¹ Les indicateurs proviennent de l'Enquête nationale sur l'emploi urbain. Pour 2000, les chiffres correspondent à la période janvier-juillet.

² Personnes âgées de 12 ans et plus qui, durant la semaine de référence, n'ont pas travaillé ou étaient disponibles, ou ont cherché à s'intégrer à une activité économique quelconque au cours des deux mois ayant précédé la semaine de référence sans atteindre leur objectif.

³ On considère non seulement les personnes souffrant de sous-emploi déclaré, mais aussi la fraction de la population économiquement inactive qui a suspendu la recherche d'un emploi pour se réfugier dans des activités domestiques ou dans des études, mais sont disponibles pour accepter un emploi.

⁴ Pourcentage qui représente la population sous-employée et les personnes employées à la recherche d'un emploi, afin de changer ou d'exercer un emploi supplémentaire, par rapport à la population économiquement active.

⁵ Proportion de la population économiquement active se trouvant en situation de sous-emploi ou ayant un emploi, mais ayant travaillé moins de 15 heures durant la semaine de référence.

⁶ Proportion de la population employée qui travaille moins de 35 heures par semaine en raison du marché, qui travaille plus de 35 heures par semaine avec des revenus mensuels inférieurs au salaire minimum ou qui travaille plus de 48 heures par semaine en gagnant moins de deux salaires minimums.

⁷ Proportion des personnes en situation de sous-emploi, ou employées travaillant moins de 35 heures par semaine, par rapport à la population économiquement active.

Situation de la travailleuse au Mexique

482. En 1999, la population économiquement active (PEA) au Mexique était de 39,8 millions de personnes, dont 13,3 millions étaient des femmes; le taux de participation féminine était de 35,9 % et la participation masculine, de 78,0 %.

483. Les statistiques du travail permettent d'observer un changement important dans l'intégration de la femme au marché du travail. Outre l'augmentation du taux de participation féminine, la proportion par âge a subi d'importants changements. Le plus fort pourcentage de femmes intégrées au marché du travail est celui des femmes âgées de 20 à 34 ans, qui comptent pour 41,9 % du total de la PEA féminine.

484. En 1999, 45,8 % de la PEA féminine était composée de femmes mariées, et 14,1 % de femmes séparées, divorcées ou veuves. Les taux de participation les plus élevés s'observaient parmi les femmes divorcées (73,1 %) et séparées (62,9 %), car ces femmes, ne pouvant compter sur un homme pour apporter un revenu au foyer, se trouvent dans l'obligation de subvenir aux besoins de leur famille. Cette même année, le taux de participation des femmes âgées de plus de 12 ans qui avaient un ou deux enfants était de 41,0 %, contre 35,9 % pour les femmes qui avaient plus de cinq enfants.

485. Les femmes qui effectuent un travail extradomestique consacrent environ 38 heures par semaine à ces tâches, et doivent effectuer un double travail, avec la responsabilité des tâches ménagères, auxquelles elles consacrent en moyenne 28 heures par semaine.

486. La grande majorité des femmes qui travaillent sont présentes dans les secteurs économiques aux salaires relativement faibles, et exercent des métiers catalogués comme typiquement féminins (employées de bureau, institutrices, vendeuses et domestiques).

487. La présence accrue des femmes sur le marché du travail n'a pas contribué à combler le fossé entre leur rémunération et celle des hommes, car les femmes continuent de percevoir des revenus plus faibles dans presque tous les secteurs d'activité. De surcroît, leur participation économique est fortement concentrée sur les professions traditionnellement considérées comme féminines, et leur intégration à d'autres secteurs professionnels reste minime et, dans ces secteurs, elles demeurent en bas de la hiérarchie.

488. En 1999, le revenu mensuel moyen des femmes exerçant une activité extradomestique était de 1 933 pesos, et celui des hommes de 2 588 pesos; la scolarité moyenne des femmes était de 9,4 ans, contre 8,4 pour les hommes. En 1999, d'après l'Enquête nationale sur l'emploi (ENE), le pourcentage de femmes exerçant une activité extradomestique qui percevaient moins qu'un salaire minimum était de 25,2 %, et celui des hommes de 15,4 %; parallèlement, les pourcentages de femmes et d'hommes qui percevaient plus de dix fois le salaire minimum étaient respectivement de 0,7 et 2,4 %.

489. Sur l'ensemble de la population qui exerçait une activité extradomestique en 1999, 15,5 % des femmes ne percevaient pas de revenu. Cette situation s'aggrave encore dans le cas des femmes qui s'adonnent à des activités agricoles, dont 69,3 % ne percevaient pas de revenu et 25,7 % ne percevaient pas plus de deux fois le salaire minimum; néanmoins, 39,2 % d'entre elles consacraient plus de 35 heures par semaine à ces activités.

490. Les femmes qui travaillent dans un commerce familial sans percevoir de rémunération représentaient en 1999 47,2 % de la population qui s'adonnait à une telle activité et 44,4 % des travailleurs non familiaux ne percevant pas de revenu.

491. Pour mettre fin à la discrimination sexuelle dans le monde du travail, la nouvelle Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail et de la prévoyance sociale s'efforce de mettre en oeuvre dix mesures d'appui à l'égalité entre hommes et femmes, afin de combattre l'inégalité au lieu de travail :

1. Faire connaître les droits de la travailleuse et favoriser son accès dans des conditions d'équité à la prévoyance et la sécurité sociale.
2. Veiller à l'application des lois du travail, afin d'éviter la discrimination fondée sur la situation de famille, le sexe, l'âge et la grossesse.
3. Sanctionner les disparités de rémunération fondées sur le sexe et éviter la ségrégation professionnelle.
4. Promouvoir des études et statistiques afin de déterminer le comportement du marché du travail et la rémunération des hommes comme des femmes.
5. Promouvoir des programmes de création d'emplois, en particulier pour les micro et petites entreprises, afin d'accroître la productivité et le bien-être.
6. Promouvoir la formation de toute femme qui recherche un emploi, à travers les programmes de Bourses de formation pour chômeurs (PROBECAT), le programme Qualité intégrale et modernisation (CIMO) et le Conseil de normalisation des compétences professionnelles des services communaux et sociaux (CONOCER), afin que, par les aptitudes qu'elles acquièrent, les femmes soient reconnues officiellement et jouissent de meilleures possibilités sur le marché du travail.
7. Orienter et conseiller les femmes pour qu'elles puissent se défendre et faire valoir leurs droits devant le Conseil fédéral et/ou local de défense du travail ou la Commission fédérale et/ou locale de conciliation et d'arbitrage.
8. Diversifier l'offre de travail et orienter le marché de manière à contrer les pratiques d'inégalité de salaires entre hommes et femmes effectuant un travail de même valeur.
9. Combattre les pratiques tendant à affecter des rôles stéréotypés à la femme et à la reléguer à des activités moins bien rémunérées.
10. Créer un climat propice afin que les salariés et le patronat coopèrent à l'application des lois tendant à éliminer l'inégalité au travail.

Promotion de l'emploi, de la formation et de la productivité au travail

492. Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, à travers son service national de l'emploi (SNE), travaille dans deux domaines fondamentaux.

493. Le premier domaine vise à rapprocher de manière opportune, efficace et adéquate les travailleuses et les travailleurs au chômage des possibilités de placement offertes par l'appareil de production, selon leurs connaissances, leurs aptitudes et leur expérience. Pour ce faire, il s'appuie sur un système d'information qui permet de déterminer et d'analyser la demande de personnel de la part des entreprises et l'évolution des marchés dans chacune des entités du pays.

494. En 1998, le SNE a aidé 305 852 demandeurs d'emploi, dont 43,1 % étaient des femmes (131 706). Le plus grand nombre de demandeuses se situait dans la tranche d'âge de 20 à 29 ans (56,1 %), suivies des femmes de 15 à 19 ans (20,6 %) et des femmes âgées de 30 à 39 ans (17,3 %).

495. De 1995 à 1999, 294 foires de l'emploi ont été organisées, avec la participation de 15 637 entreprises; 634 354 demandes d'emploi ont été reçues et 203 477 chômeurs ont été placés. De septembre 1999 à août 2000 ont été organisées 133 foires de l'emploi, où ont été offerts 316 492 emplois, ont été enregistrées 285 060 demandes d'emploi et ont été placés 69 617 chômeurs; 8 113 entreprises ont participé à ces foires. En 1998, 14 000 femmes ont participé aux foires de l'emploi.

496. Le SNE concentre son attention sur les femmes à travers le Projet de modernisation du marché du travail, tant dans les services de placement que dans les services de formation s'adressant à certains groupes spécifiques de population. En 1998, le total de travailleuses ayant participé à ce projet a été de 189 143.

497. Le deuxième domaine est la formation de la population frappée par le chômage et le sous-emploi, afin de faciliter son intégration à l'emploi et d'accroître la productivité. Pour ce faire, le SNE a poursuivi l'application d'un vaste programme de bourses de formation pour chômeurs (PROBECAT) qui comprend les options scolaire et mixte et des initiatives locales d'emploi, et le Programme qualité intégrale et modernisation (CIMO), qui vise à protéger et à développer l'emploi et l'activité productive en favorisant la valorisation des ressources humaines dans le micro, petites et moyennes entreprises, afin de relever leurs niveaux de qualité, leur productivité et leur compétitivité.

498. En 2000, le SNE s'est efforcé de resserrer le lien entre l'offre et la demande d'emploi, de conseiller les demandeurs d'emploi sur les conditions du marché du travail et de promouvoir les aptitudes et les compétences des travailleurs, tout en apportant un appui aux entreprises dans la recherche de candidats pour leurs emplois vacants. À cet égard, les résultats les plus pertinents sont résumés ci-après.

Formation pour le travail, 1994-2000

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Sept. 98/ août 99	Sept. 99/ août 00 ¹
Bourses de formation de personnes au chômage (PROBECAT)	198 864	410 323	537 392	551 581	493 170	543 959	2 927	616 691
Bourses de formation pour l'acquisition de compétences professionnelles ²		1 995	6 634	12 071	13 490	8 227	4 889	29 518

¹ Chiffres estimatifs.

² Il s'agit des bourses attribuées dans le cadre du Projet de modernisation de l'enseignement technique et de la formation (PMETC).

Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

* On ne dispose pas de données ventilées par sexe.

Programmes de bourses de formation pour chômeurs (PROBECAT)

499. Le PROBECAT a pour objet d'améliorer les aptitudes des personnes au chômage en leur offrant des cours de formation, et en leur attribuant des bourses équivalant à un salaire minimum pendant la durée de leur formation. Entre 1995 et 1999, ce programme a accordé en moyenne chaque année 515 768 bourses de formation, chiffre de 5,4 fois supérieur au nombre des bénéficiaires de la période 1990-1994.

500. Au cours de la période de septembre 1999 à août 2000, le PROBECAT, y compris les bourses de formation professionnelle, a offert 28 069 cours de formation à des chômeurs, suivis par 637 209 personnes, ce qui équivaut à des augmentations de 28,7 et 30,6 % respectivement par rapport aux chiffres de la période précédente.

501. Sur le nombre total de bourses de formation attribuées de septembre 1999 à août 2000, 21,4 % ont été accordées pour des cours dispensés dans le cadre de l'option scolaire, 40,2 % pour la formation mixte, dont le processus enseignement-apprentissage dispensé aux boursiers et boursières est coordonné directement avec les entreprises, dans les domaines de spécialisation où elles ont des postes à pourvoir; 35,2 % pour des initiatives locales d'emploi, auxquelles s'ajoutent les actions visant l'emploi indépendant, l'appui aux travailleurs à faible ressource intégrés à un groupe de production dans les secteurs social et rural, et le secteur de la santé; et 3,2 % pour l'amélioration de la compétence professionnelle, modalité dont le contenu et l'articulation des programmes sont fondés sur des normes techniques de compétence.

502. En 1998, 291 071 femmes ont reçu une formation dans le cadre du PROBECAT, ce qui représente 51 % du total des bourses attribuées. Dans le cas de la formation pour l'emploi indépendant, 67 % des bourses ont été attribuées à des femmes. En outre, le PROBECAT a appuyé les initiatives de formation pour l'amélioration des soins de santé dispensés par les établissements du secteur santé, qui s'adressent principalement à des femmes des collectivités rurales ou de colonies populaires urbaines, auxquelles sont offerts traditionnellement des services de base.

503. En 1999, le nombre de bourses accordées à des femmes a été de 317 245, soit 57 % du total. En 2000, 233 226 bourses ont été attribuées à des femmes, ce qui représente 58 % du total.

504. En 1995 a été entreprise l'organisation d'ateliers pour chômeurs. En août 1999, le nombre de ces ateliers s'élevait à 11 962, auxquels avaient participé 155 192 personnes. Entre septembre 1999 et août 2000, il a été organisé 4 457 ateliers, suivis par 55 692 demandeurs d'emploi. En 1998, 7 000 femmes ont participé aux ateliers pour chômeurs.

Bourses attribuées par le PROBECAT, pour les différentes modalités d'aide, 1994-2000

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 ¹	Sept. 98/ août 99	Sept. 99/ août 00 ²
Bourses	198 864	412 318	544 026	563 652	506 660	552 186	339 526	487 816	637 209
Scolarisation	160 779	205 455	166 187	189 924	125 388	121 533	78 353	110 752	136 532
Formation mixte ³	38 085	58 507	70 155	95 964	181 857	230 686	146 887	208 811	255 922
ILE ⁴		146 361	301 050	265 693	185 925	191 740	102 196	163 364	224 237
Par compétence professionnelle ⁵		1 995	6 634	12 071	13 490	8 227	12 090	4 889	20 518

¹ Chiffres préliminaires, janvier-juillet.

² Chiffres estimatifs.

³ Comprend les initiatives de formation mixte dans les grandes, moyennes, micro et petites entreprises.

⁴ Il s'agit des modalités Initiatives locales d'emploi, d'emploi indépendant et du secteur santé.

⁵ Bourses attribuées dans le cadre du PMETC.

Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale (STPS).

* On ne dispose pas de données ventilées par sexe.

Programmes qualité intégrale et modernisation (CIMO)

505. Pour améliorer le niveau de formation des ressources humaines actives, le programme Qualité intégrale et modernisation (CIMO) a dispensé une formation, de janvier 1995 à août 2000, à 3 115 894 travailleurs appartenant à 1 325 242 entreprises, chiffres supérieurs de 6,4 et 7,9 fois à ceux de 430 312 travailleurs et de 147 012 entreprises touchés par ce programme de 1990 à 1994. Le nombre de travailleurs bénéficiaires est passé de 368 111 en 1995 à 760 828 en 1999, et le nombre d'entreprises participantes est passé de 104 592 en 1995 à 418 748 en 1999; enfin, le nombre de manifestations organisées est passé de 30 014 à 72 626 pendant cette même période. Entre 1995 et 1999, la proportion des microentreprises participantes a progressé de 72,9 % à 90,3 % du total des entreprises bénéficiaires.

506. Le programme Qualité intégrale et modernisation (CIMO) s'appuie sur une série de mécanismes institutionnels, parmi lesquels figure un groupe d'appui, formé de diverses organisations de la société civile qui s'intéressent à la condition de la femme au travail, tel que le Groupe interdisciplinaire sur la femme, le travail et la pauvreté (GIMTRAP) et le Groupe des femmes dans l'action syndicale (MAS).

507. De septembre 1999 à août 2000, il a été organisé 81 061 manifestations, avec la participation de 805 366 travailleurs et travailleuses et de 430 497 entreprises, chiffres supérieurs de 33,9 %, 20,7 % et 29,9 % respectivement à ceux de la période précédente. Pendant cette même période, les microentreprises ont représenté 90,1 % du total des entreprises bénéficiaires, tandis que les petites et moyennes entreprises n'en ont représenté que 6,7 et 3,2 %. Par secteur d'activité, le secteur agricole a participé à 39,9 % du total des activités de formation et de conseils, tandis que les secteurs des industries de transformation et du commerce et des services ont participé à 29,3 % et 30,8 % de ces activités respectivement.

508. Parmi les femmes ayant participé aux activités du programme CIMO en 1998, 87,5 % d'entre elles travaillent dans des microentreprises (de moins de 15 travailleurs); 8,5 % travaillent dans des petites entreprises et 4 %, dans des moyennes entreprises; ce qui témoigne indirectement de l'impact social du programme sur le travail productif des femmes et de leur famille.

509. Le programme CIMO a également appuyé diverses actions en faveur des femmes, telles que la fourniture de conseils pour la systématisation des projets de production (Las Mujeres Unidas Estamos Trabajando – Travailleuses unies), la formation à la gestion dispensée à l'Association des entreprises mexicaines, A.C., dans l'État de Vera Cruz, et la formation dispensée aux Unions agro-industrielles (UAIM) situées dans trois municipalités de l'État du Yucatán.

510. À partir de 1998 et jusqu'au mois de mai 2000, le programme CIMO a aidé un total de 687 508 femmes auxquelles il a dispensé formation et conseils. Ce chiffre représente 36 % du total de la population bénéficiaire durant les trois années de référence.

Formation, 1994-2000

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Sept.98/ août 99	Sept.99/ août 00 ¹
Services de formation (CIMO)								
Travailleurs formés	150 226	368 111	549 095	517 815	613 664	760 828	646 500	805 366
Stages de formation	11 040	30 014	48 802	48 886	55 371	72 626	60 554	81 061
Entreprises participantes	45 740	104 592	174 897	183 742	307 237	418 748	326 200	430 497

Source : Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

¹ Chiffres estimatifs.

* On ne dispose pas de données ventilées par sexe.

Autres plans, programmes et projets

511. Le Plan d'action *Emplois plus nombreux et meilleurs pour les femmes au Mexique* est lié aux principales politiques et aux principaux programmes de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'au Cadre programmatique pour le développement du pays, en particulier au Programme national pour la femme (PRONAM) 1995-2000. Il avait pour objet de créer de nouveaux emplois meilleurs pour les femmes en ouvrant des espaces de concertation et d'action collective entre les divers acteurs du monde du travail au cours de la période 1998-2000.

512. Sa mise en oeuvre est le fruit de la collaboration entre l'Organisation internationale du travail (OIT), le Ministère du travail et de la prévoyance sociale (STPS), la Commission nationale de la femme (CONMUJER), le Ministère des affaires étrangères (SRE) et d'autres organismes gouvernementaux, organisations d'employeurs et de travailleurs, institutions de recherche et d'études supérieures. Au niveau international, le Plan d'action mexicain est appuyé par le Programme interna-

tional. « Emplois plus nombreux et meilleurs pour les femmes » de l'OIT, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail, lors de sa 265^e session, en mars 1996, et mis en oeuvre en juin 1997.

513. Lors de la préparation du Projet national, de même que pour sa mise en oeuvre, son application et son suivi, il a été établi trois organes d'action, parmi lesquels le Comité national de coordination, qui bénéficie de la participation d'organisations non gouvernementales. En outre, sur proposition de l'OIT, il a été établi un groupe d'appui du PRONAM, composé d'organisations non gouvernementales, de collègues professionnels et de représentants de diverses associations de la société civile.

514. Dans ce cadre, le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, à travers la Direction générale de l'équité et de l'égalité entre les sexes, en coordination avec le Conseil fédéral de défense du travail (PROFEDET), accomplit un important effort de diffusion et de défense des droits de la femme au travail, en renforçant une série de mécanismes institutionnels et en favorisant les programmes de formation pour l'emploi et en cours d'emploi afin d'améliorer les perspectives de travail et de rémunération des femmes. Il s'est également efforcé de sensibiliser aux considérations d'égalité entre les sexes les responsables de l'application des programmes correspondants. Par ailleurs des programmes pilotes ont été établis dans deux entités fédératives, dont l'un s'adresse aux entreprises du secteur urbain non structuré, et l'autre aux travailleuses des industries d'exportation des zones franches (maquiladora).

515. À Coahuila, le programme pilote a bénéficié à 2 500 femmes travaillant dans dix maquiladoras. À cet égard, 102 cours de formation ont été dispensés sur la prise de décision dans une perspective sexospécifique – 7 500 heures de formation, soit trois heures par personne; 102 ateliers de formation ont été organisés sur la sécurité et l'hygiène; par ailleurs une formation a été dispensée à 361 cadres d'entreprise et représentants de syndicat (administrateurs, directeurs, chefs de département) sur l'incorporation d'une optique sexospécifique dans le règlement des problèmes et le progrès social.

516. Par ailleurs, a été organisé l'*Atelier de formation sur la problématique hommes-femmes* à l'intention de 38 inspecteurs fédéraux et locaux du travail. Le programme mentionné précédemment *École pour les pères. Oui à nos enfants* a permis de former 2 457 femmes; il a été constitué quatre groupes de personnes s'occupant des enfants des mères qui travaillent, auxquelles a été dispensé un cours sur la réaction à certains comportements psychologiques. Grâce à ce programme, 95 familles ont bénéficié d'un appui thérapeutique.

517. Le projet de Modernisation de l'enseignement technique et de la formation (PMETYC), qui a été lancé en 1995 sous l'égide du Ministère du travail et de la prévoyance sociale et du Ministère de l'éducation publique, et le Conseil de normalisation et de certification des compétences professionnelles (CONOCER) ont essentiellement pour objet de jeter les bases d'une restructuration des divers types de formation de la main-d'oeuvre et d'améliorer cette formation de manière à mieux l'adapter aux besoins des travailleurs et des travailleuses et de leurs employeurs.

518. Le CONOCER est une organisation tripartite, à but non lucratif, de caractère national, composée de représentants du secteur des entreprises, du secteur social et du secteur public. L'objet général de cette organisation est de planifier, de mettre en oeuvre, de promouvoir et d'actualiser les systèmes normalisés de compétences professionnelles et d'évaluation et de certification de ces compétences.

519. Le Système normalisé de compétences professionnelles (SNCL), qui est l'une des composantes du projet de modernisation de l'enseignement technique et de la formation du CONOCER, a notamment pour but de promouvoir l'établissement de normes techniques et de compétences professionnelles (NTCL) comme moyen de définir les compétences professionnelles sur la base d'un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de qualifications nécessaires à l'exercice d'une fonction productive, sur la base de certaines attentes en matière de qualité de la part du secteur productif. Pour assurer leur pertinence, ces normes sont établies conjointement par les employeurs et les travailleurs.

520. Dans ce contexte, la Commission nationale de la femme s'est efforcée de promouvoir auprès du CONOCER la constitution du Comité de normalisation des compétences professionnelles des services communaux et sociaux et, en particulier, du Sous-Comité des services domestiques, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs domestiques et de manière à réduire le retard qui caractérise la condition sociale des femmes dans le domaine de l'éducation et du travail et, par là-même, à améliorer leur revenu grâce à un document certifiant leurs connaissances et les protégeant face au marché du travail. Parmi les résultats obtenus, on peut citer l'approbation et la certification de cinq normes, dont quatre traitent de la compétence des services domestiques et une, des services des soins de beauté, à savoir :

1. Services de base en matière de ménage;
2. Services de lessive et de repassage;
3. Services d'alimentation;
4. Préparation des aliments (haute cuisine);
5. Services de traitement des cheveux.

521. Le Programme global d'appui intégral à la microentreprise, conçu et géré par la Nacional financiera, favorise les initiatives des femmes chefs de microentreprise, en cherchant à faire en sorte que les investissements et les initiatives des femmes bénéficient d'un appui intégral en matière de financement, d'information et de formation, et d'un appui technologique adéquat, accessible, suffisant et opportun. D'autres actions visant à assurer aux femmes un accès au crédit et des appuis financiers pour des activités productives, telles que les actions menées par BANRURAL, le Fonds national des entreprises sociales (FONAES) et le Fonds d'appui aux entreprises de femmes (tous deux sous l'égide de la SEDESOL); les Fidéicomis institués dans le domaine de l'agriculture (Fideicomisos Instituidos con relación a la Agricultura – FIRA), les Fonds régionaux indigènes (INI) et le Fideicomiso Fondo Nacional de Fomento Ejidal (FIFONAFE), à travers le Programme de la femme rurale, sont décrits aux chapitres du présent rapport relatif aux articles 13 et 14 de la Convention.

522. Le Système national pour le développement intégral de la famille (DIF), afin de faciliter l'accès au travail aux femmes handicapées, et dans le cadre des actions menées par la Sous-Commission de réadaptation professionnelle, de formation et de travail, a lancé en 1995 un service d'Agences d'intégration professionnelle des personnes handicapées, offrant des services d'orientation professionnelle ainsi que des conseils psychologiques.

523. L'Institut national de la Senectud (INSEN), pour sa part, a lancé un programme visant à promouvoir l'égalité des chances pour les personnes du troisième âge dans

le domaine du travail, et à réintégrer les femmes âgées à des activités rémunérées, et dispose pour ce faire d'une banque de données des employeurs et des demandeurs d'emploi. En 1998, la Bourse du travail de l'INSEN a reçu des demandes de 384 femmes, et a pu répondre à 353, soit à 92 % du total de ces demandes. L'INSEN a également exécuté un programme de formation pour le travail et l'occupation du temps libre.

524. On trouvera dans d'autres chapitres du présent rapport des informations sur les réformes législatives concernant les droits des femmes au travail.

Article 12

La santé de la femme

525. Ces dernières années, de profondes réformes ont été mises en oeuvre dans le secteur de la santé pour permettre de garantir l'accès de tous à un éventail de plus en plus large de services intégrés et de qualité.

526. D'après les estimations du Conseil national de la population (CONAPO), en 2000, l'espérance de vie est de 75,35 ans (73,1 ans pour les hommes et 77,6 ans pour les femmes). Malgré ce résultat favorable, on note encore de grandes différences entre les divers groupes de population, qui sont étroitement liées aux inégalités de développement.

527. La baisse des niveaux de mortalité s'est accompagnée d'une rapide transformation du profil épidémiologique de la population mexicaine, qui enregistre une baisse des décès imputables aux maladies infectieuses et un accroissement des décès occasionnés par des pathologies non transmissibles.

528. Parmi ces derniers, il convient de mentionner les maladies cardiaques, les tumeurs malignes et le diabète mellitus, qui se sont classées aux trois premiers rangs en 1998, avec des taux de 71,1, 54,4 et 43,3 respectivement pour 100 000 habitants. Pour les maladies cardiaques, on note une légère prédominance de la mortalité masculine (72,30 pour 100 000) sur la mortalité féminine (69,82 pour 100 000), tandis que pour les tumeurs malignes et le diabète, les taux de mortalité féminine (56,40 et 47,65 pour 100 000 respectivement) sont plus élevés que les taux de mortalité masculine (52,55 et 38,86 pour 100 000). Cette tendance se maintient ces dernières années, comme en témoignent les chiffres préliminaires relatifs à la mortalité pour cause de maladies cardiaques, qui ont été respectivement de 69,61 en 1999 et de 70,89 en 2000 pour 100 000 habitants.

529. La baisse de la mortalité infantile a contribué sensiblement à relever l'espérance de vie de la population. D'après le CONAPO, on estime qu'en 2000, le taux sera de 24,93 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes, ce qui représente une baisse de 20 % par rapport au taux enregistré en 1994 (31,4).

**Principaux programmes et services de santé
intégrée pour les femmes**

- Ensemble de base de services de santé offerts dans le cadre de la Stratégie d'extension de la couverture (comprend la médecine préventive, la nutrition et la santé génésique).
- Programme national de santé génésique.
- Programme de santé génésique et planification familiale.
- Programme national de prévention et de lutte contre le cancer cervico-utérin.
- Carnet national de santé de la femme.
- Programme Hôpital ami de l'enfant et de la mère.

Certaines causes de mortalité par sexe, 1998

Causes	Chiffres absolus	Pourcentage
Hommes	247 082	100,0
Maladies cardiaques	30 574	12,4
Accidents	25 296	10,2
Tumeurs malignes	25 145	10,2
Cirrhose et autres maladies chroniques du foie	19 701	8,0
Diabète mellitus	17 365	7,0
Certaines affections ayant leur origine dans la période périnatale	11 201	4,5
Homicides et lésions infligées intentionnellement par une autre personne	10 591	4,3
Autres causes	107 209	43,4
Femmes	194 502	100,0
Maladies cardiaques	30 520	15,7
Tumeurs malignes	27 448	14,1
Diabète mellitus	22 031	11,3
Maladies cérébro-vasculaires	11 931	6,1
Certaines affections ayant leur origine dans la période périnatale	8 284	4,3
Accidents	7 382	3,8
Pneumonie et grippe	6 879	3,5
Autres causes	80 027	41,1

Source : INEGI, Statistiques vitales, 1997-1998.

Sur la base de la classification internationale des maladies, dixième révision. On a inclus les causes de décès à partir des chapitres pertinents et les 20 causes de mortalité les plus importantes signalées dans chaque chapitre.

Extension de la couverture – ensemble de base de services de santé

530. L'application de l'ensemble de base de services de santé pendant la période 1995-2000, dans le cadre des programmes d'extension de la couverture, d'éducation, santé et alimentation (Progresa), IMSS-Solidarité, Soins dans les zones indigènes (PAZI), Chirurgie externe, entre autres, ainsi qu'à travers les programmes des États, a permis à 16 millions de personnes en situation de pauvreté d'avoir accès aux services de santé de base à titre gratuit et de mettre ainsi en pratique une politique de couverture universelle.

531. L'ensemble de base de services de santé (PABSS) est composé de 13 actions conçues pour traiter les problèmes de santé publique ayant la plus forte incidence sur la population, tels que les infections respiratoires et gastro-intestinales, ainsi que pour favoriser les soins préventifs par la formation, l'hygiène et la lutte contre les vecteurs de transmission des maladies, telles que le paludisme, la dengue et le choléra. Il comprend également des actions pour la protection des filles, des garçons et des femmes à travers les soins prénatals et gynécologiques, ainsi qu'un programme de vaccination qui, de 1995 à 2000, a été porté de six à 12 vaccins.

532. Le Programme d'extension de la couverture (PAC), créé en 1996, a été le mécanisme fondamental de promotion de l'application du PABSS. Actuellement, le PAC dispense des services de soins de santé dans le cadre de ce programme à plus de 40 000 localités relevant de 874 municipalités situées dans 19 entités fédératives. Cette année, il touchera un ensemble de 8,1 millions de personnes, dont 5 millions vivent dans des localités à prédominance autochtone.

533. La composante santé du PROGRESA permet à près de 2,6 millions de familles vivant en condition de pauvreté extrême, dans plus de 53 000 localités des 31 entités fédératives du pays d'obtenir gratuitement les services compris dans le PABSS. En outre, l'offre de suppléments alimentaires permet d'améliorer les niveaux nutritionnels des garçons et des filles de quatre mois à 2 ans, des enfants de 2 à 5 ans souffrant de malnutrition et de toutes les femmes enceintes ou qui allaitent. Le programme permet également de mener des activités d'éducation pour la santé et de promotion de la santé dans les communautés desservies.

534. Le Programme IMSS-Solidarité fournit des services de santé primaires et secondaires à 11 millions de personnes vivant dans 16 000 localités rurales marginales de 17 entités, dont 76 % seulement sont accessibles par des chemins de terre ou une brèche. Le programme dessert un total de 1,9 million de familles rurales et autochtones et compte actuellement 3 540 services de santé primaires, 69 hôpitaux ruraux et, pour appuyer les actions du PROGRESA dans les localités sans services de santé, il a été établi 225 microrégions comprenant en moyenne dix localités. Les actions du Programme IMSS-Solidarité donnent la priorité aux soins préventifs, sans négliger pour autant la médecine curative et la rééducation, grâce à la participation de 247 000 volontaires, principalement des femmes, engagés dans des actions communautaires visant à améliorer les conditions de santé et de bien-être des familles et des communautés.

535. Le PAZI, qui dispense des services de santé de base, opère actuellement dans 933 localités et dessert avec le PABSS près de 626 000 habitants, dont un peu plus de 300 000 sont des autochtones.

536. Grâce au Programme de chirurgie en consultation externe et aux rencontres chirurgicales du Programme IMSS-Solidarité, des soins sont dispensés à des malades à faible niveau de revenu souffrant de problèmes chirurgicaux handicapants ou les réduisant à l'invalidité. À travers ce programme, au cours des six dernières années, près de 47 000 personnes de localités rurales marginales du pays ont ainsi été traitées. Le programme a pu bénéficier,

dans 15 entités fédératives, de la participation de spécialistes locaux, auxquels ont été dispensés enseignement et formation pour leur permettre d'effectuer ces tâches.

537. L'OMS/OPS a certifié la couverture universelle des services de santé de base dans 28 entités fédératives. L'État du Chiapas devrait obtenir cette certification vers la fin de l'an 2000, et en 2001, celle-ci devrait être donnée aux États de Mexico et d'Oaxaca et au District fédéral.

538. À travers le Programme municipalités saines, la population participe de plus en plus à la promotion d'actions visant à améliorer la santé, telles que la prise en charge de sa propre santé et l'hygiène de base. Cela a permis aux communautés rurales de surmonter certains de leurs problèmes de santé. Ce programme opère cette année dans 1 540 municipalités, soit dans 188 municipalités de plus qu'en 1999. Les actions de promotion de la santé des autorités s'accompagnent de la participation volontaire et permanente de plus de 2 millions de promoteurs/promotrices, auxiliaires ou agents de santé dans les communautés rurales.

539. Les promoteurs volontaires de santé qui, pour la plupart sont des femmes, constituent un personnel communautaire d'une grande valeur, qui sert de lien entre la communauté et les institutions de santé pour l'exécution des programmes. De 1994 à ce jour, une formation a été dispensée à près de 1,4 million de personnes qui s'occupent chacune de neuf familles en moyenne, tant en milieu rural que dans les zones urbaines et suburbaines.

540. En 1999 ont été placés 1 234 drapeaux blancs dans autant de localités rurales (de moins de 2 500 habitants); ainsi, on arrive à 5 690 localités où toutes les mères de famille, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent ont été initiées à l'utilisation du PABSS, et on note 34 248 maisons Amies de la santé de l'enfant et de la mère.

Santé génésique

541. Le choix et la mise en oeuvre de l'approche intégrale de la santé génésique ont provoqué une forte mobilisation de ressources humaines et financières visant à définir les cadres normatifs de la prestation des services, à promouvoir la formation et la sensibilisation aux problèmes de la santé génésique chez des milliers d'agents de santé et d'appuyer les actions en matière de santé génésique dans le cadre de schémas participatifs jouissant d'une ample crédibilité.

542. Par suite des programmes d'extension de la couverture mis en oeuvre ces dernières années, on estime que le pourcentage de la population ayant accès aux services de santé génésique de base a progressé de 89,1 % en 1994 à 96 % en 1998. Il convient de souligner qu'il reste nécessaire d'accroître l'utilisation de ces services, et d'élargir l'accès de la population à d'autres services de santé génésique, tels que les services de prévention, diagnostic précoce et traitement en temps opportun des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, entre autres.

543. Chez les femmes en âge de procréer, les risques liés à la grossesse, à l'accouchement et à la période post-partum sont une importante cause de décès. Les niveaux actuels de mortalité sont élevés, et leur diminution est nettement moins rapide qu'il le faudrait. La pauvreté et la marginalisation s'accompagnent d'une mortalité relativement précoce et d'une forte morbidité, et les écarts persistent entre les diverses entités du pays.

544. Le taux de mortalité maternelle a diminué de 6,68 pour 10 000 naissances vivantes enregistrées en 1994 à 3,01 en 1999. Sur le total des décès, 87,2 % sont liés à des causes obstétriques directes, 7,0 % à des causes obstétriques indirectes et 5,8 % à des causes non obstétriques. Les trois principales causes de décès obstétriques sont : l'hémorragie (46,7 %), l'éclampsie (28 %) et la septicémie (16 %).

Taux de mortalité maternelle¹, 1990-1998

Année	Total
1990	5,4
1995	5,3
1996	4,8
1997	4,7
1998	5,3

¹ Décès pour 10 000 naissances.

Sources : INEGI, *Mujeres y Hombres en México*,
4e édition. SSA, *Mortalidad*, 1998.

545. Pour surveiller et évaluer les actions visant à réduire les causes de morbidité et de mortalité maternelles, le Comité national interinstitutionnel pour l'étude de la mortalité maternelle et périnatale a installé 31 comités d'État. En outre, il existe des comités dans tous les hôpitaux publics du pays offrant des soins obstétriques et pédiatriques, ainsi que dans les 218 juridictions sanitaires du Ministère de la santé.

546. Par ailleurs, à partir de 1999, les comités pour l'étude de la mortalité maternelle se sont transformés en comités de prévention, d'étude et de suivi de la morbidité et de la mortalité maternelles et périnatales, assumant des fonctions préventives, ainsi que des fonctions d'information, d'éducation et de communication.

547. De même, diverses institutions de santé ont établi des programmes visant à diminuer la mortalité maternelle chez les femmes, jeunes et adultes; dans le cas du Programme IMSS-Solidarité, il a été établi des projets comme celui du modèle de communication éducative, qui a pour but de traiter une série de thèmes concernant l'éducation sexuelle et la prise en charge de sa propre santé, qui porte notamment sur des questions telles que la communication au sein de la famille, la sexualité chez les adolescents, les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles et la prise de décisions. L'une des stratégies intéressantes de ce modèle est la formation par satellite, qui a permis d'offrir une orientation à près de 2,6 millions de personnes, dont 50 % de femmes. Ce type de méthode de diffusion et de formation a modifié le comportement de la femme à l'égard de sa propre santé.

548. Le Programme IMSS-Solidarité dispose en outre d'un système simplifié de surveillance épidémiologique de la mortalité maternelle, à travers lequel peuvent être identifiés certains facteurs qui contribuent à cette mortalité, afin de définir des actions spécifiques permettant d'intervenir de façon positive dans la réduction du nombre de cas de mortalité maternelle.

Mortalité maternelle par cause, 1998

Causes	Chiffres absolus	Pourcentage
Total	1 415	100,0
Décès obstétricaux directs	1 257	88,8
Avortement	110	7,8
Oedème protéinique et hypertension lors de la grossesse, de l'accouchement et de la période post-partum	474	33,5
Hémorragie pendant la grossesse, à l'accouchement et pendant la période post-partum	243	17,2
Diabète mellitus pendant la grossesse	5	0,4
Travail obstrué à l'accouchement	11	0,8
Complications puerpérales	127	9,0
Septicémie et autres infections puerpérales	50	3,5
Autres cas de décès obstétricaux directs	287	20,3
Décès obstétricaux indirects	151	10,7
Décès obstétricaux non spécifiés	7	0,5

Source : Ministère de la santé. Mortalidad, 1998.

Soins pendant la grossesse, à l'accouchement et après l'accouchement

549. Les services de soins prénatals sont offerts par les établissements du secteur public, social et privé. Le PABSS prévoit parmi ses principales actions la fourniture de soins pendant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement, notamment l'identification des femmes enceintes, les consultations prénatales, l'application de la toxoïde tétanique, la promotion de l'allaitement maternel, l'identification et le transfert des cas de grossesse à haut niveau de risque, le traitement de l'accouchement eutocique, les soins immédiats aux nouveau-nés, l'administration de fer aux femmes enceintes et le renforcement des compétences des agents communautaires et institutionnels.

550. Au cours des six dernières années, le nombre moyen de consultations prénatales par femme enceinte a augmenté de plus de 63 %. Pour cette année, on prévoit un nombre moyen de 4,2 consultations par femme enceinte, soit près de 8 % de plus que l'année précédente, ce qui permettra de réduire la mortalité maternelle et néonatale.

551. Outre les actions mentionnées précédemment, le Programme IMSS-Solidarité dispose d'un système simplifié de surveillance épidémiologique des femmes enceintes qui a permis d'accroître sensiblement le commencement des soins prénatals pendant le premier semestre de la grossesse, favorisant ainsi l'identification précoce des complications liées à la grossesse qui mettent en danger la vie de la mère et de son enfant; le nombre moyen de consultations par femme enceinte est passé de 4,6 en 1994 à 6,7 en 1999.

552. Des progrès importants ont été également enregistrés par les soins à l'accouchement. En 1999, 86 % des accouchements ont été assistés par un personnel qualifié, et les autres par des accoucheuses rurales qualifiées. Les infirmières et accoucheuses qui assistent souvent les femmes sans scolarité et les femmes vivant en milieu rural, continuent de participer à cette activité, quoique celle-ci ait enregistré une diminution due principalement au retrait

des appuis qu'elle recevait et à l'absence de notification des cas assistés. Le Programme IMSS-Solidarité compte actuellement 6 110 accoucheuses, qui ont assisté en moyenne 18 760 accouchements par an. Les accoucheuses ont été reliées officiellement à la structure des services institutionnels, dans le cadre de la stratégie d'extension de la couverture du Programme de réforme du secteur de la santé, et elles ont reçu une formation axée sur les accouchements à risque, l'hygiène à l'accouchement et la détection des signes alarmants et l'orientation des cas difficiles vers les services de santé.

553. Grâce à l'appui apporté à la stratégie intitulée Hôpital ami de l'enfant et de la mère, cette année, le pourcentage d'hôpitaux publics ayant obtenu leur certification a atteint 95,4 %. Outre les dix mesures proposées par l'OMS/OPS et l'UNICEF pour certifier un Hôpital ami de l'enfant, cette initiative définit 18 mesures supplémentaires pour établir une stratégie de gestion pour les soins intégrés de santé génésique. Les hôpitaux qui entrent dans cette catégorie encouragent le recours exclusif à l'allaitement maternel dès la naissance, apprennent aux mères à s'occuper de leur nouveau-né, les encouragent à garder leur enfant dans leur chambre et disposent de moyens de déceler les défauts à la naissance et de fournir orientation et conseils en planification familiale, emploi de méthodes anticonceptionnelles après l'accouchement et réanimation cardio-vasculaire néonatale.

554. Le Ministère de la santé a mis en oeuvre certaines stratégies ponctuelles pour la prévention et le traitement de la toxémie dans ses phases les plus graves, notamment la stratégie dite de la boîte rouge, qui consiste à doter les hôpitaux de façon permanente de produits pharmacologiques pour le traitement de cette pathologie. Tous les hôpitaux du Ministère de la santé disposent d'une telle boîte.

555. Avec la participation des institutions du secteur de la santé et d'organisations non gouvernementales, diverses campagnes ont été lancées afin d'accroître la couverture des soins prénatals, obstétricaux et puerpéraux, en mettant l'accent sur la nécessité que les soins commencent dès les premiers mois de la grossesse.

556. Le Réseau pour la santé des femmes du District fédéral, constitué d'organisations civiles et universitaires, renforce les mesures favorisant l'exercice et la protection des droits en matière de santé des Mexicaines. Il cherche également à améliorer la qualité des soins des services de santé génésique et à favoriser des modifications des lois afin de promouvoir la justice dans ce domaine.

Césarienne

557. Le Comité promoteur de l'Initiative pour une maternité sans risques au Mexique (CPMSR), composé d'institutions du secteur santé, d'organisations non gouvernementales, de comités d'État et d'institutions de collaboration internationale, met en oeuvre des projets novateurs visant à orienter la population, à réduire la morbidité-mortalité maternelle et à atteindre l'objectif d'une maternité sans risques. Ce comité, de concert avec le Ministère de la santé, l'Institut national de périnatalogie, le secteur privé et les institutions internationales, a défini des stratégies visant à réduire le recours à la césarienne, qui comprennent l'élaboration de normes techniques scientifiquement reconnues; la nécessité de recueillir un deuxième avis autorisé et indépendant avant de procéder à une césarienne; la mise en place de comités d'examen des césariennes et des études universitaires de premier cycle et supérieures adéquates.

558. L'ISSSTE a pris des mesures afin d'éviter le recours excessif à la césarienne. Il a établi des directives techniques institutionnelles afin de réduire le taux d'interventions chirurgicales; il revoit souvent et systématiquement les décisions de recours à la césarienne, et encourage l'évaluation obstétrique intégrale comprenant l'exécution de partogrammes.

559. Pour sa part, le Programme IMSS-Solidarité effectue systématiquement, chaque mois, un examen et une analyse détaillés des décisions de recours à la césarienne, afin de définir des actions spécifiques et opportunes qui favorisent le bon déroulement de la grossesse, d'une façon qui profite à la mère et à l'enfant.

Avortement

560. Le Gouvernement du Mexique estime qu'en aucune circonstance, l'avortement ne constitue une méthode de planification familiale, ce qui est indiqué très clairement dans le Programme national de population 1995-2000, le Programme de santé génésique et de planification familiale 1995-2000 et la Norme officielle mexicaine des services de planification familiale (NOM SSA2-1993). Au contraire, l'objectif fondamental du Programme de réforme du secteur santé 1995-2000 à cet égard est la prévention de la grossesse non planifiée et de l'interruption volontaire de grossesse par l'information et les services de planification familiale. La composante santé périnatale du Programme de santé génésique encourage une maternité planifiée, saine et sans risques auprès de la population.

561. Pour le Système national de santé, l'interruption volontaire de grossesse constitue une cause importante de morbidité et de mortalité chez les femmes. L'avortement spontané est cause d'infécondité et de stérilité, surtout lorsqu'il est répété et lorsque, pour des raisons multiples, il réclame des soins de santé afin de déterminer

un diagnostic et d'offrir le traitement le plus approprié. Cette action du Programme de santé génésique trouve un appui juridique dans l'article 4 de la Constitution politique de notre pays, qui dispose que toutes les Mexicaines et tous les Mexicains ont le droit de décider d'une manière libre, responsable et bien informée du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances.

562. Du point de vue de la santé, le Gouvernement mexicain estime que l'interruption volontaire de grossesse constitue un problème de santé publique, car il représente la quatrième cause de mortalité maternelle et s'accompagne de fréquentes complications, telles que perforation utérine, hémorragie et infection, qui nuisent à la santé de la femme et, à moyen terme, sont cause de stérilité. En outre, l'interruption volontaire de grossesse a des conséquences psychologiques et peut provoquer la dépression, l'anxiété et la peur.

563. Les actions menées par le Secteur de la santé face au problème de l'interruption volontaire de grossesse portent notamment sur les aspects suivants :

- **Prévention.** Pour prévenir l'interruption volontaire de grossesse, il faut éviter les grossesses non planifiées, par l'extension de la couverture et de la qualité, tant en ce qui concerne l'information que la prestation de services de planification familiale. Le Mexique a développé dans le secteur public l'offre de méthodes et de stratégies anticonceptionnelles pour répondre aux demandes et aux priorités des couples aux différents stades de leur cycle procréateur.
- **Soins de qualité pour les femmes ayant subi un avortement incomplet ou avec complications.** Les institutions du secteur de la santé ont formé le personnel de leurs services de soins obstétriques à l'utilisation de l'aspiration manuelle endo-utérine, technique qui, dans un grand pourcentage de cas, remplace avantageusement la technique instrumentale traditionnelle. En outre, elles ont formé le personnel de santé au traitement en douceur et humanitaire des femmes dont l'avortement est en cours, incomplet ou s'accompagne de complications.
- **Orientation et conseils.** Pour éviter la répétition de l'interruption volontaire de grossesse, le personnel de santé a reçu une formation qui lui permet d'orienter et de conseiller les mères ayant recouru à l'avortement, afin de les informer de la possibilité de recourir à une méthode anticonceptionnelle post-avortement. Toutes les actions du personnel de santé sont menées dans le respect absolu de la dignité des femmes et de leur droit de décider.
- **Contraception d'urgence.** La contraception d'urgence est une stratégie récente, encouragée par l'Organisation mondiale de la santé, qui a pour objectif fondamental de prévenir la grossesse non planifiée et l'interruption volontaire de grossesse. Cette stratégie contraceptive est efficace avant que se produise l'implantation du blastocyste dans l'endomètre; autrement dit, avant que se produise la grossesse. Actuellement, le Sous-comité de normalisation de la prévention et de la lutte contre les maladies examine la proposition visant à incorporer cette stratégie à la Norme officielle mexicaine des services de planification familiale.
- **Interruption de la grossesse lorsque l'avortement n'est pas punissable.** Le secteur de la santé a entrepris les préparatifs en vue de la formation du personnel et de l'acquisition d'un équipement adéquat pour répondre à la demande dans les cas où l'interruption de grossesse est demandée pour raison pénale

(viol) ou médicale, et où il s'agit d'utiliser les techniques modernes. Le Mexique, à travers un représentant du Ministère de la santé et un autre de la société civile organisée, a participé à la consultation technique d'experts convoquée par l'Organisation mondiale de la santé, à travers sa Division de santé génésique et de recherche, du 18 au 22 septembre 2000, afin de rédiger des directives techniques en la matière, qui seront établies dans les langues officielles des Nations Unies à la fin de novembre 2000. Le Gouvernement mexicain se conformera à ces recommandations afin d'honorer l'engagement pris lors de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Le Caire + 5 », qui s'est tenue en 1999 dans la ville de New York.

- **L'enregistrement des interruptions volontaires de grossesse**, ainsi que des complications et des décès ainsi causés, est impossible dans notre pays, car bon nombre de ces avortements se font dans la clandestinité. Le Secteur de la santé dispose du registre des sorties des hôpitaux du secteur public après avortement, spontané ou provoqué, et des décès occasionnés par les complications consécutives à ces avortements. D'après les informations de la Direction générale des statistiques et de l'informatique du Ministère de la santé, il entre en moyenne chaque année dans les établissements de soins de santé publique du Mexique 145 000 femmes pour avortement en cours ou avec complication. Les avortements spontanés sont estimés entre 20 et 45 % de ce total. Le Secrétariat général du Conseil national de la population estime que, si l'on tient compte des femmes qui n'entrent pas dans des établissements du secteur public et de celles qui s'adressent au secteur privé, le total des avortements annuels serait de l'ordre de 220 à 240 000. D'après d'autres sources, notamment de la société civile, le chiffre serait encore plus élevé.
- **L'enregistrement de la mortalité maternelle par suite de complications consécutives à l'avortement.** On estime qu'il meurt chaque année près de 100 femmes par suite de complications consécutives à un avortement. Toutefois, le chiffre pourrait être plus élevé car, dans certains cas, le certificat de décès signale comme cause du décès l'hémorragie obstétrique ou des infections secondaires.

Planification familiale

564. L'évolution démographique accélérée, dont témoigne la baisse sensible de la fécondité au cours des trois dernières décennies, tient essentiellement à la modification des préférences et des aspirations procréatrices des couple mexicains, ainsi qu'à la diffusion et l'expansion rapides des services de planification familiale et de santé génésique.

565. L'une des conditions indispensables pour que les personnes puissent exercer leur droit à décider combien d'enfants elles veulent avoir, et quand, est qu'elles connaissent les moyens de régulation de leur fécondité; qu'elles disposent de suffisamment d'informations sur la façon d'accéder à ces moyens et sur l'endroit où les obtenir; qu'elles sachent quels sont les moyens les plus pratiques, compte tenu de leurs préférences et de leurs conditions personnelles; qu'elles connaissent leur mode de fonctionnement, de manière à les utiliser de façon sûre et efficace, et qu'elles aient accès à ces moyens. À cet égard, il convient de signaler que les données disponibles indiquent que près de 97 % des femmes du pays en âge de procréer connaissaient au moins une méthode de prévention des grossesses indésirées, situa-

tion qui a contribué à l'accroissement constant du nombre de personnes demandant à recourir aux services de planification familiale.

566. La fréquence d'utilisation des méthodes contraceptives chez les femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement a progressé sensiblement au cours des ces dernières années. Durant les années 70, où ont été lancés les programmes officiels de planification familiale, l'utilisation de méthodes contraceptives a augmenté très rapidement, affichant une hausse annuelle de 3 % en moyenne entre 1976 et 1982. Pendant les cinq années suivantes, le rythme de croissance s'est fait plus modéré, avec une progression de 1 % par an; entre 1987 et 1992, il s'est produit une nouvelle accélération, avec un accroissement moyen de 2 % par an; enfin, entre 1992 et 1997, où l'usage de contraceptifs était près d'atteindre son maximum, on a enregistré un accroissement annuel moyen de 1 % de cet usage.

567. Bien que la diffusion de la planification familiale ait atteint tous les secteurs de la population, les efforts déployés pour combler les lacunes qui touchent principalement les couches les plus pauvres de la société restent un défi de premier ordre. Les pionnières de la planification familiale au Mexique ont été les femmes au plus haut niveau de scolarité. En 1976, plus d'une femme sur deux ayant fait des études secondaires et supérieures utilisait une forme ou une autre de régulation des naissances. Ce pourcentage a été atteint six années plus tard par les femmes ayant fait des études primaires complètes, et 15 ans plus tard par celles qui n'avaient pas terminé leurs études primaires; en revanche, les femmes sans aucune scolarité n'atteignent toujours pas aujourd'hui ce niveau d'utilisation. Néanmoins, le fossé qui sépare les groupes de femmes selon leur niveau de scolarité a été ramené de 46 % en 1987 à 27 % en 1997.

568. L'un des groupes les plus en retard dans l'utilisation des méthodes contraceptives est celui des femmes âgées de 15 à 19 ans mariées ou vivant maritalement. Bien que ce groupe ait enregistré une hausse sensible dans la pratique de la contraception au cours de ces dernières années, passant de 30,2 % en 1987 à 44,9 % en 1997, il reste celui où la pratique de la contraception est la moins répandue. Par ailleurs, chez les femmes mariées ou vivant maritalement sans enfant, moins d'une sur quatre utilise une méthode contraceptive. Il convient toutefois de souligner que l'écart qui sépare ce groupe des autres groupes à niveau plus élevé d'utilisation de la contraception a diminué. Alors que le rapport était de 6 contre 1 en 1976, en 1987, il n'était plus que de 4,4 et, en 1997, de 3,4. Ces résultats indiquent que la tendance à une fécondité précoce, profondément enracinée dans la culture mexicaine, commence à subir de profonds changements.

569. Il ressort des données disponibles que le pourcentage de femmes mariées ou vivant maritalement qui utilisent des méthodes contraceptives est passé de 30 % en 1976 à 63,1 % en 1992, et de 66,5 à 68,5 % entre 1995 et 1997. Les estimations les plus récentes permettent d'affirmer que l'objectif du Programme national de population (PNP) pour l'an 2000, qui visait une utilisation des méthodes contraceptives de 70,2 %, a été atteint, voire légèrement dépassé.

570. D'après les prévisions du CONAPO, on estime que le pourcentage d'utilisation de méthodes contraceptives atteint actuellement 70,8 %. La progression observée de cet indicateur entre 1995 et 2000 dénote une augmentation du nombre d'utilisatrices actives de méthodes contraceptives actuellement mariées ou vivant maritalement, de 9,2 millions en 1994 à 11,3 millions en 2000, tandis que le nombre d'utilisatrices actives vivant ou non maritalement est passé de 9,8 à 12,4 millions dans le même

intervalle⁴. Par ailleurs, et toujours en rapport avec l'objectif précité, les données dont on dispose corroborent le fait que l'objectif de croissance naturelle prévu pour l'an 2000 (1,74 %) a également été atteint. Cette appréciation se trouve confirmée par des résultats préliminaires du *Recensement de la population et de l'habitation, 2000*, qui ont été publiés récemment, et qui révèlent que le taux de croissance démographique pendant la période 1995-2000 a suivi la trajectoire prévue par le Conseil national de la population, et est même tombé légèrement en dessous de celle-ci.

571. Pour atteindre l'objectif d'utilisation de contraceptifs et de croissance naturelle fixé par le Programme national de population, il a fallu renforcer les actions dans le domaine de la planification familiale, de manière à maintenir une couverture des femmes mariées ou vivant maritalement dans les régions urbaines de plus de 70 %, et de porter la couverture des femmes des régions rurales à un peu plus de 57 % en 2000. Les résultats de la dernière enquête nationale (ENADID, 1997) indiquent qu'entre 1992 et 1997, le pourcentage de femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement dans les zones urbaines est passé de 70,1 % à 73,3 %, et que le pourcentage de celles des régions rurales est passé de 44,6 % à 53,6 %. En outre, d'après l'Enquête de santé génésique effectuée par le CONAPO et le Programme IMSS-Solidarité au début de 1999, on estime que 56,6 % des femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement dans les localités couvertes par le Programme IMSS-Solidarité utilisaient une forme ou une autre de contraception. Il convient de souligner que ce programme opère dans les localités rurales de 17 entités fédératives du pays, où sont enregistrés les plus forts indices de marginalisation et de pauvreté.

572. Les efforts menés par les établissements de santé du secteur public ont permis d'améliorer l'accès, la couverture et la qualité des services de planification familiale dans tout le pays. En 1979, les utilisatrices s'adressaient dans les mêmes pourcentages aux secteurs public et privé (pharmacies et médecins traitants). En 1992, le pourcentage des femmes qui s'adressaient au secteur public était monté à 66,6 % et, en 1997, il était de 72,5 %. En chiffres absolus, cette demande croissante a obligé le système national de santé à multiplier la capacité de ses services dans un rapport de près de un à sept en l'espace de 18 ans.

573. À l'instar de la fécondité et de la mortalité, l'utilisation de méthodes contraceptives présente des différences sensibles d'une entité fédérative à une autre, mais on note une tendance à la convergence progressive de ces niveaux. À cet égard, il

⁴ Il convient de signaler que le *Programme national de population 1995-2000* a estimé à 12,6 millions le nombre d'utilisatrices actives âgées de 15 à 49 ans qu'il fallait toucher pour atteindre l'objectif de fécondité de 2,4 enfants par femme. Toutefois, les enquêtes récentes dénotent des changements des profils de nuptialité des femmes mexicaines (phénomène qui se traduit par un relèvement de l'âge moyen à l'union ou au mariage), ce qui a ramené le nombre estimé à l'origine de femmes des âges indiqués mariées ou vivant maritalement de 16,7 à 15,9 millions, ce qui représente un chiffre de l'ordre de 800 000 femmes de moins mariées ou vivant maritalement que l'estimation du PNP. Cette diminution a été partiellement compensée par un accroissement du pourcentage relatif de femmes ne vivant pas maritalement (de 7 à 10 %) par rapport au total des utilisatrices de méthodes contraceptives. L'utilisation actuelle estimée (70,8 %) appliquée à la population vivant en union conjugale, en plus des femmes ne vivant pas maritalement qui utilisent des méthodes contraceptives, représente un total de 12,4 millions d'utilisatrices actives. Cela explique la faible différence par rapport à l'objectif d'utilisatrices actives estimée à l'origine par le PNP.

convient de signaler que, durant les années 90, le pays a enregistré des accroissements sensibles du pourcentage de femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement qui utilisaient des méthodes contraceptives pour réguler leur fécondité et espacer les naissances ou limiter le nombre de leurs enfants.

574. On estime que l'utilisation de contraceptifs est actuellement la plus faible dans l'État de Guerrero (52 % en 2000) et qu'elle est la plus forte à Sinaloa et en Baja California Sur (où elle était respectivement de 79,0 et 78,3 % en 2000). D'après les prévisions du CONAPO, cette année, 21 entités fédératives ont atteint ou dépassé le taux d'utilisation établi comme objectif par le PNP (70,2 %); six entités de plus atteindront un taux d'utilisation compris entre 64 et 70 %; et cinq entités (Chiapas, Guanajuato, Guerrero, Oaxaca et Puebla) atteindront un pourcentage d'utilisation inférieur à 64 % des femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement.

575. La demande insatisfaite des méthodes contraceptives (c'est-à-dire les femmes exposées à une grossesse qui n'utilisent aucune méthode, malgré leur désir de limiter le nombre de leurs enfants ou d'en espacer les naissances) est l'un des indicateurs qui reflètent le plus fidèlement les retards dans ce domaine, car il fait apparaître, entre autres, les problèmes de l'accès aux services et de leur qualité. Sur le plan national, la demande insatisfaite est tombée de 25,1 % des femmes en âge de procréer mariées ou vivant maritalement en 1987 à 16,1 % en 1995 et de 12,1 % en 1997 à près de 10 % aujourd'hui.

576. La demande insatisfaite reste encore à des niveaux très élevés dans les groupes sociaux et les régions du pays ayant moins accès aux bienfaits du développement économique et social. Parmi les femmes sans scolarité et celles qui vivent dans les localités rurales (de moins de 2 500 habitants), près de 22 % font état d'une demande insatisfaite, et cet indicateur monte à 26,7 % pour les femmes âgées de 15 à 19 ans. En outre, cet indicateur laisse apparaître des différences très marquées entre les diverses entités fédératives du pays : Guerrero est l'État où la demande insatisfaite des méthodes contraceptives est la plus forte, semblable au taux enregistré par l'ensemble du pays en 1987, tandis que le pourcentage le plus faible est observé au Nuevo León, avec une proportion équivalant à moins de la moitié du pourcentage actuellement enregistré pour l'ensemble du pays.

577. Le taux d'acceptation d'une méthode contraceptive en pleine connaissance de cause après un événement obstétrique a été évalué en moyenne à 55 % par le Ministère de la santé, l'IMSS et l'ISSSTE. La participation de l'homme à la planification familiale permettra d'enregistrer cette année 30 000 vasectomies; au cours de la décennie écoulée, 275 000 vasectomies ont été effectuées dans des établissements du Système national de santé.

578. Ces efforts ont contribué à faire baisser l'indice synthétique de fécondité. Actuellement, les femmes ont en moyenne 2,4 enfants chacune, alors qu'en 1997, ce chiffre était encore de 2,7 enfants par femme. Néanmoins, la diminution de la fécondité ne s'est pas produite de manière simultanée ni avec le même dynamisme dans les différentes régions, entités, classes sociales et ethnies du pays. Cette diminution s'est produite en grande partie grâce à l'expansion progressive et à la couverture de plus en plus large des programmes de santé génésique et de planification familiale.

579. Dans ce contexte, si les campagnes de promotion, de même que les consultations médicales, ont été indispensables pour sensibiliser les femmes à l'utilisation

des méthodes contraceptives, les projets et travaux de caractère psycho-social, qui ont permis d'influer sur le comportement des femmes à faible niveau d'instruction, ont joué également un rôle essentiel.

580. Le Programme IMSS-Solidarité a permis d'exécuter une série de projets et d'actions, notamment des projets de valorisation des ressources humaines et des plans de développement dans les zones rurales et les régions à population autochtone; tel est le cas d'un projet lancé en 1998 avec 37 250 femmes adolescentes pauvres de la région mixtèque d'Oaxaca. Dans ce cas, une étude a permis de programmer une éducation intégrée pour la santé à l'intention de groupes de femmes indigènes appartenant à diverses générations.

581. L'un des projets que diverses instances gouvernementales et non gouvernementales sont en train de consolider est le projet dénommé *Abriendo Caminos, Manual de Fortalecimiento para la Mujer* (Ouvrir de nouvelles voies, Manuel pour le renforcement de la femme), qui a pour objet de créer un processus d'éducation et d'orientation pour les femmes rurales où la perspective sexo-spécifique favorise la connaissance, l'intérêt et la valorisation dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail et de la famille, en protégeant les droits des femmes et en favorisant la cohabitation et le plein épanouissement personnel; ce projet touche également aux problèmes de santé des femmes, notamment en ce qui concerne les questions de sexualité, les services offerts, les moyens de procréation, les soins de santé, les méthodes contraceptives, leurs avantages et leur utilisation.

582. En 1999, l'ISSSTE a accordé 81 871 consultations à des femmes adolescentes sur les méthodes contraceptives; sur ce total, 44 868 s'adressaient à des femmes dont c'était la première consultation. De janvier à juin 2000, cet institut a accordé 40 974 consultations, dont 19 434 à des femmes et 21 540 à des hommes; parmi les femmes, 8 854 ont choisi d'utiliser une méthode contraceptive (DIU ou hormonale) et 17 278 hommes ont choisi des méthodes d'appui (préservatifs). De 1995 à 2000, l'ISSSTE a inscrit 1 033 738 femmes comme utilisatrices actives de méthodes contraceptives et 17 406 hommes se sont soumis à la vasectomie.

Cancer cervico-utérin et cancer du sein

583. Pour améliorer la prestation des services intégrés de santé génésique et de santé de la femme, en mai 1998, le Gouvernement fédéral a instauré l'utilisation du carnet national de santé de la femme. Cet instrument permet aux prestataires de services de mieux suivre les femmes dès qu'elles entrent en âge de procréer, de dépister la population à risque, de disposer d'un diagnostic précoce et de traiter en temps opportun les cas qui se présentent; il offre aux femmes une connaissance plus ample de leur état de santé et leur permet de prévenir diverses maladies, notamment le cancer cervico-utérin et le cancer du sein. Les principales rubriques figurant dans ce livret sont : santé périnatale; planification familiale; prévention et traitement du cancer cervico-utérin et du cancer du sein; climatère et ménopause; vaccination et antécédents gynéco-obstétriques. Grâce aux actions entreprises, en 1998, le Ministère de la santé a enregistré un accroissement du dépistage cytologique de l'ordre de 30 % par rapport à l'année précédente.

584. À ce jour, il a été distribué dans les établissements du Système national de santé un peu plus de 35 millions de carnets à remettre aux femmes âgées de plus de 13 ans. Le développement de l'infrastructure et l'accroissement du personnel affecté à ces tâches ont permis d'utiliser ce carnet pour effectuer 6,3 millions de tests de Pa-

panicolaou en 1999 et d'en effectuer près de 6,6 millions cette année, ce qui représente un accroissement de trois fois le nombre de ces tests effectués en 1994.

585. Face à l'accroissement de la morbidité liée au cancer cervico-utérin, en 1998, le Secteur santé a présenté un nouveau programme de prévention et de lutte contre ce cancer, qui a permis de renforcer toutes les composantes du programme précédent et d'introduire l'élément de gratuité dans la réalisation de la cytologie vaginale (test de Papanicolaou), ainsi que le traitement en clinique des dysplasies, des lésions pré-néoplasiques et des cancers *in situ*. En 1998, avec l'appui de l'OMS et de l'OPS ainsi que d'organisations nationales et internationales, le pays a publié la Norme officielle mexicaine avec le nouveau programme. Les nouvelles stratégies et lignes d'action ont été incorporées au Système national de surveillance épidémiologique. La même année a été créé le Comité national pour la prévention et la lutte contre le cancer cervico-utérin et le cancer du sein, qui coordonne les efforts interinstitutions, afin de diminuer la mortalité et la morbidité liées à ces néoplasies par l'intensification des mesures préventives et le contrôle des facteurs de risque. Les stratégies opérationnelles mises en oeuvre visent à promouvoir la cytologie cervicale (Papanicolaou) chez toutes les femmes dès le début de leur vie reproductive, et plus généralement chez les femmes âgées de 25 à 64 ans.

586. Grâce aux actions entreprises, en 1998, le Ministère de la santé a enregistré un accroissement de la détection cytologique de l'ordre de 30 % par rapport à l'année précédente. À la fin de l'année en cours, on espère qu'auront été effectuées 3,2 millions de cytologies cervicales, qui seront chacune des études effectuées pour la première fois. Cela permettra de traiter de façon précoce et opportune plus de 185 000 cas de lésions précancéreuses et de cancer initial et d'éviter près de 15 000 décès dus à cette cause. Ces actions ont permis de réduire le taux annuel de mortalité pour cause de cancer cervico-utérin de 22,2 décès pour 100 000 femmes de plus de 25 ans à 19,8 en 1999.

587. Actuellement, l'ISSSTE dispose de 42 cliniques de traitement des dysplasies, soit 30 cliniques de plus qu'en 1997, ce qui représente un accroissement de plus de 250 %. De 1995 à 1999, l'ISSSTE a enregistré un accroissement annuel moyen de 7,8 % dans la prise de cytologies.

588. En ce qui concerne le cancer du sein, la mortalité est restée pratiquement stationnaire entre 1994 et 1999, variant de 14,17 à 14,93 pour 100 000 femmes âgées de 25 ans et plus. Actuellement, de multiples actions visent le dépistage précoce, notamment l'enseignement de l'autoexploration, l'examen clinique périodique et l'exécution d'études en cabinet (ultrasons et mammographie), ces dernières sur les personnes à risque. Le Ministère de la santé dispose de 45 équipements de mastographie dans tout le pays, ce qui permet à chaque entité fédérative d'avoir son propre équipement spécialisé. Les différents établissements du secteur santé travaillent à l'élaboration de l'avant-projet de Norme officielle mexicaine pour la prévention, le diagnostic et le traitement, ainsi que pour la surveillance et le contrôle épidémiologique, de cette pathologie.

Syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

589. Le nombre de nouveaux cas de syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) s'est stabilisé à une moyenne de 4 100 cas par an au cours des cinq dernières années. D'après les prédictions, on estime que cette année, il se présentera 4 155 nouveaux

cas, ce qui implique un taux par tranche de 100 000 habitants inférieur à 9,2 % au taux enregistré en 1994.

590. Les stratégies mises en oeuvre pour prévenir la transmission du VIH et d'autres agents infectieux par transfusion sanguine sont maintenues par le respect de la NOM-003-SSA-1993 relative à l'utilisation du sang humain et de ses composants à des fins thérapeutiques, ce qui a permis, cette année, de ne signaler aucun cas de sida consécutif à une transfusion sanguine. Pour permettre d'utiliser le sang en toute sécurité, des mesures de contrôle et de surveillance sanitaires sont appliquées dans 4 056 établissements (banques du sang, services de transfusion et postes de collecte du sang), et il est procédé chaque année à 17 000 visites de surveillance et d'inspection pour l'application de la norme correspondante.

Cas notifiés et cumulés de sida au 30 juin 2000

Caractéristiques	Chiffres absolus	Pourcentage
Notifiées	2 372	100,0
Hommes	2 011	84,8
Femmes	361	15,2
Cumulées	45 134	100,0
Hommes	38 034	84,3
Femmes	5 972	13,2
Garçons et filles (de moins de 15 ans)	1 128	2,5
Évolution		
Cas vivants	18 002	39,9
Décès	24 420	54,1
Cas en évolution	2 712	6,0

Source : CONASIDA.

**Cas cumulés de sida par groupe d'âge et par sexe
(données au 30 juin 2000)**

Groupes d'âge	Total	Hommes	Femmes	Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Moins de 1 an	322	184	138	0,7	0,5	2,1
1-4	382	205	177	0,8	0,5	2,8
5-9	228	132	96	0,5	0,3	1,5
10-14	196	145	51	0,4	0,4	0,8
15-19	738	559	179	1,6	1,4	2,8
20-24	4 474	3 709	765	9,9	9,6	11,9
25-29	8 788	7 739	1 049	19,5	20,0	16,3
30-34	9 267	8 105	1 162	20,5	20,9	18,1
35-39	7 130	6 208	922	15,8	16,0	14,3
40-44	4 777	4 132	645	10,6	10,7	10,0
45-49	3 219	2 774	445	7,1	7,2	6,9
50-54	2 079	1 777	302	4,6	4,6	4,7
55-59	1 362	1 172	190	3,0	3,0	3,0
60-64	778	666	112	1,7	1,7	1,7
65 ans ou plus	712	607	105	1,6	1,6	1,6
Non déterminés	682	586	96	1,5	1,5	1,5
Total	45 134	38 700	6 434	100,0	100,0	100,0

Source : CONASIDA.

591. Pour accroître les possibilités de soins, de qualité et de durée de vie pour les personnes infectées par le VIH/sida, à partir de 1997, le Mexique a entrepris de promouvoir la mise en place de services spécialisés pour les soins intégrés aux patients infectés par le VIH/sida (SEA) dans des services de soins secondaires des entités fédératives du pays, selon une approche multidisciplinaire mettant l'accent sur les soins ambulatoires, le diagnostic opportun et le traitement prophylactique des infections opportunistes, afin de réduire la nécessité d'hospitalisation et de soins d'urgence. Au cours de l'année écoulée, 42 nouveaux services spécialisés ont été installés, ce qui porte le nombre total de ces services à 61 pour l'ensemble du pays. Dans le même temps ont été effectués plus de 1,3 millions de tests de dépistage du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles, ce qui représente l'exécution de près de 6 000 études par jour ouvrable.

592. Les personnes atteintes du sida disposent aujourd'hui d'un accès à un plus grand nombre de médicaments antirétrovirus car cinq nouveaux produits ont été inscrits au catalogue des médicaments du Secteur santé, de sorte que l'on dispose actuellement d'un total de 14 médicaments dans ce domaine.

593. En 1998 a été créé le Fonds national d'appui aux personnes vivant avec le sida (FONSIDA) dans le cadre d'une stratégie visant à assurer le recouvrement des fonds pour la chaîne de distribution de médicaments antirétrovirus pour les personnes pauvres infectées et sans accès à la sécurité sociale. À travers les services spécialisés et

le FONSIDA, cette distribution touche actuellement 295 jeunes de moins de 18 ans, 164 femmes enceintes et 1 051 adultes pour l'ensemble du pays, ce qui porte la couverture du traitement antirétrovirus dans le Secteur santé à 85 %. Du lait est également distribué pour les enfants des femmes infectées par le VIH/sida, auxquelles sont garantis des soins permanents.

594. Le *Programme de renforcement de la prévention et de la lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles 1997-2000* a permis d'appliquer la stratégie de prévention de la transmission périnatale du VIH/sida, en offrant gratuitement le traitement prophylactique au AZT pour les femmes infectées par le VIH pendant la grossesse et après l'accouchement.

595. À travers le service téléphonique d'information, d'orientation et de conseils et la page Web du Conseil national pour la prévention du sida et la lutte contre le sida (CONASIDA), on estime qu'en 2000 ont été effectuées près de 60 000 consultations d'orientation, ce qui représente une augmentation de 17 % par rapport à 1999.

596. Le Programme *Lazo Rojo* (Ruban rouge) a été lancé le 12 octobre 1998. Il a été exécuté par le Ministère de la santé, à travers le CONASIDA, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et l'UNICEF, en coordination avec la Chambre nationale de l'industrie de l'esthétique et de la beauté (CAMEB) et l'Association nationale des pharmacies du Mexique, A.C. (ANAFARMEX). Ce programme s'adresse au grand public et tend à promouvoir la solidarité et la participation d'autres secteurs, en particulier le personnel des pharmacies et des salons de beauté.

597. Pour promouvoir une ample participation des divers secteurs de la société civile à la lutte contre le sida, le Programme *Lazo Rojo* cherche à convertir les salons de beauté et de soins esthétiques, les salons de coiffure et les pharmacies en centres d'information sur les formes de contagion et les méthodes de prévention du VIH.

598. Le programme vise à doter chaque salon de beauté, de soins esthétiques et de coiffure et chaque pharmacie d'un matériel d'appui au contenu de qualité, présentant des informations générales sur la question. En outre, le personnel de ces établissements (esthéticiens, coiffeurs, assistants et pharmaciens) recevra un guide d'orientation leur offrant avec doigté un minimum de conseils sur les situations à risque et les formes de prévention, notamment à l'intention des jeunes des deux sexes, et leur donnant une liste des centres d'information, de détection, d'appui et de traitement.

599. Le Programme *Lazo Rojo* a été lancé dans le District fédéral, et il s'étend actuellement à 32 entités fédératives; il vise à créer un climat social favorable à une participation accrue des divers secteurs de la société, action que poursuit la campagne *Enlázate a la Vida* (Raccroche-toi à la vie) du CONASIDA lancée sur les médias. La première phase de cette campagne comprenait un spot télévisé, cinq affiches et des encarts dans des revues et dans la presse.

600. Du 25 au 29 octobre 1999, dans la ville de Mexico, a été offert le cours national de formation avec la participation des 32 responsables des programmes VIH/sida/ITS des différents États, en vue de lancer le Programme *Lazo Rojo* dans les différentes entités.

601. Parallèlement, le personnel du Ministère de la santé a fait l'objet d'un effort de sensibilisation à travers le Programme *Lazo Rojo*. Le 31 décembre ont été distribuées 14 000 insignes à ruban rouge, destinées à favoriser la participation au pro-

gramme. Actuellement, dans le pays, certains États ont entrepris de former le personnel de santé, pour qu'il diffuse l'information dans les établissements de soins de beauté et de pharmacie.

602. Le Mexique a été désigné pour la vice-présidence en 1998 et la présidence en 1999 du Conseil d'administration de l'ONUSIDA, et il fait partie de la direction du Groupe de coopération technique horizontale des pays latino-américains.

Santé de la population adulte et des personnes du troisième âge

603. L'augmentation de l'espérance de vie dans notre pays, le vieillissement de la population et l'exposition accrue que cela entraîne aux facteurs de risque de maladies chroniques obligent à renforcer les actions de santé visant la population adulte. Les maladies cardiaques, les maladies cérébro-vasculaires et le diabète mellitus figurent parmi les six principales causes de mortalité dans le pays, ce qui correspond également aux chiffres observés à l'échelle mondiale.

604. Dans le cadre de l'Année internationale des personnes âgées a été créé le Comité national d'aide à la vieillesse qui, en coordination avec le Secteur santé fédéral et les services de santé des États, fixe les priorités concernant la santé des personnes de ce groupe d'âge.

605. Il existe des normes officielles mexicaines relatives au diabète et à l'hypertension artérielle; les normes correspondant à la vaccination des adultes et aux dyslipidémies seront publiées prochainement. Cela favorisera les actions de détection, prévention et lutte contre les maladies qui affectent le plus ce groupe de population.

**Certaines causes de mortalité chez les personnes
ayant dépassé l'âge de procréer¹
65 ans et plus, par sexe, 1998**

Causes	Total	Pourcentage
Hommes	105 887	100,0
Maladies cardiaques	21 780	20,6
Tumeurs malignes	14 434	13,6
Diabète mellitus	9 694	9,2
Maladies cérébro-vasculaires	6 552	6,2
Cirrhose et autres maladies chroniques du foie	5 154	4,9
Accidents	4 237	4,0
Autres causes	44 036	41,6
Femmes	109 110	100,0
Maladies cardiaques	24 945	22,9
Diabète mellitus	13 617	12,5
Tumeurs malignes	12 925	11,8
Maladies des voies respiratoires	12 884	11,8
Pneumonie et grippe ²	3 924	3,6
Maladies cérébro-vasculaires	8 853	8,1
Autres causes	35 886	32,9

Source : INEGI-SSA. Statistiques vitales, 1997-1998.

¹ Sur la base de la classification internationale des maladies, dixième révision, ont été intégrées les causes de décès à partir des chapitres relatifs à ces causes, et les 20 causes de mortalité les plus importantes dans chaque chapitre, pour la population âgée de 65 ans et plus.

² Le pourcentage de ces cas est inclus dans la rubrique des maladies des voies respiratoires, ce qui explique que le total en pourcentage dépasse 100 %.

606. Cette année, on compte effectuer 11,5 millions de tests de dépistage du diabète, ce qui représente un accroissement de 95 % par rapport à 1994. On a également effectué près de 2 millions d'exams de la tension artérielle, afin de prévenir les maladies cérébro-vasculaires chez plus de 100 000 personnes âgées de plus de 60 ans. À la fin de 2000, plus de 5 200 groupes d'aide mutuelle, composés de 110 000 personnes, opéreront dans le pays.

607. En 1998 et 1999, l'IMSS a publié et commencé à appliquer la Norme interne pour la surveillance du climatère et la prévention des complications liées à la ménopause, en formant 1 425 chefs de services de santé des trois niveaux de soins, dont 928 pour les soins primaires (services de médecine familiale) et 497 pour les niveaux secondaire et tertiaire (hôpitaux).

608. Le vieillissement de la population assurée est l'un des problèmes des plus importants qui se posent à l'IMSS. Les projections de population signalent que, cette année, ce groupe de population aura enregistré un accroissement de plus de 1,8 millions de retraités.

609. La lutte contre les phénomènes de santé sociaux et culturels qui frappent cette catégorie de population n'est pas chose facile. Face à ce défi, l'IMSS a lancé diverses stratégies, notamment la création des *Centros de Día* (Centres d'activités journalières) pour pensionnés et retraités, qui ont pour objet de promouvoir la prise en charge de sa propre santé, d'encourager la coexistence, l'occupation productive du temps libre et le développement d'aptitudes, et de favoriser ainsi l'acceptation et la jouissance du temps libre dans la dignité à l'aide de programmes spécifiques répondant aux besoins des personnes du troisième âge par la pratique de toute une gamme d'activités gratuites à leur intention dans les domaines du développement de la connaissance et du développement moteur, psycho-affectif et socioculturel.

Prévention de la toxicomanie

610. Pour prévenir l'utilisation et l'abus des substances causant une dépendance, et pour combattre les problèmes de santé publique liés à leur consommation, au cours de l'année écoulée, le Conseil national contre les toxicomanies (CONADIC) a organisé près d'un demi-million d'entretiens et de séances d'éducation en matière de santé et près de 2 000 conférences. En outre, les activités de traitement des toxicomanes et des membres de leur famille ont permis d'aider plus de 4 000 patients dans des services d'hospitalisation; par ailleurs, dans le même temps ont été pratiquées des activités de désintoxication sur près de 7 000 personnes, et ont été offertes près de 350 000 consultations pour traitement et orientation.

611. Pendant cette même période, les centres d'intégration des jeunes ont mené 140 512 actions de prévention primaire de la pharmacodépendance, afin d'informer, d'orienter et de préparer les adolescents et les adolescentes et leur famille dans ce domaine, avec la participation de personnel volontaire. Ces actions ont permis de toucher près de 1,5 million d'adolescents. Par ailleurs, la publicité faite au système téléphonique d'orientation pour toxicomanes (TELCIJI) a permis de recevoir un peu plus de 29 000 appels, soit une augmentation de 25 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Santé de la population infantile et scolaire

612. Pour la protection de la santé de la population infantile, le Gouvernement fédéral a appliqué une stratégie intégrée qui coordonne les actions de vaccination avec celles de la prévention et de la lutte contre les maladies diarrhéiques, les affections des voies respiratoires et la malnutrition.

613. Les campagnes permanentes et intensives de vaccination ont permis d'immuniser 95,5 % des enfants de 1 an et 98,3 % des enfants de 1 à 4 ans. De 1994 à 2000, la mortalité des filles et des garçons de moins de cinq ans par suite de maladies diarrhéiques et respiratoires a diminué de 46,9 % et 42,6 % respectivement. En outre, depuis dix ans, la poliomyélite a disparu, de même que la diphtérie, et la rougeole est tenue en échec, alors même que diminuent les nombres des cas de tétanos néonatal, de rubéole, d'oreillons, de coqueluche, de tuberculose méningée et d'infection par *Haemophilus influenza* de type b. Grâce à tous ces progrès, depuis 1994, l'espérance de vie à la naissance a augmenté de 2,7 ans.

614. Pour la fin de 2000, on estime que la couverture de la vaccination des enfants de un an avec la vaccination de base sera de 95,5 %; avec le vaccin de Sabin, de 96,5 %; avec le vaccin pentavalent, de 96,4 %; avec le BCG, de 99,6 %; et avec le vaccin triple viral, de 95,5 %. Chez les enfants d'âge préscolaire, la couverture par la vaccination de base est estimée à 98,3 %; avec le vaccin de Sabin, à 99 %; avec le

vaccin pentavalent, à 99 %; avec le BCG, à 99,7 %; et avec le vaccin triple viral, à 98,3 %.

615. Depuis 1994, le nombre des immunisations du programme de vaccination a doublé, passant de six à 12 vaccins, de sorte qu'aujourd'hui, on jouit d'une plus forte protection avec moins d'applications. Ces deux dernières années, trois nouveaux vaccins ont été inclus : la toxoïde diphtérique (Td), le vaccin pentavalent (DPT-HB-HIB) et le vaccin triple viral (rougeole, rubéole et oreillons). Avec ce programme, on estime que chaque année, on évitera plus de 1 000 décès de garçons et de filles par pneumonie et méningite bactérienne, et que l'on empêchera 1 000 autres enfants de présenter des séquelles neurologiques irréversibles.

616. Pour renforcer les actions de prévention et de lutte contre les maladies diarrhéiques et les affections aiguës des voies respiratoires, le *Programme Santé du garçon et de la fille* s'accompagne de la distribution de sachets de sérum de réhydratation orale et de conseils aux mères d'enfants de moins de cinq ans sur le traitement des cas de diarrhée et d'affections des voies respiratoires. En 2000, pendant les semaines nationales de santé, il a été administré plus de 29,1 millions de doses de produits antiparasites aux enfants de deux à 14 ans et près de 10,8 millions de mégadoses de vitamine A aux garçons et aux filles de six mois à quatre ans.

617. On estime qu'avec ces actions, à la fin de cette année, les taux de mortalité par tranche de 100 000 enfants de moins de cinq ans par suite de maladies diarrhéiques et d'affections aiguës des voies respiratoires seront de 22,11 et 44,75 respectivement, soit près de la moitié de leur niveau de 1994.

Certaines causes de mortalité infantile¹ par sexe, 1998

Causes	Total	Pourcentage
Garçons	23 307	100,0
Affections apparues pendant la période périnatale	11 201	48,1
Anomalies congénitales	3 987	17,1
Maladies des voies respiratoires	3 120	13,4
Pneumonie et grippe ²	1 979	8,5
Maladies infectieuses intestinales	1 221	5,2
Carences nutritionnelles	903	3,9
Accidents	648	2,8
Autres causes	2 227	9,6
Filles	18 242	100,0
Affections apparues pendant la période périnatale	8 284	45,4
Anomalies congénitales	3 521	19,3
Maladies des voies respiratoires	2 507	13,7
Pneumonie et grippe ²	1 541	8,4
Maladies infectieuses intestinales	998	5,5
Carences nutritionnelles	751	4,1
Accidents	554	3,0
Autres causes	1 627	8,9

Source : INEGI-SSA. Statistiques vitales, 1997-1998.

¹ Sur la base de la classification internationale des maladies, dixième révision, ont été établies les causes de décès à partir des chapitres relatifs à ces causes, et les 20 causes de mortalité les plus importantes indiquées dans chaque chapitre, pour les enfants de moins de un an.

² Le pourcentage de ces catégories est inclus dans la rubrique immédiatement antérieure, de sorte que la somme des pourcentages dépasse 100 %.

Principaux indicateurs de la santé infantile, 1994-2000

	1994	1995	1996	1997	1998	1999 ^p	2000 ^e
Mortalité des enfants de moins de 5 ans par suite de maladies diarrhéiques¹							
Total	47,68	42,94	37,79	32,97	28,97	25,34	20,21
Garçons	52,06	45,90	40,73	35,48	31,62	25,77	20,64
Filles	43,13	39,88	34,75	30,37	26,19	23,23	18,54
Mortalité des enfants de moins de ans par suite d'affections des voies respiratoires¹							
Total	82,33	76,36	72,35	66,99	51,68	47,29	38,99
Garçons	89,06	83,56	78,50	73,95	56,02	53,51	45,94
Filles	75,33	68,93	65,98	59,80	47,19	42,74	35,16
Couverture de la vaccination (pourcentages)²							
<i>Programme de base</i>							
De 1 an	87,37	87,85	91,76	89,60	93,53	92,00	95,50
De 1 à 4 ans	95,30	95,60	97,00	98,80	97,20	97,60	98,32
Maladies pouvant être évitées par vaccination (nombre de cas)²							
Poliomyélite	0	0	0	0	0	0	0
Tétanos	177	128	165	169	148	119	119
Rougeole ³	128	12	2	0	0	0	0
Coqueluche	599	15	32	593	188	92	10
Diptérie	0	0	0	0	0	0	0

Source : SSA.

¹ Nombre de décès par tranche de 100 000 enfants du groupe d'âge correspondant.

² On ne dispose pas de données ventilées par sexe.

³ En 2000, on a enregistré 25 cas d'enfants de moins de 1 an et de jeunes adultes qui n'ont pu être évités par la vaccination.

^p Chiffres préliminaires.

^e Chiffres estimatifs.

Arbitrage médical

618. Ces dernières années, de nouvelles instances d'études et de recherche ont été créées pour traiter des plaintes des usagers au sujet d'actes médicaux.

619. Comme le Comité en a été informé en 1998, la Commission nationale d'arbitrage médical (CONAMED), créée par décret le 3 juin 1996, a permis de simplifier le règlement des différends dans ce domaine; son action contribue à améliorer la qualité des services, à donner davantage confiance aux usagers et à promouvoir l'établissement d'actions préventives et correctives de la part des prestataires de services de santé. Cette année, la Commission conclura l'évaluation de 5 328 cas, ce qui représente un accroissement de 9,7 % par rapport à 1999.

620. Pour traiter les problèmes à leur lieu d'origine, les gouvernements des entités fédératives ont créé des commissions d'arbitrage médical au niveau des États, qui augmentent les possibilités de mieux traiter les problèmes locaux. Treize entités fé-

dératives offrent ce service, et l'on espère que, d'ici à la fin de cette année, six autres entités viendront s'ajouter à ce chiffre.

621. Dans le cas des transgressions des directives juridiques et des normes en matière de prestation des services de santé, les usagers peuvent soumettre leurs plaintes à la CONAMED ainsi qu'aux instances compétentes de l'IMSS, de l'ISSSTE ou du Ministère de la santé, ou aux commissions des droits de l'homme des États, du District fédéral ainsi qu'à la commission nationale.

622. Pour renforcer les moyens institutionnels d'étude et de recherche sur les cas de prescription de méthodes contraceptives sans le consentement autorisé des usagers et des usagères, le Secrétariat général du CONAPO, en collaboration avec la CONAMED, assure le suivi et l'analyse des plaintes présentées devant cette commission, dont les résultats indiquent le nombre de cas survenus avant 1997.

Promotion du développement humain

623. Pour favoriser le développement social et psychologique de la femme, plusieurs projets ont été exécutés afin de renforcer la communication au sein de la famille et la hiérarchisation des valeurs.

624. Depuis 1998, le programme IMSS-Solidarité s'efforce de promouvoir ce type d'action dans le cadre de projets visant à favoriser l'adoption d'activités et de comportements favorables aux soins de santé pour les femmes, à l'amélioration de leur mode de vie, à leur position psychosociale et à leur pouvoir de décision.

625. L'objectif principal de ces projets est de renforcer la prise de conscience de la perspective sexospécifique et d'améliorer les indices d'hygiène sexuelle et de santé génésique, de contribuer à diffuser les chiffres de mortalité maternelle, et d'éliminer la violence au sein de la famille.

Article 13

Prestations familiales

626. Comme il a été indiqué au Comité dans les Troisième et Quatrième rapports combinés, la Sécurité sociale au Mexique est régie par les dispositions de l'article 123 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, dans le cadre des droits des travailleurs. Pour sa part, l'égalité entre les sexes se fonde sur l'article 4 de la Constitution.

627. Sur ces bases, les femmes et les hommes qui travaillent ont droit à la Sécurité sociale selon le régime obligatoire (risques inhérents au travail, maladie et maternité, invalidité et vie, retraite, mise en disponibilité pour raison d'âge avancé et de vieillesse et droit à l'assurance de garderie et de prestations sociales). Selon le régime volontaire, il y a l'assurance santé pour la famille et d'autres assurances supplémentaires.

628. Conformément à la Loi relative à l'assurance sociale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997, il existe cinq régimes d'assurance de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS) qui prévoient la protection et l'appui pour les femmes et les hommes qui travaillent, ainsi que des prestations directes pour leurs familles :

1) Le programme de garderies protège la mère qui travaille ou le père veuf ou divorcé qui a la garde de ses enfants en les aidant à prendre soin de leurs enfants en bas âge;

2) Le régime de prestations sociales contribue au relèvement général des niveaux de vie et de revenu de la population assurée, à travers des programmes de promotion et d'établissement de cours de formation technique et professionnelle, l'amélioration de l'alimentation et du logement, et des activités culturelles et sportives;

3) Le régime d'assurance maladie et maternité protège la santé des assurées, des pensionnées et de leurs familles en leur accordant des prestations en nature (services médicaux) et en espèces;

4) L'assurance contre les accidents du travail protège la travailleuse contre les risques que comporte son activité professionnelle, en lui offrant des prestations en nature et en espèces;

5) L'assurance invalidité et l'assurance vie protègent contre les risques non liés au travail auxquels est exposée une personne pendant sa vie active; l'assurance retraite et mise en disponibilité pour âge avancé ou vieillesse prévoient l'avenir de la travailleuse de façon que, lorsqu'elle entre dans le troisième âge, elle puisse vivre de manière digne et convenable, et prévoient les dispositions nécessaires pour assurer la protection de la travailleuse qui doit cesser son activité professionnelle à partir de 60 ans.

629. Selon le régime volontaire, la nouvelle loi d'assurance sociale a mis en place l'assurance santé pour la famille. Cette assurance est destinée à toutes les familles mexicaines dont le chef n'est pas salarié. Moyennant une quote-part équivalant à 22,4 % du salaire minimum général et avec des subventions de l'État, les intéressés peuvent à présent conclure avec l'IMSS un accord pour l'octroi de prestations du régime d'assurance maladie et maternité.

630. La loi de l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE), selon son régime obligatoire, prévoit, à l'article 3, les assurances, prestations et services suivants : médecine préventive; assurance maladie et maternité; services de rééducation physique et mentale; assurance contre les risques d'accident du travail; assurance retraite; régime de retraite par âge et par durée de service; assurance invalidité; assurance vie; assurance contre la mise en disponibilité pour âge avancé; indemnisation générale; services de soins pour le bien-être et le développement de l'enfant; services intégrés pour retraités et pensionnés; location ou vente de logements économiques appartenant à l'Institut; prêts hypothécaires et financement général du logement; acquisition en propriété de terrain et/ou de logement, entretien, réparation, agrandissement ou amélioration de ceux-ci, et paiement des dettes acquises à ce titre; prêts à moyen et à court terme; services destinés à améliorer la qualité de vie; services touristiques; promotion culturelle; préparation technique; sports et loisirs; services funéraires et régime d'épargne retraite.

631. Tant au sein de l'IMSS qu'au sein de l'ISSSTE, la sécurité sociale prévoit des droits exclusifs pour la femme. Le but visé est d'offrir une assurance obstétrique et des soins de santé pour prévenir les problèmes du cancer du sein et du cancer cervico-utérin, et pour aider la femme pendant l'accouchement et l'allaitement.

632. Conformément à la loi de l'ISSSTE, au chapitre V, deuxième section, l'article 60 stipule :

« Ont droit à la pension de retraite les travailleurs qui comptent 30 ans ou plus de services et les travailleuses qui en comptent 28 ans ou plus et autant de temps de cotisation à l'Institut, aux termes de la présente loi, quel que soit leur âge, les deux derniers pourcentages du tableau de l'article 63 n'étant pas applicables à celles-ci.

La pension de retraite donne droit au paiement d'un montant équivalant à 100 % du salaire défini à l'article 64, et sa perception commence à partir du jour qui suit celui où le travailleur a touché son dernier salaire avant son départ à la retraite. »

633. L'article 61 stipule :

« Ont droit à la pension de retraite pour raison d'âge et de temps de service les travailleurs qui ont atteint 55 ans et comptent 15 années de service avec autant de temps de cotisation à l'Institut. »

634. Et l'article 63 :

« Le montant de la pension de retraite pour cause d'âge et de temps de service est déterminé selon les pourcentages du tableau suivant :

Années de service	Pourcentage
15	50,0
16	52,5
17	55,0
18	57,5
19	60,0
20	62,5
21	65,0
22	67,5
23	70,0
24	72,5
25	75,0
26	80,0
27	85,0
28	90,0
29	95,0

635. L'article 64 stipule :

« Pour calculer le montant de la pension à verser aux termes des articles 60, 63, 67, 76 et autres relatifs à la présente loi, on prend en compte la moyenne du traitement de base perçu l'année précédant immédiatement la date du départ à la retraite du travailleur ou de son décès. »

636. Pour la pension d'invalidité, les articles 67 et 73 disposent :

« Article 67.- La pension d'invalidité est versée aux travailleurs qui sont frappés d'incapacité physique ou mentale pour des causes étrangères à l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi, s'ils ont versé des cotisations à l'Institut pendant au moins 15 ans. [...] Pour calculer le montant de cette pension, on se réfère au tableau figurant à l'article 63, en se conformant à l'article 64. »

« Article 73.- Le décès du travailleur pour des causes extérieures au service, quel que soit son âge et sous réserve qu'il ait cotisé à l'Institut pendant plus de 15 ans, ou s'il survient lorsque le travailleur a atteint 60 ans ou plus et compte un minimum de dix ans de cotisation, de même que le décès d'une personne qui reçoit une pension de retraite, pour raison d'âge ou de durée de service, pour mise à la retraite anticipée ou invalidité, donne lieu aux pensions versées aux veufs, aux concubins, à l'orphelin ou à l'ascendant, suivant le cas, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Total des personnes percevant une pension¹

Taux de perception (Multiples du salaire minimum)	1998 ²	1999		2000 ³	
	Total	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1	12 284	10 183	4 586	11 299	5 052
1 à 2	159 596	75 750	87 626	75 564	87 845
2 à 3	65 087	34 352	39 794	35 786	41 729
3 à 4	29 401	14 045	18 221	14 942	19 616
4 à 5	19 537	9 033	12 807	9 604	13 734
5 à 6	12 770	6 505	8 212	6 990	8 925
6 à 7	9 283	5 259	5 723	5 746	6 673
7 à 8	6 117	3 966	3 582	4 489	4 312
8 à 9	5 293	3 958	2 940	4 468	3 585
9 à 10	5 410	4 051	2 364	5 139	3 926
		167 102	185 855	174 027	194 767
Total des pensions	324 778		352 957		368 794

¹ Les personnes qui reçoivent une pension pour accident du travail ne sont pas incluses.

² Pour cette année seulement, on dispose de chiffres totaux par sexe : 172 358 femmes et 152 420 hommes.

³ Données du mois d'août.

Source : ISSSTE.

637. Comme il a été constaté que, dans la loi relative à l'Institut de sécurité et de services sociaux pour les travailleurs de l'État (ISSSTE), il subsistait des dispositions qui accordaient des droits différents aux travailleurs et aux travailleuses au service de l'État, le Sénat de la République a approuvé le 15 décembre 1999 la réforme de la section I de l'article 24 de cette loi, ainsi qu'une dérogation à la section V du même article, initiative qui a été approuvée par la Chambre des députés le 29 avril de cette année. En particulier, l'article 24 limitait la jouissance du droit aux prestations en espèces et en nature pour diagnostic médical, odontologie, chirurgie, hospitalisation, produits pharmaceutiques et rééducation à l'époux ou au concubin de la travailleuse ou de la retraitée âgé de plus de 55 ans, frappé d'incapacité physique ou psychique ou financièrement tributaire de celle-ci, restrictions qui ne s'appliquaient pas dans le cas de la conjointe d'un travailleur.

638. Avec ces modifications, qui mettent fin à une condition d'inégalité créée par la loi, on compte que près de 231 660 Mexicains, époux ou concubins de travailleuses, pourront bénéficier immédiatement des services qu'offre l'ISSSTE à ses ayants-droits.

639. Dans ses programmes, le Plan national de développement reconnaît que les familles constituent un espace privilégié de cohabitation pour la plupart des Mexicains et des Mexicaines. Il propose donc d'accorder une attention prioritaire aux familles vivant dans des conditions d'extrême pauvreté, aux populations marginales, aux communautés autochtones et aux groupes défavorisés, afin de les intégrer au développement.

640. Comme il a été indiqué au Comité, le Programme national pour la femme fixe pour objectif général de la directive *Femme et famille*, « de promouvoir une distribution plus équilibrée entre hommes et femmes des ressources du foyer et des responsabilités domestiques et extradomestiques, en tenant compte des différences socioéconomiques et culturelles des familles, de la diversité de leur organisation et de leur constitution, ainsi que des changements qu'elles subissent au long de leur cycle de vie », progrès dont il est rendu compte au chapitre relatif à l'article 5 de la Convention.

641. En outre, ces documents de programme s'appuient sur un ensemble d'institutions publiques au Mexique dont les actions envers la famille obéissent aux normes régissant les activités familiales et tendent à la fois à aider et à stimuler la production de manière à habiliter la femme, considérant que celle-ci est le moteur du développement familial et communautaire.

642. À travers le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF), composé de 32 sous-systèmes (un pour chaque entité de la République) et de près de 2 000 systèmes municipaux, le Gouvernement fédéral met en oeuvre divers programmes institutionnels destinés, directement ou indirectement, à appuyer les familles les plus vulnérables se trouvant dans des situations spéciales ou dans des circonstances difficiles. Le Système national DIF gère trois programmes dans le cadre de l'aide alimentaire – le programme de petits déjeuners DIF, le programme d'aide sociale et alimentaire et le programme de cuisines populaires et unités de services intégrés – qui visent les catégories de population les plus vulnérables des régions rurales et des zones urbaines marginales, en particulier les garçons et les filles de quatre à huit ans, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, ainsi que les personnes âgées et les personnes handicapées.

643. En plus de ces programmes, d'autres visent directement ou indirectement les familles, notamment les programmes de logement, d'éducation, de santé et de sécurité sociale, de travail et de formation, et de promotion des droits de l'homme. Parmi ces programmes, nous pouvons mentionner le programme d'éducation, santé et alimentation (PROGRESA), le Programme social de ravitaillement (DICONSA), le Programme de distribution sociale de lait (LICONSA), le Programme de subvention à la production de galettes de maïs (tortillas), le Programme IMSS-Solidarité et le Programme d'extension de la couverture, qui visent à apporter des appuis ponctuels et à dispenser une protection spéciale aux familles jugées vulnérables, parmi lesquelles figurent de nombreuses familles monoparentales ayant une femme à leur tête.

644. Pour ce qui est de l'avancement des idées en matière d'égalité entre les sexes, il convient également de signaler les actions menées dans le cadre du « Ramo 26 » (actuel Ramo General 20), qui obéissent à la stratégie intégrée de lutte contre la pauvreté, en appuyant en priorité les familles des communautés et des régions du pays les plus en retard sur les plans économique et social, à travers la promotion et le renforcement des capacités de production et le développement individuel et communautaire, parmi lesquelles il convient de signaler la création et le renforcement d'entreprises sociales, la création d'emplois temporaires, l'appui aux paysans à faible revenu et aux ouvriers agricoles journaliers migrants, la promotion d'activités productives de groupes vulnérables, tels que les populations autochtones et celles qui habitent dans les zones arides, ainsi que l'appui aux prestataires de services sociaux, aux enseignants retraités et aux organisations civiles qui mènent des actions d'aide sociale.

645. Pour combattre efficacement les causes découlant de la pauvreté et de la discrimination dont souffrent en particulier les femmes et les filles, en 1999, il a été décidé d'incorporer à tous les programmes du « Ramo 26 » l'optique sexospécifique, afin de promouvoir l'égalité entre les sexes et de combattre la discrimination, en veillant en outre à ce que 50 % des ressources et des actions des programmes visent à répondre aux besoins spécifiques des femmes.

646. Le « Ramo 26 » concentre ses efforts institutionnels, programmatiques et budgétaires sur la création d'enveloppes globales et différenciées d'aide sociale axée sur les besoins, les potentialités et les particularités des régions, des groupes et des deux sexes. Il comprend quatre fonds et finance 15 programmes. Les quatre fonds sont dotés d'instances de participation sociale et de comités techniques chargés de veiller au respect des normes, et de favoriser l'intégration des femmes à la population bénéficiaire dans un esprit de justice et d'égalité des chances.

647. Les fonds financent les programmes suivants :

- Fonds pour le développement productif :

Emploi temporaire

Entreprises sociales (FONAES)

« Crédito a la Palabra » (Programme d'aide à la construction pour les populations pauvres des régions en retard)

Renforcement de la productivité de la femme

Zones arides

Fonds régionaux autochtones

- Fonds d'aide au développement régional durable :
 - Planification pour le développement régional
 - Fonds régionaux de compensation (Chiapas)
 - Recherche et développement de projets régionaux
- Fonds d'aide aux groupes prioritaires :
 - Ouvriers agricoles journaliers
 - Aide aux productrices agricoles à faible revenu
 - Enseignants retraités
- Fonds de co-investissement social et de développement communautaire :
 - Service social communautaire
 - Co-investissement social
 - Formation et renforcement communautaire.

648. Les normes du « Ramo 26 » constituent un progrès sensible et un précédent très positif pour d'autres institutions publiques, car il a permis de mettre en mouvement un processus de réexamen des programmes et de réflexion sur les moyens de mettre fin aux inégalités entre les sexes, à l'aide de mesures concrètes fondées sur un engagement institutionnel. Ce pas important suscite de vifs espoirs quant aux possibilités de développement en matière d'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, bien que des efforts aient été accomplis dans certains domaines d'action de l'instance responsable, la plupart des programmes du « Ramo 26 » n'incorporent pas l'optique sexospécifique dans leurs projets, car si cette importante nécessité est reconnue officiellement, les engagements n'ont pas nécessairement été pris pour en tenir compte dans les processus et pratiques de l'institution.

Prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier

649. L'une des principales restrictions auxquelles se heurtent les femmes dans leurs efforts de développement de leurs potentialités socioéconomiques tient au nombre limité de possibilités d'accès à un financement productif, bien que, comme il a été indiqué au Comité, il n'existe aucune restriction juridique dans les lois fédérales qui empêche les femmes d'accéder aux sources de financement. C'est pourquoi le Gouvernement du Mexique a proposé d'élargir l'éventail des possibilités d'octroi de crédit et de financement aux Mexicaines.

650. À travers les troisième et quatrième rapports combinés du Mexique, le Comité a été informé des programmes de crédit suivants : le Programme de promotion et d'appui aux femmes entrepreneurs à faible revenu de la Nacional Financiera (NAFIN); le Système Banco Nacional de Crédito Rural (BANRURAL), qui offre des appuis aux unités agricoles industrielles dirigées par des femmes (UAIMs); le programme Fideicomisos Instituidos en Relación a la Agricultura (FIRA) de la Banque du Mexique; et l'organisme fiduciaire chargé de faire fonctionner le Programme des femmes paysannes du Ministère de la réforme agraire (FIFONAFE).

651. En plus de ces programmes, le Fonds national d'appui aux entreprises sociales (FONAES) facilite l'accès initial au crédit, l'apport de capital risque et la fourniture

d'une formation en création d'entreprises. Au cours des six dernières années, le FONAES a favorisé la création de 4 402 entreprises sociales, créant ainsi plus de 186 000 emplois permanents, par des apports de capital-risque. En outre, il a permis de créer près de 525 000 emplois temporaires, par son appui à 11 439 projets du programme *Primer Paso Productivo*. Les principales activités des entreprises bénéficiaires sont les activités d'élevage et de commercialisation. Pour poursuivre ces actions, en 2000, le FONAES leur a affecté 810,6 millions de pesos, soit un montant de 1,5 % supérieur, en valeur réelle, à celui de l'exercice 1999, et de 36,5 % supérieur, en valeur réelle, à celui de l'exercice 1994.

652. Pour aider financièrement les producteurs agricoles temporaires à faible revenu qui cultivent des terres à faible productivité et souffrent d'un taux élevé d'accidents du travail, en 2000, il a été affecté au programme *Credito a la Palabra*, 531,2 millions de pesos. Au cours des six dernières années, le Fonds aura appuyé en moyenne chaque année 587 000 producteurs travaillant 1,3 million d'hectares.

653. Le Programme de développement productif de la femme du Ministère du développement social (SEDESOL) a favorisé l'exécution de projets productifs engendrant des sources d'activité pour accroître le revenu des femmes et favoriser l'intégration familiale et communautaire. Pour ce faire, en 2000, 87 millions de pesos ont été affectés, et le programme aura appuyé en moyenne chaque année au cours des six dernières années plus de 3 000 projets.

654. À titre complémentaire, pour garantir un financement opportun, améliorer la commercialisation et accroître la valeur ajoutée des projets productifs, un appui a été apporté au fonctionnement des fonds régionaux de l'Institut national indigéniste administrés par le SEDESOL et du Fonds de microfinancement pour les femmes des régions rurales (FOMMUR). LE FOMMUR, créé en 1999, offre des possibilités d'accès au microfinancement et renforce les organismes locaux et/ou régionaux qui favorisent la prestation de services financiers à la société rurale. Cette année, 318,2 millions de pesos ont été fournis à ces fonds, soit 11,6 % de plus en valeur réelle qu'en 1999. Le but du FOMMUR est de promouvoir des initiatives d'emploi indépendant destinées à maintenir le revenu et la qualité de vie des femmes des campagnes. Pour canaliser les appuis économiques, le FOMMUR prévoit d'identifier et de financer des organismes intermédiaires (organisations sociales favorisant le développement rural durable : associations civiles, caisses d'épargne et de crédit, coopératives et organisations non gouvernementales, entre autres) pour qu'ils accordent progressivement des microfinancements aux femmes des zones rurales.

655. Le 9 mars 2000, par ailleurs, la Nacional Financiera et la Commission nationale de la femme ont conclu un accord de collaboration pour l'appui aux microentreprises, qui a permis de lancer le programme *Mujeres Empresarias, Mujeres Productivas*, qui permettra d'appuyer les microentreprises et les microproductrices à faible revenu, et favorisera leur incorporation ou le renforcement de leurs activités productives.

Logement

656. Pour favoriser l'accès à un logement digne et convenable, avec confort et garantie légale de jouissance, le Gouvernement mexicain a présenté, en 1997, l'Alliance pour le logement et le Programme spécial de crédit et de subventions au logement (PROSAVI). Ce dernier fonctionne comme une alliance des trois niveaux de gouvernement, des banques commerciales et des familles qui demandent un loge-

ment, et vise à favoriser en particulier deux types de familles : celles qui vivent dans des villes moyennes et petites, et les familles ayant une femme à leur tête, salariées ou travailleuses indépendantes. À travers le PROSAVI, le Gouvernement fédéral doit accorder une subvention pouvant atteindre 20 % de la valeur du logement et appuyer ainsi l'octroi d'un crédit par les banques commerciales et les établissements hypothécaires. Les gouvernements des États se trouvent engagés à modifier leur Code civil et leur Code de procédures civiles de manière à renforcer le financement hypothécaire, à promouvoir la déréglementation et les dégrèvements, à réduire les coûts et à favoriser l'accroissement du nombre de logements construits.

657. Le Programme d'épargne et de subvention au logement progressif (VIVAh) a été lancé en 1997 pour venir en aide aux familles en situation d'extrême pauvreté vivant dans des localités urbaines et n'ayant pas accès au crédit des banques commerciales et, dans la plupart des cas, ne pouvant bénéficier des programmes institutionnels. Ce programme a suscité une offre de logements de type progressif sur une parcelle viabilisée, sur laquelle chaque famille bénéficiaire a la certitude juridique de ses droits de propriété. Au cours de ses deux premières années de fonctionnement, ce programme a permis l'affectation de subventions à 22 054 familles, dont 48,1 % sont allées aux dix États ayant les plus fortes proportions de population pauvre. En 2000, 695,1 millions de pesos ont été affectés pour appuyer 32 405 bénéficiaires, chiffres qui sont quatre fois supérieurs, dans les deux cas, à ceux de 1998.

658. Bien que la Constitution politique des États-Unis du Mexique et la Loi fédérale du travail partent du principe de l'égalité entre hommes et femmes et, par conséquent, ne fassent pas de distinction entre travailleurs et travailleuses pour ce qui est de l'octroi de crédit au logement, certaines procédures administratives n'étaient pas conformes à ce principe constitutionnel.

659. Les règles du Fonds national du logement pour les travailleurs (INFONAVIT) pour l'octroi de crédit stipulaient que seuls les hommes pouvaient bénéficier de crédit en tant que soutien financier du couple, de sorte que les familles ayant une femme à leur tête se trouvaient désavantagées pour l'obtention de crédit.

660. Pour remédier à cette situation, le groupe *Plural Pro Victimias, A.C.* a présenté une proposition à la Direction générale de l'INFONAVIT afin de modifier les procédures et critères administratifs, proposition qui a été approuvée. En octobre 1998, le Conseil d'administration de l'Institut de l'INFONAVIT a décidé d'établir un *Engagement pour le logement*, et, en juillet 1999, il a approuvé avec les représentants des salariés, des chefs d'entreprise et de l'État présents au sein de l'Institut, les nouvelles règles pour l'octroi de crédit, qui tendent à favoriser les femmes chefs de famille et les travailleurs plus jeunes, conformément au PROSAVI.

661. La Loi relative au logement du District fédéral, publiée au Journal officiel du District fédéral le 2 mars 2000, reconnaît que « *Tous les habitants du District fédéral ont droit à un logement digne et convenable, considéré comme un lieu sûr, sain et habitable, qui permette de jouir de l'intimité et favorise l'intégration sociale et urbaine ; sans obstacle pour son obtention lié à la condition économique, sociale, à l'origine ethnique ou nationale, à l'âge, au sexe, à la situation d'immigrant, ou aux convictions politiques ou religieuses* ». Pour son application, la loi habilite le gouvernement du District fédéral à établir un ensemble de mécanismes et d'actions afin de mobiliser et d'affecter des ressources financières pour les programmes de logement, par l'entremise d'un Institut du logement du District fédéral.

662. À l'ISSSTE, les montants des crédits hypothécaires ont augmenté au rythme annuel de 44,5 % en valeur réelle et de 68,3 % en valeur nominale entre 1995 et 2000. La priorité a été donnée aux chefs de famille pour l'obtention de ces crédits; ainsi, en 1998, 52 % des crédits ont été accordés à des femmes, et 60 % en 1999.

**Participation à des activités de loisir et de sport
et à tous les aspects de la vie culturelle**

663. Comme il a été indiqué dans les troisième et quatrième rapports combinés, la Mexicaine jouit de l'égalité des droits à participer à tous les aspects de la vie culturelle, des activités de loisir et de sport, où sa participation a continué d'augmenter.

Article 14

664. La femme rurale est celle qui habite dans des localités rurales qui comptent une population de 2 500 habitants ou moins. Sur les 97 361 711 habitants que compte le pays, 47 354 386 sont des hommes et 50 007 325 sont des femmes, d'après les données préliminaires du Recensement national de population de 2000.

665. Les États de la République où prédomine la population rurale sont les États d'Hidalgo, du Chiapas et d'Oaxaca.

666. D'après les résultats de l'Enquête nationale sur les revenus et les dépenses des foyers (Module d'emploi du temps), 1996, on estime que 35,6 % des femmes rurales appartiennent à la population économiquement active. Sur le total des femmes rurales occupées, 32,9 % se livrent à des activités domestiques non rémunérées; 30,5 % travaillent à leur compte; 36,0 % sont salariées; et 42,6 % perçoivent moins qu'un salaire minimum.

Programmes de développement rural productif – Alliance pour le monde rural

667. Le Gouvernement du Mexique a appliqué une politique agricole et une politique de développement rural visant à améliorer les conditions de vie des populations rurales en accroissant leur revenu et leur productivité. Dans la formulation de la politique comme dans l'application des programmes du secteur rural, on s'est efforcé de favoriser la participation des producteurs à travers leurs organisations, et celles des trois niveaux de gouvernement.

668. L'Alliance pour le monde rural favorise une participation responsable des producteurs et des productrices et des trois niveaux de gouvernement pour accroître la production et la productivité dans les campagnes, par des efforts de recherche appliquée, de transfert de technologie, de formation et d'hygiène agro-pastorale. En outre, elle favorise le développement rural intégré avec des politiques différenciées par région et par groupes sociaux, pour ce qui est des aspects relatifs à la production et à l'organisation.

669. Pour 1999, l'Alliance pour le monde rural a prévu un programme spécifique d'aide à des groupes organisés de femmes pour le développement rural, qui se définit comme une politique d'action transversale au titre de laquelle les programmes de développement rural traitent en priorité de l'extension des prestations établies par l'Alliance pour le monde rural aux femmes des campagnes.

700. L'Alliance pour le monde rural a bénéficié d'un volume croissant de ressources publiques au cours de la période 1996-2000, tant du Gouvernement fédéral que des

gouvernements des États, en raison de la validité des programmes et de la priorité accordée au secteur agricole. De 1996 à 1999, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (SAGAR) et la Confédération nationale rurale (CNA) ont canalisé 11 194 200 000 pesos de ressources fédérales et 5 869 100 000 pesos des gouvernements des États qui, ajoutés aux 14 417 800 000 pesos fournis par les producteurs, ont représenté un total de 31 481 100 000 pesos. Chaque peso de dépense fédérale a engendré près de deux pesos de plus d'investissement.

701. En 2000, le SAGAR a affecté à l'Alliance pour le monde rural un budget de 2 895 400 000 pesos, dont 56 % sont allés aux producteurs/productrices les plus défavorisé(e)s et aux régions les plus marginales. En outre, la CNA a attribué 559,8 millions de pesos à l'Alliance pour le monde rural, ce qui, ajouté aux ressources du SAGAR, a représenté un total de 3 455 200 000 pesos. En complément à ces ressources, en 2000, diverses administrations et entités ont affecté à la lutte contre l'extrême pauvreté rurale 36 999 600 000 pesos, ce qui représente un accroissement en valeur réelle de 12,2 % et de 73,8 % respectivement par rapport à 1999 et 1994.

702. Les programmes de développement rural de l'Alliance pour le monde rural favorisent le transfert de technologie appropriée et la formation et l'assistance technique dans une optique microrégionale, durable et productive, visant premièrement à accroître la production de cultures destinées principalement à l'autoconsommation et, deuxièmement, à accroître la productivité des cultures qui engendrent un revenu monétaire, et à promouvoir un meilleur lien entre la production et les marchés.

703. Le but essentiel de ces programmes est de promouvoir des projets de caractère productif qui permettent d'accroître le revenu et le bien-être de familles de producteurs qui disposent d'un maigre patrimoine, se livrent à des activités multiples et consacrent une forte proportion de leur production à l'autoconsommation.

704. Certains des programmes visent, entre autres, à appuyer le développement rural, à promouvoir les entreprises de commercialisation des produits agricoles du secteur social, la formation et la vulgarisation, l'assistance technique et le développement productif durable dans les zones rurales marginales.

Programmes d'appui à la femme rurale

705. Le Gouvernement du Mexique a mis en oeuvre divers programmes visant à promouvoir la création d'emplois et de possibilités de revenu et à favoriser l'insertion des femmes rurales aux activités productives du pays à travers des programmes de développement de la production, d'appui à la commercialisation, de financement, de formation à la gestion d'entreprise et de commercialisation et de gestion des terres. En outre, il a mis en marche différents programmes de financement et de formation à l'appui des micro, petites et moyennes entreprises.

*Développement de la production***Participation des femmes au développement rural**

706. Comme il a été indiqué au Comité, le Programme Participation des femmes au développement rural (MDR) a pour buts de promouvoir et d'intégrer la participation productive de groupes organisés de femmes à une stratégie de planification microrégionale de développement rural intégré, visant à accroître les revenus et à contribuer à la lutte contre la pauvreté rurale et à appuyer l'accroissement de la production et de la productivité des projets exécutés par des femmes dans divers domaines d'activités générateurs d'emplois en milieu rural.

707. Durant les années 1996-1999, le programme MDR a touché 862 442 femmes, avec un volume d'investissements de 568,14 millions de pesos. Les progrès réalisés grâce à ce programme sont visibles non seulement par le nombre accru de femmes bénéficiaires, mais dans l'établissement de nouvelles stratégies et politiques.

708. Pendant la période triennale 1996-1998, les principaux secteurs productifs ayant bénéficié de l'appui de ce programme sont les suivants :

	Unité de mesure	Total
Volaille	Paquets	390 402
Porcins	Têtes	100 297
Ovins	Têtes	100 940
Caprins	Têtes	93 580
Instruments aratoires	Unités	61 764
Jardins potagers/vergers	Paquets	45 872
Cultures maraîchères	Paquets	11 9 41
Microexploitations organiques (volaille, lapins et cultures maraîchères)	Paquets	11 349
Équipements apicoles	Paquets	9 619
Moulins de Nixtamal	Unités	8 330
Établissement de prairies	Actions	7 245
Microentreprises rurales	Projets	4 090

Source : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

709. En 1999, le Gouvernement fédéral et les États ont affecté un montant supplémentaire de 235,08 millions de pesos à des actions au profit de 236 539 femmes, ce qui représente un accroissement de 42 805 femmes bénéficiaires et de 101,63 millions de pesos par rapport à 1998, dans le cadre du programme MDR.

710. La ventilation des actions menées en 1999 est la suivante :

Programme	Montant de l'investissement (fédéral/États) (millions de pesos)	Nombre de femmes bénéficiaires
Appui au développement rural	95,99	175 020
Production nationale de café	36,53	30 441
Développement productif durable dans les zones rurales marginales	30,44	6 380
Groupes organisés de femmes pour le développement rural	72,12	24 698
Total	235,08	236 539

Source : Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

711. En outre, en 1999, l'Alliance pour le monde rural a institutionnalisé un programme spécifique pour des groupes organisés de femmes pour le développement rural, avec une stratégie qui permet de renforcer la perspective hommes-femmes dans les politiques publiques en favorisant des appuis plus complets, comme la prise en compte des pourcentages pour le recrutement de techniciens et la création de réseaux microrégionaux de groupes de bénéficiaires, pour assurer le suivi de leurs projets, procéder à des échanges de données d'expérience, identifier les causes d'abandon ou d'échec, recevoir une formation et, surtout, offrir la possibilité d'évaluer les impacts et les transformations dus à leur participation à la prise de décisions. Pour ce faire, le programme MDR a mis en place le Système national de suivi et d'évaluation (SISEVAL/MDR) et approuvé l'Annexe technique pour les groupes organisés de femmes pour le développement rural, ce qui a permis de donner une dimension transversale et verticale à la stratégie de promotion de la participation des femmes au développement rural.

712. En 1999, le Programme pour Groupes organisés de femmes dans le développement rural a appuyé 1 457 microentreprises, pour la plupart des ateliers de broderie et d'artisanat; des projets d'élevage; des boulangeries; la transformation de produits agricoles : déshydratés, conserves, viandes, laitages; production de confitures; fabrication de shampoings et de savons; production de tortillas et moulins de nixtamal (farine de maïs); et boutiques. Pour 2000, ce programme dispose d'une allocation de 72,3 millions de pesos sur le budget des dépenses de la Fédération (PEF), avec laquelle il prévoit d'appuyer 1 018 microentreprises rurales et 152 réseaux microrégionaux, dont bénéficieront 18 448 femmes de plus.

713. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, d'autres actions ont été menées dans le cadre des divers programmes de l'Alliance pour le monde rural, avec les crédits budgétaires suivants :

Montant (millions de pesos)	Programmes
352,37	Programme d'appui au développement rural
42,61	Programme national du café
33,62	Programme de développement durable de la production dans les zones rurales marginales
18,83	Programme de fertilisation-irrigation
12,30	Programme d'établissement de prairies
8,80	Programme de développement de la production laitière
5,70	Programme de développement du petit élevage
3,23	Programme national de cacao
1,8	Programme de santé animale
1,56	Kilo par kilo
1,20	Programme national de haricots
0,60	Cocotiers
0,17	Programme national de caoutchouc
0,15	Palmier à huile
0,83	Amélioration génétique
0,77	Apiculture

714. Parmi ces programmes, il convient de souligner le Programme d'appui au développement rural, le Programme national du café et le Programme de développement durable de la production dans les zones rurales marginales, dont ont bénéficié respectivement 175 020, 30 441 et 6 380 femmes.

Programme de développement de la production de la femme

715. En 1999, le Programme de développement de la production de la femme du Ministère du développement social (SEDESOL), qui relève du Ramo 26 décrit dans la section du présent rapport consacrée à l'article 13 de la Convention, a appuyé 2 888 projets de production, dont ont bénéficié 46 569 femmes des 31 entités fédératives.

Programme de l'Institut national indigéniste (INI)

716. L'Institut national indigéniste (INI) administre quatre programmes de promotion de développement économique et productif des villages et des communautés indigènes : le Programme de fonds régionaux pour le développement des peuples indigènes; deux projets de l'Institut et du Fonds institutionnel pour le développement de l'agriculture productive (FIDA); et un projet d'agroécologie productive. Dans le cadre des fonds régionaux pour le développement des peuples indigènes, des sources

de financement sont offertes pour des projets productifs, accompagnées d'appuis (formation en gestion et en exploitation).

Financement pour le développement rural

Fonds national d'appui aux entreprises sociales

717. À travers le Fonds national d'appui aux entreprises sociales (FONAES), en 1999, un montant total de 149 260 037 pesos a été affecté à l'appui d'initiatives de producteurs/productrices du secteur social à faible revenu, pour l'établissement et le renforcement d'entreprises socialement et économiquement rentables, créatrices d'emplois et de revenus. Grâce à l'octroi de capital-risque, un appui a été apporté à 3 212 femmes membres de 256 entreprises de 31 États du pays (79 732 681,60 pesos), et à travers les Programmes d'emploi productif, un appui a été apporté à 1 021 projets intéressant 9 738 femmes dans 30 États du pays (527 355,76 pesos).

Programme de femmes chefs d'entreprise-productrices

718. En 1999 ont progressé la conception et l'exécution de la phase pilote du Programme Femmes chefs d'entreprise-productrices, avec lequel la Nacional Financiera (NAFIN) entend activer le Programme global pour le développement de la microentreprise. Cette initiative de développement industriel de grande ampleur, appuyée par une stratégie de développement de l'entreprise qui, outre le financement, envisage des services d'information, de formation, de conseils techniques, de support technologique et d'organisation commerciale, vise à promouvoir la transformation structurelle des petites unités de production du pays pour qu'elles participent à l'économie structurée dans leur propre domaine de compétence. L'application du programme a porté sur des projets pilotes dans six communautés à faible revenu de cinq États de la République, dont ont bénéficié plus de 2 000 microproducteurs, pour la plupart des femmes. En outre, dans ces communautés ont été installées des organisations de soutien, propriété exclusive des microentreprises, telles qu'entreprises de service fournissant un appui technique pour la conception et la mise en oeuvre des plans d'activité et fonctionnant comme des agents intermédiaires avec l'infrastructure d'appui aux entreprises.

Fonds de microfinancement pour les femmes rurales

719. En 1999, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (SAGAR) et la NAFIN ont conçu le Fonds de microfinancement pour les femmes rurales (FOMMUR) mentionné précédemment, afin de promouvoir des initiatives d'emploi indépendant visant à maintenir le revenu et la qualité de vie des femmes rurales. Pour canaliser les appuis économiques, le FOMMUR prévoit d'identifier et de financer des organismes intermédiaires (organisations sociales de soutien au développement rural durable : associations civiles, caisses d'épargne et de crédit, coopératives et organisations non gouvernementales, entre autres) pour qu'ils accordent des microfinancements selon une formule progressive aux femmes rurales, comme il a été indiqué au chapitre du présent rapport relatif à l'article 13 de la Convention.

720. Le FOMMUR a commencé ses opérations en 2000 avec un programme novateur de microcrédit et d'épargne qui, à ce jour, a accordé son appui à 759 groupes solidaires de 18 organismes intermédiaires de neuf États de la République, avec un total de 12 292 membres et un volume financier de 7,6 millions de pesos, et ne compte jusqu'ici aucun arriéré de paiement.

Fidécomis du Fonds national de développement des ejidos

721. En 1999, le Fidéicomis du Fonds national de développement des ejidos (FIFONAFE), à travers le Programme de la femme paysanne, a appuyé 352 projets avec un financement de 14 866 847 pesos. Il a ainsi touché 4 463 paysannes et, indirectement, 24 720 membres de leurs familles.

• **BANRURAL**

722. Le Système de Banque nationale de crédit rural (BANRURAL), à travers son réseau de succursales bancaires dans tout le pays, mène des actions en faveur des paysannes en les aidant à trouver des crédits pour l'exécution de projets productifs à travers les Unités agro-industrielles de la paysanne (UAIN) et toutes les formes d'association reconnues qui permettent aux femmes de s'organiser. Ces associations coordonnent les programmes de crédit avec d'autres instruments (par exemple, Alianza para el Campo) afin de faciliter la diversification de l'activité productive des femmes des campagnes.

723. De 1995 à 2000, BANRURAL aura accordé un volume de crédit supérieur de 2,2 % en valeur réelle aux montants gérés entre 1988 et 1994. Soixante-cinq pour cent de ces opérations correspondent à des crédits à court terme (avío), 25 % à des financements d'opérations agricoles et de développement rural et 10 % à des crédits d'équipement (refaccionario).

724. Les crédits « avío » accordés à l'activité agricole ont permis d'accroître la superficie cultivée, qui est passée de 1 251 000 hectares durant la campagne agricole 1995 à 2 324 000 hectares durant la campagne agricole 2000, soit une augmentation de 86 %. Par culture, la production de céréales a mobilisé 91 % de la superficie cultivée : la culture du maïs est passée de 329 000 hectares en 1995 à 1 124 000 hectares en 2000; le haricot, de 249 000 à 343 000 hectares; et les autres cultures, principalement les produits maraîchers et les fruits, sont passées de 107 000 à 204 000 hectares.

725. Pendant l'exercice de septembre 1999 à août 2000, l'octroi de crédit de BANRURAL s'est élevé à 12 766 millions de pesos, montant supérieur de 15,9 % en valeur réelle à celui de l'exercice précédent. Par activité, l'agriculture a absorbé 6 304 millions de pesos (49,4 %), qui ont permis d'exploiter 2 324 000 hectares; l'élevage a reçu 610 millions de pesos (4,8 %) affectés à 119 955 têtes de bétail; 5 852 millions de pesos sont allés à d'autres activités (45,8 %), principalement à la commercialisation des produits agricoles, à des activités agro-industrielles, à la pêche et à la sylviculture.

Formation en gestion d'entreprise et en commercialisation

Programmes du Ministère du commerce et du développement industriel

726. Le Ministère du commerce et du développement industriel (SECOFI) offre une assistance technique et une formation aux Mexicains et Mexicaines chefs d'entreprise afin d'accroître leur compétitivité, dans le cadre d'un système de gestion de la formation qui distribue des services et des instruments de formation d'organes spécialisés, publics et privés; des guides d'entreprise destinés à orienter les femmes chefs d'entreprise sur la voie à suivre pour ouvrir un commerce ou améliorer ses résultats; un système d'information sur les services technologiques (SISTEC) et des forums technologiques, qui permettent d'orienter les femmes chefs d'entreprise vers des centres et instituts de recherche appliquée et de développement de la technologie; ainsi que le Système de technologies de production, qui fournit des informations

sur certains sujets tels que nouveaux produits, procédés de fabrication, machines et équipements. Par ailleurs, le SECOFI organise des rencontres de chefs d'entreprise dans le cadre du Programme de développement des activités des fournisseurs, rencontres qui, en 1999, ont attiré une forte participation de femmes chefs d'entreprise.

727. Pour promouvoir la compétitivité des commerçants et commerçantes de détail, grâce à l'impulsion donnée à la formation et à la réorganisation des établissements, ainsi qu'à l'appui aux personnes désireuses d'ouvrir un commerce, le SECOFI a lancé le Programme de formation et de modernisation du commerce de détail (PRO-MODE), qui, en 1999, a dispensé une formation à 20 295 femmes dans l'ensemble du pays, à travers ses trois volets : a) formation générique, destinée à former le détaillant aux activités d'administration, achat et gestion de stocks, comptabilité et techniques de marché (17 817 femmes); b) formation de base en gestion d'entreprise, qui vise à orienter et à former les personnes désireuses d'ouvrir un commerce sur l'identification et la marche à suivre pour créer sa propre entreprise (1 141 femmes); et c) formation d'instructeurs, afin de propager la formation générique et la formation de base en gestion d'entreprise dans les différentes régions (1 319 femmes).

728. Le SECOFI exécute le Programme COMPITE, dans le cadre duquel sont organisés des ateliers et est offerte une formation pour entreprises industrielles, afin d'améliorer la productivité de ces entreprises en leur proposant des solutions viables, aux effets immédiats et au coût peu élevé. Ce programme a permis en 1999 d'organiser 130 ateliers pour entreprises ayant une femme à leur tête et de former quelque 4 000 femmes.

729. Avec les secteurs des entreprises et des universités, le SECOFI a mis au point un modèle d'appui aux micro, petites et moyennes entreprises appelé Réseau de centres régionaux pour la compétitivité des entreprises (CRECE), qui a pour rôle d'offrir des services-conseils intégrés et une formation à la gestion d'entreprise. Dans le cadre de ce programme, en 1999, le réseau CRECE a offert ses services à 1 186 entreprises dirigées par des femmes, dont 84 % étaient des microentreprises et 46 % appartenaient au secteur commercial.

Programme de développement de la production de la femme

730. Dans le cadre du Programme de développement de la production de la femme, le SEDESOL, la CONMUJER, le Fonds national d'entreprises sociales (FONAES), l'Institut national de solidarité (INSOL) et les délégations d'État du SEDESOL ainsi que les gouvernements des États ont organisé le séminaire-atelier de développement de la production de la femme dans 26 entités du pays. Ce séminaire-atelier avait pour objet d'aider les femmes organisées et les bénéficiaires du Programme de développement de la production de la femme à apprécier l'importance de l'organisation sociale comme base fondamentale de l'entreprise sociale et à voir dans l'importance de l'entreprise sociale une possibilité d'emploi et de revenu, et une possibilité d'améliorer leur capacité de gestion.

Sécurité sociale

731. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi relative à l'assurance sociale, le 1^{er} juillet 1997, les ouvriers agricoles journaliers bénéficient pour la première fois de la protection intégrale de la sécurité sociale. Auparavant, le nombre de journaliers affiliés à l'assurance sociale était de 61 500, ce qui ne représentait que 7 % du total de cette catégorie de travailleurs. Au mois d'août de cette année, 809 604 travailleurs et leur famille ont été intégrés à

ce régime. Les ressources affectées à ce programme s'élèvent à 92,3 millions de pesos, ce qui représente un accroissement en valeur réelle de 65,2 % par rapport à 1999.

732. La nouvelle Loi relative à l'assurance sociale a ouvert aux travailleurs agricoles l'accès au programme intégré de prestations du régime obligatoire. Ainsi, pour la première fois depuis la création de l'IMSS, il y a plus de 50 ans, à partir de 1999, le Gouvernement fédéral fournit des contributions solidaires au régime de sécurité sociale des ouvriers agricoles journaliers, qui donnent à ceux-ci le droit à l'assurance maladie et une assurance maternité, à l'assurance accident du travail, invalidité et vie, à la retraite, à l'indemnisation en cas de licenciement pour cause de vieillesse ainsi qu'à des garderies et prestations sociales.

Éducation

733. Outre l'éducation rurale et indigène, l'éducation communautaire est la forme d'éducation de base offerte dans les zones isolées et éparées du pays, qui comptent les plus hauts niveaux de marginalisation. La scolarisation communautaire progresse au rythme annuel moyen de 6,8 % depuis l'année scolaire 1994-1995. À partir de 1997, le Gouvernement fédéral a lancé le Projet d'éducation pour la population agricole journalière migrante, qui est adapté aux conditions particulières et aux caractéristiques ethniques, linguistiques et socio-culturelles de ces groupes.

734. Un volume de 1 354 millions de pesos a été affecté aux programmes communautaires en 2000; ce montant est supérieur en valeur réelle de 13,1 % et 6,9 % respectivement à ceux des exercices 1994 et 1999. Ces programmes ont permis d'offrir des services d'éducation de base à près de 206 000 filles et garçons en 1994 et à près de 350 000 filles et garçons en 2000.

Aide à la population migrante

735. On calcule qu'il existe au Mexique 3,4 millions d'ouvriers agricoles journaliers, dont 1 million (29 %) sont des migrants qui parcourent diverses régions agricoles pendant l'année afin d'offrir leur main-d'oeuvre pour différentes cultures.

736. La stratégie d'aide intégrée du Programme national à l'intention des ouvriers agricoles journaliers, qui relève eux du Ministère du développement social, permet de répondre aux principaux besoins de ces travailleurs, grâce à la connaissance de la réalité de leur condition, et grâce à leur participation et à l'appui de divers services du secteur public, social et privé, s'occupant de cette population.

737. Des actions d'aide sociale et de développement de la productivité de la population journalière ont été lancées dans 15 États : Baja California, Baja California Sur, Durango, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora et Veracruz. Le lien entre ce Programme et les travailleurs agricoles journaliers s'établit à travers les processus de promotion sociale de celui-ci.

738. Entre 1995 et 1999, un peu plus de 54 000 projets ont été exécutés, parmi lesquels des projets de logement et d'hygiène du milieu, d'éducation, de culture et de loisirs, ainsi que des projets d'emploi, de formation et de productivité, dont ont bénéficié en moyenne chaque année 550 000 ouvriers journaliers.

739. En 2000, 162 millions de pesos ont été affectés à ce Programme, avec lesquels celui-ci compte aider 763 524 travailleurs journaliers travaillant dans 1 464 établissements situés dans 259 municipalités de 15 entités fédératives. Les ressources affectées en 2000 sont de 11,6 % supérieures en valeur réelle à celles de l'exercice 1999.

740. Le Ministère de l'éducation publique administre depuis 1997 le Projet d'éducation de la population agricole journalière migrante, qui a permis de définir un modèle facilitant l'acquisition d'aptitudes de base par les garçons et les filles migrants. Fondé sur les plans et programmes nationaux, ce modèle articule les divers contenus et activités d'éducation, qui sont strictement adaptés au mode de vie des garçons et des filles, de façon progressive en fonction des divers âges et niveaux de connaissances des élèves. En 1999, ce modèle a été appliqué à titre expérimental à des garçons et des filles de première année de primaire des campements agricoles et communautés des États participant au projet. En 2000, cette initiative a été étendue aux élèves garçons et filles de deuxième année, pour lesquels ont été élaborés des programmes d'études, des matériels d'appui au travail des enseignants et des élèves, ainsi qu'une proposition de formation spécialisée des enseignants qui s'occupent des enfants migrants.

741. En outre, à travers le Programme d'éducation des enfants migrants, lancé en 1997 par le Conseil national de développement de l'éducation (CONAFE), il a été établi un moyen particulier d'orienter et d'organiser les stratégies et les activités didactiques qui permettent une intervention pédagogiques mieux adaptée en classe. Cette année, on espère qu'un peu plus de 29 235 élèves recevront ainsi une éducation préscolaire et primaire dans près de 1 657 campements et dans les communautés de départ et d'accueil de ces groupes de population. Cela représente 26 000 filles et garçons de plus qu'en 1995, où ce service était offert dans 93 campements.

742. Pour sa part, l'Institut national d'éducation des adultes (INEA) apporte un appui aux travailleurs agricoles migrants âgés de plus de 15 ans qui ont besoin de recevoir une éducation dans les camps d'éducation et de loisirs (Campamentos de Educación y Recreación, CER) que coordonne cet institut. Dans ces campements, la population adulte a accès à des programmes d'alphabétisation, d'éducation primaire et secondaire et à des ateliers où elle reçoit une formation à un travail de bureau ou manuel. À partir de la période 1996-1997, cette initiative a permis d'aider en moyenne 3 300 personnes par an.

Article 15

743. Par les troisième et quatrième rapports combinés du Mexique, il a été porté à la connaissance du Comité que, malgré le principe constitutionnel qui consacre l'égalité juridique de l'homme et de la femme, et qui est repris par les Constitutions des États de la République, les normes secondaires limitaient dans certains cas l'aptitude de la femme mexicaine à exercer ses droits : tel est le cas de l'article 158 du Code civil pour le District fédéral, qui dispose que, pour pouvoir convoler en secondes noces, les femmes doivent attendre 300 jours après la dissolution de leur mariage précédent.

744. À cet égard, le Comité est informé qu'il a été procédé à une profonde réforme du Code civil du District fédéral en matière commune et de l'ensemble de la République en matière fédérale, ainsi que du Code de procédures civiles du District fédéral. En conséquence, il est dérogé à l'article 158 du Code civil mentionné précédemment, ce qui marque un progrès très sensible à de nombreux autres égards, dont il est rendu compte également au chapitre du présent rapport traitant de l'article 16 de la Convention.

745. L'article 2 du Code civil, qui consacre l'égalité juridique de la femme et de l'homme et interdit que la femme soit soumise à une restriction quelconque en raison

de son sexe en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice de ses droits civils, a été amendé par addition des termes suivants : « *Nulle personne ne peut se voir, en raison de son âge, de son sexe, d'une grossesse, de son état civil, de sa race, de sa langue, de sa religion, de son idéologie, de son orientation sexuelle, de la couleur de sa peau, de sa nationalité, de son origine ou de sa position sociale, de son travail ou de sa profession, de sa situation économique, de son physique, d'une incapacité ou de son état de santé, refuser un service ou une prestation auquel elle a droit, ni restreindre l'exercice de ses droits, quelle que soit la nature de ceux-ci* ». Ces termes permettent non seulement de protéger à présent l'égalité juridique de la femme et l'exercice de ce droit, mais également de jeter les bases pour l'élimination de tout type de discrimination à l'égard des services et de l'exercice de tous les droits.

746. En ce qui concerne le patrimoine familial, le décret introduisant des dérogations, des amendements et des ajouts à diverses dispositions du Code civil du District fédéral en matière commune et de l'ensemble de la République en matière fédérale, publié le 25 mai 2000 au Journal officiel du District fédéral, a introduit une protection accrue, comme le montre l'actuel article 723 du Code civil, qui dispose :

« Article 723.- Le patrimoine familial est une institution d'intérêt public, qui a pour objet d'affecter un ou plusieurs biens pour protéger économiquement la famille et soutenir le foyer. Le patrimoine familial peut comprendre le logement-habitation et le mobilier d'usage domestique et quotidien; la parcelle cultivable ou les biens industriels et commerciaux dont l'exploitation est assurée par les membres de la famille; ainsi que les ustensiles nécessaires à leurs activités, sous réserve que leur valeur ne dépasse pas le montant maximum fixé par la présente disposition. »

747. Outre l'extension de la protection du patrimoine familial conférée par ce nouveau texte par rapport à la version précédente de l'article 723, qui faisait seulement état des objets du patrimoine familial, se limitant à l'habitation et, dans certains cas, à une parcelle cultivable, les articles 724-727, 730-732, 734-737, 740-743 et 746 du Code civil ont été amendés, et un article 746 *bis* a été ajouté.

748. L'actuel article 724 dépasse de beaucoup les dispositions du précédent article 725, en définissant l'ensemble des personnes habilitées à constituer le patrimoine familial, en une seule fois, devant le juge familial, en vue de son inscription au registre public. À cet égard, la réforme tient compte des transformations de la famille mexicaine, ainsi que de la participation active de ses différents membres, en particulier de la femme :

« Article 724.- Peuvent constituer le patrimoine familial la mère, le père ou les deux, la concubine, le concubin ou les deux, la mère célibataire ou le père célibataire, les grand-mères, les grand-pères, les filles et les fils ou toute personne qui désire le constituer, pour protéger juridiquement et économiquement sa famille. »

749. Par ailleurs, l'article 734 accroît la protection des enfants survivants à l'égard du patrimoine familial :

« Article 734.- Les personnes qui ont droit à jouir du patrimoine familial sont les personnes mentionnées à l'article 725 et les enfants survivants. Ceux-ci, de même que le tuteur des créanciers alimentaires incapables, les membres de la famille du débiteur ou le Ministère public, peuvent exiger juridiquement que soit constitué le patrimoine familial à hauteur des montants fixés à l'arti-

cle 730, sans avoir à invoquer de cause quelconque. Lors de la constitution de ce patrimoine, on respectera les dispositions des articles 731 et 732. »

750. L'autre modification de fond apportée par la législation en vigueur est l'introduction de la possibilité de copropriété des biens familiaux, alors qu'auparavant, le bénéfice pour les autres membres de la famille se limitait à la jouissance de ces biens (version précédente de l'article 724), ce qui se traduisait par un net désavantage pour la femme qui, malgré sa contribution à la création du patrimoine familial, ne figurait pas toujours comme le sujet légal qui constituait ce patrimoine. L'actuel article 725 dispose :

« Article 725.- La constitution du patrimoine familial fait passer la propriété des biens aux membres de la famille bénéficiaires ; le nombre de membres de la famille détermine la copropriété du patrimoine, et les noms et prénoms de ces membres doivent être indiqués lors de la constitution du patrimoine familial. »

751. Par ailleurs, la représentation des bénéficiaires des biens attachés au patrimoine familial vis-à-vis de tiers est fixée par la majorité des membres de la famille, alors que les dispositions en vigueur antérieurement donnaient cette prérogative en premier lieu à quiconque avait constitué le patrimoine familial, presque toujours le père, au même titre que l'administration des biens. L'actuel article 726 dispose :

« Article 726.- Les bénéficiaires des biens attachés au patrimoine familial sont représentés dans leurs rapports avec des tiers, pour tout ce qui concerne le patrimoine, par la personne qu'ils désignent à la majorité d'entre eux. »

752. Par ailleurs, le texte de l'article 727 stipule que : *« Les biens attachés au patrimoine familial sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent être soumis à saisie ou à prélèvement quel qu'il soit. »*

753. Pour la constitution du patrimoine familial, l'article 731 amendé dispose :

« Article 732.- Les membres de la famille qui désirent constituer le patrimoine le font à travers un représentant commun, par écrit, devant le juge de la famille, en désignant avec précision les biens meubles et immeubles en vue de leur inscription au registre public.

La demande contiendra :

- I. Les noms des membres de la famille;*
- II. Le domicile de la famille;*
- III. Le nom du propriétaire des biens affectés à la constitution du patrimoine familial, ainsi que la constatation de leur propriété et un certificat attestant qu'ils sont exempts de toute charge ou servitude; et*
- IV. La valeur des biens constitutifs du patrimoine familial ne dépassera pas le montant fixé à l'article 730 ci-dessus. »*

754. En ce qui concerne l'extinction du patrimoine familial, l'amendement des articles 741, 742, 746 et l'addition de l'article 746 bis du Code civil établissent de meilleures bases de protection, car il appartient en toute circonstance au juge de la famille de prononcer la déclaration d'extinction du patrimoine, selon la procédure fixée au Code de procédures civiles pour le District fédéral et de la communiquer

ensuite au Registre public. Une fois le patrimoine familial éteint, les biens doivent être liquidés et leur montant réparti en parts égales.

755. Le nouvel article 746 bis stipule en outre que :

« Article 746 bis.- Si l'un des membres de la famille décède, ses héritiers, le cas échéant, ont droit à une part de l'héritage lors de la liquidation; en l'absence d'héritiers, l'héritage est partagé entre les autres membres de la famille. »

756. On trouvera des indications plus détaillées sur les régimes matrimoniaux de la communauté ou de la séparation des biens au chapitre suivant, qui traite de l'article 16 de la Convention.

Article 16

757. Il est porté à la connaissance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que, depuis la présentation des troisième et quatrième rapports combinés du Mexique, des progrès importants ont été réalisés sur le plan législatif en ce qui concerne les droits protégés par l'article 16 de la Convention.

758. Avec la réforme du Code civil pour le District fédéral en matière commune et pour toute la République en matière fédérale, publiée par décret au Journal officiel du District fédéral le 25 mai 2000, ont été introduits des changements profonds concernant le mariage et les relations au sein de la famille, qui consacrent pleinement l'égalité juridique de la femme.

759. Un chapitre traitant spécifiquement de la famille a été introduit dans le Code civil, afin de réglementer et de promouvoir le développement intégral des membres de la famille et des rapports harmonieux entre ses membres, que ce soit dans le cadre du mariage ou du concubinage, ou encore des formes dérivées de parenté. Ce chapitre a des répercussions pour la protection des victimes de la violence au sein de la famille, y compris la concubine, ce qui est conforme à la protection générale que doit accorder la loi, sans préjudice d'une quelconque situation particulière. Ce chapitre est constitué des articles 138 *ter* à 138 *sexter*, dont on trouvera le texte ci-dessous :

« Article 138 ter.- Les dispositions qui se rapportent à la famille sont d'ordre public et d'intérêt social et ont pour objet de protéger son organisation et le développement intégral de ses membres, dans le respect de leur dignité.

Article 138 quater.- Les rapports juridiques entre les membres de la famille constituent un ensemble de devoirs, de droits et d'obligations des personnes qui la composent.

Article 138 quintus.- Les relations juridiques entre les membres de la famille, génératrices de devoirs, de droits et d'obligations, s'appliquent aux personnes liées par les liens du mariage, de parenté ou de concubinage.

Article 138 sexter.- Il incombe aux membres de la familles d'observer entre eux la considération, la solidarité et le respect réciproques dans leurs relations mutuelles. »

760. La réforme introduit une dérogation au Chapitre I, « Des fiançailles », du titre Cinq « Du mariage », Livre premier, en raison du caractère inopérant de cette situation, qui se référerait à la promesse décrite de mariage.

761. En ce qui concerne les conditions à remplir pour contracter un mariage, définies au Chapitre II du même titre, l'article 146 a été modifié de manière à incorporer une définition conforme à notre époque sur cette institution, au lieu de mentionner simplement une disposition de type procédural :

« Article 146.- Le mariage est l'union librement consentie entre un homme et une femme pour créer une vie commune, où l'un et l'autre se promettent respect, égalité et aide mutuelle, avec la possibilité de procréer de façon libre, responsable et informée. Il doit être prononcé devant l'Officier de l'État civil et s'accompagner des formalités qu'exige la loi. »

762. Conformément à cet article 146, il a été dérogé au texte de l'article 147 qui stipulait : « Toute condition contraire à la perpétuation de l'espèce ou à l'aide mutuelle que se doivent les conjoints sera considérée comme non avenue ». Ce texte est remplacé par le suivant : « seront considérés comme nuls les pactes conclus entre les contractants en contravention des dispositions de l'article précédent. »

763. Le Code civil stipule que les conjoints jouissent au sein du foyer d'une autorité et de considérations égales (art. 168) et dispose à présent que tous deux peuvent exercer toute activité licite (art. 169). Il reconnaît en outre l'apport du travail domestique, généralement effectué par les femmes, avec l'addition de l'article 104 bis : « L'exécution des tâches au sein du foyer et les soins dispensés aux enfants sont considérés comme une contribution économique à l'entretien du foyer. »

764. En ce qui concerne le concubinage, la réforme du Code civil ajoute un chapitre, avec les nouveaux articles 291 bis, 291 ter, 291 quater, 291 quintus, qui stipulent :

« Article 291 bis.- La concubine et le concubin ont des droits et obligations réciproques, sous réserve que, sans obstacles légaux à contracter un mariage, ils aient vécu en commun de façon constante et permanente pendant une période minimum de deux ans précédant immédiatement la création des droits et obligations visés par le présent chapitre.

Il n'est pas nécessaire, pendant la période mentionnée, une fois remplies les autres conditions, qu'ils aient un enfant en commun.

S'il est établi diverses unions du type décrit précédemment avec une même personne, en aucun cas ces unions sont considérées comme concubinage. Quiconque aura agi de bonne foi pourra exiger de l'autre une indemnisation pour dommages et préjudices causés.

Article 291 ter.- Il est conféré au concubin tous les droits et obligations applicables inhérents à la famille.

Article 291 quater.- Le concubinage engendre entre les concubins des droits alimentaires et des droits de succession, indépendamment des autres droits et obligations reconnus par ce code et par d'autres lois.

Article 291 quintus.- Lorsque cesse la cohabitation, la concubine ou le concubin qui ne dispose pas de revenu ou de biens suffisants pour sa subsistance a droit à une pension alimentaire pendant une durée égale à celle du concubi-

nage. Ne peut réclamer d'aliments quiconque a fait preuve d'ingratitude ou vit en concubinage, ou contracte un mariage.

Le droit que confère le présent article peut s'exercer seulement pendant l'année qui suit la cessation du concubinage. »

765. En ce qui concerne l'âge minimum pour contracter le mariage, la nouvelle loi exige que les deux contractants soient majeurs et, dans le cas des mineurs, qu'ils aient chacun 16 ans, le consentement à ce mariage, en pareils cas, revenant à quiconque exerce la puissance paternelle ou la tutelle, ou au juge de la famille. L'actuel article 148 dispose :

« Article 148.- Pour contracter le mariage, il faut que les deux contractants soient majeurs.

Les mineurs peuvent contracter le mariage, à condition qu'ils aient tous deux 16 ans révolus. Pour ce faire, il faut le consentement de quiconque exerce la puissance paternelle ou, à défaut, la tutelle; et à défaut ou en cas de refus ou d'impossibilité de ceux-ci, le juge de la famille donnera ce consentement, lequel devra être accordé selon les circonstances particulières au cas visé. »

766. Dans le même ordre d'idées, l'article 156 mentionne, parmi les obstacles à la célébration du mariage, le fait de ne pas avoir l'âge requis par la loi (18 ans), ainsi que l'absence de consentement de quiconque exerce la puissance paternelle, du tuteur ou du juge de la famille pour les mineurs.

767. Par ailleurs, les réformes du Code civil se sont accompagnées d'une transformation profonde des dispositions relatives à la reconnaissance de la paternité et de la maternité.

768. L'article 162 est conforme à l'article 4 de la Constitution, pour ce qui est de protéger l'égalité des droits de procréer dans le cadre du mariage, quand il dispose que : *« Les conjoints ont le droit de décider de manière libre, informée et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances, et d'utiliser, conformément aux termes de la loi, tout mode de procréation assistée, pour assurer leur propre descendance. Ce droit est exercé d'un commun accord par les conjoints. »*

769. À l'article 59 est éliminée la référence aux « enfants nés du mariage », afin de ne pas nuire dès le départ à ceux qui ne le sont pas dans l'établissement des actes de naissance.

770. Les nouvelles dispositions éliminent en outre le pouvoir discrétionnaire dont jouissait le père de reconnaître volontairement les enfants nés hors mariage, lorsque cette décision était invariablement imposée à la mère; l'actuel article 60 dispose :

« Article 60.- Le père et la mère sont tenus de reconnaître leurs enfants.

Lorsqu'ils ne sont pas mariés, cette reconnaissance se fait par recours des deux conjoints personnellement ou par leurs représentants auprès de l'État civil.

La recherche de la maternité comme de la paternité peut se faire devant les tribunaux, conformément aux dispositions relatives à ce code.

En plus des noms des parents, l'acte de naissance indiquera leur nationalité et leur domicile. »

771. Le Code civil amendé supprime également les références à « l'enfant adultérin », « l'enfant naturel » et « l'enfant incestueux », ainsi que le chapitre relatif à la « légitimation ». Il établit en outre, par ses articles 63 et 324, que l'on présuppose que tout enfant né d'un mariage, sauf preuve du contraire, est l'enfant des deux conjoints. Le dernier de ces articles prévoit en outre la présomption que les enfants nés dans les 300 jours qui suivent la dissolution du mariage sont les enfants du conjoint. Le Code civil protège de la même manière les enfants nés du concubinage, par l'article 383 amendé.

772. La réforme supprime également l'article 158, qui stipulait que : « *La mère ne peut contracter un nouveau mariage s'il ne s'est pas écoulé 300 jours après la dissolution du mariage précédent, à moins que, dans ce délai, elle donne naissance à un enfant. Dans les cas de nullité ou de divorce, ce délai peut être compté à partir du jour où a cessé la cohabitation.* »

773. La réforme a également permis d'éliminer toute préférence qui privait de diverses obligations et prérogatives les grands-parents paternels ainsi que maternels; par exemple, l'obligation de déclarer la naissance (article 59).

774. En matière d'adoptions, les actuels articles 86 et 87 du Code civil disposent :

« Article 86.- Dans les cas d'adoption, il est établi un acte comparable à un acte de naissance, dans les mêmes termes que pour les enfants consanguins, sans préjudice des dispositions de l'article suivant.

Article 87.- En cas d'adoption, à partir de l'établissement de l'acte, des annotations sont portées dans l'acte de naissance d'origine, lequel est gardé en réserve. Il n'est publié ni établi aucun acte révélant l'origine de l'adopté en tant que tel, sauf en cas de dispositions prises par jugement. »

775. Ces réformes ont permis d'introduire la notion d'adoption pleine et de supprimer l'adoption simple, afin de rendre effective la reconnaissance de la paternité et de la maternité, indépendamment de leur origine, et que celle-ci découle d'un mariage ou d'un concubinage, et afin de rendre effectifs les droits des enfants. C'est ainsi que le nouvel article 293 stipule que : « *Dans le cas de l'adoption, l'égalité est établie entre la parenté par consanguinité et celle qui existe entre l'adopté, l'adoptant, les parents de ce dernier et les descendants du premier, comme si l'enfant adopté était un enfant consanguin* », exception faite des adoptions où il existe un lien de parenté consanguin avec le mineur ou incapable adopté, auquel cas la parenté est de type civil. Ainsi, l'enfant adopté jouit au sein de la famille du ou des adoptants des mêmes droits, devoirs et obligations que l'enfant consanguin (art. 410-A).

776. Le nouvel article 410-C permet en outre à l'État civil de s'abstenir de fournir des informations sur les antécédents de la famille d'origine de l'adopté, sauf dans les cas fixés par la loi, tandis que l'article 410-B protège le père ou la mère du mineur dont l'adoption est recherchée, lesquels doivent donner leur consentement.

777. L'article 293 ajoute également une importante disposition sur les enfants qui sont le produit d'une procréation assistée, en leur reconnaissant des liens de parenté consanguin avec ceux qui consentent à cette procréation assistée.

778. Sur la filiation, le nouveau texte de l'article 338 établit que : « *La filiation est la relation qui existe entre le père ou la mère et son enfant, qui forment le noyau social primaire de la famille; par conséquent, elle ne peut être matière à accord entre parties, ni à transaction, ni faire l'objet de compromis entre arbitres.* »

779. En ce qui concerne les biens, la nouvelle législation civile stipule que le mariage doit se célébrer sous les régimes matrimoniaux de la communauté ou de la séparation de biens. Pour ce faire, les futurs conjoints doivent conclure des contrats de mariage, qui sont des pactes définissant le régime matrimonial et régissant l'administration des biens par les deux conjoints, à moins qu'il n'en soit décidé autrement; après le mariage, les contrats peuvent être modifiés devant le juge de la famille.

780. Dans le régime de la communauté, le Code civil dispose, aux nouveaux articles 182 *ter* et 182 *quater*, que s'il n'est pas constaté que les biens obtenus par l'un des conjoints appartiennent seulement à celui-ci, il est supposé qu'ils font partie de la communauté conjugale à parts égales, ce qui protège les femmes qui accomplissent des tâches domestiques.

781. Le nouvel article 182 *quintus* stipule que :

« *Dans la société conjugale, appartiennent à chaque conjoint, sauf disposition contraire des contrats de mariage :*

- I. *Les biens et droits qui lui appartiennent au moment où est contracté le mariage et ceux qu'il possède avant celui-ci, sans en être propriétaire, s'il les acquiert par prescription après le mariage;*
- II. *Les biens qu'il acquiert après avoir contracté le mariage, par héritage, legs, donation ou don de la fortune;*
- III. *Les biens acquis par titre antérieur au mariage, même si l'adjudication se fait après celui-ci; sous réserve que toutes les distributions auxquelles il donne lieu soient à la charge de leur propriétaire;*
- IV. *Les biens acquis avec le produit de la vente ou la cession de biens propres;*
- V. *Les objets d'usage personnel;*
- VI. *Les instruments nécessaires à l'exercice de la profession, de l'art ou du métier; à moins que ceux-ci ne fassent partie d'une exploitation ou d'un établissement commun ou qu'ils ne lui appartiennent. Ils ne perdent pas leur caractère privatif par le fait d'avoir été acquis à l'aide de fonds commun, mais, en pareil cas, le conjoint qui les conserve doit payer à l'autre une proportion correspondante; et*
- VII. *Les biens achetés à tempérament par l'un des deux conjoints avant de contracter le mariage ont le caractère privatif lorsque la totalité ou une partie du prix payé à crédit est payée avec l'argent propre dudit conjoint. Font exception à cette règle l'habitation, les effets et le mobilier familial.* »

782. Dans les litiges pour divorce, qui comprennent les divorces volontaires et les divorces nécessaires, ceux qui présentent le plus de difficultés dans la détermination

des biens des conjoints par le juge de la famille sont ceux qui sont soumis au régime de la communauté.

783. D'après les articles 203 et 204 du même Code civil, lorsque la société conjugale est dissoute, il est procédé à un inventaire, dont sont exclus le lit, les vêtements ordinaires et les objets personnels ou professionnels des conjoints; une fois payés les crédits en cours, le juge de la famille détermine la répartition du solde entre les conjoints selon les termes fixés dans les contrats de mariage ou, à défaut, par les dispositions générales du régime de la communauté.

784. Sous le régime de la séparation de biens, en cas de divorce, les conjoints ont droit à exiger de l'autre (art. 289 *bis*) une indemnisation pouvant atteindre 50 % de la valeur des biens qu'ils ont acquis pendant le mariage, sous réserve que le demandeur se soit consacré principalement, pendant le mariage, à l'exercice des tâches domestiques et, le cas échéant, à s'occuper des enfants et n'ait pas acquis de biens propres ou, dans le cas contraire, que ces biens soient nettement inférieurs à ceux de l'autre conjoint.

785. Dans les jugements en cas de divorce nécessaire, parmi lesquels figurent ceux qui découlent de situation de violence au sein de la famille, les nouvelles dispositions de l'article 288 du Code civil stipulent que le juge de la famille condamne le conjoint coupable au paiement d'émoluments conforme au paiement d'une pension alimentaire, en faveur du conjoint innocent qui ne dispose pas de biens ou qui, pendant le mariage, s'est consacré principalement aux tâches domestiques ou à s'occuper des enfants, ou qui se trouve dans l'impossibilité de travailler. En outre, dans le cas de divorce volontaire prononcé par voie judiciaire, ce même article stipule que la femme a le droit de recevoir une pension alimentaire pendant une durée égale à celle du mariage, droit qui lui est accordé si elle ne possède pas de revenu suffisant et en attendant qu'elle se remarie ou qu'elle entre en concubinage.

786. En fait, l'article 245 amendé du Code civil stipule que la violence physique et morale est cause de nullité du mariage, dans l'un quelconque des cas suivants :

- « I. Si elle présente un danger pour la vie, l'honneur, la liberté, la santé ou une part considérable des biens;
- II. Si elle est infligée au conjoint, à la personne ou aux personnes qui exerçaient sur lui la puissance paternelle ou la tutelle lors de la conclusion du mariage, à ses autres ascendants, à ses descendants, frères et soeurs ou collatéraux jusqu'au quatrième degré; et
- III. Si elle était déjà présente au moment où le mariage a été contracté. »

787. Par ailleurs, avec l'amendement de l'article 267, l'Assemblée des représentants a fixé les causes de divorce, parmi lesquelles figure la violence au sein de la famille commise ou permise par l'un des conjoints envers l'autre, ou envers leurs enfants, ou l'un quelconque d'entre eux. Cette même situation est également cause de perte, suspension ou limitation de la puissance paternelle (art. 444).

788. Le Comité est informé que certaines procédures ont également été établies pour prendre des mesures provisoires de protection de biens de la femme et du patrimoine familial en cas de divorce. Ainsi, à partir du moment où est présentée la demande de divorce et tant que dure la procédure, d'après l'article 282 du même Code civil, parmi les mesures provisoires que peut ordonner le juge de la famille figurent les mesures visant à éviter l'utilisation du logis familial.

789. Conformément à la réforme du Code de procédures civiles pour le District fédéral, publiée également par décret du 25 mai 2000 au Journal officiel du District fédéral, les articles 272 A, 290 et 299 fixent les termes dans lesquels le juge tient des audiences préliminaires et des séances de conciliation entre les parties et, en l'absence de résolution, les délais de présentation de preuves et de réception et de réfutation de celles-ci, délais qui peuvent être accélérés s'il s'agit de divorces nécessaires découlant de situations de violence au sein de la famille.

790. Parallèlement à ces réformes récentes, qui protègent la contribution des femmes au patrimoine familial, a été amorcé un processus de sensibilisation des juges de la famille à la situation particulière des femmes, notamment en cas de dissolution des liens conjugaux. Lors du colloque national sur *L'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le processus d'administration de la justice*, qui s'est tenu en décembre 1999, dans le cadre du XX^e anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du X^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du V^e anniversaire de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ou Convention de Belém do Pará, il a été fait à nouveau mention de la préoccupation qu'inspirent les situations de divorce où le patrimoine familial reste en possession de l'homme.

791. Les magistrats et magistrates et les juges des 25 entités fédératives qui ont participé au Colloque national ont fait valoir qu'il est difficile de constater que l'épouse contribue également à la création du patrimoine, surtout lorsque cette contribution se fait à travers le travail domestique. De ce fait, ils ont recommandé que les universités et centres d'études effectuent des recherches sur la valeur des contributions financières et non financières au foyer, afin de réévaluer le rôle de la femme au sein de la famille et de rechercher, s'il y a lieu, de nouvelles dispositions juridiques afin de donner une valeur égale aux apports des deux membres du couple, lors de la détermination du patrimoine familial, telles que celles qui, quelque mois après, ont été adoptées par l'Assemblée législative du District fédéral.

Partie III

Mise en œuvre au Mexique du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Le Mexique et le processus Beijing+5

792. En application des résolutions 52/100 et 53/120, par lesquelles l'Assemblée générale des Nations Unies encourageait les gouvernements à élaborer des rapports sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, en mettant particulièrement l'accent sur les facteurs positifs, les expériences acquises, les obstacles, les principaux problèmes à résoudre et les moyens d'assurer l'égalité entre les sexes dans le prochain millénaire, la Coordination générale de la Commission nationale de la femme, en collaboration avec la Coordination des affaires internationales de la femme du Ministère des affaires étrangères, a élaboré le document intitulé *México: Respuesta al Cuestionario para los Gobiernos sobre la Aplicación de la Plataforma de Acción de Pekin* (Mexique : Réponse au questionnaire adressé aux gouvernements sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing) qui a été communiqué à divers organismes de la société civile, partis politiques et commissions d'égalité entre les sexes du Congrès de l'Union, aux fins d'analyse.

793. Pour recueillir les commentaires des instances visées, celles-ci ont été convoquées à la *Réunion d'information et de consultation sur l'évaluation de Beijing+5*, qui s'est tenue en mai 1999. C'est ainsi qu'a été lancé le processus Beijing+5, qui vise à évaluer la mise en oeuvre dans notre pays du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et à présenter cette évaluation devant l'Assemblée extraordinaire des Nations Unies en juin 2000. Il a été tenu compte des suggestions et des commentaires des participants et des participantes pour l'élaboration de la version finale de ce document, qui a été remis ce mois-ci à la division compétente.

Rapport du Mexique

794. En juin 1999 a été créé le *Comité technique interinstitutions Beijing+5* pour l'élaboration du *Rapport du Mexique*, qui devait être présenté devant l'Assemblée générale extraordinaire des Nations Unies et dont l'élaboration et la publication ont été confiées à la Coordination générale de la Commission nationale de la femme. Ce comité était composé de 12 groupes de travail auxquels participaient des représentants d'institutions gouvernementales et non gouvernementales, des universités et de la société civile, et dont les thèmes relevaient des instances suivantes : *La femme et la pauvreté*, Ministère du développement social; *Éducation et formation de la femme*, Ministère de l'éducation publique; *La femme et la santé*, Ministère de la santé; *La violence à l'égard des femmes*, Programme national contre la violence au sein de la famille; *La femme et les conflits armés*, Commission nationale de la femme, en collaboration avec la Coordination pour le dialogue et la négociation aux Chiapas du Ministère de l'intérieur; *La femme et l'économie*, Ministère du travail et de la prévoyance sociale; *La femme et l'exercice du pouvoir et la prise de décisions*, Commission nationale de la femme; *Mécanismes institutionnels pour l'avancement de la femme*, Commission nationale de la femme; *Les droits fondamentaux de la femme*, Commission nationale de la femme et Ministère des affaires étrangères; *La femme et les médias de communication*, Commission nationale de la femme; *La femme et l'environnement*, Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et

de la pêche; et *La fillette*, Système national pour le développement intégré de la famille.

795. Étaient également représentés au sein du Comité le Conseil national de la population (CONAPO), l'Institut national de statistiques, géographie et informatique (INEGI), les Commissions de l'égalité entre les sexes du Sénat et de la Chambre des députés et de l'Assemblée législative du District fédéral, ainsi que le Conseil consultatif et le Service de vérification sociale du Programme national de la femme.

796. Le Rapport du Mexique, qui a été présenté en juin de cette année devant l'Assemblée générale extraordinaire, rend compte des résultats obtenus, des obstacles qui restent à surmonter ainsi que des moyens de vivre dans une société plus égalitaire. Il fait également état de l'ensemble des efforts menés par le gouvernement et les organisations civiles au cours des cinq dernières années.

797. Les informations contenue dans ce document ont été incorporées aux divers articles du présent *Cinquième rapport périodique du Mexique*, qui est présenté en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à l'exception de certains aspects particuliers du Programme d'action de Beijing concernant la fillette, et la question de la femme et de l'environnement, ainsi que la participation du secteur non étatique. C'est pourquoi il a été jugé utile de reproduire dans la présente partie ces trois chapitres extraits de la *Síntesis del Informe de México sobre la Ejecución de la Plataforma de Acción de la Cuarta Conferencia Mundial sobre la Mujer* (Synthèse du Rapport du Mexique sur la mise en oeuvre du Programme d'action de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes).

La fillette

La position du gouvernement du Mexique

798. Bien qu'en 1959 l'Organisation des Nations Unies ait promulgué la Déclaration des droits de l'enfant, dont le premier chapitre établissait la nécessité que les garçons et les filles jouissent de tous les droits énoncés dans cette déclaration sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race ou le sexe, ni sur aucun principe économique, religieux ou autre, ce principe n'a pas été appliqué totalement.

799. Trois décennies plus tard, au Sommet mondial pour les enfants, des études nationales et internationales ont montré que, malgré certains progrès, la situation de l'enfant, surtout dans les pays moins développés, reste alarmante.

800. En 1989, dans la Convention relative aux droits de l'enfant ont été proclamés les droits concernant la santé, l'éducation et la sécurité, et il a été réitéré qu'aucun droit de l'enfant ne pourrait être nié pour des raisons de race ou de sexe, et qu'il importait de garantir la protection du mineur contre toute action discriminatoire. Le Mexique a signé en 1990 la Convention et établi par la suite le Programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000.

801. En 1995, dans le cadre de la Quatrième conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, il a été proclamé plus énergiquement que jamais qu'il était urgent d'établir des mécanismes de prévention de l'inégalité entre garçons et filles, dans la mesure où l'inégalité entre les sexes porte non seulement atteinte à la vie présente des filles, mais conditionne leur avenir de femmes. C'est ainsi qu'en signant les accords découlant du Programme d'action de Beijing, le Gouvernement mexicain s'est associé aux nations qui ont pris l'engagement de définir des politiques, plans et programmes visant à éliminer toute forme de discrimination à l'égard des filles, s'engageant à promouvoir et à protéger leurs droits et à éliminer la vio-

lence à leur égard, à promouvoir leur incorporation et leur maintien à l'école et à garantir leur santé et leurs soins médicaux.

802. *Actions et résultats*

Au Mexique, la population de moins de 20 ans atteint aujourd'hui numériquement son record historique : elle s'élève à 43,6 millions de personnes, dont 22,5 millions de femmes et 21,2 millions d'hommes.

803. *Santé et nutrition*

- La réduction de la mortalité des enfants de moins de cinq ans a été considérée comme l'objectif global le plus important en ce qui concerne la santé de l'enfant, car elle est le résultat du développement socioéconomique en général et, en particulier, de l'impact des programmes de santé, d'éducation, d'hygiène et d'aide sociale. La réduction de la mortalité due à des maladies diarrhéiques a été la principale cause de la baisse soutenue de la mortalité des enfants de moins de cinq ans.
- Tous les objectifs relatifs à la vaccination ont été atteints.
- Depuis 1993, le Système national de santé administre durant les *Semaines nationales de santé* (deux fois par an) des mégadoses de vitamine A aux garçons et aux filles de moins de cinq ans habitant dans les régions considérées comme régions à risque.
- À partir de 1997 ont été conçues diverses stratégies visant à promouvoir les programmes de soins spéciaux de santé de la femme et de la fille, parmi lesquels il convient de signaler la distribution massive du *Carnet national de santé de la femme*, la modification du système d'information du programme de vaccination, afin d'évaluer constamment la couverture des filles, tant en ce qui concerne la vaccination que la nutrition, et la publication du « Guide d'orientation alimentaire ».
- L'ISSSTE participe aux programmes suivants de nutrition infantile : *Programme Hôpital ami de l'enfant et de la mère; Programme de contrôle de la nutrition, de la croissance et du développement de l'enfant et de l'adolescent; Programme d'aide et d'amélioration nutritionnelle; Programme Unité amie de la femme et de la famille; Soins de santé primaires pour le bien-être et le développement de l'enfant et Programme de soins de santé intégrés pour l'écolier.*
- Pour améliorer l'état nutritionnel des filles et des femmes, le Ministère de la santé dispose du *Programme national d'allaitement maternel*, qui encourage l'allaitement au sein de tous les garçons et les filles durant leur première année.
- Le PROGRESA distribue aux familles bénéficiaires qui vivent en situation d'extrême pauvreté des suppléments alimentaires, un appui monétaire et alimentaire et un ensemble de base de service de santé.
- Dans le cadre de l'Assistance alimentaire, le Système DIF dispose de programmes comprenant des actions visant à surmonter les obstacles découlant d'une situation de pauvreté et de vulnérabilité sociale. Les programmes importants du Système DIF dans ce domaine sont le *Programme de distribution de petits déjeunés à l'école; le Programme d'aide sociale aux familles (PASAF); le Programme de cuisines populaires et d'unités de services intégrés (COPUSI) et le Programme de distribution sociale de lait.*

804. *Hygiène sexuelle et santé génésique*

- En 1997, le DIF a réorienté ses programmes en cherchant à centrer une partie de leurs actions sur la prévention de la grossesse précoce et des maladies sexuellement transmissibles (SMT), et il a établi le *Programme de prévention de la grossesse chez les adolescentes et de soins intégrés aux adolescentes enceintes* (PPAIEA).
- Le Ministère de la santé, soucieux d'encourager les adolescents à traiter la sexualité de manière positive et responsable, dispose des *Services spécialisés d'hygiène sexuelle et de santé génésique*, qui ont commencé en 1998 le traitement horizontal des services de santé et des unités de santé. Ces services sont chargés de la mise en oeuvre de la stratégie d'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique.
- De nombreuses campagnes d'information en matière de santé publique ont été lancées à travers diverses institutions à l'intention des adolescents et des adolescentes sur divers thèmes, parmi lesquels la santé génésique.
- À partir de 1995 se sont intensifiées également les actions menées pour promouvoir le respect du droit de la femme et de la fille à jouir de la santé physique et mentale.
- L'IMSS a mis en oeuvre le *Programme coordonné de soins à l'adolescent*, qui vise à accroître l'initiative personnelle et l'autogestion de l'hygiène sexuelle et la santé génésique chez les adolescents, afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles (MST), le VIH/sida et la grossesse indésirée.
- Le *Programme « Construis ta vie sans toxicomanie »* s'adresse à la population adolescente. Il est appliqué dans les écoles et les centres communautaires et fait participer les adolescents et les adolescentes à l'établissement de réseaux de prévention, de concert avec des adultes de leur communauté.
- L'ISSSTE offre un programme d'*Hygiène sexuelle et santé génésique pour les adolescents et les adolescentes*, à travers lequel il informe les jeunes des deux sexes des ressources et des mesures destinées à prévenir la propagation des MST, y compris le VIH-sida.
- Le CONAPO a entrepris diverses actions en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique chez les adolescents, parmi lesquelles il convient de signaler la campagne de communication sur les médias « La planification est question de volonté », qui est diffusée depuis juin 1995 et représente un appui essentiel pour les actions menées dans le secteur de la santé.

805. *Éducation et formation*

- Le PROGRESA, dans sa composante éducation, cherche à fournir des appuis éducatifs pour permettre aux garçons et aux filles et aux adolescents et adolescentes de recevoir une formation de base complète. Actuellement, ce programme touche environ 3,3 millions d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans.
- Le DIF a accordé une attention particulière à la sélection et la promotion des filles; ainsi, pendant l'année scolaire 1998-1999, sur 228 bourses, 51 % sont allées à des filles.
- En ce qui concerne les soins aux garçons et aux filles d'âge préscolaire, il existe un ensemble de programmes destinés aux fils et aux filles des travailleuses à faibles ressources. Parmi ces programmes figurent les *Stages de développement et de bien-être*

de l'enfant pour les mères qui travaillent au service de l'État et les garderies de l'IMSS. Il convient également de citer les *Centres d'aide au développement infantile* (CADI) et les *Centres de soins communautaires aux enfants* (CAIC) du DIF.

806. *Droits des filles et des garçons*

- Le gouvernement du Mexique a élevé au rang constitutionnel la protection des droits de l'enfance. À partir de cette réforme, il a approuvé une loi spéciale pour la protection des droits des filles, des garçons et des adolescents, qui découle de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Programme d'action de Beijing. Cette loi vise à éviter la discrimination et l'exclusion des filles et des adolescentes, et à combattre et éliminer, dès le plus jeune âge, les coutumes et préjugés favorisant une prétendue supériorité d'un sexe sur l'autre.
- En 1993, la Commission nationale des droits de l'homme a lancé le *Programme sur les questions relatives à la femme*, afin de traiter des questions concernant les violations des droits fondamentaux des femmes, des filles, des garçons et de la famille, et jusqu'ici, aucune action n'a été entreprise spécialement à l'intention de la fille. Un an plus tard, ce programme a changé de nom et s'appelle désormais le *Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille*, qui offre des conseils aux personnes à la recherche de solution à des problèmes ne relevant pas à proprement parler de la CNDH. En pareil cas, les conseils sont dispensés à travers le *Réseau d'appui aux femmes et aux enfants dont les droits fondamentaux sont violés*, qui regroupe 162 organismes (96 organisations non gouvernementales, 44 organisations gouvernementales et 22 commissions locales des droits de l'homme).
- En ce qui concerne la promotion et la diffusion des droits fondamentaux des filles et des garçons, le *Programme sur les questions relatives à la femme, à l'enfant et à la famille* offre diverses actions d'un point de vue sexospécifique, en cherchant à promouvoir l'équité et l'égalité entre les garçons et les filles.
- En ce qui concerne les groupes vulnérables de la population infantile, comme les enfants infectés par le VIH/sida et les enfants handicapés, la CNDH a lancé en 1995 un *Programme relatif aux personnes infectées par le VIH/sida et aux personnes handicapées*.
- Le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) a lancé et mené à bien diverses actions de diffusion des droits des filles et des garçons dans ses différents programmes, parmi lesquels les *Journées des États en faveur des droits des filles et des garçons*.
- Dans le cadre du *Programme général d'aide et de prévention de la violence au sein de la famille du District fédéral*, le DIF administre le Programme de prévention de la violence au sein de la famille et d'aide à ses victimes. Dans le cadre de ce programme, il convient de citer l'aide intégrée qu'apporte l'*Auberge pour femmes victimes de violence au sein de leur famille*.
- En 1998 a été exécuté le *Programme d'action interinstitutions pour la défense des droits de l'enfant et des valeurs de la démocratie 1998 : contre la violence et les mauvais traitements*.

807. *Législation sur l'enfance*

- À partir de 1999, conformément aux dispositions légales qui habilitent l'Assemblée législative du District fédéral à légiférer en matière pénale, les députés locaux ont éla-

boré des réformes urgentes du Code pénal. Parmi les réformes proposées figurent notamment une nouvelle conception de ce que doit être la réparation des dommages, une protection accrue de l'enfant, et la lutte contre la corruption administrative et les délits sexuels.

- Depuis 1998, le Ministère de la santé participe à la présentation de propositions de loi à la Chambre des députés afin de promouvoir les droits des garçons et des filles en matière de santé, et en particulier d'hygiène sexuelle et de santé génésique.
- En 1999 ont été approuvés les amendements législatifs visant à renforcer les peines sanctionnant le délit de corruption de mineurs et les rapports sexuels avec des mineurs. Ces amendements traitaient également du délit de pornographie et de prostitution d'enfants.

808. *Mineurs vivant dans des conditions particulièrement difficiles*

- L'extension de la couverture de l'aide aux mineurs et aux enfants des rues est passée de 80 municipalités en 1997 à 604 en 1998, ce qui s'est traduit par un accroissement de 285 %.
- Depuis 1996, le Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) applique une stratégie d'offre de bourses destinées particulièrement aux mineurs et aux enfants des rues et qui visent à combattre le travail et l'exploitation des enfants. Outre ses actions, le DIF dispose du programme *Camps de loisirs* qui offre aux mineurs des deux sexes et aux enfants des rues et, d'une façon générale, à divers groupes de garçons et de filles vivant dans des conditions difficiles des possibilités de loisir, de sport et culture dans une optique éducative/formatrice, cherchant ainsi à contribuer à leur plein épanouissement.
- Le Ministère du travail et de la prévoyance sociale (STPS), par l'entremise de la Direction générale de l'Inspection fédérale du travail et de ses diverses délégations fédérales du travail situées dans tous les États de la République mexicaine, est chargé de surveiller les conditions dans lesquelles les garçons et les filles travaillent dans l'économie structurée, dans les entreprises relevant de la juridiction fédérale.
- Face à la complexité et à la dimension du phénomène des mineurs migrants et rapatriés, le Gouvernement du Mexique a mis en oeuvre en 1996 le *Projet interinstitutions d'aide aux mineurs des régions frontalières*, qui vise à traiter de façon intégrée les problèmes liés aux risques auxquels ces mineurs se trouvent exposés. L'un des résultats importants à cet égard est la constitution d'un *Réseau d'auberges* destinées à ces mineurs, qui compte actuellement un total de 18 auberges.
- Par rapport à 1997, en 1998, l'infrastructure d'aide aux mineurs handicapés dont dispose le DIF a enregistré un accroissement de 55 à 56 centres et de 299 à 328 unités de base de réadaptation répartis dans les entités fédérales.
- Le *Programme de réadaptation et d'intégration sociale* s'adresse aux mineurs handicapés au moyen de soins intra et *extra-muros*.
- Les actions entreprises par l'Institut national indigéniste (INI) en 1998 en faveur des filles et des garçons indigènes se sont inscrites dans le cadre de projets de santé, d'alimentation, d'éducation et d'hygiène de base, parmi lesquels : le *Programme de soins de santé primaires*; le *Programme de bourses-auberges*, le *Programme d'aide alimentaire directe aux communautés autochtones vivant dans des conditions d'ex-*

trême pauvreté; le Programme de médecine indigène traditionnelle et la Programme de soins tertiaires.

- En 1999, les Centres d'intégration juvénile (CIJ) ont procédé à des interventions préventives à long terme dans des secteurs scolaires et ont regroupé les aspects spécifiques propres à la diminution des facteurs de risque et à l'accroissement des facteurs de protection contre la consommation de drogue.
- La PGR, comme moyen d'utiliser le temps libre pour le sport et d'éloigner les filles, les garçons et les adolescents du danger de commettre des délits et de sombrer dans la toxicomanie, la mise en oeuvre de programmes préventifs *Unités de sports-de loisirs* (UDR).
- Le DIF s'occupe également des mineurs en état d'abandon, des orphelins totaux ou partiels et des victimes de mauvais traitements physiques et mentaux. L'infrastructure utilisée à cette fin est constituée de deux foyers d'enfants trouvés et de deux pensionnats (Casas Cuna et Casas Hogar). Il mène également des actions permanentes visant à promouvoir l'adoption de mineurs par des familles remplissant les conditions minimums nécessaires pour assurer la bonne intégration du mineur en leur sein.
- Pour prévenir les comportements anti-sociaux chez les mineurs, en 1998 a été lancé le programme de *Modules d'orientation et d'appui* (MOA) dans certaines écoles secondaires, en coordination avec la Chambre nationale de commerce. Actuellement, 75 de ces modules opèrent dans différents États du pays.
- En 1998, les activités de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés de la SEGOB (COMAR) ont apporté une aide précieuse aux fils et aux filles de réfugiés, nés au Mexique, en accordant à leur famille la possibilité de régulariser leur situation.

809. *Projets de recherche et manifestations*

- Dans le domaine de la recherche sur la situation des filles dans le pays, il convient de mentionner les études suivantes : *La fille d'aujourd'hui est la femme de demain; Étude des filles, des garçons et des adolescents travaillant dans 100 villes;* et la *Première enquête sur les droits de la fille et le traitement des enfants.*
- Parmi les principales manifestations organisées pour l'analyse de la situation de la fille dans le pays, on peut citer : le Séminaire international *Nos filles, droits à l'équité dès la prime enfance;* Forum *Consultation sur l'enfance et l'adolescence;* Séminaire sur *L'exploitation sexuelle commerciale des enfants, Expériences internationales et Plan d'action pour le Mexique;* Séminaire international sur *Les adolescents en conflit avec la loi, sécurité des citoyens et droits fondamentaux;* *Troisième atelier d'avocats de la défense du mineur, de la femme et de la famille;* et *Deuxième Congrès national sur les mauvais traitements infligés aux enfants.*

810. *Défis et perspectives*

- On constate un vide en ce qui concerne les actions différenciées vis-à-vis des garçons et des filles dans la plupart des programmes d'aide à ce groupe d'âge. À cet égard, des programmes ont été exécutés, dont la couverture est la même pour les garçons que pour les filles et, dans certains cas, des actions ont été entreprises afin de compenser l'inégalité entre les uns et les autres. Cependant, il faut souligner que la fille n'est pas une priorité dans les programmes et qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour parvenir à la pleine incorporation de la perspective hommes-femmes dans les programmes.

- Il convient d'établir des priorités à partir des diagnostics dont on dispose et de chercher à établir et renforcer la coordination entre les organismes gouvernementaux et sociaux à partir de la reconnaissance des points forts et des points faibles de chacun d'entre eux.
- L'attention portée aux actions menées est centrée sur certains thèmes, tels que la santé et la nutrition, l'hygiène sexuelle et la santé génésique et les enfants des rues. Une attention particulière a été accordée au thème de l'hygiène sexuelle et de la santé génésique, dont s'occupent un nombre important d'organisations sociales travaillant avec les femmes. Cependant, il convient de se demander si ces actions répondent aux besoins locaux des filles, des garçons et des adolescents.
- Sur le plan de la législation, les modifications les plus importantes concernent la violence au sein de la famille et les délits sexuels. Bien que tous les États ne disposent pas de lois actualisées sur ce thème, les bases ont été jetées et, dans certains États, la législation est en cours de réexamen. Dans le domaine du travail, les initiatives ou modifications sont peu nombreuses.

811. Face aux limitations évoquées précédemment, les mesures suivantes sont proposées :

- En ce qui concerne les mineurs garçons et filles en situation particulièrement difficile, interdire, par des règles strictes, la prostitution des mineurs; interdire le travail dans des conditions insalubres qui, de plus, empêchent ou retardent le développement physique normal; approfondir l'étude des réseaux de migration des adolescentes; concevoir une politique à l'égard du travail des enfants, visant à assurer à ceux-ci la justice et la protection des lois, et à suggérer des mesures préventives de protection et de soins pour les garçons et les filles de moins de six ans qui accompagnent les membres de leur famille dans leurs activités économiques; renforcer les mesures de sécurité dans le rapatriement des garçons et des filles et des femmes enceintes, afin de diminuer les risques auxquels ils sont exposés; et permettre aux filles handicapées de participer activement à leur développement, ainsi qu'à la vie de leur famille.
- Rechercher des mesures visant à garantir le maintien des filles à tous les niveaux et dans toutes les formes du système d'éducation, de manière à favoriser leur participation future à la société, à améliorer leurs perspectives, leurs capacités et leurs aptitudes, et à renforcer leur autonomie et leur respect de soi-même. Il est également important que les diverses organisations participantes cherchent à dispenser une formation spécifique aux filles.
- En ce qui concerne les droits et la participation des citoyens, il est nécessaire de poursuivre constamment la diffusion et la promotion des droits de l'enfant, afin que la société et les autorités accordent une attention différenciée à leurs besoins.
- Pour éviter les généralisations sur la situation des filles dans le pays, il est essentiel d'effectuer des enquêtes sur les spécificités des filles de chaque région.
- Il convient de renforcer le système DIF, qui est responsable de l'exécution de programmes et d'actions spécifiques concernant les filles, par des mesures telles que l'unification de son système d'information au niveau national, la professionnalisation de ses ressources humaines et le renforcement de son budget.
- Il est proposé d'établir des mécanismes de coordination entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de rendre plus efficaces et plus diverses les actions menées en application du Programme d'action de Beijing.

- En matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique, il convient de redoubler d'efforts pour tenir compte des aspects affectifs et intellectuels et pas seulement des aspects physiologiques. Pour ce faire, il convient de travailler avec les jeunes sur la notion de famille et ce qu'elle implique, et de prévoir des thèmes sur l'éducation pour la vie, la connaissance de ses aptitudes et le respect de soi, entre autres. Dans tous les cas, il importe de mettre l'accent sur la liberté de l'individu à planifier sa vie, dans le respect de ses droits sexuels et procréateurs.

La femme et l'environnement

Position du gouvernement mexicain

812. À partir de décembre 1994, le Gouvernement fédéral a pris clairement l'engagement social de transformer le développement du pays, en incorporant les dimensions conservation, restauration et gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement aux politiques gouvernementales régissant et favorisant leur exploitation.

813. C'est à cette époque qu'a été créé le Ministère de l'environnement, des ressources naturelles et de la pêche (SEMARNAP), qui a, entre autres attributions, la conception et la mise en oeuvre des politiques et programmes de planification de la gestion de l'environnement, des ressources forestières et des sols, ainsi que des ressources halieutiques.

814. Par ailleurs, à travers les organes décentralisés qui relèvent de son autorité, le SEMARNAP est également chargé des politiques à l'égard des ressources en eau, des zones naturelles protégées, de la conservation et de l'exploitation des forêts, de l'établissement des normes officielles en la matière, de l'analyse de l'impact des projets d'investissement sur l'environnement, de la gestion et de l'utilisation des déchets dangereux, ainsi que de l'inspection et de la surveillance du respect des lois et de la répression des violations.

815. Dans la mesure où l'orientation de la politique environnementale repose sur le principe selon lequel il ne doit pas y avoir de contradiction entre les objectifs de développement économique et de bien-être social et les objectifs en matière d'environnement, les programmes et politiques tiennent dûment compte des groupes sociaux auxquels ils s'adressent.

816. Dans cet esprit, la participation de la femme à la gestion de l'environnement, en tant que bénéficiaire des politiques et des programmes gouvernementaux, ainsi qu'à sa gestion et sa mise en oeuvre, compte tenu des objectifs et des stratégies mentionnés, s'inscrit dans ces nouvelles optiques en matière d'environnement et de ressources naturelles. À cet égard, le SEMARNAP suppose l'égalité des droits, des chances et des obligations pour les hommes et les femmes, comme principe de base mais aussi comme fondement stratégique de la politique d'environnement.

Actions et réalisations

817. Processus d'institutionnalisation du principe de l'égalité entre les sexes

- Dans le cadre du SEMARNAP, en 1997 a été engagé le processus de sensibilisation au principe de l'égalité entre les sexes et d'information sur ce principe. Cette même année, la Direction générale du Plan a été chargée de traiter de toutes les questions concernant l'incorporation du principe de l'égalité entre les sexes dans les politiques d'environnement et la mise en oeuvre des actions proposées par la CONMUJER.
- En 1998 s'est tenue la *Première réunion de travail sur la problématique hommes-femmes et l'environnement*, et en 1999, la seconde, sur le thème *Perspective sexo-spécifique dans la politique d'environnement*.

- En 1999 a été créée une Direction responsable du thème Problématique hommes-femmes et Environnement, qui relève de la Direction générale du Plan et qui est chargée de promouvoir des actions dans ce domaine.
- Au début de 2000 a été élaboré et approuvé le *Programme de formation pour l'incorporation du principe de l'égalité entre les sexes dans les politiques d'environnement*, afin de consolider les initiatives, actions et efforts entrepris par les divers services du SEMARNAP.

818. *Les femmes dans les programmes du SEMARNAP*

- Dans le cadre du *Programme national de reboisement (PRONARE)*, les femmes participent au développement des pépinières communautaires. Pour 1998 et 1999, ce programme s'est proposé d'atteindre l'objectif de la production de 285 millions de plantules par an, avec un total de 3 948 193 journées de travail. Sur ce total, 2 124 128 ont été effectuées par des hommes, ce qui équivaut à 53,8 %, et 1 824 065, par des femmes, ce qui représente 46,1 %. Cela s'est traduit par une distribution annuelle de 47 425 000 pesos. Il convient de noter que la participation de la femme s'est concentrée principalement sur les travaux de production et de plantation.
- Les plantations forestières commerciales offrent aux femmes des campagnes une possibilité de production à moyen terme qui leur procure un revenu et leur permet d'améliorer leurs conditions de vie, en occupant les terrains inutilisés ou épuisés par l'agriculture intensive qui pourraient produire des matières premières ligneuses ou cellululosiques. En 1997, les femmes ont participé à 11 projets sur un total de 12 et ont reçu des subventions du *Programme pour le développement de plantations forestières commerciales (PRODEPLAN)*.
- En 1997 a été lancé le *Programme pour la conservation et la gestion durable des ressources forestières au Mexique (PROCUMAF)* qui prévoit, dans ses activités de promotion, de susciter l'intérêt des femmes à participer à certaines activités de formation et d'exploitation de produits forestiers non ligneux. Conformément à cet objectifs, en 1998 ont été organisés des cours de formation de femmes à l'exploitation de champignons, à l'aquaculture rurale et à l'organisation d'entreprises communales.
- La Direction générale de la conservation et de la restauration des sols du SEMARNAP travaille à des projets de conservation, auxquels les femmes participent de façon importante; tel est le cas des projets de reconstitution du couvert végétal, d'agroforesterie et d'agriculture organique.
- Les délégations fédérales du SEMARNAP s'efforcent de promouvoir des projets à participation féminine et offrent aux communautés assistance technique, formation, suivi et appui à la gestion pour obtenir des ressources auprès d'autres services.
- En 1998-99, l'attribution de titres juridiques à des femmes pour l'utilisation, la jouissance ou l'exploitation des plages, de la zone maritime terrestre et des terrains gagnés sur la mer se reflète dans le nombre de dossiers présentés. Le nombre de demandes traitées a atteint 689, dont 231 correspondaient à des entreprises (33 %), 281 à des hommes (40,2 %) et 186 à des femmes (26,6 %). En ce qui concerne les concessions, le nombre de décisions administratives a été de 244, réparties de la façon suivante : 67 pour les entreprises (27 %); 123 pour les hommes (50,4 %); et 54 pour les femmes (22,6 %). Toutefois, on ne peut toujours pas définir clairement la participation de la femme aux activités productives et à l'obtention de titres dans la zone fédérale maritime terrestre.

- On sait que les femmes participent en tant que membres aux coopératives de pêche, mais on ne dispose pas d'informations sur la composition de ces coopératives par sexe. Elles siègent également aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés coopératives de pêche, où elles occupent 4,7 % des sièges, surtout dans les domaines de la pêche en eau douce et de la pisciculture.
- Dans le domaine de l'aquaculture, la SEDESOL, à travers le FONAES, compte 76 entreprises constituées par des groupes mixtes au cours de la période 1992-1999, où la participation des femmes représente 62,2 %. Les femmes participent déjà à la planification des fermes aquacoles, mais leur présence est la plus forte dans les activités d'exploitation et d'entretien des espèces cultivées.
- Le SEMARNAP a lancé le *Programme de développement régional durable (PRO-DERS)*, dans le cadre duquel, à partir de 1997, se sont formés des groupes locaux qui travaillent avec des femmes à des projets du ministère.
- Pour combler le retard dans les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu rural, à partir de 1995, la Commission nationale de l'eau a affecté des ressources à la construction et à la remise en état de réseaux. Ainsi, au cours de la période 1995-1999, elle a desservi 5 181 localités.
- Le *Programme de Dendroénergie* prévoit la construction de foyers ruraux afin d'économiser le bois et de combattre le déboisement. Ce programme est d'un intérêt direct pour la femme, parce que, du point de vue de la santé, il lui évite l'exposition à la fumée de la combustion de bois à l'intérieur du logement et il nécessite moins de dépense physique en épargnant la corvée du ramassage de bois; il offre également une possibilité d'économie sur l'achat des ressources énergétiques.
- Les objectifs du programme *Unités pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable de la sylviculture (UMA)* sont de maintenir la continuité des processus naturels dans tous les écosystèmes, de promouvoir la préservation de l'habitat sylvestre, de diminuer les possibilités d'extinction d'espèces, de promouvoir le renouveau d'espèces menacées d'extinction et de tirer parti des possibilités de diversification dans le secteur rural. Actuellement, 151 femmes sont inscrites comme propriétaires d'UMA dans huit États de la République. Les principales activités menées sont le tourisme cynégétique, l'écotourisme, l'exploitation commerciale, la conservation et la gestion.

819. *Actions de caractère interinstitutionnel*

- En 1999, la Coordination générale de la CONMUJER et du SEMARNAP a décidé d'élaborer une section traitant du thème de *La femme et l'environnement* dans le Programme national de la femme.
- En 1998, à la demande de la CONMUJER, il a été établi une base de données sur les cadres moyens et supérieurs du SEMARNAP, avec ventilation des informations par sexe, et selon un ensemble d'indicateurs tels que l'âge, la scolarité et les années de services dans le secteur public. Avec ces données, la CONMUJER a publié une brochure et un disque compact intitulé *Les femmes dans la prise de décisions. Leur participation à l'administration publique fédérale*.
- À partir de 1999, il a été inclus dans le système de planification pour l'élaboration du budget des dépenses de la Fédération en 2000 un espace dans la base de données qui indique le pourcentage de femmes et d'hommes bénéficiaires directs des programmes et projets du SEMARNAP.

- En 1998, le SEMARNAP s'est associé au *Processus méso-américain*, afin de concevoir les mécanismes permettant d'intégrer l'optique de l'égalité entre les sexes dans la politique d'environnement.

Défis et perspectives

820. L'adoption d'une politique d'environnement obéissant au principe de l'égalité entre les sexes implique le renforcement de la dimension sociale du développement durable, afin d'offrir équitablement aux femmes et aux hommes l'accès aux ressources naturelles, leur utilisation, leur contrôle et les avantages qui en découlent. Pour promouvoir une telle politique, il faut une ample participation et un ferme engagement des services administratifs et des organes décentralisés du SEMARNAP, des autres institutions publiques et de la société civile, afin de garantir que leurs actions tiennent compte du rôle que jouent les femmes dans le développement durable, valorisent ce rôle et lui donnent plus de potentiel.

821. Malgré les progrès réalisés, on constate encore une forte résistance culturelle à l'égalité dans tous les rapports humains, en particulier entre hommes et femmes.

822. Au niveau institutionnel, on se heurte encore aux obstacles suivants au sein du SEMARNAP :

- La notion d'égalité entre les sexes est encore peu connue du personnel du ministère; malgré les progrès constatés dans certains programmes en particulier, la transformation générale ne pourra se faire qu'à moyen terme.
- L'absence d'informations ventilées par sexe, qui tiennent compte des différences génériques dans chaque secteur (environnement, forêt, pêche et ressources en eau).
- L'application transversale de l'optique de l'égalité entre les sexes passe par un personnel formé, capable de dynamiser sa diffusion et d'appuyer techniquement les secteurs responsables du ministère.
- La mécanique d'affectation des crédits budgétaires n'établit pas de façon explicite une décomposition par sexe. Toutefois, le budget des dépenses de l'an 2000 prévoit déjà dans certains programmes du SEMARNAP des ressources ventilées par sexe.

823. Les autres obstacles auxquels se heurte la politique d'environnement sont les suivants :

- On perçoit dans certains secteurs sociaux un comportement qui rejette le principe de l'égalité entre les sexes en l'identifiant comme un discours et non comme un élément indispensable au développement durable, ce qui rend difficile l'établissement de lignes d'action.
- L'accréditation légale de la propriété ou de l'occupation d'une terre revient généralement à l'homme, que ce soit le père ou le mari, et c'est vers de telles questions que se porte l'attention de l'institution.
- En ce qui concerne la population visée, la résistance au changement, ajoutée aux niveaux élevés d'analphabétisme et au manque de formation des femmes, complique sensiblement les progrès.

824. Parmi les principaux défis à court et à moyen terme, on peut citer les suivants :

- Établir une politique de développement durable fondée explicitement sur le principe de l'égalité entre les sexes.

- Sensibiliser à la perspective sexospécifique un nombre croissant d'hommes et de femmes décideurs, gestionnaires des programmes à l'échelon national et usagers des services et ressources.
- Élaborer une base de données sur les thèmes qui le nécessitent, en identifiant la population bénéficiaire, décomposée par sexe. En même temps, effectuer des études systématiques afin de déterminer la participation des femmes aux processus de production et leur relation avec les ressources naturelles.
- Le cadre légal et juridique est la base fondamentale de l'incorporation du principe de l'égalité entre les sexes. Le premier résultat sera de modifier les normes des programmes et le règlement intérieur du SEMARNAP et de poursuivre avec les lois sectorielles.
- Ouvrir à la population bénéficiaire l'espace nécessaire à la prise de décisions sur des programmes obéissant au principe de l'égalité entre les sexes.
- En ce qui concerne les femmes des communautés rurales autochtones, il faut promouvoir les actions de formation, actualisation et information sur l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles. Il faut également affecter des ressources à des projets de reboisement de ces communautés.
- Renforcer la coordination avec d'autres institutions et intensifier les rapports avec la société civile.

Participation du secteur non étatique

Position du gouvernement du Mexique

825. Au Mexique, il est reconnu que la garantie d'atteindre les buts et objectifs des divers programmes sociaux et de population réside dans la conjonction des efforts entre un gouvernement représentatif des intérêts communautaires et à l'écoute des besoins fondamentaux de la population et une société civile organisée, exigeante et propositive.

826. Le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes exhortait les gouvernements à collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales, et ces dernières à s'associer aux processus de conception, d'exécution et d'évaluation des politiques et programmes gouvernementaux visant à améliorer la situation des femmes.

827. À cet égard, la participation des organisations non gouvernementales a été déterminante pour les progrès réalisés au profit de la femme au Mexique. Ces organisations ont joué un rôle pertinent dans la conception de politiques et de programmes visant à améliorer la condition sociale de la femme, dans la création de services répondant aux demandes spécifiques de celles-ci et dans la révision et la promotion de réformes des cadres juridiques relatifs aux droits des femmes. Par ailleurs, ces organisations jouent un rôle de plus en plus important dans la surveillance, le suivi et l'évaluation de l'application des politiques et programmes mis en oeuvre par le Gouvernement mexicain. Actuellement, les institutions gouvernementales de même que les organisations non gouvernementales sont plus ouvertes au dialogue et à l'exécution d'un travail conjoint plus fructueux.

828. *Actions et réalisations*

On trouvera ci-après, à titre d'exemple, une brève description de certaines expériences fructueuses d'échanges et de collaboration entre organisations non gouvernementales et institutions gouvernementales en vue de l'amélioration de la condition des femmes au Mexique :

- À travers le *Fonds de co-investissement social*, que gère la SEDESOL, un appui est apporté aux organisations de la société civile à travers la promotion de projets d'aide aux groupes de population vivant en situation de pauvreté. Ce fonds cherche à répondre à certains besoins de la femme et de sa famille en appuyant des organisations telles que *Madres Educadoras y Mujeres por el Bienestar Infantil, A.C.*; *Unión de Mujeres Queretanas para un Futuro Mejor, S.S.S. de R.I.*; *Fundación a Favor de la Mujer del D.F.* y *Mujeres en Lucha por la Democracia, A.C.*
- Le Ministère de l'éducation publique et le Grupo de Educación Popular con Mujeres, A.C. (GEM) travaillent conjointement au projet *Otra forma de ser maestras, madres y padres*. L'objectif visé est de promouvoir de nouvelles formes d'aide et de soins à l'enfant comme responsabilité partagée entre les différents agents qui interviennent dans le processus d'éducation pour dispenser une éducation non discriminatoire favorisant des attitudes de tolérance et de respect entre hommes et femmes.
- Le projet CONOCER (Comité de services communaux et sociaux du Conseil de normalisation et de certification de la compétence professionnelle), qui relève du Ministère du travail et de la prévoyance sociale, bénéficie d'une ample participation d'organisations non gouvernementales (Atabal, Organización Nacional de Trabajadoras Domésticas no Asalariadas, Bolsa de Trabajo de la Esperanza et le MUTUAC), des services gouvernementaux au niveau fédéral et au niveau des États (CONMUJER, Ministère de l'éducation publique, INEGI, IMSS) et d'universités (Université nationale autonome de Mexico, Université autonome métropolitaine – campus de Xochimilco, Université de Guadalajara, El Colegio de México), entre autres institutions. Il fait partie du projet de modernisation de l'enseignement technique et de la formation (PMEYTC) exécuté en collaboration entre le Ministère de l'éducation publique et le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, dans le cadre d'une stratégie visant à répondre aux demandes les plus urgentes dans ce domaine. Il vise à assurer la normalisation et la certification de personnes qui n'ont pas eu la possibilité d'accéder à l'éducation, mais qui exercent des activités productives d'une grande utilité sociale.
- La société civile a largement participé à l'élaboration des politiques et programmes nationaux du Ministère de la santé ainsi qu'à leur suivi. La participation des organisations non gouvernementales a porté principalement sur les domaines suivants : santé maternelle et infantile, planification familiale, mesures préventives et soins aux femmes souffrant de complications consécutives à un avortement, maladies sexuellement transmissibles et VIH/sida, programmes pour adolescents, éducation sexuelle, information et conseils en matière de santé génésique et, récemment, prévention et lutte contre le cancer cervico-utérin et le cancer du sein.
- La Direction générale de la santé génésique du Ministère de la santé, le Comité de promotion d'une maternité sans risques et d'autres organisations non gouvernementales ont effectué une enquête en vue de contribuer à faire baisser la morbidité et la mortalité maternelle par le dépistage précoce de complications pendant la grossesse. Pour ce faire, ils ont établi des postes de santé dans des zones urbaines et rurales.
- En 1998 a été publié au Journal officiel de la Fédération la *Norme officielle de prévention et de lutte contre le cancer cervico-utérin*. En réponse à l'appel de la Direction générale de la santé génésique, diverses organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration et à la révision de cette norme.
- Le *Programme national de lutte contre la violence au sein de la famille* (PRONAVI) est un projet interinstitutions auquel participent les instances suivantes : AMDH;

Adictos Anónimos a las Relaciones Destructivas, A.C.; COVAC, A.C.; ADIVAC; La Casa Hogar de Mujeres solas Embarazadas Izpapatel, A.C.; CIES; CORIAC; CNDH; Comité de promotion d'une maternité sans risques au Mexique; CONMUJER; CONAPO; Defensoras Populares; COLMEX; FEMU; MEXFAM; Grupo Plural PROVICTIMAS; Chambre des députés; INEGI; INSEN; INI; Milenio Feminista; Mujeres en Lucha por la Democracia; ONU/Groupe interinstitutions sur l'égalité entre les sexes; OPS; Conseil de la population/Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, PGR; PGJDF; Programme d'action en faveur des enfants des rues; Renovación : Unión de Fuerzas-Unión de Esfuerzos, A.C.; SEDESOL; SEP; SEGOS; SRE; SSA; Sénat de la République; DIF; Sociedad Mexicana de Criminología et UNAM.

- Le Service des affaires internationales de la femme du Ministère des affaires étrangères maintient des relations étroites avec les organisations non gouvernementales en matière d'échange d'informations et de prises de décisions, en particulier sur la question de la violence à l'égard des femmes.
- Le Cabinet du procureur général du District fédéral a établi un lien étroit avec les organisations non gouvernementales pour mettre en oeuvre et suivre les programmes sur la Culture de défense et de soutien de la victime, et il a conclu des accords de formation avec des organisations non gouvernementales s'occupant de la question de la violence, telles que ADIVAC, CORIAC et COVAC, entre autres.
- L'IMSS mène des actions de concertation avec les entreprises maquiladoras et diverses organisations non gouvernementales. Au plan national, il convient de signaler la collaboration avec l'Asociación Mexicana de Maquiladoras, A.C. (AMAC) et avec le Movimiento Unificador Nacional de Jubilados y Pensionados (MUNJP), qui vise à apporter une aide intégrée aux femmes qui travaillent dans ces entreprises.
- La participation des organisations non gouvernementales à la promotion de l'équité et de la dimension hommes-femmes a été déterminante, et a favorisé l'élaboration, le suivi et l'application des politiques et programmes gouvernementaux visant à améliorer les conditions de vie et de bien-être des femmes. La collaboration avec CONMUJER s'est établie à travers les représentants des organisations non gouvernementales qui font partie du Conseil consultatif et du Service de vérification sociale de CONMUJER, ainsi que par contact direct avec cette organisation.
- La CNDH a mené diverses actions visant à promouvoir les droits de la femme et leur protection, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, parmi lesquelles : la Red por un Milenio Feminista (groupement d'environ 100 organisations); l'établissement de l'Assemblée nationale des femmes; la Caravane de 1 000 femmes pour la paix aux Chiapas (à l'appui des femmes indigènes); l'Alliance pour la femme du District fédéral; la promotion de réformes juridiques à travers le Parlement des femmes (composé de femmes législateurs de toute la République et d'organisations non gouvernementales), entre autres.
- En réponse à l'invitation du GEM, Solidaridad Internacional, VISTA, le gouvernement du District fédéral et le Ministère du travail et des affaires sociales de l'Espagne et la Coordination générale de la CONMUJER ont conçu et lancé la campagne « ... *Atentamente, las Mujeres* », qui a pour objectif de sensibiliser la population aux traitements discriminatoires et sexistes à l'égard des femmes, en utilisant des idées et des comportements qui montrent ce que doit être ou non la femme.

- Les organisations de la société civile ont collaboré activement et donné une impulsion au processus d'incorporation de l'égalité entre les sexes dans le SEMARNAP, notamment en matière de diffusion, de conseils et de formation.
- À partir de 1995 a été lancé un processus de sensibilisation progressive aux besoins et aux conditions de vulnérabilité des filles et des adolescentes, qui tend à orienter les efforts des organisations non gouvernementales et des institutions publiques vers la sensibilisation à la perspective sexospécifique de groupes de population et de professionnels afin qu'ils réfléchissent sur ce thème et qu'ils l'intègrent à diverses actions de formation.

829. *Défis et perspectives*

- Parmi les principaux obstacles que perçoivent les organisations non gouvernementales à la mise en oeuvre de programmes conjoints avec le secteur gouvernemental, il est souvent fait mention de la disponibilité de ressources et de leur gestion. La volonté politique des institutions gouvernementales et/ou celle des fonctionnaires publics, pas plus que l'engagement social des organisations non gouvernementales, ne garantissent à elles seules le succès, si les ressources financières nécessaires à leur collaboration font défaut.
- L'un des autres obstacles aux actions conjointes entre organisations non gouvernementales et le secteur étatique tient à la mauvaise connaissance des priorités établies par les programmes nationaux sur la base des dispositions et de l'esprit du programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Non seulement cette mauvaise connaissance rend difficile tout travail coordonné, mais elle a des effets négatifs sur la volonté d'entreprendre des tâches conjointes en faveur des femmes.
- En revanche, parmi les conditions qui favorisent la collaboration, certaines représentantes des organisations non gouvernementales ont mentionné les suivantes : ouverture; bonne disposition au travail; collaboration et respect mutuel entre les organisations non gouvernementales et les instances gouvernementales; respect de l'autonomie des organisations non gouvernementales; connaissance du programme national pour la femme; et prédisposition des deux parties à mener à bien des actions conjointes.
- Il convient également de souligner que nombre des défis auxquels se trouvent confrontées les organisations non gouvernementales mexicaines sont les mêmes que ceux auxquels se heurtent les organisations non gouvernementales d'autres pays. Il s'agit de la nécessité de préserver leur autonomie, de parvenir à la viabilité financière, de reprendre des expériences locales à plus grande échelle et d'améliorer les conditions de vie des groupes visés, sans avoir à dépendre financièrement du gouvernement.
- Au Mexique, il est reconnu que, malgré les progrès réalisés, il faut encore renforcer la collaboration entre les organisations non gouvernementales et les instances de l'État. Pour ce faire, il faut élargir cette collaboration et concevoir des mécanismes plus efficaces, propres à favoriser un dialogue constructif et constant; un dialogue tenant compte des responsabilités et des capacités de chacun.

Recommandations formulées par les instances gouvernementales et la société civile sur les actions menées dans le cadre de la CEDAW

Sous-direction de l'aide aux victimes de délits et des services à la communauté du Cabinet du procureur général de justice du District fédéral

830. La Sous-direction de l'aide aux victimes de délit et des services à la communauté du Cabinet du procureur général de justice du District fédéral (PGJ-DF) recommande que, pour les organismes privés qui participent aux politiques, stratégies et programmes d'appui à la femme, sous réserve d'une étude de leurs caractéristiques, le Gouvernement fédéral et les diverses entités fédératives leur apportent un appui économique (conformément à des accords de collaboration) afin qu'ils puissent mener leurs activités plus efficacement.

831. En outre, cette sous-direction recommande une évaluation de type pénal de la violence au sein de la famille, non seulement dans son aspect technico-juridique, mais quant à son efficacité, car les victimes de cette violence hésitent à la dénoncer auprès d'instances pénales et préfèrent d'autres solutions. La réforme pénale ne résout pas la problématique de la violence au sein de la famille, mais l'augmente plutôt, dans la pratique, ce qui explique pourquoi la Sous-direction estime qu'il ne faut pas encourager le recours à la voie pénale mais tenter de résoudre les cas de mauvais traitements sur la base du Code civil, et par l'application dans toutes les entités fédératives d'une Loi d'aide et de prévention de la violence au sein de la famille, dont les mécanismes sont beaucoup plus efficaces, ont un impact plus profond sur la lutte contre cette pratique et répondent mieux aux tendances internationales de la lutte contre la violence domestique à éviter la désintégration des familles en conflit.

832. La Sous-Direction de l'aide aux victimes de délits et des services à la communauté du Cabinet du procureur général de justice du District fédéral recommande la création de juridictions pénales spécialisées dans la violence au sein de la famille, à l'instar de celles qui existent en matière de relations civiles, pour traiter des conflits familiaux. Ces dispositions pourraient s'étendre à l'échelle nationale pour l'uniformisation des critères en la matière.

1. Académie mexicaine des droits de l'homme

833. Le document présenté par la Coordination générale de la Commission nationale de la femme décrit les mesures positives prises par l'État mexicain pour inscrire les droits de la femme au programme social et appliquer les réformes concernant le statut juridique, social, politique et économique de la femme. Ce processus témoigne de la force des organisations de défense des droits de l'homme et des droits des femmes.

834. Cependant, bien que l'article 133 de la Constitution stipule que « La constitution, les lois, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et tous les traités qui lui sont conformes, ratifiés et signés par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat, sont la loi suprême de toute la nation. Les juges de chaque État se conforment à cette Constitution, à ses lois et traités, malgré les dispositions contraires que pourraient contenir les constitutions ou les lois des États », nous n'avons toujours pas réussi à mettre en oeuvre un processus où s'exprime, à travers les organisations, la voix de la société civile.

835. Nous pouvons comprendre ce manque de participation, mais pas le justifier, car la majorité de la population mexicaine (civile, ethnique et rurale) n'a pas été sensibilisée, ni moins encore informée des instruments nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme et en ce qui concerne les droits de la femme. On peut ajouter à cela l'absence de sensibilisation, la négligence ou l'indifférence de la part des autorités responsables de la justice, face aux demandes présentées par les femmes.

836. Compte tenu de ce qui précède, nous recommanderions ce qui suit :

- La diffusion par les médias de communication des instruments nationaux et internationaux sur les droits de l'homme et les droits de la femme;
- L'homologation des lois nationales concernant les femmes;
- La sensibilisation de toutes et de tous les fonctionnaires publics à tous les niveaux de gouvernement à l'importance que revêt la diffusion, la promotion et l'application des instruments internationaux ratifiés par le Mexique en ce qui concerne les droits de la femme;
- L'imposition de sanctions envers les autorités qui ne respectent pas l'application des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes.

837. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommande que le gouvernement se penche sur l'idée de réviser la législation qui sanctionne l'avortement et suggère qu'il analyse la possibilité d'autoriser l'utilisation de la pilule anticonceptionnelle RU486, dès qu'elle sera disponible. À cet égard, nous rappelons que l'article 16, alinéa 2) de la CEDAW stipule que la femme est libre de décider du nombre d'enfants qu'elle désire avoir, de sorte que cet article consacre le droit fondamental qu'ont les femmes de prendre toute décision concernant leur corps :

- Établir des centres de santé dans toute la République, qui offrent conseils et soins en matière sexuelle à toute la population qui le demande;
- Au niveau national, ériger le viol en crime de lèse-humanité;
- Établir des typologies des infractions et des violations aux engagements spécifiques découlant de la Convention;
- Appuyer l'établissement de normes nationales concernant l'application de la Convention par le Mexique, conformément aux critères de la CEDAW, et les comparer aux normes d'autres pays.

2. Politique en matière de travail

838. Notre pays a été cité devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour dumping social. Cela est dû au fait qu'il n'a pas su négocier la restructuration de sa dette extérieure, compte tenu de ce qui suit :

- Les ressources naturelles dont dispose le Mexique devraient aider le Gouvernement du Mexique à négocier avec les organismes financiers internationaux et avec les entreprises supranationales des politiques d'investissement permettant des financements constants qui seraient la pierre angulaire du redémarrage de l'appareil de production national. Cela favoriserait un développement économique durable auquel serait associée la main-d'oeuvre féminine. Par ailleurs, la politique en matière de travail doit conférer l'obligation aux entrepri-

ses nationales et transnationales de respecter le droit des femmes à une répartition équitable des ressources, c'est-à-dire à l'égalité de salaires et de prestations avec les hommes, ainsi qu'à l'égalité d'accès aux postes d'encadrement.

3. Politique d'environnement

839. Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Constitution, il convient d'exiger, à travers des codes de conduite en matière d'environnement, de toutes les entreprises nationales et supranationales qu'elles n'utilisent pas de technologie comportant un danger pour la vie et la santé des femmes; qu'elles favorisent l'éducation et la formation pour la gestion adéquate des ressources naturelles et la protection de l'environnement; qu'elles tiennent compte des apports et des besoins des femmes; et que toutes les entreprises filtrent comme il convient leur activité positive.

Annexe

La migration féminine aux États-Unis, 1998-2000

Conseil national de la population
Août 2000

840. La migration entre le Mexique et les États-Unis est un phénomène aux racines historiques profondes, dont le volume et les caractéristiques ont subi de profondes transformations au cours de ces dernières décennies. En particulier, il convient de souligner la migration de la femme mexicaine, qui évolue d'un schéma traditionnel selon lequel son déplacement est lié principalement à l'émigration de ses parents, de ses frères ou de son époux (afin de réunifier la famille dans le pays voisin), vers un autre schéma où un rôle de plus en plus actif est joué par des femmes jeunes et célibataires, ayant un niveau d'instruction supérieur à celui des hommes, et qui émigrent pour trouver du travail.

Travailleuses temporaires aux États-Unis

841. Bien que la migration de travailleurs temporaires aux États-Unis ait été un flux à prédominance masculine, la participation des femmes est importante : c'est ainsi qu'en 1997 vivaient au Mexique 304 000 femmes qui, à un moment ou à un autre de leur vie s'étaient rendues aux États-Unis pour y travailler, ce qui représentait 13,8 % du total des citoyens qui avaient travaillé à un moment de leur vie aux États-Unis. En moyenne, les femmes avaient effectué 1,8 séjour de travail, contre 2,6 pour les hommes, et avaient en moyenne 28 ans d'âge lors de leur dernière migration aux États-Unis, contre 30 ans pour les hommes.

842. Ces dernières années, le nombre de femmes qui vont travailler aux États-Unis pendant un certain temps, puis retournent au Mexique s'élève en moyenne à 21 000 par an, ce qui représente 6,4 % du flux total observé dans le cadre de l'enquête sur les migrations à la frontière nord du Mexique (EMIF)⁵ au cours de la période 1998-2000. Le tableau 1 montre que ce pourcentage est supérieur à celui de 3,5 % de la période 1993-1997, et que le flux migratoire féminin a maintenu une certaine stabilité ces dernières années⁶, contrairement à la migration temporaire masculine qui est en baisse.

843. Le tableau 2 laisse apparaître le profil sociodémographique des femmes migrantes qui reviennent des États-Unis après y avoir travaillé un certain temps; on constate que les femmes ont en moyenne 31 ans et une scolarité d'environ sept ans, tandis que les hommes sont plus âgés de deux ans et comptent moins d'années de scolarité. On remarque que la composition par âge des flux migratoires laisse apparaître chez les femmes une prédominance de celles qui sont âgées de 12 à 24 ans (41 %) et chez les hommes, une prédominance de ceux qui ont 35 ans ou plus; en outre, 57 % des femmes migrantes comptent au moins une année d'études secondai-

⁵ L'EMIF est une enquête continue dont les questionnaires sont remis aux personnes nées et vivant au Mexique, âgées de 12 ans ou plus, qui se trouvent aux gares routières, aux gares de chemin de fer, aux aéroports, aux postes d'inspection et à des points où la patrouille frontalière du Service d'immigration et de naturalisation remet des migrants aux autorités mexicaines.

⁶ La brusque progression de la migration temporaire féminine s'est produite entre 1993 et 1995, car alors qu'en mars 1993, le nombre de femmes migrantes recensées par l'EMIF était de 9 374, en 1995, il est monté à 18 895.

res. Par ailleurs, 56 % de ces femmes ne vivent pas maritalement et 60 % ne se reconnaissent pas comme chefs de famille, proportion qui contraste avec celle des hommes (31 et 26 %, respectivement).

Tableau 1
Moyenne annuelle et pourcentage de migrants temporaires
qui rentrent des États-Unis

Période	Total	Hommes	Femmes
<i>Totaux</i>			
1993-1997 ¹	464 432	448 214	16 217
1998-2000 ²	331 334	310 226	21 108
<i>Pourcentages</i>			
1993-1997 ¹	100,0	96,5	3,5
1998-2000 ²	100,0	93,6	6,4

¹ Comprend la phase I, qui va du 28 mars 1993 au 27 mars 1994; la phase II, qui va du 14 décembre 1994 au 13 décembre 1995; et la phase III, qui va du 11 juillet 1996 au 10 juillet 1997.

² Comprend la phase IV, qui va du 11 juillet 1998 au 10 juillet 1999 et la phase V, qui va du 11 juillet 1999 au 10 avril 2000.

Source : Estimations du CONAPO.

844. Les femmes qui habitent dans la région nord, qui est la région traditionnelle de migration, ont la plus forte participation aux flux migratoires vers les États-Unis (49 et 38 %, respectivement), suivies de très loin par celles qui viennent de la région centre-sud (13 %). En outre, il convient de signaler qu'une forte majorité des femmes migrantes viennent de régions urbaines (72 %). Il importe également de souligner que les trois quarts des femmes migrantes n'ont pas d'expérience préalable de l'émigration, 45 % n'ont pas de documents d'entrée aux États-Unis et 79 %, de documents pour y travailler.

845. En ce qui concerne le séjour aux États-Unis, les femmes restent plus longtemps que les hommes. Signalons également que 73 % des migrantes se dirigent vers les États de Californie et du Texas, 12 % vers les autres États frontaliers et 15 % vers les États de l'intérieur des États-Unis. Quoi qu'il en soit, l'information la plus intéressante est que, comme les hommes, les femmes diversifient leurs lieux de destination dans le pays voisin. Malgré cette tendance à se disperser à l'intérieur des États-Unis, les femmes sont appuyées par les réseaux sociaux que les migrants ont établis peu à peu, et 95 % d'entre elles reçoivent l'aide de membres de leur famille ou d'amis (contre 79 % des hommes).

Tableau 2
**Répartition en pourcentage des migrants temporaires qui rentrent
des États-Unis, par caractéristiques, selon le sexe, 1998-2001¹**

Caractéristiques	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0	93,6	6,4
Âge moyen (années)	32,8	33,0	30,8
Groupes d'âge	100,0	100,0	100,0
12-24 ans	23,6	22,4	40,5
25-34 ans	36,7	37,1	30,5
35 ans ou plus	39,7	40,5	29,0
Scolarité	100,0	100,0	100,0
Scolarité primaire incomplète	26,9	27,3	21,5
Scolarité primaire complète	27,3	27,7	21,5
Études secondaires ou plus	45,8	45,0	57,0
Scolarité moyenne (années d'études)	6,7	6,6	7,4
Situation conjugale	100,0	100,0	100,0
Uni	67,5	69,1	44,0
Non uni	32,5	30,9	56,0
Chefs de famille	100,0	100,0	100,0
Chef	71,5	73,7	39,7
Non	28,5	26,3	60,3
Parlant une langue indigène²	100,0	100,0	100,0
Oui	5,8	5,8	5,2
Non	94,2	94,2	94,8
Région d'habitation³	100,0	100,0	100,0
Traditionnelle	51,5	52,5	37,6
Nord	22,7	20,9	49,3
Centre et sud-sud-est	25,8	26,6	13,1
Type de localité d'habitation⁴	100,0	100,0	100,0
Urbaine	62,8	62,1	72,2
Non urbaine	37,2	37,9	27,8
Expérience préalable de la migration⁵	100,0	100,0	100,0
Oui	47,7	49,1	27,4
Non	52,3	50,9	72,6
Autorisation d'entrée aux États-Unis⁶	100,0	100,0	100,0
Avec	43,6	42,8	55,0
Sans	56,4	57,2	45,0

Autorisation de travailler aux États-Unis⁷	100,0	100,0	100,0
Avec	33,9	34,8	20,6
Sans	66,1	65,2	79,4
Durée moyenne du séjour aux États-Unis (mois)	6,2	6,1	7,7
Principaux États de séjour aux États-Unis	100,0	100,0	100,0
Californie	35,5	35,8	31,6
Texas	34,7	34,3	41,6
Reste de la frontière sud	10,5	10,4	11,7
Autre	19,2	19,5	15,2
Aide reçue de réseaux aux États-Unis	100,0	100,0	100,0
Reçue	80,5	79,4	95,2
Non reçue	19,5	20,6	4,8
Emploi aux États-Unis	100,0	100,0	100,0
Avec	86,0	85,4	94,7
Sans	14,0	14,6	5,3
Secteur d'activité aux États-Unis	100,0	100,0	100,0
Primaire et secondaire	64,8	65,0	60,9
Tertiaire	35,2	35,0	39,1
Envoi de fonds	100,0	100,0	100,0
Oui	58,7	59,9	42,5
Non	41,3	40,1	57,5
Revenu moyen du dernier mois de travail aux É.-U. (dollars)	1 075,00	1 078,00	1 024,00

¹ Comprend la phase IV, qui est allée du 11 juillet 1998 au 10 juillet 1999 et la phase V, du 11 juillet 1999 au 10 avril 2000.

² Cette caractéristique est saisie à partir de la quatrième enquête.

³ La région traditionnelle comprend : Aguascalientes, Colima, Durango Guanajuato, Jalisco, Michoacán, Nayarit, San Luis Potosí et Zacatecas; la région nord comprend : Baja California, Baja California Sur, Coahuila, Chihuahua, Nuevo León, Sinaloa, Sonora et Tamaulipas, la région centre comprend : le District fédéral, Hidalgo, Mexico, Morelos, Puebla, Querétaro et Tlaxcala; et la région sud-sud-est : Campeche, Chiapas, Guerrero, Oaxaca, Quintana Roo, Tabasco, Veracruz et Yucatán.

⁴ Les localités urbaines sont celles où le recensement de 1990 a dénombré au moins 15 000 habitants.

⁵ L'expérience préalable de la migration se réfère aux migrants pour lesquels ce voyage aux États-Unis représente au moins le second. De même, les migrants sans expérience préalable sont ceux qui reviennent de leur premier voyage effectué aux États-Unis pour y travailler ou y trouver du travail.

⁶ Il s'agit de la possession ou non de documents pour entrer aux États-Unis.

⁷ Il s'agit de la possession ou non de documents pour travailler aux États-Unis.

Source : Estimations du CONAPO, sur la base de ST et PS, CONAPO, INM et EL COLEF, *Encuesta sobre Migración en la Frontera Norte de México (EMIF)*, 1998-1999 et 1999-2000.

846. En ce qui concerne l'insertion des femmes au marché du travail des États-Unis, il convient de signaler que 95 % réussissent à trouver un emploi; 61 % dans l'agriculture et l'industrie et 39 % dans les services. En moyenne, les travailleuses temporaires gagnent 1 000 dollars par mois, et deux sur cinq envoient de l'argent à leur famille au Mexique.

Femmes refoulées par la patrouille frontalière

847. Parmi les diverses questions concernant la migration non autorisée aux États-Unis, le renvoi de Mexicains est l'un des thèmes les plus délicats de nos rapports avec le pays voisin. Ces renvois obéissent à une dynamique complexe et mouvante, dont la présence de femmes est l'une des facettes les plus préoccupantes. L'EMIF est l'unique source d'informations au niveau national dont on dispose pour déterminer l'évolution qualitative de ce phénomène, le profil sociodémographique et économique des Mexicains renvoyés, leurs itinéraires migratoires et certaines vicissitudes de ce phénomène. On trouvera ci-après certaines caractéristiques concernant les femmes refoulées par la patrouille frontalière pendant la période 1998-2000.

848. Comme le montre le tableau 3, l'ampleur des renvois de femmes augmente modérément : entre 1993 et 1997, on a enregistré une moyenne annuelle de 99 000 femmes renvoyées, et entre 1998 et 2000, cette moyenne annuelle est passée à 112 000. En outre, 87 % des femmes ainsi renvoyées ont moins de 35 ans (en fait, 54 % ont entre 12 et 24 ans) et 80 % ont fait des études primaires complètes ou plus.

849. Deux tiers des femmes renvoyées par la patrouille frontalière viennent des régions de migration traditionnelle et du nord, mais il ne faut pas perdre de vue que 15 % vivent dans les localités frontalières, proportion semblable à celle des migrantes venant des régions du centre et du sud-sud-est. Les femmes résident dans des localités urbaines, où 30 % seulement d'entre elles avaient un emploi 30 jours avant de passer la frontière, et 60 % étaient économiquement inactives.

850. Les femmes renvoyées par la patrouille frontalière sont pour la plupart (63 %) célibataires, et seules 20 % d'entre elles se reconnaissent comme chefs de famille. Les trois quarts des femmes déclarent qu'elles cherchaient à entrer aux États-Unis pour y trouver du travail. Dans leur tentative infructueuse de franchissement de la frontière, deux tiers d'entre elles étaient accompagnées, et 18 % avaient emmené avec elles des enfants. Près des trois quarts des femmes refoulées avaient tenté de franchir la frontière sans payer les « services » de trafiquants de personnes et 80 % n'avaient pas d'expérience du travail à l'étranger. Il est probable que, par suite des stratégies de dissuasion de la patrouille frontalière, le nombre de femmes renvoyées par une localité distincte de celle où elles ont franchi la frontière soit en hausse (de 9 % entre 1993 et 1997 à 17 % entre 1998 et 2000).

851. Probablement pour bien connaître la région, avant de tenter de franchir la frontière, les femmes restent en moyenne quatre jours à la frontière; 45 % descendent dans des hôtels; 15 % chez des amis ou des membres de leur famille; et 15 % passent les nuits dans les gares routières ou dans la rue. Environ 80 % des femmes sont appréhendées au moment où elles franchissent la frontière ou aux abords immédiats de celle-ci, c'est-à-dire dans la rue ou sur la route. La plupart des femmes cherchent à traverser encore deux fois, et si elles ne parviennent pas à rester aux États-Unis, en général, elles retournent à leur localité d'origine (seules 22 % de celles qui renoncent cherchent à rester à la frontière).

Tableau 3
**Répartition en pourcentage de la population mexicaine
 refoulée par la patrouille frontalière, par caractéristiques
 et par sexe, 1998-2001¹**

Caractéristiques	Total	Hommes	Femmes
Moyenne annuelle	639 459	526 757	112 702
Total	100,0	82,4	17,6
Groupes d'âge	100,0	100,0	100,0
12 à 24 ans	45,5	43,7	53,7
25 à 34 ans	36,0	36,6	33,4
35 à 44 ans	14,7	15,4	11,0
45 ans ou plus	3,8	4,2	2,0
Âge moyen (année)	27,1	27,4	25,5
Alphabétisation	100,0	100,0	100,0
Alphabète	94,2	94,0	95,0
Analphabète	5,9	6,0	5,0
Niveau de scolarité	100,0	100,0	100,0
Sans scolarité	6,0	6,4	4,2
Études primaires incomplètes	19,4	20,3	15,4
Études primaires complètes	27,3	27,5	26,6
Études secondaires ou plus	47,2	45,8	53,9
Scolarité moyenne (nombre d'années)	6,8	6,6	7,2
Situation de famille	100,0	100,0	100,0
Unie	48,7	51,2	37,0
Non unie	51,3	48,8	63,0
Chefs de famille	100,0	100,0	100,0
Chef	50,3	56,6	20,8
Non	49,7	43,4	79,2
Activité au lieu de résidence	100,0	100,0	100,0
Travaillent	59,0	65,1	30,4
Au chômage	17,4	19,2	9,3
Inactifs	23,6	15,7	60,3
Parlant une langue indigène⁶	100,0	100,0	100,0
Oui	6,2	6,3	6,1
Non	93,8	93,7	93,9
Entrée aux États-Unis accompagnée	100,0	100,0	100,0
Oui	57,0	54,7	67,8
Non	43,0	45,3	32,2

Accompagnée de membres de la famille	100,0	100,0	100,0
Oui	34,7	27,8	60,6
Non	65,3	72,2	39,4
Accompagnée d'enfants de moins de 12 ans	100,0	100,0	100,0
Oui	10,5	8,4	18,2
Non	89,5	91,6	81,8
Utilisation d'une « aide » payée pour franchir la frontière	100,0	100,0	100,0
Oui	18,3	16,6	26,3
Non	81,7	83,4	73,7
Expérience de la migration⁷	100,0	100,0	100,0
Oui	37,9	41,7	19,7
Non	62,1	58,3	80,3
Nombre de tentatives de franchissement	100,0	100,0	100,0
Une	17,5	16,4	23,0
Deux	49,8	49,0	53,6
Trois	16,6	17,1	14,1
Quatre ou plus	16,0	17,5	9,3
Lieu d'interception par la patrouille frontalière	100,0	100,0	100,0
Au franchissement de la ligne	40,5	40,4	40,7
Dans la rue ou sur la route	48,7	48,9	47,4
Autre	10,8	10,6	11,8
Type de localité de résidence²	100,0	100,0	100,0
Urbaine	62,4	61,7	65,6
Non urbaine	37,6	38,3	34,4
Municipalité de résidence³	100,0	100,0	100,0
Frontalière	10,5	9,6	14,6
Non frontalière	89,5	90,4	85,4
Région d'origine^{4*}	100,0	100,0	100,0
Traditionnelle	37,0	37,6	34,0
Nord	25,7	24,4	31,6
Centre	18,1	18,3	17,1
Sud-Sud-Est	19,2	19,6	17,2
Raison du franchissement	100,0	100,0	100,0
Travail ou recherche de travail	90,9	94,2	75,4
Autre ⁵	9,1	5,8	24,6

Intention de recommencer	100,0	100,0	100,0
Oui	71,5	74,0	59,6
Non	28,5	26,0	40,4
Décision de renoncer à une nouvelle tentative*	100,0	100,0	100,0
Retourner dans le foyer	80,2	80,7	78,5
Rester à la frontière	19,8	19,3	21,5
Lieu où ils ont passé la nuit avant de franchir la frontière*	100,0	100,0	100,0
N'a pas passé de nuit	12,9	11,7	18,9
Hôtel	37,9	36,5	44,9
Chez des amis ou dans la famille	13,0	12,6	15,2
Gare routière, ou dans la rue	26,4	28,5	15,7
Sur la frontière ou sur un pont	6,8	7,6	2,5
Autre	3,1	3,1	2,9
Ville de refolement et de franchissement*	100,0	100,0	100,0
La même	77,5	76,5	82,6
Différente	22,5	23,5	17,4
Durée moyenne de séjour dans la ville frontière avant le franchissement (jours)*	3,7	3,7	3,8

¹ Comprend la phase IV, qui a été exécutée entre le 11 juillet 1998 et le 10 juillet 1999 et la phase V, du 11 juillet 1999 au 10 avril 2000.

² Les localités urbaines sont celles où le recensement de 1990 a dénombré au moins 15 000 habitants.

³ Les municipalités frontalières sont celles qui sont contigües aux États-Unis

⁴ La région traditionnelle comprend : Aguascalientes, Colima, Durango Guanajuato, Jalisco, Michoacán, Nayarit, San Luis Potosi et Zacatecas ; la région nord comprend : Baja California, Baja California Sur, Coahuila, Chihuahua, Nuevo León, Sinaloa, Sonora et Tamaulipas; la région centre comprend : le District fédéral, Hidalgo, Mexico, Morelos, Puebla, Querétaro et Tlaxcala; et la région sud-sud-est : Campeche, Chiapas, Guerrero, Oaxaca, Quintana Roo, Tabasco, Veracruz et Yucatán.

⁵ Comprend : rejoindre des membres de leur famille ou des amis, promenade et achats, entre autres.

⁶ Cette caractéristique est saisie à partir de la quatrième enquête.

⁷ L'expérience du travail à l'étranger se réfère aux personnes qui ont franchi, au moins une fois, la frontière des États-Unis pour y travailler ou y trouver du travail. Inversement, les personnes sans expérience sont celles qui n'ont jamais franchi la frontière pour travailler ou chercher du travail dans le pays voisin.

* Cette information ne concerne que les habitants des municipalités non frontalières.

Source : Estimations du CONAPO, sur la base de ST et PS, CONAPO, INM et EL COLEF, *Encuesta sobre Migración en la Frontera Norte de México (EMIF)*, 1998-1999 et 1999-2000.

852. Comme on peut le constater, les femmes retournées au Mexique représentent l'une des populations les plus vulnérables dans la migration aux États-Unis. Pour la plupart, il s'agit de femmes jeunes et célibataires, ayant terminé leurs études primaires, qui viennent des régions de migration traditionnelles et du Nord; elles voyagent accompagnées de membres de leur famille et d'amis et ont l'intention de travailler dans le pays voisin. Elles effectuent le franchissement non autorisé accompagnées, n'ont pas recours au paiement d'aide à des trafiquants de personnes et ont l'intention d'émigrer une ou deux fois et, si elles ne parviennent pas à entrer aux États-Unis, elles retournent dans leur communauté d'origine.

Mexicaines habitant aux États-Unis

853. En 1999, on estime à environ 8 millions le nombre de Mexicains qui vivaient aux États-Unis. Sur ce total, 3,6 millions sont des femmes. Comme le montre le tableau 4, la structure par âge de la population mexicaine indique une majorité de personnes dans la tranche d'âge intermédiaire, c'est-à-dire de personnes appartenant à la population d'âge productif. Cela s'explique surtout par le fait que la migration se produit principalement parmi les jeunes, et environ la moitié des Mexicains qui vivent aux États-Unis s'y sont rendus après 1985. Néanmoins, 25 % seulement des Mexicaines ont acquis la nationalité américaine, proportion légèrement supérieure à celle des hommes (21 %).

Tableau 4
**Population née au Mexique et habitant aux États-Unis,
 par caractéristique, 1999**

Caractéristiques sélectionnées	Total	Hommes	Femmes
Total	100,0	54,4	45,6
Groupe d'âge	100,0	100,0	100,0
0-14 ans	8,0	8,1	7,9
15-64 ans	86,7	87,5	85,8
65 ans ou plus	5,3	4,5	6,2
Situation de famille	100,0	100,0	100,0
Unie	62,1	61,6	62,7
Non unie	37,9	38,4	37,3
Scolarité des personnes âgées de 15 ans et plus	100,0	100,0	100,0
Jusqu'à la quatrième année d'études	13,9	13,8	14,1
De la cinquième à la huitième année	30,0	30,0	29,9
De la neuvième à la onzième année	19,1	19,0	19,2
Douze années ou plus	37,0	37,2	36,7
Composition de la famille	100,0	100,0	100,0
1 à 3 membres	29,8	29,6	30,0
4 à 6 membres	56,9	57,4	56,3
7 ou plus	13,3	13,0	13,6
Année d'entrée aux États-Unis	100,0	100,0	100,0
Avant 1975	19,9	18,4	21,7
Entre 1975 et 1985	28,1	28,7	27,4
Entre 1986 et 1993	31,6	30,6	32,8
Entre 1994 et 1999	20,4	22,3	18,1
Citoyenneté américaine	100,0	100,0	100,0
Oui	22,7	21,2	24,5
Non	77,3	78,8	75,5
Mobilité au cours de l'année écoulée	100,0	100,0	100,0
Nom migrants	92,0	90,3	94,2
Migrants internes ¹	4,2	4,6	3,6
Migrants internationaux ²	3,8	5,1	2,2
Situation de pauvreté	100,0	100,0	100,0
Pauvres	28,3	25,8	31,3
Non pauvres	71,7	74,2	68,7

¹ Il s'agit des personnes qui résidaient l'année avant l'entrevue dans un comté autre que celui où elles résident actuellement.

² Il s'agit des personnes qui résidaient au Mexique l'année avant l'entrevue.

Source : Estimations du CONAPO, sur la base du Bureau du recensement, *Enquête de population*, mars 1999.

854. Comme le montre le tableau 4, dans leur grande majorité, il s'agit de femmes jeunes mariées ou vivant maritalement. À la différence sensible des travailleuses temporaires, 46 % des femmes qui résident aux États-Unis ont fait des études supérieures (en fait, un tiers d'entre elles comptent au moins 12 années de scolarité).

855. Plus de la moitié des familles auxquelles appartiennent les Mexicaines qui vivent aux États-Unis comptent entre quatre et six membres, mais 30 % d'entre elles ont un maximum de trois membres.

Tableau 5
Répartition en pourcentage de la population féminine au Mexique qui s'est implantée aux États-Unis, par année d'entrée, et par État actuel de résidence, 1999

Année d'entrée aux États-Unis	État actuel de résidence					
	Total	Californie	Texas	Illinois	Nouveau-Mexique et Arizona	Autres
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Avant 1975	21,7	23,1	27,6	14,1	27,3	8,9
Entre 1975 et 1985	27,4	30,6	29,2	28,3	20,7	18,5
Entre 1986 et 1993	32,8	33,3	27,1	32,7	34,7	38,6
Entre 1994 et 1999	18,1	13,0	16,1	24,9	17,4	34,0
Total	100,0	47,8	22,5	5,4	8,2	16,0
Avant 1975	100,0	50,9	28,6	3,5	10,4	6,6
Entre 1975 et 1985	100,0	53,4	23,9	5,6	6,2	10,8
Entre 1986 et 1993	100,0	48,5	18,6	5,4	8,7	18,8
Entre 1994 et 1999	100,0	34,4	20,0	7,5	7,9	30,1

Source : Estimations du CONAPO, sur la base du Bureau du recensement, *Enquête de population*, mars 1999.

856. Depuis 1985, les Mexicaines diversifient leurs lieux de destination aux États-Unis. Comme le montre le tableau 5, seules 19 % de celles qui se sont installées dans un État distinct de la Californie, du Texas, de l'Illinois, du Nouveau-Mexique et de l'Arizona sont arrivées aux États-Unis entre 1975 et 1985, mais 39 % de celles qui ont choisi d'autres États sont arrivées entre 1985 et 1993, et 34 % de celles qui sont arrivées depuis 1994 en ont fait de même. En fait, dans la partie inférieure du tableau 5, on constate qu'alors que la moitié des femmes qui sont entrées avant 1993 se sont installées dans l'État de Californie, entre 1994 et 1999, cet État n'a plus reçu que 34 % des Mexicaines qui se sont installées aux États-Unis, et 30 % de celles-ci se sont installées au-delà des États frontaliers avec le Mexique, abstraction faite de l'Illinois. Cependant, on remarque que, en même temps que se diversifient les États de destination, les femmes mexicaines affichent peu de mobilité à l'intérieur des États-Unis, y compris dans l'État où elles s'installent : ainsi, 94 % des femmes n'ont pas changé de comté de résidence en 1998.

857. En ce qui concerne l'incorporation au marché du travail américain, un peu moins de la moitié des Mexicaines qui vivent aux États-Unis appartiennent à la population économiquement active de ce pays, et sur ce total, 5 % seulement se trouvaient au chômage en 1999. Si les Mexicaines travaillent en moyenne 37 heures par semaine, 28 % d'entre elles travaillent moins de 35 heures, 63 %, entre 35 et 44 heures, et 9 %, plus de 45 heures par semaine. Une majorité écrasante (94 %) d'entre elles sont salariées (voir tableau 6).

Tableau 6
**Population née au Mexique et habitant aux États-Unis,
par condition d'activité et par sexe, 1999**

Caractéristiques sélectionnées	Total	Hommes	Femmes
Conditions d'activité	100,0	100,0	100,0
Population économiquement active	67,6	85,3	46,6
Personnes ayant un travail	63,0	80,7	42,0
Personnes au chômage	4,6	4,5	4,6
Population économiquement inactive	32,4	14,7	53,4
Heures de travail par semaine	100,0	100,0	100,0
Moins de 35 heures	18,2	14,1	27,9
35 à 44 heures	63,5	63,7	63,2
45 heures ou plus	18,2	22,3	6,9
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	39,8	41,2	37,1
Type de travail	100,0	100,0	100,0
Salarié	94,8	18,4	93,9
Autres ¹	5,2	4,8	6,1

¹ Y compris les travailleurs indépendants, les personnes travaillant sans rémunération et les personnes travaillant moins de deux semaines d'affilée.

Source : Estimations du CONAPO, sur la base du Bureau du recensement, *Enquête de population*, mars 1999.

858. Les travailleuses mexicaines qui vivent aux États-Unis en tirent un revenu monétaire de 1 100 dollars par mois. Ce chiffre ne s'éloigne guère de celui du revenu que perçoivent les travailleuses mexicaines temporaires (1 000 dollars), mais il s'écarte sensiblement du chiffre de 1 620 dollars que perçoivent les hommes comme revenu mensuel. En analysant ces chiffres, on doit tenir compte du fait que 28 % des femmes travaillent moins de 34 heures par semaine, alors que les travailleuses migrantes temporaires travaillent des journées complètes et, dans le cas des hommes qui vivent aux États-Unis, 14 % d'entre eux seulement travaillent moins de 34 heures.

859. La somme des revenus perçus par les travailleuses et les travailleurs mexicains vivant aux États-Unis, ainsi que ce qu'ils perçoivent d'une activité indépendante et d'autres prestations, fait que 31 % des femmes vivent dans des foyers dont le revenu se situe en dessous du seuil de pauvreté aux États-Unis.

Conclusions générales

860. La migration de femmes aux États-Unis est un phénomène de longue date qui a subi de profondes transformations ces dernières années. Dans le cas particulier de la migration temporaire pour cause de travail, on compte une présence de plus en plus importante de femmes jeunes et célibataires, ayant un niveau d'instruction supérieur à celui des hommes, qui décident d'abandonner leur lieu de résidence et de s'installer dans des localités frontalières avec l'intention expresse de passer aux États-Unis pour y travailler ou y rechercher du travail. Les femmes se trouvant dans cette situation se distinguent de leurs homologues masculins par diverses caractéristiques, parmi lesquelles figurent les régions d'origine et les États de destination aux États-Unis, le type de localité d'origine ainsi que la proportion de celles qui possèdent des documents pour entrer ou travailler aux États-Unis.

861. Près de 3,6 millions de Mexicaines vivent aux États-Unis. On estime qu'environ 86 % d'entre elles sont âgées de 15 à 64 ans; la moitié d'entre elles sont arrivées après 1985, et une sur quatre a la citoyenneté américaine. Leur niveau de scolarité est sensiblement supérieur à celui reçu au Mexique par les travailleuses temporaires, au point que plus de la moitié d'entre elles sont allées au-delà des études secondaires. La plupart d'entre elles sont mariées ou vivent maritalement et forment des familles de quatre à six membres. Leur participation à la vie productive est élevée (47 %); elles travaillent en moyenne 37 heures par semaine en qualité de salariées et perçoivent un revenu monétaire moyen courant de 1 100 dollars par mois.